



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

**N° 5
JUIN-JUILLET 2009**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 5
JUIN-JUILLET 2009
SOMMAIRE

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ décernant la Médaille de la Famille - Promotion 2009.....**9**

ARRÊTÉ portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - promotion du 14 juillet 2009....**9**

ARRÊTÉ accordant la Médaille d'honneur des sapeurs-pompier - Promotion du 14 juillet 2009 -**10**

ARRÊTÉ Portant attribution de la médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles - promotion du 14 juillet 2009 -**11**

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 20 avril 2007 relatif au fonctionnement de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité**11**

ARRÊTÉ relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport**12**

SOUS-PREFECTURE DE CHINON

ARRÊTÉ n° 09- 55 en date du 4 juin 2009 portant nomination des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales politiques pour l'année 2009-2010**13**

ARRÊTÉ n° 09-103 Modificatif à l'arrêté en date du 4 juin 2009 portant nomination des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales politiques pour l'année 2009-2010**14**

SERVICE DES MOYENS ET DE LA MODERNISATION

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES, DE LA FORMATION ET DE L'ACTION SOCIALE

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à M. le chef du service départemental des systèmes d'information et de communication.....**15**

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ portant sur la 8ème Course de côte régionale du Crochu à Veigné - Samedi 23 et Dimanche 24 mai 2009 -

Autorisation de l'épreuve - Réglementation de la circulation **15**

ARRÊTÉ portant autorisation d'une manifestation de karting les samedi 23 mai et dimanche 24 mai 2009 à Villeperdue - Amicale Touraine CUP 2 **19**

ARRÊTÉ portant sur le "23ème Rallye Régional du Lochois" - samedi 6 juin et dimanche 7 juin 2009 - Autorisation de l'épreuve..... **21**

ARRÊTÉ portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de LOCHES **25**

ARRÊTÉ portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de CHOUZE-SUR-LOIRE **25**

ARRÊTÉ portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la C.R.S. N° 41 de Saint-Cyr-sur-Loire **26**

ARRÊTÉ portant fermeture de l'aire de repos du péage central de Sorigny, les 29, 30 juin 2009 et 1er juillet 2009 sur l'autoroute A10, dans le sens sud/nord **26**

ARRÊTÉ portant fermeture de l'aire de repos du péage central de VEIGNÉ sur l'autoroute A85 le 3 juillet 2009, dans le sens Est/Ouest **27**

ARRÊTÉ portant sur le 11ème Rallye régional des vins de Chinon et du Véron à Chinon, Beaumont-en-Véron et Huismes..... **27**

ARRÊTÉ portant autorisation exceptionnelle d'une épreuve d'enduro tout-terrain à motocyclette à Mazières-de-Touraine, Cinq-Mars-La-Pile et Langeais Dimanche 21 juin 2009..... **32**

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 702 **34**

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 743 **35**

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 675 **36**

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 08/693 **37**

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire des « Pompes funèbres générales » sis 7-9 avenue André Malraux à Tours pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire – N° 2009-37-002 **38**

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire des « POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES - MARBRERIE RAYMOND » sis angle de l'allée des Ifs et rue des Ursulines à AMBOISE, pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire ... **38**

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation de l'établissement principal de la SARL « LA BOUQUETIÈRE » sis 123, avenue de la République à SAINT-CYR-SUR-LOIRE pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire - N° 2009-37-056**39**

ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 08/134 (EP).....**39**

ARRÊTÉ portant activité privée de surveillance gardiennage – Retrait de l'autorisation de fonctionnement – N° 143-06 (EP).....**40**

ARRÊTÉ portant sur l'activité privée de surveillance gardiennage – Retrait de l'autorisation de fonctionnement – N° 141-05 (EP).....**41**

ARRÊTÉ portant sur l'activité privée de surveillance gardiennage – autorisation de fonctionnement N° 123-04 (EP) – Arrêté modificatif – Changement d'adresse du principal établissement.....**41**

ARRÊTÉ fixant la composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers – Modificatif**42**

ARRÊTÉ portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les opérations nécessaires à l'étude de la suppression du passage à niveau n° 199 sur la commune de Neuillé-Pont-Pierre.....**42**

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/703.....**43**

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/289.....**44**

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/694.....**45**

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/695.....**46**

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/696.....**47**

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/697.....**48**

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/699.....**49**

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/148.....**49**

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ portant autorisation d'une manifestation dénommée « Championnat de France de Side Car Cross » les samedi 27 et dimanche 28 juin 2009 à Huismes**50**

ARRÊTÉ interpréfectoral portant autorisation d'organisation de la manifestation motocycliste dénommée « Ultimate » le vendredi 26 juin 2009.....**52**

ARRÊTÉ portant sur le 24ème Rallye régional Auto-course – samedi 18 et dimanche 19 juillet 2009 – Communes de Bléré, La Croix-en-Touraine et Civray-de-Touraine – Autorisation de l'épreuve.....**54**

ARRÊTÉ portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de DESCARTES .. **59**

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRÊTÉ préfectoral portant modification de la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale **59**

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la Communauté de communes de la Touraine du Sud **60**

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire du SMICTOM du Val d'Indrois..... **61**

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la Communauté de communes du Grand Ligueillois **61**

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la Communauté de communes des Deux Rives..... **62**

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications de la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale..... **63**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

ARRÊTÉ du 28 mai 2009 délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département d'Indre-et-Loire..... **63**

ARRÊTÉ D3-2009 n° 345 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Authion - Commission locale de l'eau - Modificatif..... **63**

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté d'autorisation n° 08 E 07 du 26 juin 2008 délivré à la communauté de communes de Chinon, Rivière et Saint-Benoit-la-Forêt pour les rejets d'eaux pluviales et les ouvrages et travaux hydrauliques connexes a la zone d'activité de la Plaine des Vaux sur la commune de Chinon..... **65**

Arrêté temporaire - Communauté d'agglomération TOUR(S) PLUS - autorisant le rejet d'eaux usées brutes dans le Cher et la Loire..... **66**

Travaux de sécurisation de la ligne à 2 circuits 400 kV DISTRE-PICOCHERIE et CHANCEAUX-DISTRE .. **67**

ARRÊTÉ portant renouvellement de la composition de la commission de conciliation urbanisme..... **67**

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRÊTÉ préfectoral portant retrait de la Communauté de communes du Véron du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Basse vallée de l'Indre **68**

ARRÊTÉ préfectoral portant transfert du pouvoir de police relatif au stationnement des résidences mobiles constituant l'habitat permanent des gens du voyage à la Communauté de communes du Castelrenaudais..... **68**

ARRÊTÉ actualisant la liste des communautés de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat pour l'année 2009..... **68**

ARRÊTÉ actualisant la liste des communes pouvant bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat pour l'année 2009 **69**

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du Syndicat intercommunal scolaire de la vallée de la Dême **72**

ARRÊTÉ préfectoral portant retrait du SI du Val de Vienne et du SM Touraine Sud Ouest et adhésion des communautés de communes du Syndicat mixte du pays du Chinonais **73**

TRESORERIE GENERALE

ARRÊTÉ Relatif à la fermeture exceptionnelle des Conservations des hypothèques de Chinon, de Loches, de Tours 1er bureau et de Tours 2ème bureau, le 13 juillet 2009..... **73**

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

ARRÊTÉ portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès du centre des impôts foncier de tours relevant de la direction des services fiscaux d'indre-et-loire **73**

ARRÊTÉ portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès du centre des impôts foncier de Chinon relevant de la direction des services fiscaux d'Indre-et-Loire **74**

ARRÊTÉ portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès du centre des impôts foncier de Loches relevant de la direction des services fiscaux d'Indre-et-Loire **74**

DECISION relative à la fermeture au public de l'ensemble des services de l'hôtel des impôts de Tours, ainsi que de l'ensemble des services des Centres des Finances publiques d'Amboise, de Chinon et de Loches le lundi 13 juillet 2009 **75**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE :

- Alimentation lotissement Les Ganaudières - Commune : Chinon **75**

- Alimentation lotissement Les petites Hérisnières Rue Léo Lagrange - Commune : Ballan-Miré **75**

- Déplacement HTA rue des Martyrs - Commune : Joué-lès-Tours **75**

- Augmentation PS SARL DUCHESNE - Commune : Chateau-Renault **76**

- Renforcement HTA/BTA Rue du Village RD 283 - Commune : Lussault-sur-Loire..... **76**

- Restructuration du départ HTA Cussay poste source de Colombier - Commune : Abilly+Descartes+Neuilly-le-Brignon+Paulmy+Ferrière-Larçon **76**

- Déplacement poste Rue de Verdun - Commune : Joué-lès-Tours..... **76**

- Renforcement BT au lieudit La Taille des Clos - modifié art49 n°080346 - Commune : Morand..... **77**

- Renforcement HTA/BTA au lieudit La Gaudarderie - Commune : Marray..... **77**

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD OUEST

ARRÊTÉ de circulation portant restriction de stationnement sur le territoire de la commune d'Auzouer-en-Touraine **77**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRÊTÉ Fixant les minima et maxima du loyer des maisons d'habitation au sein d'un bail rural et constatant l'indice de référence des loyers et sa variation pour l'année 2009..... **78**

DELEGATION INTER-SERVICES DE L'EAU ET DE LA NATURE

ARRÊTÉ portant annulation du certificat de capacité et de l'arrêté d'ouverture de l'établissement N° 37/168..... **81**

ARRÊTÉ portant organisation d'une opération de destruction du blaireau – commune de LA CHAPELLE-SUR-LOIRE **81**

ARRÊTÉ portant organisation d'une opération de destruction du blaireau – commune de CHINON..... **82**

ARRÊTÉ portant organisation de destruction par tir d'animaux sur les plates formes aéroportuaires..... **82**

ARRÊTÉ relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2009-2010 dans le département d'Indre-et-Loire **83**

ARRÊTÉ fixant la liste des animaux classés nuisibles pour l'année 2009 dans le département d'Indre-et-Loire **86**

ARRÊTÉ relatif aux modalités de destruction des animaux classés nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 dans le département d'Indre-et-Loire.....**87**

ARRÊTÉ relatif à la lutte collective obligatoire contre le ragondin et le rat musqué dans le département d'Indre-et-Loire au titre de la protection des végétaux pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010.....**92**

ARRÊTÉ portant institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Saint-Aubin-le-Depeint**92**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

Octrois de mandats sanitaires afin d'effectuer les opérations de prophylaxies collectives de maladies des animaux...**93**

ARRÊTÉ N° Ets DDSV 37-2009-003 relatif à l'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément**93**

ARRÊTÉ N° Ets DDSV 37-2009-004 relatif à l'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément**94**

ARRÊTÉ relatif à l'autorisation temporaire de capture suivie du relâcher d'animaux d'espèces sauvages appartenant aux familles des Dolubridés et des Vipéridés sur le territoire du département d'Indre-et-Loire.....**95**

ARRÊTÉ N° Ets DDSV 37-2009-006 modifiant l'arrêté n° Ets DDSV 37-2009-02 relatif à l'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément.....**95**

ARRÊTÉ N° Ets DDSV 37-2009-008 relatif à l'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément**96**

ARRÊTÉ N° Ets DDSV 37-2009-009 relatif à l'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément**97**

ARRÊTÉ N° Ets DDSV 37-2009-010 relatif à l'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément**98**

ARRÊTÉ N° Ets DDSV 37-2009-005 relatif à l'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément**98**

ARRÊTÉ n° SA0900585 fixant des mesures relatives à la surveillance épidémiologique de la fièvre catarrhale ovine dans le département d'Indre-et-Loire et désignant les éleveurs devant y participer.....**99**

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE REGION CENTRE

ARRÊTÉ de fixation du prix de journée pour 2009 du centre éducatif de jour géré par l'association MONTJOIE relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Département **100**

ARRÊTÉ de fixation du prix de journée au 1^{er} mai 2009 de la maison d'enfants à caractère social D.A.O. – association MONTJOIE..... **100**

ARRÊTÉ de fixation du prix de journée au 1^{er} mai 2009 de la maison d'enfants à caractère social U.P.A.S.E. – association MONTJOIE **100**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ Autorisant le transfert de gestion de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Sainte Claire » à Tours à l'Association « Accueil Sainte Claire »..... **101**

ARRÊTÉ Portant extension non importante de la capacité de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Les Baraquins » à Villeloin-Coulangé . **101**

ARRÊTÉ Modifiant l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2003 modifié relatif à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes à Bléré **102**

ARRÊTÉ Abrogeant les arrêtés des 04 et 23 février 2009 relatifs à l'autorisation de création de l'EHPAD « Les Jardins d'Iroise d'Oé », à NOTRE DAME D'OÉ (Indre et Loire), et portant fermeture provisoire d'une place **103**

ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté du 24 juin 2008 approuvant le plan départemental de gestion d'une canicule dans le département d'Indre-et-Loire..... **103**

ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté du 24 novembre 2000 portant nomination des personnes habilitées à effectuer les contrôles des véhicules de transports sanitaires et des matériels **104**

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

PROTECTION SOCIALE

ARRÊTÉ MODIFICATIF relatif à la composition du conseil d'administration de l'Union pour le Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Indre-et-Loire **104**

ARRÊTÉ portant modification de la composition de la conférence régionale de santé du Centre **105**

ARRÊTÉ Modifiant le calendrier des fenêtres de dépôt et des fenêtres d'examen par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) des

demandes d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux au titre de l'année 2009.....**109**

ARRÊTÉ fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2009-2013.....**111**

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU CENTRE

ARRÊTÉ N° 09-TARIF-37-04 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier de Loches (N° FINESS : 370000614) pour l'exercice 2009.....**111**

ARRÊTÉ N° 09-TARIF-DDASS- 37-09 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre de réadaptation fonctionnelle - Bois Gibert (N° FINESS : 370000539) pour l'exercice 2009.....**112**

ARRÊTÉ N° 09-TARIF-DDASS 37-12 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre Post-Cure "Malvau" à Amboise (N° FINESS : 370000341) pour l'exercice 2009
.....**112**

ARRÊTÉ N° 09-TARIF-DDASS-37-07 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier Local de Ste Maure de Touraine (N° FINESS : 370004327) pour l'exercice 2009.....**112**

ARRÊTÉ N° 09-D-87 accordant à l'hôpital local de Montrichard, la reconnaissance de 3 lits identifiés en soins palliatifs.....**113**

ARRÊTÉ N° 09-D-88 accordant au centre hospitalier régional et universitaire de Tours, la reconnaissance de 4 lits identifiés en soins palliatifs**113**

ARRÊTÉ n°09-CSD-37 modifiant la composition nominative de la conférence sanitaire du département d'Indre et Loire.....**114**

ARRÊTÉ N° 09-37-VAL-05D fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'avril 2009 du centre hospitalier de Luynes.....**116**

ARRÊTÉ N° 09-37-VAL-01D Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'avril 2009 du centre hospitalier régional universitaire de Tours.....**116**

ARRÊTÉ N° 09-37-VAL-02D Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'avril 2009 du centre hospitalier intercommunal d'Amboise.....**117**

ARRÊTÉ N° 09-37-VAL-03D Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'avril 2009 du centre hospitalier du Chinonais de Chinon**118**

ARRÊTÉ N° 09-37-VAL-04D Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée

à l'activité au mois d'avril 2009 du centre hospitalier de Loches **118**

ARRÊTÉ N° 09-37-07 modifiant la composition nominative du conseil d'administration de l'hôpital local de Sainte Maure de Touraine **119**

ARRÊTÉ N° 09-D-84 Fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2009..... **120**

ARRÊTÉ N° 09-D-85 Fixant pour l'année 2009 le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour le Pôle de Santé Léonard de Vinci à Chambray les Tours **121**

ARRÊTÉ N° 09-TARIF-37-01 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier régional universitaire de Tours (N° FINESS : 370000481) pour l'exercice 2009 **121**

ARRÊTÉ N° 09-D-93 accordant au centre hospitalier Jacques Cœur 145 avenue François Mitterrand – 18020 Bourges Cedex, la reconnaissance de 9 lits identifiés en soins palliatifs..... **122**

ARRÊTÉ N° 09-D-94 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les équipements matériels lourds (articles R.6122-26 du code de la santé publique) pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique pour la période de dépôt du 01 août au 30 septembre 2009 **122**

ARRÊTÉ N° 09-37-VAL-05^E Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mai 2009 du centre hospitalier de Luynes **123**

ARRÊTÉ N° 09-37-VAL-01^E Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mai 2009 du centre hospitalier régionale universitaire de Tours **123**

ARRÊTÉ N° 09-37-VAL-02^E Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mai 2009 du centre hospitalier intercommunal d'Amboise..... **124**

ARRÊTÉ N° 09-37-VAL-03^E Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mai 2009 du centre hospitalier du Chinonais de Chinon **125**

ARRÊTÉ N° 09-37-VAL-04^E Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mai 2009 du centre hospitalier de Loches **125**

ARRÊTÉ N° 09-DAF-37-08 modifiant la dotation du Centre de réadaptation fonctionnelle neurologique "Bel Air" à La Membrolle-sur-Choisille N° FINESS : 370000374 pour l'exercice 2009 - Décision modificative n°1 **126**

ARRÊTÉ N° 09-T2A-37-01A modifiant les dotations et les forfaits annuels du Centre hospitalier régional et universitaire de Tours N° FINESS : 370000481 pour l'exercice 2009 - Décision modificative n°1126

ARRÊTÉ N° 09-37-05 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de Luynes.....127

CHRU de TOURS

Pôle Finances, Facturation et Système d'Information

Emission par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de TOURS de 200 obligations pour un montant de 10.000.000 d'euros dans le cadre d'un emprunt obligataire groupé contracté conjointement et sans solidarité pour un montant total de 270.000.000 d'euros.....128

Délégations de signature128

DECISION d'émettre dans le cadre de l'emprunt obligataire groupé.....130

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DU CENTRE

ARRÊTÉ collectif portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1, 2 et 3131

ARRÊTÉ portant retrait des licences d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2132

ARRÊTÉ portant retrait des licences d'entrepreneur de spectacles de catégories 2 et 3133

ARRÊTÉ portant retrait des licences d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2133

ARRÊTÉ portant retrait des licences d'entrepreneur de spectacles de catégories 1, 2 et 3134

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

ARRÊTÉ N°09-04 portant organisation de la préfecture de la zone de défense Ouest (cabinet – état-major de zone – secrétariat général pour l'administration de la police) ..135

PREFECTURE DES PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ n°2009-125 / SGAR/ du 27 février 2009 Relatif au plan de gestion 2003-2008 des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre Niortaise et à la mise en place de périodes de pêche de l'anguille jaune.....138

AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS de CONCOURS INTERNE sur TITRES..... 139

AVIS de CONCOURS INTERNE et EXTERNE sur TITRES 139

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS d'UN AGENT d'ENTRETIEN QUALIFIE..... 140

AVIS de CONCOURS INTERNE sur EPREUVES d'AGENTS DE MAITRISE 140

AVIS d'OUVERTURE de CONCOURS SUR TITRES d'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE..... 140

AVIS d'OUVERTURE de CONCOURS INTERNE SUR TITRES de MAITRE OUVRIER..... 140

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ décernant la Médaille de la Famille - Promotion 2009 -

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,
Vu le décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 portant réforme du régime de la Médaille de la Famille et déléguant aux préfets le pouvoir de conférer cette décoration,
Vu l'arrêté du 15 mars 1983 et la note de service n° 11 du 22 mars 1983 pris pour l'application du décret susvisé,

ARRÊTÉ

Article premier : La Médaille de la Famille est décernée aux mères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leurs mérites et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation ;

- VILLE DE TOURS -

Médaille de Bronze :

- MME SANDRINA TESTU DE BALINCOURT - 13, rue Jules Simon (4 enfants)

- ARRONDISSEMENT DE TOURS -

Médaille de Bronze :

- MME STEPHANIE ANDRE - 9, rue des Roucerets à Ambillou (5 enfants)

- MME MILOUDA BOA - 13, rue Jean-Mermoz à Fondettes (5 enfants)

- MME VALERIE CHERON - 3 bis, rue de Montbazou à Monts (4 enfants)

- MME COLETTE COLIN - 16, rue des Fontaines à Savonnières (4 enfants)

- MME MICHELLE DAVEAU - 13, rue du 8 mai 1945 à Larçay (4 enfants)

- MME RENEE GIROLLET - 26, rue Bodineau à Larçay (5 enfants)

- MME BATHILDE GONTHIER - 25, rue de Château la Vallière à la Membrolle sur Choisille (5 enfants)

- MME NATHALIE HOMO - 22, allée des Fontenelles à Chambray lès Tours (5 enfants)

- MME CLAUDINE LEGER - 17, rue des Grillonnières à Saint-Pierre des Corps (4 enfants)

- MME CARMEN LUNEAU - 20, rue de la Boisnière à Château Renault (4 enfants)

- MME LUCETTE ROQUES - 24, allée de la Poterie à Larçay (5 enfants)

Médaille d'Argent :

- MME GINETTE BERTRAND - 4, chemin sous les Bouvinières à Montlouis sur Loire (7 enfants)

- MME EVELYNE BESNARD - "la Croix Gros Nez" à Channay sur Lathan (7 enfants)

- MME MARIE-ANTOINETTE BOISSEAU - 2, allée William-Turner à Fondettes (6 enfants)

- MME MARIE-JEANNE DUPUY - 11, rue des Poiriers à la Membrolle sur Choisille (7 enfants)

Médaille d'Or :

- MME EUGENIE BRISTEAU - 68, avenue du Général de Gaulle à Fondettes (8 enfants)

- MME LILIANE LAMMECH - "la Durerie" à Nouzilly (9 enfants)

- ARRONDISSEMENT DE CHINON -

Médaille de Bronze :

- MME CORINNE GRONDEAU - "la Bourde" à Sainte-Catherine de Fierbois (4 enfants)

- ARRONDISSEMENT DE LOCHES -

Médaille de Bronze :

- MME CORINE FLAMENT - 2, rue A. Béranger à Cussay (5 enfants)

- MME VALERIE GERVES - 44, rue des Lys à Loches (5 enfants)

- MME ISABELLE PERIER - 16, rue de la Gaieté à Loches (5 enfants)

- MME VALERIE RAGUIN - "les Héralts" à Loches (5 enfants)

- MME REBECCA ROCHER - "Trémont" à Cussay (4 enfants)

Médaille d'Argent :

- MME CHRISTIANE CHAPOTOT - 29, rue du Maquis d'Epernon à Genillé (7 enfants)

Article 2 : Mme la Secrétaire générale et M. le Directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 25 mai 2009

PATRICK SUBREMON

ARRÊTÉ portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - promotion du 14 juillet 2009

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,
Vu le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n°70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n°83-1 035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

Vu l'instruction n°87-197 du 10 novembre 1987 du secrétariat d'état chargé de la jeunesse et des sports relative au remaniement du contingent de la médaille et à la déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,

Vu l'avis de la commission départementale de la médaille de la jeunesse et des sports, dans sa séance du 18 juin 2009,

ARRÊTÉ

Article premier - la médaille de bronze de la jeunesse et des sports, au titre de la promotion du 14 juillet 2009, est décernée à :

- M. JACKY DELETANG, membre du Comité directeur de l'AC Amboise,

- M. SAUVEUR VITTORIANO, contrôleur sportif à l'association des Polices,

- MME JACQUELINE LEGER, membre du Bureau directeur du Cercle d'Education Sportive de Tours,

- M. MARCEL GONNEAU, membre de la commission sportive des Jeunes Sapeurs-Pompiers d'Indre-et-Loire,
- MME MONIQUE ROUGEAUX, dirigeante bénévole à la section basket du Cercle d'Education Sportive de Tours,
- MME SONIA LEFEVRE, membre actif de l'U.S. Chambray Judo,
- M. BERNARD CHARRIER, membre du Comité directeur du club "Vol à voile" du lycée Marmoutier,
- MME NATHALIE CHEREAU, trésorière de l'A.S.C. Chanceaux,
- MME FRANÇOISE VACHER, trésorière de la section cyclotourisme de l'E.S.V.D.,
- MME STEPHANIE POUPARD, présidente du Club de tennis de table d'Azay-sur-Cher,
- M. ALAIN BELLANGER, dirigeant à l'Union cycliste de Joué-lès-Tours,
- M. JEAN-MICHEL CHEVET, trésorier général du Club omnisports,
- MME CHRISTINE PARARD, présidente de la section gymnastique de l'Etoile sportive oésinienne,
- MME MONIQUE FONTAINE, trésorière de l'A.S. Monts-Tir.

Article 2 – M. le Sous-Préfet, Directeur du cabinet et M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 8 juillet 2009

JOËL FILY

ARRÊTÉ accordant la Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers – Promotion du 14 juillet 2009 –

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,
Vu le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,
Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,
Vu le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant les conditions d'attribution de la Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,
Vu le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

ARRÊTÉ

Article premier : Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

- MÉDAILLE D'ARGENT –

- M. ALAIN BARANGER, adjudant-chef au Centre de Secours du Val du Lys,
- M. PATRICK BOIRON, lieutenant, chef du Centre de Secours de Montrésor-Villeloin,
- M. ERIC BREGEA, caporal professionnel au Centre de Secours Principal de Loches,
- M. XAVIER BRUNEAU, commandant professionnel,

- commandant la Compagnie Centre,
- M. RICHARD BRUNET, adjudant-chef professionnel au Centre de Secours Principal de Tours Centre,
- M. STEPHANE CHAUSSEPIED, caporal-chef professionnel au Centre de Secours Principal de Sud Agglo,
- M. THIERRY CHAUVEAU, sergent professionnel au Centre de Secours Principal de Tours Centre,
- M. XAVIER DELIGEON, adjudant-chef professionnel au Centre de Secours Principal de Sud Agglo,
- M. RALPH HUBERT, caporal-chef au Centre de Secours du Ridellois,
- M. LUDOVIC LOLLIAUX, caporal-chef au Centre de Secours du Val du Lys,
- M. OLIVIER MENOUX, adjudant au Centre de Secours de Ligueil,
- M. REGIS MEUNIER, adjudant-chef au Centre de Première Intervention de Limeray,
- M. NICOLAS MOREAU, adjudant-chef professionnel au Centre de Secours Principal de Tours Centre,
- M. MICHEL MORIET, sapeur au Centre de Secours du Ridellois,
- M. ERIC PETEREAU, adjudant-chef, chef du Centre de Première Intervention de Sonzay,
- M. JACQUES PINKOSZ, lieutenant, chef du Centre de Secours de Preuilley-sur-Claise,
- M. RENE-JOËL POITEVIN, médecin commandant au Service de Santé et de Secours Médical,
- M. PHILIPPE POUPEE, sergent au Centre de Secours Principal de Nord Agglo,
- M. JEROME RESSAULT, sergent professionnel au Centre de Secours Principal de Tours Centre,
- M. FREDERIC RICHER, adjudant-chef au Centre de Première Intervention du Lane,
- M. NICOLAS SALLE, caporal professionnel au Centre de Secours Principal de Tours Centre,
- M. DAVID SAMSON, adjudant-chef professionnel au Centre de Secours Principal de Tours Centre,
- M. SEBASTIEN SAVARY, sergent-chef professionnel au Centre de Secours Principal de Nord Agglo,

- MÉDAILLE DE VERMEIL –

- M. XAVIER AMIOT, médecin commandant au Service de Santé et de Secours Médical,
- M. YVES ARDANS, médecin capitaine au Service de Santé et de Secours Médical,
- M. JEAN-JACQUES BEAUGE, adjudant au Centre de Secours de Vouvray,
- M. FRANÇOIS BONNEREAU, adjudant-chef, chef du Centre de Première Intervention de Genillé,
- M. JEAN-PATRICK CADIOU, médecin commandant au Service de Santé et de Secours Médical,
- M. YVES CHAMBRAUD, médecin capitaine au Service de Santé et de Secours Médical,
- M. STEPHANE CHANONAT, adjudant-chef professionnel au Centre de Secours Principal de Tours Centre,
- M. JEAN-PIERRE COULEON, sergent-chef au Centre de Première Intervention du Lane,
- M. PATRICK DAHLET, médecin hors classe professionnel au Service de Santé et de Secours Médical,
- M. JEAN-MARC DUPORT, adjudant professionnel au Centre de Secours Principal de Loches
- M. MICHEL GAUME, médecin commandant au Service de Santé et de Secours Médical,
- M. JEAN-MARIE GEORGEON, caporal-chef au Centre de

Secours du Ridellois,

- M. PASCAL LEGER, lieutenant, chef du Centre de Première Intervention de Saint-Epain,
- M. HENRI LYS, adjudant-chef au Centre de Secours de Vouvray,
- M. PHILIPPE MARQUENET, adjudant-chef professionnel au Centre de Secours Principal de Nord Agglo,
- M. CHRISTIAN OLIGO, sergent-chef au Centre de Première Intervention de Tauxigny,
- M. BERNARD ROMIEN, adjudant-chef, chef du Centre de Première Intervention de Monthodon,

- MEDAILLE D'OR –

- M. MICHEL CAHIER, lieutenant professionnel au Centre de Secours de Neuillé-Pont-Pierre,
- M. CHRISTIAN COUASON, major au Centre de Secours Principal de Sud Agglo,
- M. ETIENNE GILLETTE, capitaine professionnel au Service Prévention du Service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire,
- M. JACKY LEMANS, sapeur au Centre de Première Intervention du Changeon,
- M. JACKY TOURNE, capitaine, chef du Centre de Secours de Ligueil,
- M. PATRICK TURQUOIS, adjudant-chef, chef du Centre de Première Intervention de Noizay-Chançay,

- MEDAILLE D'ARGENT AVEC ROSETTE –

- M. REMY DELAGE, major professionnel au Service Formation-Sports du Service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire,
- M. MARCEL GONNEAU, major au Centre de Secours de Saint-Pierre des Corps.

Article 2 : M. le Directeur du Cabinet, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, Mesdames ou Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 8 juillet 2009

JOËL FILY

ARRÊTÉ Portant attribution de la médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles – promotion du 14 juillet 2009 –

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,
Vu l'arrêté du 14 mars 1957 instituant une médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles,
Vu l'arrêté du 16 janvier 1970 modifiant l'arrêté du 14 mars 1957 et portant délégation de pouvoirs aux préfets pour décerner ladite médaille,

ARRÊTÉ

Article premier : la médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles, - échelon Bronze – est attribuée aux personnes désignées ci-après :

- M. JEAN-JACQUES DE SMET, président du comité cantonal de la Mutualité Sociale Agricole d'Indre-et-Loire, domicilié à Cigogné,
- M. JEAN-LOUIS MAIGNAN, président du comité cantonal de la Mutualité Sociale Agricole d'Indre-et-Loire, domicilié à Preuilly sur Claise,

Article 2 : la médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles, - échelon Argent – est attribuée à la personne désignée ci-après :

- M. JEAN AUVRAY, président du comité cantonal de la Mutualité Sociale Agricole d'Indre-et-Loire, domicilié à Chemillé sur Indrois,

Article 3 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture et M. le Sous-Préfet, Directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 8 juillet 2009

JOËL FILY

**SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE**

BUREAU DE LA PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 20 avril 2007 relatif au fonctionnement de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité

La Secrétaire générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département d'Indre-et-Loire ,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.445-1 et L.445-4,
Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L.118-1 et L.118-2;
Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs, notamment ses articles 13-1 et 13-2;
Vu la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 modifiée relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment ses articles 22-1 et 22-2;
Vu le décret n°2003-425 du 9 mai 2003 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés, notamment son article 24;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 37;
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la

création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
 Vu le décret n° 2009-621 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales;
 Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains;
 Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 modifié relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;
 Sur proposition de M. le Directeur du cabinet;

Arrête

Article 1^{er}. L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 modifié relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est complété comme suit :

8. La sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L. 118-1 et L. 118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, L. 445-1 et L. 445-4 du code de l'urbanisme, L. 155-1 du code des ports maritimes et 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Article 2. M. le Sous-Préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission.

Fait à Tours, le 16 juin 2009

Pour la Secrétaire générale et par délégation,
 le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Nicolas CHANTRENNE

ARRÊTÉ relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport

La Secrétaire générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département d'Indre-et-Loire ,
 Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.445-1 et L.445-4,
 Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L.118-1 et L.118-2;
 Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs, notamment ses articles 13-1 et 13-2;
 Vu la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 modifiée relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques;
 Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;
 Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment ses articles 22-1 et 22-2;
 Vu le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés, notamment son

article 24;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 37;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

Vu le décret n° 2009-621 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales;

Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 modifié relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Sur proposition de M. le Directeur du cabinet;

Arrête

Article 1^{er}. Il est créé en Indre-et-Loire au sein de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport.

Cette sous-commission est chargée de rendre des avis sur les dossiers de sécurité des infrastructures et systèmes de transport, notamment sur la mise en service et l'exploitation des systèmes de transports publics guidés.

Article 2. Conformément aux dispositions du décret du 8 mars 1995 modifié, le fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport est défini ci-après.

Article 3. Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 4. La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur départemental de l'équipement.

1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions de la sous-commission les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon les zones de compétence,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur départemental de l'équipement,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- les maires des communes concernées ou les adjoints désigné par eux,

- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour,

- le président du conseil général compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un vice-président ou, à défaut, un conseiller général dûment désigné,

- les autres représentants des services de l'Etat dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3. Est membre avec voix consultative en fonction des affaires traitées le président de la chambre de commerce et d'industrie.

La sous-commission se réunit sur convocation écrite de son président.

Article 5. En cas d'absence des représentants des services de l'Etat membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire des communes concernées ou des adjoints désignés par eux, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Article 6. Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette sous-commission ainsi que toute personne qualifiée.

Article 7. Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental de l'équipement

Article 8. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Article 9. La sous-commission émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 4 sont pris en compte lors de ce vote.

Article 10. Le président de séance signe, pour chacun des dossiers étudiés, le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 11. Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 12. M. le Sous-Préfet, directeur du cabinet, et M. le Directeur départemental l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 16 juin 2009

Pour la Secrétaire générale, et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Nicolas CHANTRENNE

SOUS-PREFECTURE DE CHINON

ARRÊTÉ n° 09- 55 en date du 4 juin 2009 portant nomination des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales politiques pour l'année 2009-2010

Le Sous-Préfet de CHINON,

VU le Code électoral et notamment les articles L1 à L43 et R°1 à R°25 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre TRESSARD, sous-préfet de CHINON ;

VU la circulaire du ministère de l'Intérieur INT/A/07/00122/C en date du 20 décembre 2007.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Sont nommés, au titre de l'année 2009-2010, pour siéger en qualité de délégués de l'administration, au sein des commissions administratives des communes désignées ci-après, chargées de procéder à la révision des listes électorales politiques, les personnes dont les noms suivent :

CANTON D'AZAY-LE-RIDEAU

AZAY-LE-RIDEAU M. Jean GANDOUIN

BREHEMONT Mme Ariane PELTRAULT

LA CHAPELLE-AUX-NAUX M. Luc RIVRY

CHEILLE liste générale Mme Annick FOULLON

1^{er} bureau Mme Caroline KAPPES

2^{ème} bureau M. Patrice MATHE

LIGNIERES-DE-TOURAINES Mme Annick VERON

RIGNY-USSE M. Yves AZE

RIVARENNES Mme Maryline LOTHION

SACHE M. Michel DUPUY

SAINT-BENOIT-LA-FORET Mme Cécile FORGET

THILOUZE Mme Béatrice CADOT

VALLERES Mme Jeannine LANGLAIS

VILLAINES-LES-ROCHERS Mme Monique CHAMPION

CANTON DE BOURGUEIL

BENAI M. Eugène GILBERTON

BOURGUEIL

liste générale Mme Christine BAILLET

1^{er} bureau M. Daniel GARIN

2^{ème} bureau M. Jean GAMBIER

3^{ème} bureau Mme Marie-Claude LE NADER

LA CHAPELLE-SUR-LOIRE Mme Danielle THIRY

CHOUZE-SUR-LOIRE

liste générale M. Patrick MORI

1^{er} bureau M. Fabrice RENARD

2^{ème} bureau M. Bertrand LEFIEF

CONTINVOIR Mme Sylvie LEMANS

GIZEUX Mme Jacqueline MINASSIAN

RESTIGNE Mme Jeannette PICHET

SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL M. Yves GUILLARD

CANTON DE CHINON

AVOINE liste générale M. André BURGY

1^{er} bureau M. Daniel TOMZYCK

2^{ème} bureau M. Bernard REMMERIE
 BEAUMONT-EN-VERON
 1^{er} et 2^{ème} bureau Mme Nicole CHASSEGUET
 3^{ème} bureau M. Robert ROUZIER

CANDES-SAINT-MARTIN M. Clémentino de CARVALHO
 CHINON liste générale Mme Corinne RASQUAIN
 1^{er} bureau Mme Geneviève COURJAULT
 2^{ème} bureau M. Martin CASTRO
 3^{ème} bureau M. Charles GUIBOURG
 4^{ème} bureau M. Jean MARTIN
 5^{ème} bureau M. Frédéric GIESSINGER
 6^{ème} bureau Mme Pierrette BARRE
 CINAIS Mme Sophie DELANOY
 COUZIER M. Gaëtan MOIRIN
 HUISMES M. James GOUIN
 LERNE M. Maxime VALLEE
 MARCAY M. José JUAN
 RIVIERE M. Stéphane BOUCHET
 LA ROCHE-CLERMAULT Mme Anne-Marie BARILLON
 SAINT-GERMAIN-SUR-VIENNE M. Jean-Marie PETIT
 SAVIGNY-EN-VERON M. Dominique MUREAU
 SEUILLY Mme Catherine FIE
 THIZAY M. Jean-Claude GUION

CANTON DE L'ILE-BOUCHARD
 ANCHE Mme Marie-Claire CHEVALIER
 AVON-LES-ROCHES M. Philippe RICHARDOT
 BRIZAY M. Joël ROBIN
 CHEZELLES Mme Nadège BOISSINOT-
 LARCHER
 CRAVANT-LES-COTEAUX M. Jackie GASNIER
 CRISSAY-SUR-MANSE M. Claude RICOTIER
 CROUZILLES Mme Guylaine MOREAU
 L'ILE-BOUCHARD M. Bertrand VIANO
 PANZOULT M. Claude CAMILLE
 PARCAY-SUR-VIENNE Melle Françoise PARAT
 RILLY-SUR-VIENNE M. Michel DELAHAYE
 SAZILLY M. Edouard ROUILLARD
 TAVANT M. Lionel DELHOMMAIS
 THENEUIL Mme Geneviève MINIER
 TROGUES Mme Véronique CORTECERO

CANTON DE LANGEAIS
 AVRILLE-LES-PONCEAUX Mme Françoise DUPONT
 CINQ-MARS-LA-PILE M. Thierry FARGEAU
 CLERE-LES-PINS M. Emile LAIZE
 LES ESSARDS M. Eric DUPUET
 INGRANDES-DE-TOURAIN M. Sylvie ALAIN
 LANGEAIS liste générale Mme Annie BENON 1^{er}
 bureau M. Jean-Claude GUERRIER
 2^{ème} bureau Mme Danielle BIENFAIT
 3^{ème} bureau Mme Chantal CHASLES
 MAZIERES-DE-TOURAIN M. Alphonse PLOQUIN
 SAINT-MICHEL-SUR-LOIRE Madame Janine LUCAS
 SAINT-PATRICE M. Alain ROLLAND

CANTON DE RICHELIEU
 ASSAY M. Bernard GAUCHER
 BRASLOU M. Claude DEMOIS

BRAYE-SOUS-FAYE M. Guy CHAUVET
 CHAMPIGNY-SUR-VEUDE Mme Danièle CAUDRELIER
 CHAVEIGNES Mme Madeleine AURIAULT
 COURCOUE M. Bernard MONTEIRO
 FAYE-LA-VINEUSE Mme Yolande JUCQUOIS
 JAULNAY Mme Pierrette TALLAND
 LEMERE Mme Valérie BOUGREAU
 LIGRE M. Jean-Louis MAROT
 LUZE Mme Anne-Marie ALIX
 MARGNY-MARMANDE M. Jacques BARTHE
 RAZINES Mme Nicole BERTON
 RICHELIEU M. Bernard LAUBINET
 LA TOUR-SAINT-GELIN M. André MINARD
 VERNEUIL-LE-CHATEAU Mme Marie-Claude
 SALLET

CANTON DE SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN
 ANTOGNY-LE-TILLAC M. Marcel PETIT
 MAILLE Mme Marie-Laure COURTOIS
 MARCILLY-SUR-VIENNE Mme Marie-France
 BERTRAND
 NEUL M. Sébastien BILLAULT
 NOUATRE M. Lucien CORRE
 NOYANT-DE-TOURAIN Mme Jeanine BODIN
 PORTS-SUR-VIENNE M. André AUDET
 POUZAY Mme Liliane THOMAS
 PUSSIGNY M. Alain REVEREAU
 SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS M. Christian
 LAVOISIER

SAINT-EPAIN 1^{er} bureau Mme Véronique LEGER
 2^{ème} bureau Mme Hélène MICHELET

SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN
 liste générale Mme Simone MARTIN-LIARD
 1^{er} bureau M. Joël PETIT
 2^{ème} bureau Mme Monique PILOT

Article 2 : Mmes et MM. Les maires de l'arrondissement de Chinon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à chacun des délégués.

Fait à CHINON, le 4 juin 2009
 LE SOUS-PREFET

Jean-Pierre TRESSARD

ARRÊTÉ n° 09-103 Modificatif à l'arrêté en date du 4 juin 2009 portant nomination des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales politiques pour l'année 2009-2010

Le Sous-Préfet de CHINON,
 VU le Code électoral et notamment les articles L1 à L43 et R°1 à R°25 ;
 VU l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2009, donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre TRESSARD, sous-préfet de CHINON ;
 VU la circulaire du ministère de l'Intérieur INT/A/07/00122/C en date du 20 décembre 2007.
 VU la circulaire préfectorale en date du 22 juin 2009 concernant la répartition des électeurs entre les bureaux de

vote et siège des bureaux de vote,
ARRETE

article 1er : La refonte des listes électorales politiques n'ayant lieu qu'en 2011, sont nommés, au titre de l'année 2009-2010, pour siéger en qualité de délégués de l'administration, au sein des commissions administratives de la commune désignée ci-après, chargées de procéder à la révision des listes électorales politiques, les personnes dont les noms suivent :

CANTON DE LANGEAIS

LANGEAIS liste générale Mme Annie BENON
1^{er} bureau M. Jean-Claude GUERRIER
2^{ème} bureau Mme Danielle BIENFAIT

Le reste sans changement.

Article 2 : M. le Maire de Langeais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture,

Fait à CHINON, le 16 juillet 2009

LE SOUS-PREFET
Jean-Pierre TRESSARD

SERVICE DES MOYENS ET DE LA MODERNISATION

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES, DE LA
FORMATION ET DE L'ACTION SOCIALE

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à M. le chef du service départemental des systèmes d'information et de communication

Le préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur et chevalier de l'Ordre national du mérite,
Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu les décrets n° 49-1149 et n° 49-1150 du 2 Août 1949, relatifs à la création et à l'organisation des centres administratifs et techniques interdépartementaux du ministère de l'Intérieur,
Vu le décret n° 84-238 du 28 mars 1984 modifié relatif au statut du corps des inspecteurs des transmissions du ministère de l'Intérieur,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le décret du 4 juin 2009 portant nomination de M. Joël FILY en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;
Vu l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 20 octobre 1997 portant mutation au service départemental des transmissions et de l'informatique de M. Jean-René LE ROUX, inspecteur des transmissions, à compter du 31 décembre 1997,
Vu l'arrêté en date du 11 septembre 2008 reclassant M. Jean-René Le Roux au grade d'ingénieur principal à compter du 1er janvier 2008 ;
Sur proposition de Mme la secrétaire générale,
ARRETE

Article 1er :

Délégation est donnée à M. Jean-René LE ROUX, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, chef du service départemental des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer la correspondance courante à caractère technique ainsi que les pièces comptables concernant les affaires entrant dans les attributions de ce service.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-René LE ROUX, la délégation qui lui est consentie aux termes du présent arrêté sera exercée par :

- M. Dominique ANONIER, ingénieur des systèmes d'information et de communication, adjoint au chef du service, s'agissant des télécommunications.

ou par

- M. Cyril FOUQUET, détaché sur un emploi d'ingénieur des systèmes d'information et de communication, adjoint au chef du service, s'agissant de l'informatique.

pour l'ensemble des correspondances décrites à l'article 1.

Article 3 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 :

La secrétaire générale et le chef du service départemental des systèmes d'information et de communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 27 juillet 2009

Le préfet,
Joël FILY

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ portant sur la 8^{ème} Course de côte régionale du Crochu à Veigné – Samedi 23 et Dimanche 24 mai 2009 – Autorisation de l'épreuve – Réglementation de la circulation

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de la route et notamment ses articles R.411.8, R.411.10 à R.411.17, R.411.29 à R.411.32, R.418.1 à R.418.9 ;
VU le Code du Sport, et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété, relatif à la signalisation routière,
VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2009 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2009,
VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
VU la demande formulée le 16 janvier 2009 par M. Gilles GUILLIER, Président de l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest du Perche et du Val de Loire, 13 place de la Liberté à Tours 37000, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une course automobile de côte avec le concours de l'écurie SPORT CROCHU

ORGANISATION les 23 et 24 mai 2009 à Veigné, dénommée "8^{ème} Course de côte régionale du Crochu".

VU le règlement de l'épreuve,

VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou des dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

VU l'avis de Mme la Présidente du Conseil Général d'Indre et Loire,

VU l'avis de M. le Maire de la commune de Veigné,

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière section : compétitions et épreuves sportives,

VU l'arrêté conjoint réglementant la circulation sur la RD 17 et sur la RD 50 et instituant les déviations,

VU le permis d'organiser n° R. 88 délivré le 17 février 2009 par la fédération française du sport automobile,

CONSIDERANT que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance en application de l'arrêté pour garantir cette épreuve,

SUR la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : M. Gilles GUILLIER, Président de l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest, Perche et Val de Loire, est autorisé à organiser à VEIGNE, les 23 et 24 mai 2009, une course automobile de côte, avec usage privatif de la voie publique, dénommée : "8^{ème} course de côte régionale du Crochu" avec le concours de l'écurie SPORT CROCHU ORGANISATION, dans les conditions prescrites par le présent arrêté, du règlement particulier de l'épreuve et du règlement national des épreuves de côte de la fédération française du sport automobile.

Article 2 : Le programme de cette manifestation dont le départ de la course sera donné à Veigné à 13h45 le dimanche 24 mai, se déroulera de la façon suivante :

- les vérifications administratives le 23 mai de 14 h 00 à 18 h 00 et le 24 mai de 8 h à 9 h 00

- les vérifications techniques le 23 mai de 14 h 15 à 18 h 15 et le 24 mai de 8h 15 à 9 h 15

Essais non chronométrés : samedi 24 mai de 15 h 30 à 18 h 00 et le dimanche 24 mai de 9 h00 à 10 h 00:

Essais chronométrés de 10 h 15 à 11 h 45, le dimanche 24 mai

Le nombre d'engagés est de 130 participants maximum.

Article 3 : Description du circuit – Aménagement

L'épreuve de course de côte se déroule entièrement sur le territoire communal de la commune de Veigné.

Elle emprunte les voies ou sections de voies suivantes :

Départ : RD 17, 100 m avant le rond point RD 17 – RD 50 (côté Est) puis RD 50 – (avenue de Couzières) – Rond point et Arrivée sur CC 10 dit : chemin des bœufs.

Circuit de 1 km 400 à parcourir 3 fois maximum par chaque concurrent. L'arrivée sera jugée lancée ; aucun véhicule ne devra stationner dans la zone de décélération.

Modalités de retour au départ :

Les concurrents emprunteront la rue de Fontiville, pour le retour vers le départ.

A l'issue de la troisième montée, les concurrents se dirigeront directement au parc fermé.

L'organisateur devra prendre toutes dispositions pour s'assurer de la mise en place d'un service d'ordre sur ce

secteur qui veillera au respect de l'emprunt de cet itinéraire par l'ensemble des concurrents.

Aménagement du circuit

Les organisateurs ont aménagé le circuit, conformément aux dispositions du règlement général des courses de côte de la fédération française de sport automobile, suivant le plan annexé au présent arrêté. De plus, un ralentisseur au minimum, sera disposé après la ligne d'arrivée sur le CC10 (chemin aux bœufs).

Article 4 : Mesures de sécurité – Protection du public

Dispositions générales :

Le public ne pourra être admis qu'aux seuls endroits prévus à cet effet et aménagés par les organisateurs. Ces zones figurent sur les plans annexés au présent arrêté L'accès du public sera interdit dans les zones utilisées comme échappatoires aux véhicules en difficulté .

Les spectateurs devront être séparés de la piste par une ligne continue de barrières naturelles ou artificielles, constituées soit par des haies épaisses ou talus, soit par des barrières sur 1 m 20 de hauteur, éloignées de 5 m par rapport au bord de la piste.

Les endroits estimés dangereux (talus de la côte à Crochu) devront impérativement être protégés par des barrières (type Vauban)

Les zones interdites au public devront être signalées par de la rubalise, ou des barrières et des panneaux indiquant : « zones interdites au public », et mises en place par les organisateurs.

Toutes les lignes de rubalise installées dans les secteurs batis et au niveau des zones aménagées pour le public devront être complétées par des affiches agrafées avec indication du message suivant à l'attention du public :

Attention ! danger course automobile

Interdiction absolue d'accès au circuit

Traversée interdite

Le public n'aura pas accès à certaines zones décrites par les organisateurs ; toutes dispositions seront prises par ces derniers pour faire respecter, par le public, les prescriptions de sécurité tout le long du circuit.

L'organisateur devra mettre en place à chaque zone aménagée pour le public au moins une personne chargée de la sécurité dont la présence devra être permanente, afin de veiller au respect des différentes dispositions d'interdiction, notamment la traversée du circuit. Toute difficulté devra être communiquée immédiatement au directeur de course.

Les groupes de spectateurs qui pourraient se former en dehors de ces zones devront être obligatoirement invités par ce service d'ordre à rejoindre les enceintes qui leur sont destinées et s'y tenir pendant les épreuves.

Dispositions spéciales

La zone constituée par l'emprise SNCF, à environ 150 m de part et d'autre du pont SNCF sous lequel passe la RD 50 à VEIGNE est strictement interdite aux spectateurs.

Les organisateurs devront donc prendre leurs dispositions pour mettre en place des barrières de chantier de deux mètres de hauteur pour empêcher le public d'accéder à la voie de chemin de fer par les talus Sud de l'emprise.

De plus, un service d'ordre renforcé, sous la responsabilité des organisateurs, devra surveiller particulièrement cet endroit et s'opposer à l'accès du public.

Protection des concurrents

Les organisateurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents sur l'ensemble du circuit de vitesse, notamment aux croisements des chemins avec le circuit.

Ils devront procéder à l'installation de bottes de paille en nombre suffisant devant chaque obstacle naturel et artificiel situé à proximité de la piste (poteaux de signalisation, supports de lignes téléphoniques ou électriques, balises, arbres, bornes d'incendie, etc.), ainsi que dans les fossés présentant un danger et dans les lignes de sortie de route des concurrents.

Si cela s'avère nécessaire, les organisateurs sont tenus de procéder au nettoyage des chaussées empruntées par les concurrents.

Article 5 : Sécurité/préscriptions au niveau du rond point RD 17 – RD 50

L'organisateur devra mettre en place le dispositif de sécurité au niveau du rond point RD 17 – RD 50 tel qu'il l'a décrit à son dossier de demande.

Pour le public :

Le public sera strictement interdit à cet endroit; en plus des moyens matériels mis en place (barrières, treillis de rubalise sur piquets, grillage de chantier), un service d'ordre renforcé devra empêcher tout spectateur d'accéder au rond point.

Pour compléter cet ensemble, les organisateurs devront occulter le circuit au niveau du rond point par tout dispositif opaque d'au moins 2 m de hauteur d'une solidité suffisante pour résister au vent ou aux intempéries.

Pour les concurrents :

L'organisateur devra installer au niveau du quart de rond point (côté Nord – Est RD.17 – RD 50) un mur continu de bottes de paille constitué par de grosses bottes de paille dites "round baller", installées en arc de cercle sur une longueur suffisante de telle sorte qu'à aucun moment un véhicule de concurrent en difficulté puisse les franchir.

Organisation générale des secours

Un service de secours sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée de l'épreuve ; il devra fonctionner tant au profit du public que des concurrents.

Il sera défini de la façon suivante :

Le PC Course

Le poste de commandement de l'épreuve est situé à la Championnière. Un poste téléphonique sera installé au même lieu, avec le numéro d'appel suivant : 02.47.34.12.34. Le titulaire de la présente autorisation, responsable du poste de commandement devra avoir mis en place tous les moyens de sécurité énumérés ci-après sur l'ensemble du circuit.

Moyens sanitaires :

- 1 médecin compétent en soins d'urgence et réanimation
- 2 ambulances avec du personnel agréé et du matériel de réanimation

(dans l'hypothèse où deux ambulances privées sont en place sur le terrain, en cas d'évacuation par l'une des deux ambulances, la course pourra se poursuivre sauf si la deuxième ambulance effectue une autre évacuation)

b) moyens de surveillance :

- 9 postes répartis sur le circuit tenus par des commissaires de route ayant à leur disposition extincteurs, drapeaux et balais ,
- 8 postes répartis sur le circuit tenus par du personnel en liaison radio permanente avec le directeur installé au départ de l'épreuve.

c) moyens en matériel :

- une dépanneuse,
- une réserve d'extincteurs de capacité suffisante (5 extincteurs),
- un véhicule pour le transport des extincteurs.

En aucun cas le nombre total de commissaires de route et de personnels préposés aux postes radio émetteurs récepteurs ne sera inférieur aux chiffres indiqués ci dessus. L'organisateur technique ne devra pas donner le départ de l'épreuve si notamment cette clause n'est pas respectée

Un itinéraire d'évacuation rapide des blessés par voie routière sera mis en place par les organisateurs vers le lieu d'hospitalisation le plus proche où des lits devront être réservés auprès des services compétents (hôpital Trouseau).

Le stationnement des véhicules sera interdit sur cet itinéraire d'évacuation aux abords du circuit.

Il pourra être également fait appel au SAMU en cas de besoin.

L'itinéraire emprunté et la nature, ainsi que la gravité des blessures seront communiqués au SAMU, afin d'assurer la meilleure coordination de l'évacuation.

Le service d'ordre, les moyens de secours aux blessés, les dispositifs de lutte contre l'incendie, de dépannage et d'évacuation des véhicules devront être implantés de façon à pouvoir intervenir rapidement et avec efficacité sur l'ensemble du circuit de vitesse.

Service d'incendie

Un service efficace de lutte contre l'incendie devra être assuré par les soins des organisateurs. Ce service sera placé de telle façon qu'il pourra intervenir avec rapidité et efficacité sur l'ensemble du circuit tant au profit du public que des concurrents, y compris dans le parc d'assistance technique.

Tous les commissaires devront avoir à leur disposition un extincteur adapté aux risques de capacité suffisante et connaître le fonctionnement et les modalités de ces appareils.

A la demande des organisateurs et en cas de sinistre ou accident grave, le Service départemental de secours et de lutte contre l'incendie se déplacera sur les lieux avec les moyens nécessaires y compris le matériel de désincarcération pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone "18" ou le "112" (à partir de portable).

Service d'ordre

A l'occasion de cette manifestation, un service d'ordre adéquat et suffisant sera mis en place par les organisateurs sous leur entière responsabilité sur toutes les voies et abords du circuit, sur les voies intéressées par la réglementation particulière de circulation prise à l'occasion de cette manifestation, ainsi qu'aux points estimés dangereux où devra s'effectuer une surveillance particulière.

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance permanente pour vérifier pendant toute la durée des épreuves, si les barrières ou les obstacles fermant les voies d'accès au circuit ainsi que leur signalisation, sont bien toujours en place; en cas de modification de ce système de fermeture, ce personnel aura l'obligation de replacer les barrières ou les obstacles et leur signalétique afin de condamner l'accès au circuit comme prévu et maintenir l'information d'interdiction d'accès.

A l'arrivée de l'épreuve, 3 personnes au minimum auront notamment pour fonction de s'assurer que les usagers de la route ne prennent pas le circuit en sens inverse.

Article 6 : Vérification de l'état des voies et des abords

Une expertise contradictoire devra avoir lieu avant et après la manifestation en vue, d'une part, d'effectuer un état des lieux sur les voies du circuit, sur les abords et les propriétés

privées riveraines et d'autre part, de constater les dégâts éventuellement commis tant par le public que par les concurrents à l'occasion ou au cours de la manifestation.

Les personnes dont les biens auront été victimes de dégradations devront être invitées à effectuer leurs doléances auprès des organisateurs.

Tous les frais provoqués par la manifestation, notamment les dégradations de la chaussée des routes visées dans le présent arrêté seront à la charge des organisateurs. La réparation des chaussées aux endroits dégradés du circuit sera exécutée dans les délais les plus brefs après constatation des dégradations.

PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 7 : Le jet de tout objet sur la piste est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets des ponts indicateurs.

Les inscriptions sur la chaussée devront être effacées dans les 24 heures qui suivront la fin des épreuves.

Article 8 : En cas de sonorisation sur la voie publique, dans les lieux publics, ou accessibles au public ainsi que sur la circulation d'un véhicule muni d'un haut-parleur, l'organisateur devra solliciter auprès du préfet, bureau de l'Environnement, une dérogation aux dispositions de l'arrêté codificatif de lutte contre les bruits de voisinage du 24 avril 2007.

Article 9 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés et l'assureur de l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest Perche et Val de Loire, et l'association sportive "Sport Crochu Organisation" ne pourront mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

Article 10 : Accès des riverains

Les habitants enclavés dans le circuit pourront, en cas d'urgence demander toute intervention indispensable aux postes situés sur le circuit et se trouvant en liaison radio permanente avec le Directeur de course qui sera informé sur le champ et prendra les mesures nécessaires.

Les organisateurs assureront une information préalable et remettront aux personnes enclavées et aux riverains un macaron distinctif, qui leur permettra l'accès de certaines voies interdites pour sortir ou pour rejoindre leur domicile.

Cet insigne, porté à la connaissance du service d'ordre par les organisateurs, devra être porté présenté à toute demande de ce dernier.

Chaque riverain se verra remettre en outre un fascicule contenant le descriptif du circuit, les horaires de fermeture, l'implantation des commissaires de course en charge du secteur qui le concerne.

Les dérogations seront accordées par le Directeur de la course, en cas de nécessité absolue (évacuation d'un malade ou blessé, intervention d'un médecin, d'une infirmière, d'un ministre du culte, d'un vétérinaire). Il appartiendra alors au Directeur de la course d'interrompre l'épreuve.

Stationnement des véhicules des spectateurs

Les organisateurs devront prévoir des parcs de stationnement des véhicules des spectateurs. Les itinéraires d'accès devront être fléchés à leur intention.

Article 11 : Réglementation de la circulation et du stationnement – Interdiction de la circulation

La circulation, le stationnement et l'arrêt des personnes, animaux, véhicules sont interdits le samedi 23 mai 2009 de 13 h 30 à 19 h00 et le dimanche 24 mai 2009 de 8 h 30 jusqu'à la fin de la manifestation sur la chaussée, les banquettes, les talus, les fossés, les accotements et les ouvrages d'art sur le circuit (sauf zones autorisées) et sur les voies aboutissant sur le circuit sur une longueur de 50 m.

Les prescriptions prévues ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules des services chargés de maintenir l'ordre et la sécurité, de même que les secours, ainsi que les officiels, personnes chargées de l'assistance et ceux munis d'un macaron spécial délivré par les organisateurs et pour les concurrents.

Article 12 : Les panneaux d'interdiction de la circulation, conformes à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, seront posés au début de chaque section de route interdite et le fléchage des itinéraires de déviation assuré par les soins et aux frais des organisateurs.

Article 13 : Contrôle du circuit

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures qu'ils jugeront utiles afin que le dispositif de protection prévu dans le présent arrêté soit en place avant les essais et les compétitions.

L'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ par télécopie à M. le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant (M. le Commandant de la brigade de Montbazou, n° de fax: 02 47 34 19 04, une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit. L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture d'Indre et Loire.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le samedi 23 mai et le dimanche 24 mai 2009 sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : pièces jointes).

Article 14 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection

Le départ de la compétition ne pourra avoir lieu qu'une fois cette vérification effectuée

Article 15 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 16 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Maire de Veigné, M. Gilles GUILLIER, Président de l'A.S.A.C.O. Perche et Val de Loire, M. le Président de l'Ecurie SPORT CROCHU ORGANISATION; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à : : Mme la Présidente du Conseil Général d'Indre-et-Loire, MM. Les membres de la Commission départementale de la sécurité routière, M. le Maire de Montbazou, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur

Départementale des affaires sanitaires et sociales, M. le Docteur GIGOT, médecin chef du S.A.M.U – Hôpital Trousseau – 37170 Chambray-les-Tours.

Fait à Tours, le 28 avril 2009
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Christine Abrossimov.

ATTESTATION

Application :
- de l'article R 331-27 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport

DENOMINATION DE LA MANIFESTATION

8^{ème} course de côte régionale du Crochu

DATE : samedi 23 mai 2009

Je, soussigné (Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation),

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du _____, après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées, sur le circuit non permanent situé à Veigne

et que la manifestation désignée ci dessus peut débuter.

Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à _____ le _____

Signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, " 37925 TOURS Cedex 9

- Un exemplaire de cette attestation est transmis à M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant avant le départ de la manifestation (brigade de Montbazou N° de fax : 02 47 34 19 04)

ATTESTATION

Application :
- de l'article R 331-27 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport

DENOMINATION DE LA MANIFESTATION

8^{ème} course de côte régionale du Crochu

DATE : Dimanche 24 mai 2009

Je, soussigné (Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du _____, après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées, sur le circuit non permanent situé à Veigne

et que la manifestation désignée ci dessus peut débuter.

Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à _____ le _____

signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, Section des "Usagers de la route" 37925 Tours Cedex 9

- Un exemplaire de cette attestation est transmis à M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant avant le départ de la manifestation (brigade de Montbazou N° de fax : 02 47 34 19 04

ARRÊTÉ portant autorisation d'une manifestation de karting les samedi 23 mai et dimanche 24 mai 2009 à Villeperdue – Amicale Touraine CUP 2

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du mérite

VU le Code Général des collectivités territoriales, VU le code de la route, notamment les articles L 411-7, R 211-6, R 411-29, 30, 31, et 32, et R421-5,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié et complété et relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 1997 modifié par l'arrêté préfectoral du 8 avril 1999 portant homologation sous le n° 24 de la piste de compétition de karting située à VILLEPERDUE, au lieu dit "Les Laurières",

VU les arrêtés préfectoraux du 25 Avril 2001, du 27 juin 2003, du 1^{er} septembre 2005 et du 2 octobre 2007, portant renouvellement de l'homologation de la piste de karting située à VILLEPERDUE au lieu-dit "les Laurières",

VU la demande formulée par M. Eric GINER, président de l'A.S.K Touraine, D.21, "La Laurière" à VILLEPERDUE en vue d'obtenir l'autorisation de faire disputer les 23 et 24 mai 2009, une épreuve de karting dénommée : "AMICALE TOURAINE CUP 2" sur le circuit de karting situé au lieu-dit : "Les Laurières" à VILLEPERDUE,

VU les avis de M. le Maire de VILLEPERDUE, M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

VU l'avis réuni de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives,

VU le permis d'organiser n° CK21 délivré le 16 janvier 2009 par la fédération française du sport automobile,

CONSIDERANT que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance couvrant la manifestation,

SUR la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : M. Eric GINER, président de l'A.S.K Touraine "La Laurière" ; 37260 Villeperdue est autorisé à faire disputer les samedi 23 et dimanche 24 mai 2009 une

compétition de karting dénommée : AMICALE TOURAINE CUP 2, sur le circuit permanent situé au lieu-dit "Les Laurières" à Villeperdue, appartenant à M. Dominique DEPAUW, homologué par arrêté préfectoral de renouvellement du 2 octobre 2007.

Article 2 : Toutes les prescriptions de l'arrêté susvisé et notamment celles concernant la piste, les véhicules et les mesures de sécurité doivent être rigoureusement respectées ainsi que les dispositions du règlement national de karting.

Article 3 : L'organisateur devra mettre en place au minimum 7 commissaires de piste et du personnel de surveillance pour assurer la sécurité tant sur le circuit qu'à ses abords.

Article 4 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux lieux par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

Article 5 : Les frais du service d'ordre, d'incendie, de visite et de contrôle du circuit sont à la charge de l'organisateur.

Article 6 : l'organisateur technique de l'épreuve remettra ou transmettra avant le départ par télécopie à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant (M. le Commandant de la communauté de Brigades de Sainte-Maure-de-Touraine N° de fax 02.47.72.35.64), en application de la réglementation, une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit. L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture d'Indre et Loire.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le samedi 23 mai et le dimanche 24 mai 2009 sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : pièces jointes)

Article 7 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 8 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M.le Maire de VILLEPERDUE, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à : MM. Les membres de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, M. le Docteur GIGOT, médecin-chef du SAMU de Tours – Hôpital Trousseau – 37170 Chambray-les-Tours.

Fait à Tours, le 22 avril 2009

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale
Christine Abrossimov.

ATTESTATION

Application :

- de l'article R 331-27 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport

DENOMINATION DE LA MANIFESTATION

"AMICALE TOURAINE CUP1"

lieu : "Les Laurières" à VILLEPERDUE

DATE : samedi 23 mai 2009

Je, soussigné (Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation.)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du ,après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées, sur le circuit permanent situé au lieu dit "les Laurières", commune de VILLEPERDUE

et que la manifestation désignée ci dessus peut débiter.

Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à le

signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, 37925 Tours Cedex 9

- Un exemplaire de cette attestation est remis ou transmis à M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant avant le départ de la manifestation (communauté de brigades de Sainte-Maure-de-Touraine N° de fax : 02 47 72 35 64)

ATTESTATION

Application :

- de l'article R 331-27 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport

DENOMINATION DE LA MANIFESTATION

"AMICALE TOURAINE CUP"

lieu : "Les Laurières" à VILLEPERDUE

DATE : Dimanche 24 mai 2009

Je, soussigné (Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation.)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du ,après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées, sur le circuit permanent situé au lieu dit "les Laurières", commune de VILLEPERDUE

et que la manifestation désignée ci dessus peut débiter.

Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à le

signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, 37925 Tours Cedex 9

- Un exemplaire de cette attestation est remis ou transmis à

M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant avant le départ de la manifestation (communauté de brigades de Sainte-Maure-de-Touraine N° de fax : 02 47 72 35 64)

ARRÊTÉ portant sur le "23^{ème} Rallye Régional du Lochois" – samedi 6 juin et dimanche 7 juin 2009 – Autorisation de l'épreuve

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite
VU le Code du Sport, et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411.8, R.411.10 à R.411.17, R.411.29 à R.411.32, R.418.1 à R.418.9,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routières,

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2009 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2009

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU la demande formulée le 22 janvier 2009 par M. le Président de l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest du Perche et du Val de Loire, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser avec le concours de l'"Ecurie Sport Auto Tours" et de l'"Ecurie Auto-Course" une épreuve de tourisme et de régularité dénommée : "23^{ème} Rallye Régional du Lochois" le samedi 6 et le dimanche 7 juin 2009,

VU le règlement de l'épreuve,

VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

VU le procès-verbal de la Commission départementale de la Sécurité Routière, section compétitions et épreuves sportives réunie le 31 mars 2009,

VU l'avis des Maires des communes de Genillé, St Quentin sur Indrois, et Chemillé sur Indrois,

VU le permis d'organisation R.95 délivré le 23 février 2009 par la fédération française du sport automobile,

CONSIDERANT que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance en application de l'arrêté pour garantir cette épreuve,

SUR la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : M. Gilles GUILLIER, président de l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest, Perche et Val de Loire, 13 place de la Liberté, 37000 TOURS et Mme DELERUE représentante de l'"Ecurie Sport Auto Tours" et de l'"Ecurie Auto Course" sont autorisés à organiser , les 6 et 7 juin 2009, une course automobile, avec usage privatif de la voie publique, dénommée "23^{ème} Rallye Régional du Lochois", dans les conditions prescrites par le présent arrêté.

Article 2 : Le programme de cette manifestation dont le

départ sera donné à Genillé, le dimanche 7 juin 2009 à 8 h 30 jusqu'à la fin de la course (approximativement 19 h 30) se déroulera de la façon suivante :

Le parc ferme est situé à Genillé.

Les vérifications administratives et techniques auront lieu le samedi 6 juin à GENILLE à la salle des fêtes et au stade de foot.

Le rallye représente un parcours total de 88,200 km . Il comporte 5 épreuves spéciales chronométrées, d'une longueur totale de 34 kms .

Circuit de GENILLE – SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS : (5 kms) à parcourir 2 fois, - ES 1 et ES 2 - 1^{er} départ à 8h58 jusqu'à la fin des épreuves

Circuit de CHEMILLE SUR INDROIS – GENILLE (8 kms) à parcourir 3 fois - ES3 – ES4 – ES5 – 1^{er} départ à 14h03 jusqu'à la fin des épreuves .

Désignation de l'itinéraire de liaison :

Un parcours routier est emprunté par les concurrents pour se rendre sur les circuits de vitesse. L'itinéraire est annexé au présent arrêté.

Article 3 : DESCRIPTION DES CIRCUITS :

Les épreuves de vitesse se dérouleront le dimanche 7 juin 2009 sur deux circuits différents avec usage privatif de la voie publique, suivant l'itinéraire énuméré ci-dessous :

Circuit de GENILLE – SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS
Départ : VC 201 – VC 8 – VC 302, VC211, passage sur commune de St Quentin sur Indrois,; VC211 – VC6 – arrivée 500m avant "Berneçais".

Circuit de CHEMILLE SUR INDROIS – GENILLE

Départ : VC4 – VC305 (passage sur commune de Genillé) VC.13 – VC312 – VC.304 – VC6 – VC.17 – VC.316 – VC315 – VC17 – VC313 –VC6 – arrivée au niveau de "Mertier".

Le nombre d'engagés ne pourra dépasser le chiffre de 120 participants, les départs s'effectueront de minute en minute.

Pour les épreuves de vitesse, les départs seront donnés véhicule arrêté, moteur en marche.

A l'arrivée, les concurrents seront chronométrés lancés et ne devront pas s'arrêter sur la ligne d'arrivée, la zone décélération étant située après l'arrivée et totalement interdite au public.

Les concurrents devront être invités à faire preuve de la plus grande prudence après le franchissement de la ligne d'arrivée, le parcours routier devant s'effectuer en respectant scrupuleusement toutes les prescriptions du Code de la Route, notamment en ce qui concerne la vitesse, le respect des priorités et de la signalisation routière.

Article 4 : Mesures de sécurité

PROTECTION DU PUBLIC

Le public ne sera obligatoirement admis qu'aux endroits prévus à cet effet et aménagés par les organisateurs. En aucun cas, le public ne pourra être admis dans les zones utilisées comme échappatoires aux véhicules en difficulté.

Les spectateurs devront être séparés de la piste par une ligne continue de barrières ou de tout obstacle matériel pouvant en tenir lieu (haie, remblais, etc...). Ces protections se situeront en recul suffisant par rapport à la piste Le public n'aura pas accès à certaines zones décrites. Toutes dispositions seront prises par les organisateurs pour faire respecter par le public, les prescriptions de sécurité tout le long du circuit

Les zones interdites au public devront être signalées par de la rubalise ou panneaux indiquant : « zones interdites au public », et mises en place par les organisateurs.

Toutes les lignes de rubalise installées dans les secteurs

bâties et au niveau des zones aménagées pour le public devront être complétées par des affiches agrafées avec indication du message suivant à l'attention du public :

Attention ! danger course automobile

Interdiction absolue d'accès au circuit

Traversée interdite

* Les zones aménagées pour le public

L'organisateur devra mettre en place à chaque zone aménagée pour le public au moins une personne chargée de la sécurité dont la présence devra être permanente, afin de veiller au respect des différentes dispositions d'interdiction, notamment la traversée du circuit. Toute difficulté devra être communiquée immédiatement au directeur adjoint de course au départ de l'épreuve spéciale.

Les zones aménagées pour le public figurent en annexe de l'arrêté préfectoral.

Il appartiendra aux organisateurs de prendre toutes dispositions utiles pour que le public puisse se rendre aux emplacements réservés sans emprunter ou traverser le circuit.

Tous les chemins débouchant sur le circuit devront être fermés au public et signalés par tout dispositif adapté (panneaux, rubalise, barrières..)

PROTECTION DES CONCURRENTS

Les organisateurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents sur l'ensemble du circuit de vitesse, notamment aux croisements des chemins avec le circuit et au niveau des fermes traversées.

Ils devront procéder à la signalisation et à l'installation de bottes de paille en nombre suffisant devant chaque obstacle naturel et artificiel estimé dangereux situé à proximité de la piste (poteaux de signalisation, supports de lignes téléphoniques ou électriques, balises, arbres, bornes d'incendie, murs de maisons, ponceaux et parapets de ponts, etc.), ainsi que dans les fossés présentant un danger et dans les lignes de sortie de route des concurrents.

Si cela s'avère nécessaire, les organisateurs sont tenus de procéder au nettoyage des chaussées empruntées par les concurrents.

Article 5 : Organisation générale des secours

Un service de secours sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée de l'épreuve ; il devra fonctionner tant au profit du public que des concurrents. Il sera organisé de la façon suivante :

I – LE P.C. Course

Le poste de commandement de l'épreuve est situé à Genille à la salle des fêtes (téléphone : 06.64.03.29.09 ou le 02.47.59.50.96).

Le Directeur de course, désigné par le titulaire de la présente autorisation, responsable du poste de commandement devra être en liaison par ligne téléphonique permanente avec son directeur-adjoint installé au départ du circuit de vitesse et avoir mis en place tous les moyens de sécurité énumérés ci-après sur les circuits de vitesse :

II – Moyens mis en place sur les circuits de vitesse circuit de GENILLE – SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS (ES 1 et 2)

Le directeur-adjoint responsable du circuit aura à sa disposition :

- 1 médecin compétent en réanimation et soins d'urgence,
- 1 ambulance agréée avec du personnel agréé,
- 1 poste de secours avec une équipe de secouristes, un

véhicule et du matériel de premier secours

- 1 dépanneuse,
- 13 postes de commissaires avec chacun 1 extincteur de 6 kg,
- 2 extincteurs dans le véhicule du directeur de course , 5 en réserve et 2 au parc
- 13 postes répartis sur le circuit tenus par du personnel en liaison radio permanente avec le directeur-adjoint installé au départ de l'épreuve.

CIRCUIT DE CHEMILLE SUR INDROIS –GENILLE (ES 3, 4 et 5)

Le directeur-adjoint responsable du circuit aura à sa disposition :

- 1 médecin compétent en réanimation et soins d'urgence,
- 1 ambulance agréée avec du personnel agréé,
- 1 poste de secours avec une équipe de secouristes, un véhicule et du matériel de premier secours.
- 1 dépanneuse,
- 15 postes de commissaires avec chacun 1 extincteur de 6 kg,
- 2 extincteurs dans le véhicule du directeur de course , 5 en réserve et 2 au parc.
- 15 postes répartis sur le circuit tenus par du personnel en liaison radio permanente avec le directeur-adjoint installé au départ de l'épreuve.

En aucun cas le nombre total de commissaires sur le circuit du matin et sur le circuit de l'après-midi et de personnels préposés aux postes radio émetteurs récepteurs ne sera inférieur aux chiffres indiqués ci dessus. Le directeur de course ne devra pas donner le départ de l'épreuve si notamment cette clause n'est pas respectée.

En cas d'intervention qui demande des moyens de désincarcération, les organisateurs pourront faire appel aux services départementaux de secours et de lutte contre l'incendie par le numéro de téléphone "18" ou le "112" (par le Directeur de course).

Un itinéraire d'évacuation rapide des blessés par voie routière sera mis en place par les organisateurs vers le lieu d'hospitalisation le plus proche où des lits devront être réservés auprès des services compétents .

Il pourra être également fait appel au S.A.M.U. en cas de besoin.

L'itinéraire emprunté et la nature, ainsi que la gravité des blessures seront communiqués au S.A.M.U. afin d'assurer la meilleure coordination de l'évacuation.

Le service d'ordre, les moyens de secours aux blessés, les dispositifs de lutte contre l'incendie, de dépannage et d'évacuation des véhicules devront être implantés de façon à pouvoir intervenir rapidement et avec efficacité sur l'ensemble du circuit de vitesse.

Dans l'éventualité où l'ambulance agréée procéderait à une évacuation, le directeur de course devra immédiatement interrompre l'épreuve. Cette dernière ne pourra reprendre que lorsque cette ambulance sera de retour et présente de nouveau sur le circuit.

SERVICE D'INCENDIE

Un service efficace de lutte contre l'incendie devra être assuré par les soins des organisateurs. Ce service sera placé de telle façon qu'il pourra intervenir avec rapidité et efficacité sur l'ensemble du circuit tant au profit du public que des concurrents, y compris dans le parc d'assistance technique.

Tous les commissaires devront avoir à leur disposition un

ou deux extincteurs adaptés aux risques de capacité suffisante et connaître le fonctionnement et les modalités de ces appareils.

A la demande des organisateurs et en cas de sinistre ou accident grave, le Service départemental d'incendie et de secours se déplacera sur les lieux avec les moyens nécessaires notamment de désincarcération pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. Pour toute intervention sur le circuit, aux abords ou chez les riverains, l'accès des véhicules du service départemental d'incendie et de secours devra être maintenu en toute sécurité par les organisateurs.

Avant l'engagement des secours, le centre de traitement de l'alerte devra prendre contact par téléphone avec le directeur de course au Poste de commandant.

Il pourra être fait appel aux sapeurs pompiers par le numéro de téléphone "18" à partir de téléphones fixes ou le "112" à partir de téléphones portables.

SERVICE D'ORDRE

A l'occasion de cette manifestation, un service d'ordre adéquat et suffisant sera mis en place par les organisateurs sous leur responsabilité sur toutes les voies et abords du circuit, sur les voies intéressées par la réglementation particulière de circulation prise à l'occasion de cette manifestation, ainsi qu'aux points estimés dangereux où devra s'effectuer une surveillance particulière.

A l'arrivée des épreuves spéciales, trois personnes au minimum auront notamment pour fonction de s'assurer que les usagers de la route ne prennent pas le circuit en sens inverse.

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance permanente pour vérifier pendant toute la durée des épreuves, si les barrières ou les obstacles fermant les voies d'accès au circuit ainsi que leur signalisation, sont bien toujours en place; en cas de modification de ce système de fermeture, ce personnel aura l'obligation de replacer les barrières ou les obstacles et leur signalétique afin de condamner l'accès au circuit comme prévu et maintenir l'information d'interdiction d'accès.

Article 6 : Vérification de l'état des voies et des abords

Une expertise contradictoire devra avoir lieu avant et après la manifestation en vue, d'une part, d'effectuer un état des lieux sur les voies du circuit, sur les abords et les propriétés privées riveraines et d'autre part, de constater les dégâts éventuellement commis tant par le public que par les concurrents à l'occasion ou au cours de la manifestation.

Les personnes dont les biens auront été victimes de dégradations devront être invitées à justifier sous 48 heures après la manifestation, leurs doléances adressées soit à leur mairie qui sera chargée de leur centralisation et les fera parvenir aux organisateurs, soit directement à ces derniers.

Tous les frais provoqués par la manifestation, notamment les dégradations de la chaussée des routes visées dans le présent arrêté seront à la charge des organisateurs. La réfection des chaussées aux endroits dégradés du circuit sera exécutée dans les délais les plus brefs après constatation des dégradations

PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 7 : Sur le secteur routier de liaison, les concurrents devront respecter les prescriptions du code de la route et

des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation routière. Ils devront également respecter le règlement de l'épreuve.

Article 8 : Le jet de tout objet sur la piste est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets des ponts.

Les inscriptions sur la chaussée devront être effacées dans les 24 heures qui suivront la fin des épreuves.

Article 9 : En cas de sonorisation sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, ainsi que pour la circulation d'un véhicule muni d'un haut-parleur, l'organisateur devra solliciter auprès du Préfet, Bureau de l'Environnement, une dérogation aux dispositions de l'arrêté de lutte contre les bruits de voisinage du 24 avril 2007.

Article 10 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou des reconnaissances, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve. Les droits des tiers sont et demeurent réservés et l'assureur de l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest Perche et Val de Loire, et celui de "Sport auto Tours" et "Auto Course" en cas de sinistre, ne pourront pas mettre en cause l'autorité administrative.

Article 11 : ACCES DES RIVERAINS

Les habitants enclavés par le circuit pourront, en cas d'urgence demander toute intervention indispensable aux postes situés sur le circuit et se trouvant en liaison radio permanente avec le directeur de course qui sera informé sur le champ et prendra les mesures nécessaires.

Les organisateurs remettront aux personnes enclavées et aux riverains un macaron distinctif qui leur permettra l'accès de certaines voies interdites pour sortir ou pour rejoindre leur domicile, sous le contrôle du commissaire de course responsable dudit secteur.

Ce macaron, porté à la connaissance du service d'ordre par les organisateurs, devra être présenté à l'occasion de toute demande.

Chaque riverain se verra remettre en outre un fascicule contenant le descriptif du circuit, les horaires de fermeture, l'implantation des commissaires de course en charge du secteur qui le concerne.

Les dérogations seront accordées par le Directeur de la course, en cas de nécessité absolue (évacuation d'un malade ou blessé, intervention d'un médecin, d'une infirmière, d'un ministre du culte, d'un vétérinaire). Il appartiendra alors au Directeur de la course d'interrompre l'épreuve.

RECONNAISSANCE DES CIRCUITS PAR LES CONCURRENTS

A l'occasion de la reconnaissance des circuits, les concurrents seront invités à respecter les prescriptions du code de la route et notamment les limitations de vitesse.

Ces reconnaissances sont limitées à 3 passages, le samedi 6 juin de 8 h à 21 h 00.

Les concurrents devront être identifiés par un signe distinctif collé sur le pare brise de leur véhicule .

STATIONNEMENT DES VEHICULES DES SPECTATEURS

Les organisateurs devront prévoir des parcs de stationnement des véhicules des spectateurs. Les itinéraires d'accès devront être fléchés à leur intention.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

1°) En cas d'inondations sur les circuits de GENILLE/ST-QUENTIN-SUR-INDROIS et de CHEMILLE SUR INDROIS/GENILLE, les concurrents sont autorisés à emprunter vers la fin de l'itinéraire une autre sortie de circuit (voir annexes ci-jointes).

2°) Le dimanche 7 juin 2009, un raid cycliste empruntera certaines voies entre St Quentin sur Indrois et Chemillé sur Indrois sur l'itinéraire de liaison du "Rallye Lochois". Une attention particulière devra être portée par l'organisateur du rallye.

Article 12 : Réglementation de la circulation et du stationnement:

La circulation, le stationnement et l'arrêt des personnes, animaux, véhicules seront interdits sur la chaussée, les accotements, les fossés, les banquettes, les talus (sauf zone autorisée au public) et les ouvrages d'art des voies désignées ci-dessus, ainsi que sur les voies aboutissant sur le circuit, sur une longueur de 100 mètres /

Le dimanche 7 juin 2009 :

- sur le circuit ES 1, 2 de 7 h 00 à 14 h 00

- sur le circuit ES 3,4,5 de 12 h 00 à 21 h 00.

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance tournante pour vérifier pendant toute la durée des épreuves si les barrières fermant les voies d'accès au circuit sont bien toujours en place; en cas de déplacement de ces dernières, ce personnel aura l'obligation de les replacer afin de condamner l'accès au circuit comme prévu.

- DEROGATIONS

Les prescriptions prévues à l'article 11 ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules des services chargés de maintenir l'ordre et la sécurité, de même que les secours, ainsi que pour les officiels, personnes chargées de l'assistance et ceux munis d'un macaron spécial délivré par les organisateurs et pour les concurrents.

Article 13 : Mme. La Présidente du Conseil Général, les maires concernés peuvent, s'ils le jugent utile, et en vertu de leurs pouvoirs de police, prendre des arrêtés d'interdiction de la circulation et du stationnement en imposant des mesures plus restrictives.

Article 14 : Les panneaux d'interdiction de la circulation, conformes à l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié et complété, seront posés au début de chaque section de route interdite et le fléchage des itinéraires de déviation assuré par les soins et aux frais des organisateurs.

Article 15 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures qu'ils jugeront utiles afin que le dispositif de protection prévu dans le présent arrêté soit en place avant le déroulement des épreuves.

L'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ par télécopie à M. le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à ses représentants (M. le Commandant de la Brigade de Montrésor n° de fax 02.47.91.27.84 et M. le Commandant de la Brigade de Loches, n° de fax 02.47.91.17.84), en application de la réglementation, une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit. L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture d'Indre et Loire.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le dimanche 7 juin 2009 sur les circuits, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : pièces jointes)

Article 16 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale à la demande de M. le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, ou son représentant, après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'Autorité Administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents, les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyaient en vue de la protection du public et des concurrents.

Article 17 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 18 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. Gilles GUILLIER, Président de l'A.S.A.C.O Perche et Val de Loire, Mme DELERUE, Présidente de "Sport Auto Tours" et l'"Ecurie Auto Course" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à :

- Mme la Présidente du Conseil Général d'Indre-et-Loire,

- M le Sous Préfet de l'arrondissement de LOCHES,

- MM. Les membres de la commission départementale de la sécurité routière, section épreuves et compétitions sportives,

- MM. Les Maires de GENILLE, SAINT-QUENTIN SUR INDROIS, CHEMILLE SUR INDROIS,

- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Inspectrice de la Santé – Champ-Girault – rue Edouard Vaillant – 37032 TOURS CEDEX,

- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports

- M; le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre et Loire

- M. le médecin chef du SAMU – hôpital Trousseau – 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS.

Fait à Tours, le 28 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale

Christine ABROSSIMOV

ATTESTATION

Application :

- de l'article R 331-27 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport

DENOMINATION DE LA MANIFESTATION

"23^{ème} Rallye Régional du Lochois"

lieu : Communes de Genillé, St Quentin sur Indrois – ES 1 et 2

DATE : dimanche 7 juin 2009

Je, soussigné (Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation.)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du , après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées, et que la manifestation désignée ci dessus peut débiter.

Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à le
signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, 37925 TOURS Cedex 9
- Un exemplaire de cette attestation est transmis à M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant, avant le départ de la manifestation

ATTESTATION

Application :

- de l'article R 331-27 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport

DENOMINATION DE LA MANIFESTATION

"23^{ème} Rallye Régional du Lochois"

lieu : Communes de, Chemille sur Indrois-Genillé – ES 3, 4, 5

DATE : dimanche 7 juin 2009

Je, soussigné (Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation,)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du , après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées, et que la manifestation désignée ci dessus peut débuter.

Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à le
signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, 37925 T ours Cedex 9
Un exemplaire de cette attestation est transmis à M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant, avant le départ de la manifestation

ARRÊTÉ portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de LOCHES

La Secrétaire Générale chargée de l'administration de l'Etat dans le Département de l'Indre-et-Loire

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 portant création d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de LOCHES;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de Loches ;

VU la demande du régisseur de la police municipale de Loches

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général d'Indre – et – Loire,
SUR la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : M. Bruno Thomas, brigadier – chef à la police municipale de LOCHES, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2215-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Mme Arlette BASSINOT est nommée régisseur suppléant.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonctions, le régisseur titulaire devra constituer un cautionnement auprès de l'association française de cautionnement mutuel dans les conditions définies par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié.

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté de nomination du 22 janvier 2003 susvisé

Article 5 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture et M. le Trésorier Payeur Général d'Indre – et – Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise, pour information, à Mme la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriale, à M. le Sous – Préfet de l'arrondissement de LOCHES, à M. le Maire de LOCHES et à M. Bruno Thomas.

Fait à Tours, le 25 juin 2009

La Secrétaire Générale

Chargée de l'administration de l'Etat

dans le Département de l'Indre et Loire

Christine Abrossimov.

ARRÊTÉ portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de CHOUZE-SUR-LOIRE

La Secrétaire Générale chargée de l'administration de l'Etat dans le Département de l'Indre et Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 portant création d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de CHOUZE – SUR – LOIRE;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2003 portant nomination d'un régisseur pour l'encaissement des amendes forfaitaires minorées

VU la demande présentée par M. le Maire de Chouzé sur Loire

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général d'Indre – et – Loire,

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture

Arrête

Article 1^{er} : M. Bruno HERY, gardien de police municipale à CHOUZE – SUR – LOIRE, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2215-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur sera dispensé de constituer un cautionnement.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté de nomination du 22 janvier 2003 susvisé.

Article 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture et M. le Trésorier Payeur Général d'Indre – et – Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise, pour information, à Mme la Ministre de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, à M. le Sous – Préfet de l'arrondissement de CHINON, M. le Maire de CHOUZE-SUR-LOIRE et à M. Bruno HERY.

Fait à Tours, le 25 juin 2009

La Secrétaire Générale

Chargée de l'administration de l'Etat
dans le département de l'Indre et Loire
Christine Abrossimov.

ARRÊTÉ portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la C.R.S. N° 41 de Saint-Cyr-sur-Loire

La Secrétaire Générale chargée de l'administration de l'Etat dans le Département de l'Indre-et-Loire

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics, VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1994 instituant une régie de recettes pour la perception des amendes forfaitaires minorées ,

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 portant nomination d'un régisseur pour l'encaissement des amendes forfaitaires minorées ,

VU la demande présentée par le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest;

VU l'avis de M. le Trésorier – Payeur Général d'Indre-et-Loire ;

Sur la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : M. Hervé MERLEVEDE est nommé régisseur titulaire pour l'encaissement des amendes de la police de la circulation en remplacement de M Patrice CAQUEL, selon l'article 18 de l'arrêté du 29 juillet 1993.

Article 2 : M. Pascal GOZARD et M. Denis BILLIOT sont nommés régisseurs suppléants.

Article 3 : Le régisseur sera dispensé de constituer un cautionnement.

Article 4 Le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté de nomination du 26 janvier 2009 susvisé.

Article 5. Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire et M. le Commandant de la Compagnie républicaine n°41 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture .

Fait à Tours, le 25 juin 2009

La Secrétaire Générale

chargée de l'administration de l'Etat
dans le département de l'Indre-et-loire
Christine Abrossimov

ARRÊTÉ portant fermeture de l'aire de repos du péage central de Sorigny, les 29, 30 juin 2009 et 1^{er} juillet 2009 sur l'autoroute A10, dans le sens sud/nord

La Secrétaire Générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département d'Indre-et-Loire,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière,

VU les décrets des 12 mai 1970, 6 juin 1974, 18 Novembre 1977, 10 Mars 1978, 11 Septembre 1980, 16 Avril 1987, 20 Décembre 1990, 12 Avril 1991, 21 Avril 1994 et 26 Septembre 1995 approuvant la convention de concession à la Société Cofiroute en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes A10 Paris/Poitiers, A11 Paris/Le Mans, A11 Angers/Nantes, A71 Orléans/Bourges, A81 Le Mans/La Gravelle, A28 Alençon/Tours, A85 Angers/Langeais et Tours/Vierzon, A86 Rueil-Malmaison/Pont Colbert et Rueil Malmaison/Autoroute A12 et A126 St Quentin en Yvelines/Massy-Palaiseau, VU la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment l'article 15 du cahier des charges,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la réquisition de la direction régionale des douanes et droits indirects du Centre,

VU les avis des services administratifs concernés,

VU l'avis de la société Cofiroute,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête

Article 1^{er} : Dans le cadre d'une réquisition de la direction régionale des douanes et droits indirects du Centre, l'aire de repos du péage central de SORIGNY, sur l'autoroute A10 sera fermée au public, dans le sens Sud/Nord, aux dates et heures suivantes :

- lundi 29 juin 2009 de 7 h 00 à 15 h 00

- mardi 30 juin 2009 de 15 h 00 à 24 h 00

- mercredi 1^{er} juillet 2009 de 10 h 00 à 18 h 00.

Article 2 : L'information des usagers sera assurée par la société COFIROUTE, qui procédera à la mise en place d'une signalisation adéquate.

Article 3 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le chef de secteur Touraine/Poitou de la société COFIROUTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Et dont une copie sera également adressée pour information à Mme la directrice régionale des Douanes et droits indirects du Centre et à M. le Directeur départemental de l'Équipement.

Fait à Tours, le 25 juin 2009

La Secrétaire Générale

chargée de l'administration de l'Etat

dans le département d'Indre-et-Loire,
Christine Abrossimov.

ARRÊTÉ portant fermeture de l'aire de repos du péage central de VEIGNÉ sur l'autoroute A85 le 3 juillet 2009, dans le sens Est/Ouest

La Secrétaire générale chargée de l'administration de l'état dans le département d'Indre-et-Loire

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière,

VU les décrets des 12 mai 1970, 6 juin 1974, 18 Novembre 1977, 10 Mars 1978, 11 Septembre 1980, 16 Avril 1987, 20 Décembre 1990, 12 Avril 1991, 21 Avril 1994 et 26 Septembre 1995 approuvant la convention de concession à la Société Cofiroute en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes A10 Paris/Poitiers, A11 Paris/Le Mans, A11 Angers/Nantes, A71 Orléans/Bourges, A81 Le Mans/La Gravelle, A28 Alençon/Tours, A85 Angers/Langeais et Tours/Vierzon, A86 Rueil-Malmaison/Pont Colbert et Rueil Malmaison/Autoroute A12 et A126 St Quentin en Yvelines/Massy-Palaiseau,

VU la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment l'article 15 du cahier des charges,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la réquisition de la direction régionale des douanes et droits indirects du centre,

VU les avis des services administratifs concernés,

VU l'avis de la société Cofiroute,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête :

Article 1^{er} : Dans le cadre d'une réquisition de la direction régionale des douanes et droits indirects du Centre, l'aire de repos du péage central de Veigné sur l'autoroute A85 sera fermée au public, le vendredi 3 juillet 2009, de 7 h 00 à 15 h 00, dans le sens Est/Ouest.

Article 2 : L'information auprès des usagers sera assurée par la société COFIROUTE, qui procédera à la mise en place d'une signalisation adéquate.

Article 3 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le Chef de secteur Touraine/Poitou de la société COFIROUTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Et dont une copie sera également adressée pour information à Mme la directrice régionale des Douanes et droits indirects du Centre et à M. le Directeur départemental de l'Équipement.

Fait à Tours, le 25 juin 2009

La Secrétaire Générale

chargée de L'administration de l'Etat dans le département d'Indre-et-Loire,

Christine Abrossimov.

ARRÊTÉ portant sur le 11^{ème} Rallye régional des vins de Chinon et du Véron à Chinon, Beaumont-en-Véron et Huismes

Samedi 20 juin et dimanche 21 juin 2009 – Autorisation de l'épreuve.

La Secrétaire Générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département d'Indre et Loire,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411.8, R.411.10 à R.411.17, R.411.29 à R.411.32, R.418.1 à R.418.9,

VU le Code du Sport et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routières,

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2009 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2009,

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU la demande formulée le 21 mars 2009 par M. le Président de l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest du Perche et du Val de Loire, 13 place de la liberté à TOURS, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, avec le concours de l'"Ecurie Rabelais", une épreuve de tourisme et de régularité dénommée "11^{ème} Rallye Régional des vins de Chinon et du Véron" le samedi 20 juin et le dimanche 21 juin 2009 sur les communes de CHINON, BEAUMONT en VERON et HUISMES;

VU le règlement de l'épreuve,

VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

VU l'avis de Mme la Présidente du Conseil Général d'Indre-et-Loire,

VU l'avis des maires de CHINON, BEAUMONT EN VERON, HUISMES et AVOINE

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives,

VU le permis d'organiser l'épreuve n° R 157 du 25 mars 2009 de la fédération française du sport automobile

CONSIDERANT que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance en application de l'arrêté pour garantir cette épreuve,

SUR la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : M. Gilles GUILLIER, Président de l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest Perche et Val de Loire et l'"Ecurie Rabelais" sont autorisés à organiser une compétition automobile de tourisme et de régularité, avec usage privatif de la voie publique, dénommée "11^{ème} Rallye Régional des Vins de Chinon et du Véron", les 20 et 21 Juin 2009, sur les communes de CHINON, BEAUMONT EN VERON, HUISMES et AVOINE, dans les conditions prescrites par le présent arrêté et des règlements de l'épreuve.

Article 2: le programme de cette manifestation dont le départ sera donné le samedi 20 juin 2009 à 16 h 00 à

BEAUMONT EN VERON, se déroulera de la façon suivante :

Le rallye représente un parcours de 144,20 km, soit deux étapes divisées en 5 sections. Il comporte 8 épreuves spéciales chronométrées, d'une longueur totale de 41,600 km.

Les épreuves chronométrées sont disputées sur trois circuits différents, le premier sur la commune de CHINON, le deuxième sur la commune d' HUISMES et le troisième sur la commune de BEAUMONT- EN- VERON

1^{er} circuit de 3,100 km à parcourir 2 fois

2^e circuit de 4,700 km à parcourir 3 fois

3^e circuit de 7,100 km à parcourir 3 fois .

Programme de la manifestation

Vérifications administratives : samedi 20 juin 2009 de 10 h00 à 14 h 45

salle polyvalente de BEAUMONT EN VERON.

Vérifications techniques : samedi 20 juin 2009 de 10h 15 à 15h 00

parking du foyer rural à BEAUMONT EN VERON.

Départ du rallye : samedi 20 juin à 16 h 00 parking de la salle polyvalente de BEAUMONT EN VERON.

Arrivée du rallye : dimanche 21 juin à partir de 15 h 08 au parking de la salle polyvalente de BEAUMONT EN VERON.

Désignation de l'itinéraire de liaison :

Un parcours routier est emprunté par les concurrents pour se rendre sur les circuits de vitesse. Il figure en annexe du présent arrêté.

Les épreuves de vitesse se déroulent sur des circuits différents avec usage privatif de la voie publique, suivant les itinéraires décrits ci dessous.

Description des circuits de vitesse :

Samedi 20 juin 2009

- 1^{ER} Circuit : CHINON – ES1et ES2

Départ à 16h43 :VC355 "Olive" VC356 – VC156 – VC357- VC.361 Villeneuve

Dimanche 21 juin 2009

- 2^E Circuit : HUISMES – ES 3, 5 et 7

départ à 9h28 : VC.148 – VC.162 – Le Marais- VC.314 – VC.12 – Ribot – RD301 – Contebault – VC.152 –CR.34 – CR.40 – CR154 – CR.34 – RD16 Les Caves Chauvet

-3^{eme} Circuit : BEAUMONT-EN-VERON – ES 4, 6 et 8

Départ à 9h56 : VC St Jerome – CR39 – CV8 – CR68 – CR38- VC303 – Le Clos Touillaut- CR56 VC1 – CR4 – CR38 – CR29 – CR34 rue de la Rouillerie.

Le nombre d'engagés ne pourra dépasser le chiffre de 130 participants, les départs s'effectueront de minute en minute. Pour cette épreuve de vitesse, les départs seront donnés véhicule arrêté, moteur en marche.

A l'arrivée, les concurrents seront chronométrés lancés et ne devront s'arrêter, ni sur la ligne d'arrivée, ni dans la zone comprise entre cette ligne et le contrôle horaire relatif au départ du parcours de liaison suivant.

Les concurrents devront être invités à faire preuve de la plus grande prudence après le franchissement de la ligne d'arrivée, le parcours neutralisé devant s'effectuer en respectant scrupuleusement toutes les prescriptions du Code de la Route, notamment en ce qui concerne la vitesse, le respect des priorités et de la signalisation routière.

Article 3 : Mesures de sécurité

Protection du public

Le public ne sera obligatoirement admis qu'aux seuls endroits prévus à cet effet et aménagés par les organisateurs. En aucun cas, le public ne pourra être admis dans les zones utilisées comme échappatoires aux véhicules en difficulté.

Les spectateurs devront être séparés de la piste par tout obstacle matériel (barrières, rubalise etc) ou naturel, en recul de sécurité suffisant par rapport au circuit, pouvant en tenir lieu (haie, remblais, talus, etc...).Toutes dispositions seront prises par les organisateurs pour faire respecter, par le public, les prescriptions de sécurité tout le long des circuits.

Les zones interdites au public devront être signalées par de la rubalise ou panneaux indiquant : «zones interdites au public», et mise en place par les organisateurs.

Toutes les lignes de rubalise installées dans les secteurs batis et au niveau des zones aménagées pour le public devront être complétées par des affiches agrafées avec indication du message suivant à l'attention du public :

Attention ! danger course automobile

Interdiction absolue d'accès au circuit

Traversée interdite

Il appartiendra aux organisateurs de prendre toutes dispositions utiles pour que le public puisse se rendre aux emplacements réservés sans emprunter ou traverser le circuit.

Tous les chemins débouchant sur le circuit devront être fermés au public et signalés par tout dispositif adapté (panneaux , rubalise, barrières ...)

* Les zones aménagées pour le public

L'organisateur devra mettre en place à chaque zone aménagée pour le public au moins une personne chargée de la sécurité dont la présence devra être permanente, afin de veiller au respect des différentes dispositions d'interdiction, notamment la traversée du circuit. Toute difficulté devra être communiquée immédiatement au directeur adjoint de course au départ de l'épreuve spéciale.

Les zones aménagées pour le public par l'organisateur sont annexées au présent arrêté.

L'organisateur devra recueillir l'accord préalable du ou des propriétaires des lieux privés où sont aménagées certaines zones réservées au public. Dans le cas où cet accord ne serait pas obtenu, la zone prévue pour le public à cet endroit sera supprimée, donc interdite.

Protection des concurrents

Les organisateurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents sur l'ensemble du circuit de vitesse, notamment aux croisements des chemins avec le circuit.

Ils devront procéder s'il y a lieu à la signalisation et à l'installation de protection adaptée devant chaque obstacle naturel et artificiel situé à proximité de la piste ainsi que dans les fossés présentant un danger et dans les lignes de sortie de route des concurrents (poteaux de signalisation, supports de lignes téléphoniques ou électriques, balises, arbres, bornes d'incendie, murs de maisons, ponceaux et parapets de ponts, etc.)

Si cela s'avère nécessaire, les organisateurs sont tenus de procéder au nettoyage des chaussées empruntées par les concurrents.

Des zones de ralentissement constitués par des chicanes seront installés sur les circuits.

Article 4 : Organisation generale des secours

Un dispositif de sécurité sera mis en place par les

organisateur pendant toute la durée de l'épreuve ; il devra fonctionner tant au profit du public que des concurrents.

Il est défini de la façon suivante :

I – Le P.C. course

Le poste de commandement de l'épreuve est situé à BEAUMONT EN VERON – salle polyvalente N° de tel : 02 47 58 04 53.

Le Directeur de course, désigné par le titulaire de la présente autorisation, responsable du poste de commandement devra être en liaison par ligne téléphonique permanente avec ses directeurs adjoints chacun installé au départ d'un circuit de vitesse, et avoir mis en place tous les moyens de sécurité énumérés ci-après sur les circuits de vitesse.

II – Moyens mis en place sur les circuits de vitesse

A) Circuit N° 1 : CHINON (ES n°1 et 2)

Le directeur-adjoint responsable du circuit aura à sa disposition :

a) moyens sanitaires :

- 1 médecin réanimateur
- 1 ambulance avec du personnel agréé

b) moyens en matériel :

- une dépanneuse
- 1 moyen de liaison radio et téléphone,
- 1 véhicule transportant 5 ou 8 extincteurs à poudre et 2 ou 3 extincteurs à eau .

c) répartition sur le circuit (moyens de surveillance) :

- 7 postes de commissaires ou responsables de poste avec chacun au moins 1 extincteurs de 6 kg,
- 7 postes radio en liaison avec le départ de l'épreuve (avec le directeur-adjoint).

B) Circuit N° 2 : HUISMES (ES 3, 5, et 7)

Le directeur-adjoint responsable du circuit aura à sa disposition :

a) moyens sanitaires :

- 1 médecin réanimateur
- 1 ambulance avec du personnel agréé

b) moyens en matériel :

- une dépanneuse
- 1 moyen de liaison radio et téléphone,
- 1 véhicule transportant 5 ou 8 extincteurs à poudre et 2 ou 3 extincteurs à eau

c) répartition sur le circuit (moyens de surveillance) :

- 11 postes de commissaires ou responsables de poste avec chacun au moins 1 extincteurs de 6 kg,
- 11 postes radio en liaison avec le départ de l'épreuve (avec le directeur-adjoint).

C) Circuit N° 3 : BEAUMONT EN VERON (ES 4, 6 et 8)

Le directeur-adjoint responsable du circuit aura à sa disposition :

a) moyens sanitaires :

- 1 médecin réanimateur
- 1 ambulance avec du personnel agréé

b) moyens en matériel :

- une dépanneuse
- 1 moyen de liaison radio et téléphone,
- 1 véhicule transportant 5 ou 8 extincteurs à poudre et 2 ou 3 extincteurs à eau.

c) répartition sur le circuit (moyens de surveillance) :

- 14 postes de commissaires ou responsables de poste avec chacun au moins 1 extincteurs de 6 kg,
- 14 postes radio en liaison avec le départ de l'épreuve (avec le directeur-adjoint).

En aucun cas le nombre total de commissaires sportifs et de

personnels préposés aux postes radio émetteurs récepteurs ne sera inférieur aux chiffres indiqués ci dessus. Le directeur de course ne devra pas donner le départ de l'épreuve si notamment cette clause n'est pas respectée.

Sur chaque circuit de vitesse, les postes officiels de commissaires sont complétés par un poste au départ et un poste au point "stop", chacun tenu par du personnel de l'organisation

En cas d'intervention qui demande des moyens de désincarcération, les organisateurs pourront faire appel aux services départementaux d' Incendie et de secours par les numéros de téléphone "18" pour les téléphones fixes ou "112" pour les téléphones portables.

Un itinéraire d'évacuation rapide des blessés par voie routière sera mis en place par les organisateurs vers le lieu d'hospitalisation le plus proche qui aura été préalablement informé du déroulement de l'épreuve.

Il pourra être également fait appel au S.A.M.U. en cas de besoin sur décision du médecin réanimateur.

L'itinéraire emprunté et la nature, ainsi que la gravité des blessures seront communiqués au S.A.M.U. afin d'assurer la meilleure coordination de l'évacuation.

Le service d'ordre, les moyens de secours aux blessés, les dispositifs de lutte contre l'incendie, de dépannage et d'évacuation des véhicules devront être implantés de façon à pouvoir intervenir rapidement et avec efficacité sur l'ensemble des circuits de vitesse.

Service d'incendie

Un service efficace de lutte contre l'incendie devra être assuré par les soins des organisateurs. Ce service sera placé de telle façon qu'il pourra intervenir avec rapidité et efficacité sur l'ensemble du circuit tant au profit du public que des concurrents, y compris dans le parc d'assistance technique.

Chaque poste de commissaires devra avoir à sa disposition un extincteur adapté aux risques encourus, de capacité suffisante et connaître le fonctionnement et les modalités de mise en œuvre de ces appareils.

A la demande des organisateurs et en cas de sinistre ou d'accident grave, le Service Départemental d'Incendie et de secours, se déplacera sur les lieux avec les moyens nécessaires pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants.

L'organisateur est tenu d'afficher dans tous les parcs et zones d'assistance l'interdiction de fumer et d'utiliser toute flamme nue.

Service d'ordre

A l'occasion de cette manifestation, un service d'ordre adéquat et suffisant sera mis en place par les organisateurs, sous leur entière responsabilité sur toutes les voies et abords du circuit, sur les voies intéressées par la réglementation particulière de circulation prise à l'occasion de cette manifestation, ainsi qu'aux points estimés dangereux où devra s'effectuer une surveillance particulière.

A l'arrivée des épreuves spéciales, trois officiels au minimum auront notamment pour fonction de s'assurer que les usagers de la route ne prennent pas le circuit en sens inverse.

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance permanente pour vérifier pendant toute la durée des épreuves, si les barrières ou les obstacles fermant les voies d'accès au circuit ainsi que leur signalisation, sont bien toujours en place; en cas de modification de ce système de fermeture, ce personnel aura l'obligation de replacer les

barrières ou les obstacles et leur signalétique afin de condamner l'accès au circuit comme prévu et maintenir l'information d'interdiction d'accès.

Article 5 : Vérification de l'état des voies et des abords

Une expertise contradictoire devra avoir lieu avant et après la manifestation en vue, d'une part, d'effectuer un état des lieux sur les voies du circuit, sur les abords et les propriétés privées riveraines et d'autre part, de constater les dégâts éventuellement commis tant par le public que par les concurrents à l'occasion ou au cours de la manifestation.

Les personnes dont les biens auront été victimes de dégradations devront être invitées à justifier sous 48 heures après la manifestation, leurs doléances adressées à leur mairie, qui sera chargée de leur centralisation et les fera parvenir aux organisateurs.

Tous les frais provoqués par la manifestation, notamment les dégradations de la chaussée des routes visées dans le présent arrêté seront à la charge des organisateurs. La réfection des chaussées aux endroits dégradés du circuit sera exécutée dans les délais les plus brefs après constatation des dégradations

Prescriptions générales

Article 6 : Sur le secteur routier de liaison, les concurrents devront respecter les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation routière. Ils devront également respecter le règlement de l'épreuve.

Article 7 : Le jet de tout objet sur la voie publique est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets des ponts.

Les inscriptions sur la chaussée devront être effacées dans les 24 heures qui suivront la fin des épreuves.

Article 8 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve. Les droits des tiers sont et demeurent réservés et l'assureur de l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest Perche et Val de Loire ne pourra mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

Article 9 : Prescriptions particulières

a) Les reconnaissances

Les reconnaissances des circuits par les concurrents devront s'effectuer uniquement le vendredi 19 juin 2009 de 14h à 22 h et le samedi 20 juin 2009 de 9h à 12h. Le nombre de passages est limité à 3. Un autocollant distinctif devra être apposé sur le pare brise des véhicules.

b) signalisation spéciale

Dans des zones de hameaux où l'urbanisation est importante, et afin de signaler les épreuves aux riverains, les organisateurs procéderont à l'installation: de barrières aux endroits dépourvus de portails et de la rubalise sur les entrées et les sorties des habitations.

c) Prescriptions de sécurité

Pour toute intervention sur les circuits de vitesse, aux abords ou chez les riverains, l'accès des véhicules de secours du service départemental d'incendie et de secours devra être maintenu en toute sécurité par les organisateurs.

De plus, avant l'engagement des secours dans la zone des spéciales, le Centre de traitement de l'alerte prendra contact par téléphone avec le Directeur de course au PC situé salle polyvalente de Beaumont en Véron par le n° suivant : 02 47 58 04 53 afin de procéder à la neutralisation de la course et

définir avec exactitude le point de rencontre.

Article 10 : Accès des riverains

Les habitants enclavés dans le circuit pourront, en cas d'urgence demander toute intervention indispensable aux postes situés sur le circuit et se trouvant en liaison radio permanente avec le directeur de course qui sera informé sur le champ et prendra les mesures nécessaires.

Les organisateurs assureront une information préalable de chaque riverain et remettront aux personnes enclavées et aux riverains un macaron distinctif, qui leur permettra l'accès de certaines voies interdites pour sortir ou pour rejoindre leur domicile.

Cet insigne, porté à la connaissance du service d'ordre par les organisateurs, devra être présenté à toute demande .

Chaque riverain se verra remettre en outre un fascicule contenant le descriptif du circuit, les horaires de fermeture, l'implantation des commissaires de course en charge du secteur qui le concerne.

Les dérogations seront accordées par le Directeur de la course, en cas de nécessité absolue (évacuation d'un malade ou blessé, intervention d'un médecin, d'une infirmière, d'un ministre du culte, d'un vétérinaire). Il appartiendra alors au Directeur de la course d'interrompre l'épreuve.

Stationnement des véhicules des spectateurs

Les organisateurs devront prévoir des parcs de stationnement des véhicules des spectateurs. Les itinéraires d'accès devront être fléchés à leur intention, en laissant la place pour les évacuations.

Article 11 : Réglementation de la circulation et du stationnement

Déviations

La circulation, le stationnement et l'arrêt des personnes, animaux, véhicules seront interdits sur la chaussée, les accotements, les fossés, les banquettes, les talus sauf zones réservées au public et les ouvrages d'art des voies désignées ci-dessus ainsi que sur les voies aboutissant sur le circuit, sur une longueur de 100 mètres :

Samedi 20 juin 2009

de 14 h00 à la fin des épreuves sur les circuits N° 1, 2 décrit ci-dessus.

Dimanche 21 juin 2009

de 6h00 à la fin des épreuves sur les circuits ES 3,5,7 et ES 4,6,8 décrits ci-dessus.

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance tournante pour vérifier pendant toute la durée des épreuves si les barrières fermant les voies d'accès au circuit sont bien toujours en place; en cas de déplacement de ces dernières, ce personnel aura l'obligation de les replacer afin de condamner l'accès au circuit comme prévu.

- Dérogations

Les prescriptions prévues à l'article 12 ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules des services chargés de maintenir l'ordre et la sécurité, de même que les secours, ainsi que pour les officiels, personnes chargées de l'assistance et ceux munis d'un macaron spécial délivré par les organisateurs et pour les concurrents.

Article 12 : Mme la Présidente du Conseil Général d'Indre et-Loire, M. et Mme les Maires d'AVOINE, CHINON, HUISMES, et BEAUMONT EN VERON peuvent, s'ils le jugent utile, et en vertu de leurs pouvoirs de police, prendre des arrêtés d'interdiction de la circulation et du stationnement en imposant des mesures plus restrictives.

Article 13 : Les panneaux d'interdiction de la circulation,

conformes à l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié et complété, seront posés au début de chaque section de route interdite et le fléchage des itinéraires de déviation assuré par les soins et aux frais des organisateurs.

Article 14 : Contrôle du circuit

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures qu'ils jugeront utiles afin que le dispositif de protection prévu dans le présent arrêté soit en place avant le déroulement des épreuves

Article 15 : L'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ par télécopie à M. le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant (M. le commandant de la Brigade d'Avoine N° de fax: 02 47 98 17 34), en application de la réglementation, une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit. L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture d'Indre et Loire.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le samedi 20 juin et le dimanche 21 juin 2009 sur les circuits, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : pièces jointes).

Article 16 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection

Le départ de la compétition ne pourra avoir lieu qu'une fois cette vérification effectuée.

Article 17 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 18 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. Gilles GUILLIER, Président de l'A.S.A.C.O Perche et Val de Loire et M. Gilbert SENNEGOND Président de l'Ecurie Rabelais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des actes administratifs de la Préfecture, dont copie sera adressée pour information à :

- M. le Sous Préfet de l'arrondissement de CHINON,
- Mm la Présidente du Conseil Général d'Indre-et-Loire,
- Mme et MM. Les Maires de HUISMES, CHINON, BEAUMONT-EN-VERON, et AVOINE
- MM. Les membres de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives,
- Mme la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales, Inspecteur de la Santé – Champ-Girault – rue Edouard Vaillant – 37032 TOURS CEDEX,
- M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports;
- M le Directeur département des services d'incendie et de secours
- M. le médecin-chef du SAMU- hôpital Trousseau – 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS.

Fait à Tours, le 16 juin 2009

La Secrétaire Générale

chargée de l'administration de l'Etat
dans le département d'Indre et Loire

Christine Abrossimov.

ATTESTATION

Application :

- de l'article R 331-27 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport

Dénomination de la manifestation

"11^e rallye des vins de Chinon et du Véron"

lieu : Communes de Huismes, Chinon et Beaumont-en-Véron

DATE : samedi 20 juin 2009

Je, soussigné (Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation.)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du , après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées, et que la manifestation désignée ci dessus peut débiter.

Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à le

signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, Section des "Usagers de la route" 37925 TOURS Cedex 9

- Un exemplaire de cette attestation est transmis à M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant, avant le départ de la manifestation (communauté de brigade d'Avoine)

ATTESTATION

Application :

- de l'article R 331-27 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport

Dénomination de la manifestation

"11^e rallye des vins de Chinon et du Véron"

lieu : Communes de Huismes, Chinon et Beaumont-en-Véron

DATE : Dimanche 21 JUIN 2009

Je, soussigné (Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation.)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du , après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées, et que la manifestation désignée ci dessus peut débiter.

Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à le

signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, 37925 TOURS Cedex 9

Un exemplaire de cette attestation est transmis à M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant, avant le départ de la manifestation (brigade d'Avoine)

ARRÊTÉ portant autorisation exceptionnelle d'une épreuve d'enduro tout-terrain à motocyclette à Mazières-de-Touraine, Cinq-Mars-La-Pile et Langeais Dimanche 21 juin 2009

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier dans l'Ordre National du Mérite
 VU le code général des collectivités territoriales,
 VU le code de la route, notamment les articles L 411-7, R 211-6, R 411-29, 30, 31, et 32, et R421-5,
 VU le code du sport, et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,
 VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
 VU le règlement type des manifestations d'endurance tout terrain de la Fédération Française de Motocyclisme,
 VU la demande formulée le 16 mars 2009, par M. Francis RINALDI, président du moto club Maziérien, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve d'enduro moto à Mazieres-de-Touraine le 21 juin 2009,
 VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2009 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2009,
 VU l'avis de Mme la Présidente du Conseil Général d'Indre et Loire,
 VU l'avis des maires des communes de Mazieres de Touraine, Cinq- Mars-la-Pile et de Langeais,
 VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière section épreuves et compétitions sportives du 12 juin 2009,
 VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation,
 SUR la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : M. Francis RINALDI, président du moto-club Maziérien, est autorisé à titre exceptionnel, à organiser le dimanche 21 juin 2009, une épreuve d'ENDURO MOTO à Mazieres-de-Touraine, Cinq-Mars-la-Pile et Langeais dénommée : "ENDURO DES ROIS", dans les conditions prescrites par le présent arrêté, et sous condition du respect du règlement national de la discipline des enduros de la fédération française de motocyclisme, et du règlement particulier de l'épreuve déposé au dossier de demande.

Article 2 : L'épreuve d'ENDURO à motocyclette se déroule sur terrains privés pour les épreuves chronométrées et sur un itinéraire de liaison traversant des terrains privés et des sections de voies publiques où toutes les dispositions du code de la route devront être respectées (notamment limitation de vitesse, bruit d'échappement, respect de la signalisation...), conformément au plan annexé.

Article 3 : Les concurrents ne pourront emprunter la piste sur les terrains privés qu'avec l'accord préalable des propriétaires des parcelles traversées.

Article 4 : Le circuit de vitesse de Mazières-de-Touraine est situé au Nord-Est de l'agglomération de Mazières-de-Touraine, au lieu-dit "le Bois Guillot". La piste balisée, emprunte des propriétés privées, a une longueur de 3 km environ, pour une largeur minimum de 4 mètres

conformément au plan annexé.

Article 5 : Pendant le déroulement de la manifestation, les concurrents sont tenus de respecter le règlement particulier de l'épreuve qui leur sera communiqué par les organisateurs (également annexé au présent arrêté).

Article 6 : L'organisateur est tenu de mettre en place les mesures de sécurité ci-après lors du déroulement de la manifestation, sur le circuit de Mazières-de-Touraine :

- Le public n'est pas admis sur le terrain où se déroule l'épreuve, conformément au plan joint. Il appartiendra donc aux organisateurs de prendre toutes dispositions utiles pour qu'aucun spectateur soit présent à quelque endroit que ce soit du circuit. L'interdiction au public devra être signalée par des panneaux « interdit au public »

- Avant le départ des concurrents, l'organisateur devra s'assurer que chaque compétiteur est en possession d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition.

Les organisateurs sont tenus en outre de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents sur l'ensemble du circuit.

- circuit de vitesse :

- 9 contrôleurs devront être présents sur le circuit pour en assurer la surveillance.

- 3 contrôleurs seront en poste aux abords du circuit, avec la répartition suivante: 2 près du ruisseau "le Breuil" et 1 en face du poste de secours médical.

En aucun cas, le directeur de course ne devra notamment donner le départ de l'épreuve si le nombre de contrôleurs est inférieur à 12.

- Itinéraire de liaison :

Conformément aux indications formulées dans le dossier de demande, l'organisateur devra mettre en place :

- au poste de contrôle horaire 1 : 3 personnes avec téléphone et au minimum 1 extincteur, en liaison avec le directeur de course

- au poste de contrôle horaire 2 : 3 personnes avec téléphone et au minimum 1 extincteur ,en liaison avec le directeur de course

- à chaque poste de contrôle de passage : 2 personnes avec téléphone en liaison avec le directeur de course,

- 10 commissaires de parcours de liaison (dénommés "Marshall") qui auront pour mission de parcourir l'itinéraire à moto afin de prévenir les personnes qui se trouvent à chaque point de contrôle de tout incident.

- 10 carrefours devront être surveillés chacun par 2 agents de sécurité avec téléphone ou un poste émetteur récepteur CB en liaison avec le directeur de course

- 24 panneaux pour l'information des usagers.

Si cela s'avère nécessaire, les services gestionnaires de la voirie communale ou départementale pourront faire procéder au nettoyage des chaussées empruntées par les concurrents, aux frais des organisateurs.

En aucun cas, le Directeur de course, ne devra notamment donner le départ de l'épreuve si le nombre de personnels de surveillance sus est inférieur aux chiffres prescrits.

Services de secours

Un service de secours sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée de l'épreuve ; il devra fonctionner tant au profit du public que des concurrents.

Il sera défini de la façon suivante :

Le PC course est situé au départ de l'épreuve, bourg de Mazières-de-Touraine

Le Directeur de course a le n° de téléphone suivant : 06 08

89 41 53

Le directeur de course, aura à sa disposition, sur le circuit :

- 1 Directeur de course adjoint situé au départ de la spéciale
- 1 médecin compétent en soins d'urgence et réanimation, dont la présence sera obligatoire pendant toute la durée de la manifestation,
- 2 ambulances équipées de matériel de réanimation et du personnel agréé,
- des moyens radio et téléphone répartis sur l'ensemble du circuit,
- 1 poste de secours avec une équipe de 4 secouristes situé au "Bois Guillot"
- 1 poste de secours avec une équipe de 4 secouristes situé au bourg de Mazières-de-Touraine

Un itinéraire d'évacuation rapide des blessés par voie routière sera mis en place par les organisateurs vers le lieu d'hospitalisation le plus proche.

Il pourra être également fait appel au S.A.M.U. en cas de besoin.

L'itinéraire emprunté et la nature, ainsi que la gravité des blessures seront communiqués au S.A.M.U., afin d'assurer la meilleure coordination de l'évacuation.

Le service d'ordre, les moyens de secours aux blessés, les dispositifs de lutte contre l'incendie devront être implantés de façon à pouvoir intervenir rapidement et avec efficacité sur l'ensemble du circuit (circuit de vitesse et de liaison).

Il pourra être fait appel au service départemental d'incendie et de secours par le numéro de téléphone "18" ou "112" au centre de traitement de l'alerte, en cas de besoin.

Service d'incendie

Un service efficace de lutte contre l'incendie devra être assuré par les soins des organisateurs. Ce service sera placé de telle façon qu'il pourra intervenir avec rapidité et efficacité sur l'ensemble des circuits. 10 extincteurs de 5 kg en Co2 seront répartis de la façon suivante :

- 2 extincteurs à chaque contrôle horaire soit 4 extincteurs
- 1 extincteur au parc Coureurs. Le parc coureurs étant situé sur le parking du local technique de Mazières, il y a à proximité une bouche incendie. De même ce local dispose de 2 robinets à gros débit d'eau courante avec 2 fois 50 m de tuyau.
- 2 extincteurs à la Spéciale
- 3 extincteurs en réserve

Service d'ordre

A l'occasion de cette manifestation, un service d'ordre adéquat et suffisant sera mis en place par les organisateurs sous leur responsabilité sur toutes les voies et abords du circuit, ainsi qu'aux points estimés dangereux où devra s'effectuer une surveillance particulière.

Article 7 : Le jet de tout objet sur la voie publique est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets des ponts. Les inscriptions sur la chaussée devront être effacées dans les 24 heures qui suivront la fin des épreuves.

Article 8 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés et l'assureur de M. RINALDI, organisateur, ne pourra pas mettre en cause l'autorité administrative, en cas de sinistre.

Article 9 : Mme le Maire de Mazières-de-Touraine peut, si

elle le juge utile, et en vertu de ses pouvoirs de police, prendre des arrêtés réglementant la circulation et le stationnement sur les voies empruntées par les concurrents.

Article 10 : Les panneaux de signalisation de la circulation, conformes à l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié et complété, seront posés au début de chaque section de route par les soins et aux frais des organisateurs.

Article 11 : L'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ par télécopie à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant (M. le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Langeais / Azay-le-Rideau, N° de fax 02 47 45 63 04), une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit. L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture d'Indre et Loire.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le dimanche 21 juin 2009 sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : pièce jointe)

Article 12 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection

Article 13 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 14 : Mm. La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. Francis RINALDI, président du moto club Maziérien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture dont copie sera adressée pour information à : M. le Sous Préfet de l'arrondissement de CHINON, Mme la Présidente du Conseil Général, Mme et MM. Les Maires de Mazières-de-Touraine, Cinq-Mars-la-Pile et de Langeais, MM. Les membres de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le médecin chef du S.A.M.U. – Hôpital Trousseau – 37170 Chambray-les-Tours.

Fait à Tours, le 12 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,

Christine Abrossimov.

ATTESTATION

Application :

- de l'article R.331-27 du Code du sport

DENOMINATION DE LA MANIFESTATION

"ENDURO DES ROIS"

lieu : MAZIERES-DE-TOURAINES

DATE : dimanche 21 JUIN 2009

Je, soussigné (Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur

technique" par l'organisateur de la manifestation,)

Certifiée, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du _____, après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées, et que la manifestation désignée ci dessus peut débiter.

Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à _____ le _____
signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, 37925 TOURS Cedex 9

- Un exemplaire de cette attestation est transmis à M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant, avant le départ de la manifestation (communauté de brigades de Langeais / Azay-le-Rideau N° de fax : 02 47 45 63 04)

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES
ELECTIONS

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 702

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, modifié par les décrets n° 2006-929 du 28 juillet 2006 et n°2008-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 23 février 2009, par Monsieur le président de l'office public de l'Habitat en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance pour la mairie annexe du Beffroi sise 51 rue de Jemmapes à Tours ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance le 26 mars 2009 ;

SUR proposition de madame la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête

Article 1er : Monsieur le président de l'Office public de l'Habitat de Tours, est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans la mairie annexe du Beffroi" sise 51 rue de Jemmapes à Tours.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection incendie/accidents. Le système de vidéosurveillance est placé sous la

responsabilité du directeur de la police municipale de Tours.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et des décrets susvisés. Il veillera au respect des prescriptions suivantes :

* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panoneaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet à l'entrée du magasin ainsi que sur le parking.

* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de M. le directeur de la police municipale de Tours.

* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,

* le changement d'exploitant de l'établissement

* le changement d'activité dans les lieux protégés

* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996,

et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 10 juin 2009

P/le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

Christine Abrossimov.

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000
Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:
- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 Tours
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 743

La Secrétaire générale, chargée de l'administration de l'Etat dans le département d'Indre et Loire

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, modifié par les décrets n°2006-929 du 28 juillet 2006 et n°2008-86 du 22 janvier 2009, pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 24 mars 2009, par Monsieur le maire de Chinon en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans et aux abords de l'ascenseur de la Brèche ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis des membres de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

SUR proposition de madame la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête

Article 1er : Monsieur le maire de Chinon est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans et aux abords de l'ascenseur, sis sur le parking de la Brèche à Chinon.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection incendie/accidents et des bâtiments publics. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du chef du service de la police municipale de Chinon.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et des décrets susvisés. Il veillera au respect des prescriptions suivantes :

* Respecter le principe selon lequel les opérations de

vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panoneaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet à l'intérieur et à l'extérieur de l'ascenseur (entrée du parking).

* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès du service de la police municipale de Chinon.

* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

- * le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,
- * le changement d'exploitant de l'établissement
- * le changement d'activité dans les lieux protégés
- * le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 5 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images).

Article 6 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : La Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 29 juin 2009

La Secrétaire générale, chargée de l'administration

de l'Etat dans le département
Christine Abrossimov.

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000
Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours
suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:
- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue
Bernard Palissy - 37000 Tours
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place
Beauvau - 75800 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court
qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est
considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant
deux mois.*

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 675

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, modifié par les décrets n° 2006-929 du 28 juillet 2006 et n°2008-86 du 22 janvier 2009 ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 12 novembre 2008, par Monsieur Ahmed RIADI en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance pour le magasin "IKEA" situé rue Désiré Lecomte à Tours ;
VU le dossier annexé à la demande ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance le 26 mars 2009 ;
SUR proposition de madame la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête

Article 1er : Monsieur Ahmed RIADI, responsable sécurité sûreté est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans le magasin "IKEA" situé rue Désiré Lecomte à Tours.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection incendie/accidents. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. RIADI.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et des décrets susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

- * Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

- * Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panoneaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet à l'entrée du magasin ainsi que sur

le parking.

- * Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de M. RIADI.

- * Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

- * le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,
- * le changement d'exploitant de l'établissement
- * le changement d'activité dans les lieux protégés
- * le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 10 juin 2009

P/le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

Christine Abrossimov.

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000
Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours
suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:
- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue
Bernard Palissy - 37000 TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place
Beauvau - 75800 Paris*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 08/693

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 19 septembre 2008, par Monsieur Denis GARCIA en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance pour le magasin "CHAMPION" situé La Loge à AZAY LE RIDEAU ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 18 décembre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête

Article 1er : Monsieur Denis GARCIA, Directeur général est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans le magasin "CHAMPION" situé La Loge à AZAY LE RIDEAU.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection incendie/accidents. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. GARCIA.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panonceaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet à l'entrée du magasin ainsi que sur le parking.

* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de M. GARCIA.

* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute

réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,

* le changement d'exploitant de l'établissement

* le changement d'activité dans les lieux protégés

* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images)...

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 5 janvier 2009

P/le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Salvador Pérez

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS

- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire des « Pompes funèbres générales » sis 7-9 avenue André Malraux à Tours pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire – N° 2009-37-002

La Secrétaire générale chargée de l'administration de l'état dans le département d'Indre-et-Loire

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-19, L. 2223-23, L. 2223-41 et L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants ;

VU l'arrêté du 14 mars 2003 modifié portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire des « POMPES FUNÉBRES GÉNÉRALES » sis 7-9 avenue André Malraux à TOURS ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 26 février 2009 par M. le Président du conseil d'administration de la S.A. « OGF - Pompes Funèbres Générales » dont le siège social se situe 31 rue de Cambrai à Paris 19ème ;

VU les pièces jointes à cet effet ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête

Article 1er : La S.A. « OGF - Pompes Funèbres Générales », est habilitée pour son établissement secondaire situé 7-9 avenue André Malraux à TOURS représenté par son responsable Monsieur Sébastien GROUX à exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation chambre funéraire,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est le 2009-37-002.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, soit jusqu'au 8 avril 2015.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration, tous documents techniques et attestations exigées pour les véhicules.

Article 4 : La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Maire de Tours, M. le Directeur départemental de la

Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. le Président du conseil d'administration de la S.A. « OGF - Pompes Funèbres Générales » et à M. GROUX.

Fait à Tours, le 26 juin 2009

La Secrétaire Générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département,
Christine Abrossimov.

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire des « POMPES FUNÉBRES GÉNÉRALES - MARBRERIE RAYMOND » sis angle de l'allée des Ifs et rue des Ursulines à AMBOISE, pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire N° 2009-37-004

La secrétaire générale chargée de l'administration de l'état dans le département d'Indre-et-Loire

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-19, L. 2223-23, L. 2223-41 et L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants ;

VU l'arrêté du 5 août 2003 modifié portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement des « Pompes Funèbres Générales - Marbrerie Raymond », sis angle de l'allée des Ifs et rue des Ursulines à AMBOISE ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 16 mars 2009 par M. le Président du conseil d'administration de la S.A. « OGF - Pompes Funèbres Générales » dont le siège social se situe 31 rue de Cambrai à Paris 19ème ;

VU les pièces jointes à cet effet ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

Arrête

Article 1er : La S.A. « OGF - Pompes Funèbres Générales », est habilitée pour son établissement des « Pompes Funèbres Générales - Marbrerie Raymond », situé angle de l'allée des Ifs et rue des Ursulines à AMBOISE représenté par son responsable Monsieur Sébastien GROUX à exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation chambre funéraire,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est le 2009-37-004.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, soit jusqu'au 17 juin 2015.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration, tous documents techniques et attestations exigées pour les véhicules.

Article 4 : La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;

- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,

- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Maire de Tours, M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. le Président du conseil d'administration de la S.A. « OGF - Pompes Funèbres Générales » et à M. GROUX.

Fait à Tours, le 26 juin 2009

La Secrétaire Générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département,
Christine Abrossimov.

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation de l'établissement principal de la SARL « LA BOUQUETIÈRE » sis 123, avenue de la République à SAINT-CYR-SUR-LOIRE pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire - N° 2009-37-056

La secrétaire générale chargée de l'administration de l'état dans le département d'Indre-et-Loire

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-19, L. 2223-23, L. 2223-41 et L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 mai 2003 modifié portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la société « La Bouquetière » dont le siège est sis 123, avenue de la République à SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

VU la demande de modification d'habilitation formulée par Mme Marie-Claude TONEATTI, épouse CHERAMY et M. Eric DRENEAU, nouveaux co-gérants de la susdite société ;

VU les pièces jointes à cet effet ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

Arrête

Article 1er : L'établissement principal de la société « LA BOUQUETIÈRE »

sis 123, avenue de la République SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

représentée par ses co-gérants Madame Marie-Claude TONEATTI, épouse CHERAMY et Monsieur Eric DRENEAU, est autorisé à exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée,
- Fourniture des housses, des cercueils et des accessoires

intérieurs et extérieurs

ainsi que des urnes cinéraires,

- Fourniture de corbillard,

- Fourniture de voitures de deuil

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques,

inhumations, exhumations et crémations,

Article 2 : Le numéro d'habilitation est le 2009-37-056.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, soit jusqu'au 19 mai 2015.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration, tous documents techniques et attestations exigées pour les véhicules.

Article 4 : La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;

- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;

- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,

- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Maire de Tours, M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux co-gérants.

Fait à Tours, le 26 juin 2009

La Secrétaire Générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département,
Christine Abrossimov.

ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 08/134 (EP)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 6 juillet 1998/7 avril 2009 enregistré sous le numéro 98/134 ;

VU la déclaration valant demande de modification présentée le 17 octobre 2008, par Monsieur ZIEGLER, responsable du projet, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour

l'agence bancaire « BNP PARIBAS » située 8 avenue Victor Hugo à Joué-les-Tours.

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 18 décembre 2008 ;

VU l'attestation de conformité produite le 31 mars 2009 ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête

Article 1er : Monsieur ZIEGLER, responsable du projet, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance de l'agence bancaire « BNP PARIBAS » située 8 avenue Victor Hugo à Joué-les-Tours.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. ZIEGLER

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panoneaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès seront placées à cet effet à l'entrée de l'établissement.

* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès du responsable de l'agence.

* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1^o alinéa notamment :

- * le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,
- * le changement d'exploitant de l'établissement
- * le changement d'activité dans les lieux protégés
- * le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour

l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 7 avril 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,

la Secrétaire Générale,

Christine Abrossimov.

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000 Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception: - soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37 925 Tours Cédex 9 - soit un recours hiérarchique, adressé à madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau - 75800 Paris - soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ portant activité privée de surveillance gardiennage – Retrait de l'autorisation de fonctionnement – N° 143-06 (EP)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 7 et 12 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 143-06 (EP) du 10 mars 2006 d'autorisation de fonctionnement de l'entreprise "Sarl Gardiennage Protection Sécurité Intervention", nom commercial GAPSI, dont le siège social et principal établissement est situé, 12, avenue Marcel Dassault - Technopole Quartier des 2 Lions à Tours (37200) et gérée par M. Paul KULENGA LUSONZI, à exercer ses activités de surveillance et gardiennage privés ;

VU l'arrêté modificatif du 20 janvier 2009 nommant Mme

Suzy, Michelle NOUDOU née MOMNUGUI gérante de ladite société ;

VU le nouvel extrait Kbis du 18 mai 2009 du Greffe du Tribunal de Commerce de Tours. Jugement du Tribunal de Commerce de Tours du 28 avril 2009 ouvrant une procédure de liquidation judiciaire. Cessation des paiements en date du 28 octobre 2007,

Arrête

Article 1er : L'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à l'entreprise "Sarl Gardiennage Protection Sécurité Intervention", nom commercial GAPSI, (EP) dont le siège social et principal établissement est situé, 12, avenue Marcel Dassault - Technopole Quartier des 2 Lions à Tours (37200), est retirée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une photocopie sera transmise pour information à M. le Directeur Départemental des Renseignements Généraux, M. le Greffier du Tribunal de Commerce de Tours, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Maire de Tours.

Fait à Tours, le 28 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,
Christine Abrossimov.

ARRÊTÉ portant sur l'activité privée de surveillance gardiennage – Retrait de l'autorisation de fonctionnement – N° 141-05 (EP)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 7 et 12 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 141-05 (EP) du 20 décembre 2005 autorisant l'entreprise "SARL AB SECURITE CONTROLE INTERVENTION SERVICES (sigle : ABSCIS SECURITE) dont le siège social est situé chez M. FAURA, 4, Mail A. Bourdelle - apt n° 98 à Tours (37000) et gérée par M. Christophe FAURA, à exercer ses activités de "surveillance et gardiennage privés" ;

VU l'arrêté modificatif du 16 janvier 2008 indiquant la nouvelle dénomination de l'entreprise "SARL ABSCIS BUSINESS SERVICES" (sigle : ABS) dont le nouveau siège social et principal établissement est situé, 17, rue du Docteur Ramon à Saint-Cyr-sur-Loire (37540) ;

VU le nouvel extrait Kbis du 18 mai 2009 du Greffe du Tribunal de Commerce de Tours ouvrant une procédure de liquidation judiciaire. Cessation des paiements en date du 3 septembre 2007,

Arrête

Article 1er : L'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à l'entreprise "SARL ABSCIS BUSINESS SERVICES" (EP) dont le siège social est situé, 17, rue du Docteur Ramon à Saint-Cyr-sur-Loire, et, gérée

par M. Christophe FAURA, est retirée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une photocopie sera transmise pour information à M. le Directeur Départemental des Renseignements Généraux, M. le Greffier du Tribunal de Commerce de Tours, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Maire de Saint-Cyr-sur-Loire.

Fait à Tours, le 28 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,
Christine Abrossimov.

ARRÊTÉ portant sur l'activité privée de surveillance gardiennage – autorisation de fonctionnement N° 123-04 (EP) – Arrêté modificatif – Changement d'adresse du principal établissement

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2004 autorisant l'entreprise au nom de M. Olivier BOURBON - nom commercial : A.C.S. PROTECT - (EP) dont l'établissement principal est situé à Vernou-sur-Brenne (37210), "La Frillière", à exercer ses activités de "surveillance et gardiennage privés" ;

VU le nouvel extrait Kbis du 2 avril 2009 du Greffe du Tribunal de Commerce de Tours indiquant le changement d'adresse de l'établissement principal ;

SUR PROPOSITION de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er : L'entreprise au nom de M. Olivier BOURBON - nom commercial A.C.S. PROTECT - (EP) est désormais située à Nazelles-Négron (37530), 10, rue Papillon Lasphrise.

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont une photocopie sera transmise pour information à M. le Directeur du Service Départemental des Renseignements Généraux à Tours, M. le Greffier du Tribunal de Commerce de Tours, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. le Maire de Nazelles-Négron.

Fait à Tours, le 20 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Christine Abrossimov.

ARRÊTÉ fixant la composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers – Modificatif

La Secrétaire générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département d'Indre-et-Loire

VU les articles L331-1 et suivants du code de la consommation ;

VU le nouveau code de procédure civile ;

VU le code de commerce;

VU le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant le titre III du livre III du code de la consommation;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2009 portant renouvellement de la Commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers;

VU la proposition du 1^{er} juillet 2009 de l'Association française des établissements de crédit en vue de remplacer Mme Fabienne BRESTEAU, membre suppléante de la commission par M. François AUGÉ,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Mme BRESTEAU,

Arrête

Article 1er : Le 3^e alinéa , 3°) de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2009 fixant la composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers est modifié comme suit :

- MEMBRES :

3°) Une personnalité représentant l'Association française des établissements de crédit :

- Membre suppléant :

Monsieur François AUGÉ, Chargé de surveillance des risques de crédit, BNP PARIBAS, 86 rue nationale - 37000 Tours

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2009 demeurent sans changement

Article 3 : Mme la Secrétaire générale de la Préfecture, M. le Trésorier payeur général, M. le Directeur des services fiscaux, M. le représentant local de la Banque de France à Tours, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Directeur départemental de l'équipement, M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

- qui sera notifié aux intéressés

- et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à toutes fins utiles à M. le Premier Président de la cour d'appel d'Orléans, à M. le Président du tribunal de grande instance de Tours et à MM. et Mme les Présidents des tribunaux d'instance de Tours, Chinon et Loches.

Fait à Tours, le 3 juillet 2009

Christine Abrossimov.

ARRÊTÉ portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les opérations nécessaires à l'étude de la suppression du passage à niveau n° 199 sur la commune de Neuillé-Pont-Pierre

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite;

VU le code des tribunaux administratifs ;

VU la loi du 29 Décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957 ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, article 109 – III, modifiant l'article L.411-5 du code de l'environnement;

VU le décret n° 2004-292 du 26 mars 2004 relatif au conseil scientifique régional du patrimoine naturel et modifiant le code de l'environnement;

VU l'avis d'information adressé à Monsieur le Maire de Neuillé-Pont-Pierre en date du 2 juin 2009 ;

VU la demande présentée le 24 juin 2009 par Madame la Présidente du Conseil Général, afin d'obtenir, pour ses Ingénieurs et agents, pour le personnel des entreprises, bureaux d'études ou cabinets de géomètres appelés à exécuter les travaux ou à effectuer des reconnaissances, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées, situées sur le territoire de la commune, en vue d'effectuer les études de la suppression du passage à niveau n° 199 à Neuillé-Pont-Pierre ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes mesures pour que ce personnel n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture.

Arrête

Article 1er : Les Ingénieurs et agents du Conseil Général, ainsi que les personnes mandatées par eux (entreprises, bureaux d'études, géomètres, géotechniciens, etc...) pour effectuer les opérations ou les reconnaissances nécessaires à l'étude de la suppression du passage à niveau n° 199 à Neuillé-Pont-Pierre, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes, situées sur le territoire de la commune concernée, dans la zone indiquée sur le plan annexé au présent arrêté, en vue d'y procéder aux investigations de terrain, levers de plans, y planter des bornes et balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y pratiquer dans les conditions énoncées ci-après des sondages, fouilles ou coupures, y faire des abattages, élagages, ébranchements, y effectuer des travaux de nivellement de triangulation, d'arpentage et autres opérations qu'exigent ces études.

Article 2 : Les agents ci-dessus visés ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitations. Dans les autres propriétés closes, ils ne pourront le faire que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire faite en mairie, ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Article 3 : Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1er un quelconque trouble ou empêchement, ni de déranger le matériel de mesure, piquets, bornes, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce

personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 4 : L'exécution des travaux susceptibles d'entraîner des sujétions importantes pour le propriétaire ou l'exploitant est soumise à la conclusion d'un accord entre les parties précisant entre autres les travaux à entreprendre, les conditions de leur réalisation, les moyens à mettre en œuvre ainsi que le montant de l'indemnité à accorder au titre des dommages, ou à défaut de cet accord à la rédaction d'un état des lieux contradictoire destiné à fournir les éléments nécessaires pour une évaluation ultérieure des dits dommages (ou à défaut dressé par un homme de loi).

Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, prévus ou non dans l'accord préalable, l'indemnité sera réglée autant que possible à l'amiable ; si un accord ne peut être obtenu, elle sera fixée par le Tribunal Administratif d'Orléans, conformément aux dispositions du Code des Tribunaux Administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement à la Mairie de la commune intéressée, et un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé, par les soins du maire à M. le Préfet d'Indre et Loire, Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques - Bureau de la Réglementation et des Elections.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date de l'affichage en mairie du présent arrêté, qui sera périmé de plein droit si aucun début d'exécution n'est réalisé dans les six mois à partir de sa date d'approbation.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 7 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Madame la Présidente du Conseil Général, M. le Maire de Neuillé-Pont-Pierre, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera également adressée pour information à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et M. le Directeur Régional de Recherche, de l'Industrie et de l'Environnement.

Fait à Tours, le 6 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation, la Secrétaire générale,
Christine Abrossimov.

Délais et voies de recours

Le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée, il peut également saisir le Maire s'il est l'auteur de la décision, le Préfet ou le Ministre compétent d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (La non réponse au terme d'un délai de deux mois, vaut rejet implicite).

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/703

Le Préfet d'Indre-et-loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles de la loi susvisée, modifiés par les décrets 2006-929 du 28 juillet

2006 et 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la déclaration valant demande d'autorisation du 25 février 2009, présentée par Monsieur Guy SINIC en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour l'agence bancaire "CIO-BRO" située place Jean Jaurès à CHÂTEAU-RENAULT ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 26 mars 2009 ;

SUR proposition de madame la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire

Arrête

Article 1er : Monsieur Guy SINIC, est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans l'agence bancaire "CIO-BRO" située place Jean Jaurès à CHÂTEAU-RENAULT.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de Monsieur SINIC.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

- * Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

- * Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panonceaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet à l'entrée de l'établissement.

- * Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de M. SINIC.

- * Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

- * le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,
- * le changement d'exploitant de l'établissement

* le changement d'activité dans les lieux protégés

* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images)...

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 8 juillet 2009

P/le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

Christine Abrossimov.

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37 925 Tours Cédex 9

- soit un recours hiérarchique, adressé à madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau - 75800 Paris

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/289

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles de la loi susvisée, modifiés par les décrets 2006-929 du 28 juillet 2006 et 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 25 septembre 2003 enregistré sous le numéro 03/289 ;

VU la déclaration valant demande de modification présentée le 25 février 2009, par Monsieur SINIC, responsable sécurité réseau, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance pour

l'agence bancaire "CIO-BRO" située 1044 avenue du Général de Gaulle à SAINT-AVERTIN ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 26 mars 2009 ;

SUR proposition de madame la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire

Arrête

Article 1er : Monsieur Guy SINIC, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance de l'agence bancaire "CIO-BRO" située 1044 avenue du Général de Gaulle à SAINT-AVERTIN.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de Monsieur SINIC.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panoneaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet à l'entrée de l'établissement.

* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de M. SINIC.

* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,

* le changement d'exploitant de l'établissement

* le changement d'activité dans les lieux protégés

* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images)...

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 8 juillet 2009

P/le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

Christine Abrossimov.

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37 925 Tours Cédex 9

- soit un recours hiérarchique, adressé à madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau - 75800 Paris

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/694

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles de la loi susvisée, modifiés par les décrets 2006-929 du 28 juillet 2006 et 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la déclaration valant demande d'autorisation du 22 janvier 2009, présentée par Monsieur Vincent JOULIN en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance pour le magasin "NETTO" situé Avenue Jean Causeret à BOURGUEIL ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 26 mars 2009 ;

Sur proposition de madame la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire

Arrête

Article 1er : Monsieur Vincent JOULIN, PDG est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans le

magasin "NETTO" situé Avenue Jean Causeret à BOURGUEIL.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la protection incendie/accidents. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de Monsieur JOULIN.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panoneaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet à l'entrée de l'établissement.

* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de M. JOULIN.

* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,

* le changement d'exploitant de l'établissement

* le changement d'activité dans les lieux protégés

* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès

aux images, contrôle de la destruction des images)...

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 8 juillet 2009

P/le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

Christine Abrossimov.

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:
- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37 925 Tours Cédex 9
- soit un recours hiérarchique, adressé à madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau - 75800 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/695

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles de la loi susvisée, modifiés par les décrets 2006-929 du 28 juillet 2006 et 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la déclaration valant demande d'autorisation du 22 janvier 2009, présentée par Monsieur Gil PREZELIN en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le tabac presse librairie "Gil PREZELIN" situé 64bis rue de la mairie à PARÇAY-MESLAY ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 26 mars 2009 ;

SUR proposition de madame la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire

Arrête

Article 1er : Monsieur Gil PREZELIN, est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans le tabac presse librairie "Gil PREZELIN" situé 64bis rue de la mairie à PARÇAY-MESLAY.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens et la lutte

contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de Monsieur PREZELIN.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panonceaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet à l'entrée de l'établissement.

* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de M. PREZELIN.

* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,

* le changement d'exploitant de l'établissement

* le changement d'activité dans les lieux protégés

* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images)...

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996,

et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 8 juillet 2009

P/le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

Christine Abrossimov.

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:
- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37 925 Tours Cédex 9
- soit un recours hiérarchique, adressé à madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau - 75800 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/696

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles de la loi susvisée, modifiés par les décrets 2006-929 du 28 juillet 2006 et 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la déclaration valant demande d'autorisation du 23 janvier 2009, présentée par Monsieur Frédéric DELAMARRE en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le restaurant "SUBWAY" situé 7bis rue nationale à Tours ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 26 mars 2009 ;

SUR proposition de madame la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire

Arrête

Article 1er : Monsieur Frédéric DELAMARRE, est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance comprenant une caméra couvrant la zone où est située la caisse dans le restaurant "SUBWAY" situé 7bis rue nationale à Tours.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de Monsieur DELAMARRE.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne

visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panonceaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet à l'entrée de l'établissement.

* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de M. DELAMARRE.

* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,

* le changement d'exploitant de l'établissement

* le changement d'activité dans les lieux protégés

* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images)...

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 8 juillet 2009

P/le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

Christine Abrossimov.

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:
- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37 925 Tours Cédex 9
- soit un recours hiérarchique, adressé à madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau - 75800 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/697

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;
VU le décret 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles de la loi susvisée, modifiés par les décrets 2006-929 du 28 juillet 2006 et 2009-86 du 22 janvier 2009 ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la déclaration valant demande d'autorisation du 6 février 2009, présentée par Monsieur Manuel CAU en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la boulangerie restauration "LA TENTATION" situé 40 rue Bernard Palissy à Tours ;
VU le dossier annexé à la demande ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 26 mars 2009 ;
SUR proposition de madame la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire

Arrête

Article 1er : Monsieur Manuel CAU, est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance comprenant une caméra située dans la boulangerie restauration "LA TENTATION" située 40 rue Bernard Palissy à TOURS.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des biens et la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de Monsieur CAU.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

- * Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

- * Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panonceaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet à l'entrée de l'établissement.

- * Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier

1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de M. CAU.

- * Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

- * le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,
- * le changement d'exploitant de l'établissement
- * le changement d'activité dans les lieux protégés
- * le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images)

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 8 juillet 2009

P/le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

Christine Abrossimov.

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:
- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37 925 Tours Cédex 9
- soit un recours hiérarchique, adressé à madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau - 75800 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant*

deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/699

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;
 VU le décret 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles de la loi susvisée, modifiés par les décrets 2006-929 du 28 juillet 2006 et 2009-86 du 22 janvier 2009 ;
 VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
 VU la déclaration valant demande d'autorisation du 9 février 2009, présentée par Monsieur Jean-Louis LEVEQUE en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le commerce et parking "GALERIE DUTHOO" situés 63-65 rue nationale à TOURS ;
 VU le dossier annexé à la demande ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 26 mars 2009 ;
 SUR proposition de madame la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire

Arrête

Article 1er : Monsieur Jean-Louis LEVEQUE, est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans le commerce et parking "GALERIE DUTHOO" situés 63-65 rue nationale à TOURS.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des biens et la protection incendie/accidents. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de Monsieur LEVEQUE.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panonceaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet à l'entrée de l'établissement.

* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de S.I.G.T. des galeries Duthoo.

* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

- * le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,
- * le changement d'exploitant de l'établissement
- * le changement d'activité dans les lieux protégés
- * le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images)...

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 8 juillet 2009

P/le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

Christine Abrossimov.

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000
 Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:
 - soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37 925 Tours Cédex 9
 - soit un recours hiérarchique, adressé à madame la Ministre de l'Intérieur, de l'outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau - 75800 Paris
 - soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.
 Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 09/148

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles de la loi susvisée, modifiés par les décrets 2006-929 du 28 juillet 2006 et 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 8 février 1999 enregistré sous le numéro 98/148 ;

VU la déclaration valant demande de modification présentée le 6 février 2009, par Monsieur DUFEU, PDG, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le magasin "INTERMARCHÉ" situé 127 rue Edouard Vaillant à TOURS ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 26 mars 2009 ;

SUR proposition de madame la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire

Arrête

Article 1er : Monsieur Franck DUFEU, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance du magasin "INTERMARCHÉ" situé 127 rue Edouard Vaillant à TOURS.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la protection incendie/accidents. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de Monsieur DUFEU.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panonceaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet à l'entrée de l'établissement.

* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de M. DUFEU.

* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système doit être conforme aux

dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,

* le changement d'exploitant de l'établissement

* le changement d'activité dans les lieux protégés

* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images)...

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 8 juillet 2009

P/le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

Christine Abrossimov.

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37 925 Tours Cédex 9

- soit un recours hiérarchique, adressé à madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau - 75800 Paris

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ portant autorisation d'une manifestation dénommée « Championnat de France de Side Car Cross » les samedi 27 et dimanche 28 juin 2009 à Huismes

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route, notamment les articles L 411-7, R 211-6, R 411-29, 30, 31, et 32, et R421-5,

VU le code du sport et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,
 VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
 VU le règlement type des manifestations d'endurance tout terrain de la Fédération Française de Motocyclisme,
 VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 1966 modifié et complété (notamment par l'arrêté préfectoral du 11 mai 1995) portant homologation sous le n° 7 de la piste de moto cross située au lieu-dit "Les Perrés" sur la commune de HUISMES,
 VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2004 modifié par l'arrêté préfectoral du 31 août 2005 portant renouvellement de l'homologation, sous le n°7, de la piste de motocross, située à au lieu-dit "Les Perrés" sur la commune de HUISMES,
 VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2006 portant renouvellement de l'homologation, sous le n°7, de la piste de motocross, située à au lieu-dit "Les Perrés" sur la commune de HUISMES,
 VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2009 portant renouvellement de l'homologation,
 VU la demande en date du 22 février 2009 formulée par M. Philippe COIQUIL, président du moto club de HUISMES ,domicilié à HUISMES 8 rue de la Bouzinière à l'effet d'obtenir l'autorisation de faire disputer les 27 et 28 juin 2009, une manifestation de side car cross; de quad et moto sur le circuit en question,
 VU l'avis favorable de Mme le Maire de HUISMES,
 VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section épreuves et compétitions sportives du 12 juin 2009,
 VU l'avis favorable des services administratifs concernés,
 VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation,
 Sur la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête

Article 1er : M. Philippe COIQUIL, Président du moto club de HUISMES domicilié à HUISMES 8 rue de la Bouzinière, est autorisé à faire disputer les 27 et 28 juin 2009, une manifestation dénommée "Championnat de France de side car cross" sur le circuit permanent situé au lieu dit "Les Perrés" territoire de la commune de HUISMES, appartenant à M. COIQUIL, et dont le renouvellement de l'homologation sous le n°7, a été prononcé par arrêté préfectoral en date du 8 avril 2009.

Article 2 : L'organisateur est tenu de respecter toutes les modalités figurant à son dossier de demande, toutes les prescriptions du règlement fédéral de la discipline concernée, ainsi que celles du règlement particulier fourni et toutes celles concernant la piste, les véhicules et les mesures de sécurité de l'arrêté préfectoral du 13 mai 1966 modifié et complété (notamment par l'arrêté préfectoral du 11 mai 1995) et des arrêtés préfectoraux 31 août 2005 et du 5 juillet 2006 et du 8 avril 2009.

Article 3 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux lieux par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

Article 4 : Les frais du service d'ordre, d'incendie, de visite et de contrôle du circuit sont à la charge de l'organisateur.

Article 5 : L'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ par télécopie à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant (M. le commandant de Brigade

de gendarmerie de Chinon N° de fax 02 47 93 57 84), une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit. L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture d'Indre et Loire.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le samedi 27 juin et le dimanche 28 juin 2009 sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : pièces jointes).

Article 6 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection

Article 7 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, Mme le Maire de Huismes, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et l'organisateur M. COIQUIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à : Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de CHINON, MM. les membres de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le médecin-chef du SAMU de TOURS - Hôpital Trousseau - 37170 Chambray-les-Tours.

Fait à Tours, le 12 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,

Christine Abrossimov.

Attestation

Application :

- de l'article R.331-27 du Code du Sport

dénomination de la manifestation :

CHAMPIONNAT DE FRANCE DE SIDE CAR CROSS

lieu : "Les Perrés" commune de HUISMES

Date : samedi 27 juin 2009

Je, soussigné (Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation).

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du ,après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées, sur le circuit permanent situé au lieu dit "Les Perrés", commune de HUISMES

et que la manifestation désignée ci dessus peut débiter.

Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à le

signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation 37925 TOURS Cedex 9

- Un exemplaire de cette attestation est transmis à M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant avant le départ de la manifestation (M. le Commandant de la brigade de Chinon N° de fax : 02 47 93 57 84)

Attestation

Application :

- de l'article R.331-27 du Code du Sport

dénomination de la manifestation :

CHAMPIONNAT DE FRANCE DE SIDE CAR CROSS

lieu : "Les Perrés" commune de HUISMES

Date : Dimanche 28 juin 2009

Je, soussigné (Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation).

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du , après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées, sur le circuit permanent situé au lieu dit "Les Perrés", commune de HUISMES

et que la manifestation désignée ci dessus peut débuter.

Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à le

signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, 37925 TOURS Cedex 9

- Un exemplaire de cette attestation est transmis à M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant avant le départ de la manifestation (M. le Commandant de la brigade de Chinon N° de fax : 02 47 93 57 84)

ARRÊTÉ interpréfectoral portant autorisation d'organisation de la manifestation motocycliste dénommée « Ultimate » le vendredi 26 juin 2009

Le Préfet de la Sarthe, Chevalier de la Légion d'Honneur,
La secrétaire générale chargée de l'Administration de l'Etat
dans le département d'Indre-et-Loire

Le Préfet de l'Indre,

Le Préfet de la creuse, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'allier,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Sport et notamment les articles L231-2 et suivants, L232-1 et suivants, L331-8, L331-9 et suivants et L332-1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 3 novembre 1976 modifié portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues, et tricycles à moteur,

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2009 fixant, pour l'année 2009, les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes classées à grande circulation, VU la circulaire du 27 novembre 2006 portant application du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 codifié dans le Code du Sport,

VU la demande de Mme la Présidente du « Sport Motorbike Club », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, les vendredi 26 et samedi 27 juin 2009 un rallye motocycliste de régularité dénommé « Ultimate», dans les départements de la Sarthe, l'Indre et Loire, l'Indre, La Creuse et l'Allier,

VU le règlement de l'épreuve,

VU le permis d'organisation délivré par la F.F.M,

VU l'attestation d'assurance,

Les Maires du Mans, et des communes traversées dans le département de la Sarthe, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ayant été consultés,

VU les avis de MM. les Préfets de l'Indre, de La Creuse et de l'Allier,

VU l'avis de Mme la Secrétaire Générale chargée de l'Administration de l'Etat dans le département d'Indre et Loire

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général,

VU les avis favorables émis par les Commissions Départementales de la Sécurité Routière - section des épreuves et compétitions sportives de l'Allier le 6 mai 2009, de la Sarthe le 2 juin 2009 et de l'Indre et Loire du 12 juin 2009,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1er : Mme Cyrille GRATAROLA, Présidente du «Sport Motorbike Club », est autorisée à organiser les vendredi 26 juin 2009, un rallye Motocyclisme de régularité dénommé « Ultimate ».

Ce rallye traversera les département de la Sarthe, l'Indre et Loir, l'Indre, La Creuse et l'Allier.

Le départ des véhicules sera échelonné toutes les minutes devant le Musée de l'automobile au Mans à OhOO pour la première moto et à Oh50 pour la dernière. L'arrivée aura lieu à 9h40 pour la première moto et à 10h30 pour la dernière à Marcillat en Combraille.

Ces horaires devront être strictement respectés.

Ce parcours de liaison sera effectué suivant l'itinéraire annexé au présent arrêté.

Le nombre maximum de concurrents est fixé à 50.

Article 2 : Les concurrents devront respecter impérativement le code de la route et une vitesse moyenne de 60km/h.

Article 3 : L'épreuve devra répondre aux règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme pour laquelle elle a reçu délégation.

Article 4 : Le dispositif de secours, d'ordre et de sécurité pour le parcours de liaison sera le suivant :

Un médecin urgentiste circulant à moto au milieu des concurrents et apte à intervenir très rapidement - PC médical ouvert toute la nuit à Marcillat en Combraille avec un médecin chef, un directeur de course de la FFM

- deux motos et quatre commissaires de la FFM 2 contrôleurs « radar » une moto ouvreuse et une moto «balai

»

Par ailleurs le SAMU des départements traversés devra être prévenu au préalable.

Article 5 : Les organisateurs devront en outre respecter les prescriptions suivantes : Département de la Creuse :

Les organisateurs devront d'une part, informer les concurrents du mauvais état de certaines des ses routes à savoir :

- RD n° 5 : travaux d'enfouissement de ligne HTA en cours de réalisation entre NOUZEROLLES et VILLARD ainsi que sur la RD 78 à FRESSELINES ;

- RD n° 52 : enduit prévu mais non programmé entre SAVENNES et PEYRABOUT : un éventuel balayage sera à la charge de l'organisateur ;

- FRESSELINES : la circulation se fait sur une seule voie sur la route communale FRESSELINES - »NOUZEROLLES en raison d'un glissement de terrain ; LA CELLE DUNOISE : les concurrents devront faire preuve d'une grande prudence dans la traversée du village de « La Gilardière » ;

- ST LOUP : il est demandé aux organisateurs de ne pas emprunté la VC n° 3 en raison du mauvais état de la route et de la chaussée de l'étang de « La Jarige » mais de prendre la RD n° 65 en direction de la commune de « LE CHAUCHET »

D'autre part, les marquages sur chaussées devront être réduits au minimum, faits peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste, avec un produit de couleur autre que blanche (peinture ou autre) ne résistant pas à l'eau et enlevés le lendemain de la manifestation. La responsabilité d'accidents due à ces marquage ou résultant de leur existence incomberait à l'association organisatrice.

De plus, aucune affiche de fléchage ne devra être apposée sur les panneaux de signalisation routière, plantations routières ou parties accessoires des ouvrages d'art.

Département de l'Indre :

Une information de la population locale et surtout des agriculteurs riverains devra être faite par voie de presse.

Département de l'Indre et Loire

Les concurrents devront aborder avec prudence la traversée des communes suivantes :

- BEAUMONT LA RONCE : la rue Georges Bieret (RD29) étant actuellement en travaux, la circulation se fait par alternat avec feux tricolores et la vitesse est réduite à 30Km/h

LOCHE SUR INDROIS : Le trafic sera un peu plus important dû à la fête communale qui aura lieu à cette même date.

Des travaux sont actuellement en cours de réalisation sur la RD 9 ; la route étant ouverte sur une demi-chaussée, l'organisateur devra recommander la prudence aux participants

Article 6 : Tous les frais résultant de l'organisation de cette manifestation, seront à la charge des organisateurs ainsi que la remise en état du patrimoine départemental en cas de dégradation.

Les droits des tiers demeurent réservés et la Compagnie d'Assurance ne pourra, en cas de sinistre, mettre en cause l'Autorité Administrative.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Préfets de l'Indre, de la Creuse et de l'Allier, la Secrétaire Générale chargée de l'Administration de l'Etat dans le

département d'Indre et Loire, le Sous-Préfet de La Flèche, le Maire de Mans, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Président du Conseil Général et à Mme Cyrille GRATTAROLA, Présidente du « Sport Motorbike Club ».

Fait au Mans, le 24 juin 2009

La Secrétaire Générale chargée de l'Administration
Dans le département d'Indre et Loire

Le Préfet de l'Indre

Le Préfet de la Creuse

Pour le Préfet de l'Allier, le Secrétaire Général

François Ravier.

- LOCHE SUR JQNDROIS: Le trafic sera un peu plus important dû à la fête communale qui aura Heu à cette même date.

- Des travaux sont actuellement en cours de réalisation sur la RD 9 ; la route étant ouverte sur une demi-chaussée, l'organisateur devra recommander la prudence aux participants

Article 6 : Tous les frais résultant de l'organisation de cette manifestation, seront à la charge des organisateurs ainsi que la remise en état du patrimoine départemental en cas de dégradation-Lés droits des tiers demeurent réservés et la Compagnie d'Assurance ne pourra, en cas de sinistre, mettre en cause l'Autorité Administrative.

Article.7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Préfets de l'Indre, de la Creuse et de l'Allier, la Secrétaire Générale chargée de l'Administration de l'Etat dans le département d'Indre et Loire, le Sous-Préfet de La Flèche, le Maire de Mans, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au. recueil des actes administratifs dont copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Président du Conseil Général et à Mme Cyrille GRATTAROLA, Présidente du « Sport Motorbike Club ».

Fait au Mans, le 24 juin 2009

Le Préfet de la Sarthe

La Secrétaire Générale chargée de l'Administration de l'Etat
Dans le département d'Indre et Loire

Christine Abrossimov.

Le Préfet de l'Indre

Le Préfet de la Creuse

Le Préfet de l'Allier

LOCHE SUR INDROIS : Le trafic sera un peu plus important dû à la fête communale qui aura lieu à cette même date.

Des travaux sont actuellement en cours de réalisation sur la RI) 9 ; la route étant ouverte sur une demi-chaussée, l'organisateur devra recommander la prudence aux participants

Article 6 : Tous les frais résultant de l'organisation de celte manifestation, seront à la charge des organisateurs ainsi que la remise en état du patrimoine départemental en cas de dégradation.

Les droits des tiers demeurent réservés et la Compagnie d'Assurance ne pourra, en cas de sinistre, mettre en cause l'Autorité Administrative.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Préfets de l'Indre, de la Creuse et de l'Allier, la Secrétaire Générale chargée de l'Administration de l'Etat dans le département d'Indre et Loire, le Sous-Préfet de La Flèche, le Maire de Mans, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés» chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Président du Conseil Général et à Mme Cyrille GRATTAROLA, Présidente du « Sport Motobike Club ».

Fait au Mans, le 24 juin 2009

Le Préfet de la Sarthe

La Secrétaire Générale chargée de l'Administration de l'Etat
Dans le département d'Indre et Loire

Le Préfet de l'Indre

Le Préfet de la Creuse

Le Préfet de l'Allier

LOCHE SUR INDROIS: Le trafic sera un peu plus important dû à la fête communale qui aura lieu à cette même date.

Des travaux sont actuellement en cours de réalisation sur la RD 9 ; la route étant

ouverte sur une demi-chaussée, l'organisateur devra recommander la prudence aux participants

Article 6 : Tous les frais résultant de l'organisation de cette manifestation, seront à la charge des organisateurs ainsi que la remise en état du patrimoine départemental en cas de dégradation.

Les droits des tiers demeurent réservés et la Compagnie d'Assurance ne pourra, en cas de sinistre, mettre en cause l'Autorité Administrative.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Préfets de l'Indre, de la Creuse et de l'Allier, la Secrétaire Générale chargée de l'Administration de l'Etat dans le département d'Indre et Loire, le Sous-Préfet de La Flèche, le Maire de Mans, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Président du Conseil Général et à Mme Cyrille GRATTAROLA, Présidente du « Sport Motorbike Club ».

Fait au Mans, le 24 juin 2009

Le Préfet de la Sarthe

La Secrétaire Générale chargée de l'Administration de l'Etat
dans le département d'Indre et Loire

Le Préfet de l'Indre

Pour le Préfet et par délégation le Secrétaire Général de la Creuse

Vincent Lagoguey
Le Préfet de l'Allier

LOCHE SUR INDROIS : Le trafic sera un peu plus important dû à la fête communale qui aura lieu à cette même date.

Des travaux sont actuellement en cours de réalisation sur la RD 9 ; la route étant

ouverte sur une demi-chaussée, l'organisateur devra recommander la prudence aux participants

Article 6 : Tous les frais résultant de l'organisation de cette manifestation, seront à la charge des organisateurs ainsi que la remise en état du patrimoine départemental en cas de dégradation.

Les droits des tiers demeurent réservés et la Compagnie d'Assurance ne pourra, en cas de sinistre, mettre en cause l'Autorité Administrative.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Préfets de l'Indre, de la Creuse et de l'Allier, la Secrétaire Générale chargée de l'Administration de l'Etat dans le département d'Indre et Loire, le Sous-Préfet de La Flèche, le Maire de Mans, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Président du Conseil Général et à Mme Cyrille GRATTAROLA, Présidente du « Sport Motorbike Club ».

Fait au Mans, le 24 juin 2009

La Secrétaire Générale chargée de l'Administration de l'Etat
Dans le département d'Indre et Loire

Le Préfet de la Sarthe

Le Préfet de la Creuse

Le Préfet de l'Indre

Jacques Millon.

ARRÊTÉ portant sur le 24ème Rallye régional Auto-course – samedi 18 et dimanche 19 juillet 2009 – Communes de Bléré, La Croix-en-Touraine et Civray-de-Touraine – Autorisation de l'épreuve

La Secrétaire Générale chargée de l'administration de l'Etat
dans le département d'Indre et Loire

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411.8, R.411.10 à R.411.17, R.411.29 à R.411.32, R.418.1 à R.418.9,

VU le Code du Sport et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routières,

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2009 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2009

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU la demande formulée le 11 avril 2009 par M. Gilles GUILLIER, Président de l'Association Sportive de

l'Automobile Club de l'Ouest du Perche et du Val de Loire, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser avec le concours de l'Ecurie auto-course, une épreuve de régularité, de vitesse et de tourisme dénommée : "24^{ème} Rallye Régional auto-course", les samedi 18 et dimanche 19 juillet 2009,

VU le règlement de l'épreuve ,

VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

VU l'avis favorable de MM. les Maires de Bléré, La Croix-en-Touraine et Civray-de-Touraine ,

VU l'avis de la Commission départementale de la Sécurité Routière, section : épreuves et compétitions sportives,

VU le permis d'organiser n° R 235 du 7 mai 2009 délivré par la fédération française du sport automobile,

CONSIDERANT que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance en application de l'arrêté pour garantir cette épreuve,

SUR la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête

Article 1er : M. Gilles GUILLIER, Président de l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest Perche Val de Loire, est autorisé à organiser avec le concours de l'Ecurie "auto-course" une manifestation automobile de régularité, de vitesse et de tourisme avec usage privatif sur la voie publique dénommée "24^{ème} Rallye régional auto-course", les 18 et 19 Juillet 2009 sur les communes de Bléré, La Croix-en-Touraine et Civray-de-Touraine, dans les conditions prescrites par les dispositions du présent arrêté et du règlement de l'épreuve.

Article 2 : Le programme de cette manifestation dont le départ sera donné à BLERE le dimanche 19 juillet 2009 à 8 h15 ZI de Bléré, se déroulera de la façon suivante :

- vérifications administratives et techniques le 18 juillet 2009, de 16 h 00 à 20 h00, aux Ets SA Dutardre à Bléré, la vérification finale ayant lieu au garage PEUGEOT à La Croix-en-Touraine.

- Description : Le 24^{ème} Rallye auto-course d'une longueur totale de 85,200 km comprend deux circuits de vitesse chronométrée reliés entre eux par un itinéraire de liaison.

Ce rallye est divisé en 1 étape et 5 sections. Il comporte 5 épreuves spéciales d'une longueur de 32,600 km.

- Les épreuves de vitesse :

Elles se déroulent sur deux circuits de vitesse différents :

* Circuit de Bléré - Civray-de-Touraine

longueur de 6,100 km à parcourir 2 fois : ES1 et ES2 le matin de 8 h 33 à la fin des épreuves

* Circuit de La Croix-en-Touraine - Civray-de-Touraine

longueur de 6,800 km à parcourir 3 fois. ES 3, ES 4, et ES 5, l'après-midi de 13 h 48 à la fin des épreuves.

Article 3 : Description des circuits

Les épreuves de vitesse se dérouleront le dimanche 19 juillet 2009 sur des circuits avec usage privatif de la voie publique, suivant les itinéraires énumérés ci-dessous :

A) Circuit de Bléré - Civray de Touraine (épreuves chronométrées n° 1 et 2)

Départ : Bléré VC164 - VC 15 VC6 CR 74 CR44 VC15 VC 303A

Arrivée : à 300 m avant VC.4.

- dimanche 19 juillet 2009 de 8 h 33 jusqu'à la fin des épreuves

B) Circuit de la croix-en-touraine - civray-de-touraine (épreuves chronométrées n° 3, 4, et 5)

Départ : VC 5 CR 22 CR 26 - CR 31 - CV 1 - CR 14 CR 32 - CV 6 - VC 11 - VC 1- VC 153 - VC 6 VC7 - VC8

- dimanche 20 juillet 2008 de 13 h 48 à la fin des épreuves

Parcours routiers et de liaison - dimanche 19 juillet 2009 -
Départ Routier

Avenue du 11 novembre , rue de la Vasselière , rue de Luzillé, RD 52 Parc d'attente, puis terrain, des gens du voyage D52 - VC164 .

Routier fin ES1-2 :

VC 303 A ,VC 4, VC 5 VC 12,ex RN 76 - Zone Industrielle.

Routier pour ES 3-4-5 :

Avenue du 11 novembre - Avenue André Delaunay - Rue de l'Europe - Quai du Port de l'Est - RD 31F- LA CROIX-EN-TOURAINES - Avenue du Cher - Rue Nationale - Rue d'Amboise - Rue Saint-Marc - VC 5 - Départ.

Routier fin ES 3-4-5 :

VC 8 - RD 81 - ex RN 76 - Zone Industrielle de Bléré.

Article 4 : Le nombre d'engagés ne pourra dépasser le chiffre de 110 participants, les départs s'effectueront de minute en minute.

Pour les épreuves de vitesse, les départs seront donnés véhicule arrêté, moteur en marche.

A l'arrivée, les concurrents seront chronométrés lancés et ne devront pas s'arrêter sur la ligne d'arrivée, la zone de décélération étant située après l'arrivée et totalement interdite au public.

Les concurrents devront être invités à faire preuve de la plus grande prudence après le franchissement de la ligne d'arrivée, le parcours routier devant s'effectuer en respectant scrupuleusement toutes les prescriptions du Code de la Route, notamment en ce qui concerne la vitesse, le respect des priorités et de la signalisation routière.

Article 5 : mesures de securite - protection du public

Le public ne sera obligatoirement admis qu'aux seuls endroits prévus à cet effet et aménagés par les organisateurs. En aucun cas, le public ne pourra être admis dans les zones utilisées comme échappatoires aux véhicules en difficulté.

Les spectateurs devront être séparés de la piste par une ligne continue de barrières ou de tout obstacle matériel pouvant en tenir lieu (haie, remblais, etc...). Ces protections se situeront en recul de trois mètres au minimum de la piste Le public n'aura pas accès à certaines zones décrites. Toutes dispositions seront prises par les organisateurs pour faire respecter par le public, les prescriptions de sécurité tout le long du circuit

Les zones interdites au public devront être signalées par de la rubalise et panneaux indiquant « zones interdites au public », et mise en place par les organisateurs.

Toutes les lignes de rubalise installées dans les secteurs bâtis et au niveau des zones aménagées pour le public devront être complétées par des affiches agrafées avec indication du message suivant à l'attention du public :

Attention ! danger course automobile

Interdiction absolue d'accès au circuit

Traversée interdite

Il appartiendra aux organisateurs de prendre toutes dispositions utiles pour que le public puisse se rendre aux

emplacements réservés sans emprunter ou traverser le circuit.

* Les zones aménagées pour le public

L'organisateur devra mettre en place à chaque zone aménagée pour le public au moins une personne chargée de la sécurité dont la présence devra être permanente, afin de veiller au respect des différentes dispositions d'interdiction, notamment la traversée du circuit. Toute difficulté devra être communiquée immédiatement au directeur adjoint de course au départ de l'épreuve spéciale.

Il appartiendra aux organisateurs de prendre toutes dispositions utiles pour que les spectateurs puissent se rendre aux emplacements réservés avec toutes les précautions nécessaires pour leur sécurité.

Les zones aménagées pour le public figurent en annexe au présent arrêté.

Tous les chemins débouchant sur le circuit devront être fermés au public et signalés par tout dispositif adapté (panneaux, rubalise, barrières..)

Protection des concurrents

Les organisateurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents sur l'ensemble du circuit de vitesse, notamment aux croisements des chemins avec le circuit et au niveau des fermes traversées.

Ils devront procéder à la signalisation et à l'installation de bottes de paille en nombre suffisant devant chaque obstacle naturel et artificiel estimé dangereux situé à proximité de la piste (poteaux de signalisation, supports de lignes téléphoniques ou électriques, balises, arbres, bornes d'incendie, murs de maisons, ponceaux et parapets de ponts, etc.), ainsi que dans les fossés présentant un danger et dans les lignes de sortie de route des concurrents.

Si cela s'avère nécessaire, les organisateurs sont tenus de procéder au nettoyage des chaussées empruntées par les concurrents.

Point particulier à protéger :

Carrefour au PH 14 sur le circuit de Bléré/Civray de Touraine:

Un mur de paille sera installé en ligne diagonale pour séparer les deux parties du carrefour si possible constitué par des bottes carrées de 500 kg en double épaisseur au milieu. Un passage pour les véhicules d'intervention sera aménagé sur la droite dans le sens de la course (coin SUD de l'intersection .)

Organisation générale des secours

Un service de secours sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée de l'épreuve. Il devra fonctionner tant au profit du public que des concurrents.

Il sera organisé de la façon suivante :

I - Le P.C. COURSE

Le poste de commandement de l'épreuve est situé ZI de Bléré - Ets DUTARDRE (Tél. 02.47.30.32.33). Il est chargé de coordonner le déroulement des deux épreuves de vitesse.

Le directeur de course désigné par le titulaire de l'autorisation, responsable du poste de commandement, devra être en liaison, par ligne téléphonique pendant le déroulement des épreuves avec son directeur-adjoint, installé au départ du circuit de vitesse du matin et du circuit de l'après-midi et avoir mis en place tous les moyens de sécurité énumérés ci-après sur les circuits de vitesse.

II - Moyens mis en place sur les deux circuits de vitesse

A) 1er Circuit de vitesse - (Bléré - Civray de Touraine)

Déroulement des épreuves chronométrées ES 1 et 2.

Le directeur-adjoint, installé au départ, devra avoir à sa disposition les moyens suivants :

a) moyens sanitaires :

- 1 médecin compétent en réanimation,
- 1 ambulance avec du personnel agréé,

b) moyens de surveillance :

- 12 postes répartis sur le circuit tenus par des commissaires de route ayant à leur disposition extincteurs, drapeaux et balais,

- 12 postes répartis sur le circuit, tenus par du personnel en liaison radio permanente avec le directeur-adjoint de course installé au départ de l'épreuve.

c) moyens en matériel :

- 1 dépanneuse,

- 1 réserve d'extincteurs de capacité suffisante (6 kg minimum, à poudre)

- 1 véhicule adapté pour le transport des extincteurs

B) 2ème Circuit de vitesse-(La Croix-en-Touraine - Civray-de-Touraine)

Déroulement des épreuves chronométrées n°3, 4 et 5,

a) moyens sanitaires :

- 1 médecin, compétent en réanimation,
- 1 ambulance avec du personnel agréé,

b) moyens de surveillance :

- 15 postes répartis sur le circuit tenus par des commissaires de route ayant à leur disposition extincteurs, drapeaux et balais,

- 15 postes répartis sur le circuit tenus par du personnel en liaison radio permanente avec le directeur-adjoint installé au départ de l'épreuve.

c) moyens en matériel :

- une dépanneuse,

- une réserve d'extincteurs de capacité suffisante,

- un véhicule adapté pour le transport des extincteurs

En aucun cas le nombre total de commissaires sportifs sur le circuit du matin et sur le circuit de l'après – midi et de personnels préposés aux postes radio émetteurs récepteurs ne sera inférieur aux chiffres indiqués ci dessus. Le directeur de course ne devra pas donner le départ de l'épreuve si notamment cette clause n'est pas respectée.

Un itinéraire d'évacuation rapide des blessés par voie routière sera mis en place par les organisateurs vers le lieu d'hospitalisation le plus proche où des lits devront être réservés auprès des services compétents.

Il pourra être également fait appel au S.A.M.U. en cas de décision du médecin-réanimateur.

L'itinéraire emprunté et la nature, ainsi que la gravité des blessures seront communiqués au S.A.M.U. afin d'assurer la meilleure coordination de l'évacuation.

Dans le cas où l'ambulance procéderait à une évacuation, le directeur de course devra arrêter immédiatement l'épreuve.

La course ne pourra reprendre que lorsque l'ambulance sera de nouveau à proximité du circuit.

Le service d'ordre, les moyens de secours aux blessés, les dispositifs de lutte contre l'incendie, de dépannage et d'évacuation des véhicules devront être implantés de façon à pouvoir intervenir rapidement et avec efficacité sur l'ensemble des circuits de vitesse.

Service d'incendie

Un service efficace de lutte contre l'incendie devra être assuré par les soins des organisateurs. Ce service sera placé de telle façon qu'il pourra intervenir avec rapidité et

efficacité sur l'ensemble des circuits tant au profit du public que des concurrents, y compris dans le parc d'assistance technique.

Tous les commissaires devront avoir à leur disposition un ou deux extincteurs à poudre polyvalente de capacité suffisante et connaître le fonctionnement et les modalités de ces appareils.

A la demande des organisateurs et en cas de sinistre ou accident grave, le Service départemental d'incendie et de secours se déplacera sur les lieux avec les moyens nécessaires notamment de désincarcération pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. Pour toute intervention sur le circuit, aux abords ou chez les riverains, l'accès des véhicules du service départemental d'incendie et de secours devra être maintenu en toute sécurité par les organisateurs.

Avant l'engagement des secours, le centre de traitement de l'alerte devra prendre contact par téléphone avec le directeur de course au PC, situé à BLERE (établissements SA Dutardre) à savoir, au 02 47 30 32 33, afin de procéder à la neutralisation de la course.

Il pourra être fait appel aux sapeurs pompiers par le numéro de téléphone "18" à partir de téléphones fixes ou le "112" à partir de téléphones portables.

Service d'ordre

A l'occasion de cette manifestation, un service d'ordre adéquat et suffisant sera mis en place par les organisateurs, sous leur responsabilité sur toutes les voies et abords du circuit, sur les voies intéressées par la réglementation particulière de circulation prise à l'occasion de cette manifestation, ainsi qu'aux points estimés dangereux où devra s'effectuer une surveillance particulière.

A l'arrivée des épreuves spéciales, trois personnes au minimum auront notamment pour fonction de s'assurer que les usagers de la route ne prennent pas le circuit en sens inverse.

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance permanente pour vérifier pendant toute la durée des épreuves, si les barrières ou les obstacles fermant les voies d'accès au circuit ainsi que leur signalisation, sont bien toujours en place; en cas de modification de ce système de fermeture, ce personnel aura l'obligation de replacer les barrières ou les obstacles et leur signalétique afin de condamner l'accès au circuit comme prévu et maintenir l'information d'interdiction d'accès.

Article 6 : Vérification de l'état des voies et des abords

Une expertise contradictoire devra avoir lieu avant et après la manifestation en vue, d'une part, d'effectuer un état des lieux sur les voies du circuit, sur les abords et les propriétés privées riveraines et d'autre part, de constater les dégâts éventuellement commis tant par le public que par les concurrents à l'occasion ou au cours de la manifestation.

Les personnes dont les biens auront été victimes de dégradations devront être invitées à justifier sous 48 heures après la manifestation, leurs doléances adressées à leur mairie, qui sera chargée de leur centralisation et les fera parvenir aux organisateurs.

Tous les frais provoqués par la manifestation, notamment les dégradations de la chaussée des routes visées dans le présent arrêté seront à la charge des organisateurs. La réfection des chaussées aux endroits dégradés du circuit sera exécutée dans les délais les plus brefs après constatation des dégradations.

Prescription particulière

A l'occasion de la reconnaissance des circuits, les concurrents seront invités à respecter les prescriptions du code de la route et notamment les limitations de vitesse.

Ces reconnaissances sont limitées à 3 passages. Les jours autorisés sont les suivants : dimanche 12 juillet et samedi 18 juillet de 8 h. à 21 h 00.

Les concurrents devront être identifiés par un signe distinctif collé sur le pare brise de leur véhicule .

Prescriptions générales

Article 7 : Sur le secteur routier de liaison, les concurrents devront respecter les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation routière. Ils devront également respecter le règlement de l'épreuve.

Article 8 : Le jet de tout objet sur la voie publique est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets des ponts.

Les inscriptions sur la chaussée devront être effacées le plus rapidement possible à la fin des épreuves.

Article 9 : En cas de sonorisation sur la voie publique, dans les lieux publics, ou accessibles au public ainsi que sur la circulation d'un véhicule muni d'un haut-parleur, l'organisateur devra solliciter auprès du préfet, bureau de l'Environnement, une dérogation aux dispositions de l'arrêté relatif à la lutte contre les bruits de voisinage du 24 avril 2007.

Article 10 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve. Les droits des tiers sont et demeurent réservés et l'assureur de l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest Perche et Val de Loire et de l'association "écurie auto course", ne pourra mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre

Article 11 : Accès des riverains

Les habitants enclavés par le circuit pourront, en cas d'urgence demander toute intervention indispensable aux postes situés sur le circuit et se trouvant en liaison radio permanente avec le directeur de course qui sera informé sur le champ et prendra les mesures nécessaires.

Les organisateurs remettront aux personnes enclavées et aux riverains un macaron distinctif qui leur permettra l'accès de certaines voies interdites pour sortir ou pour rejoindre leur domicile, sous le contrôle du commissaire de course responsable dudit secteur

Cet insigne, porté à la connaissance du service d'ordre par les organisateurs, devra être présenté à toute demande .

Chaque riverain se verra remettre en outre un fascicule contenant le descriptif du circuit, les horaires de fermeture, l'implantation des commissaires de course en charge du secteur qui le concerne.

Les dérogations seront accordées par le Directeur de la course, en cas de nécessité absolue (évacuation d'un malade ou blessé, intervention d'un médecin, d'une infirmière, d'un ministre du culte, d'un vétérinaire). Il appartiendra alors au Directeur de la course d'interrompre l'épreuve.

Stationnement des véhicules des spectateurs

Les organisateurs devront prévoir des parcs de stationnement des véhicules des spectateurs. Les itinéraires d'accès devront être fléchés à leur intention.

Article 12 : Réglementation de la circulation et du stationnement

La circulation, le stationnement et l'arrêt des personnes, animaux, véhicules seront interdits sur la chaussée, les accotements, les fossés, les banquettes, les talus sauf zones autorisées et les ouvrages d'art des voies désignées à l'article 3 du présent arrêté, ainsi que sur les voies aboutissant sur le circuit, sur une longueur de 100 mètres :

- dimanche 19 juillet 2009 de 8 h 00 à la fin des épreuves 1er circuit de vitesse (Bléré - Civray de Touraine)
- dimanche 19 juillet 2009 de 12 h 00 à la fin de l'épreuve (soit environ 20 h 00).

2ème circuit de vitesse (La Croix-en-Touraine- Civray-de-Touraine)

MM. les maires des communes de Bléré, La Croix-en-Touraine et Civray-de-Touraine peuvent, en vertu de leurs pouvoirs de police, réglementer la circulation en instituant notamment des déviations et également prendre des mesures plus restrictives.

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance tournante pour vérifier pendant toute la durée des épreuves si les barrières fermant les voies d'accès au circuit sont bien toujours en place; en cas de déplacement de ces dernières, ce personnel aura l'obligation de les replacer afin de condamner l'accès au circuit comme prévu.

Dérogations : Les prescriptions prévues à l'article 12 ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules des services chargés de maintenir l'ordre et la sécurité, de même que les secours, ainsi que pour les officiels, personnes chargées de l'assistance et ceux munis d'un macaron spécial délivré par les organisateurs et pour les concurrents.

Article 13 : Les panneaux d'interdiction de la circulation, conformes à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété , seront posés au début de chaque section de route interdite et le fléchage des itinéraires de déviation assuré par les soins et aux frais des organisateurs.

Contrôle du circuit

Article 14 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures qu'ils jugeront utiles afin que le dispositif de protection prévu dans le présent arrêté soit en place avant le déroulement des épreuves.

L'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ par télécopie à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant (M. le Commandant de la Brigade de Bléré N° de fax: 02 47 30 82 64), en application de la réglementation, une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit. L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture d'Indre et Loire.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le dimanche 19 juillet sur les circuits, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : pièces jointes)

Article 15 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection

Le départ de la compétition ne pourra avoir lieu qu'une fois cette vérification effectuée.

Article 16 : Toutes infractions aux dispositions du présent

arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 17 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. Gilles GUILLIER, Président de l'A.S.A.C.O Perche et Val de Loire, M. COURTIN, Président de l'Ecurie "auto-course", sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à :

- Mme la Présidente du Conseil Général d'Indre-et-Loire, MM. les membres de la commission départementale de la sécurité routière, section épreuves et compétitions sportives, MM. les Maires de Bléré, La Croix-en-Touraine, Civray-de-Touraine, M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, M. le médecin chef du S.A.M.U. - Hôpital Trousseau - 37170 Chambray-les-Tours.

Fait à Tours, le 1er juillet 2009

La Secrétaire Générale
chargée de l'administration de l'Etat
dans le département d'Indre et Loire
Christine ABROSSIMOV

Attestation

Application :

- de l'article R 331-27 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport

Dénomination de la manifestation

"24^{ème} rallye régional autocourse de Bléré"

lieu : Communes de BLERE, LA CROIX EN TOURAINE, et CIVRAY DE TOURAINE

Date : Dimanche 19 juillet 2009 matin

Je, soussigné (Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation.)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du , après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées,

et que la manifestation désignée ci dessus peut débuter.

Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à le

signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, " 37925 Tours Cedex 9

- Un exemplaire de cette attestation est transmis à M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant, avant le départ de la manifestation (brigade de Bléré N° de fax : 02 47 30.82.64)

Attestation

Application :

- de l'article R 331-27 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport

Dénomination de la manifestation

"24^{ème} rallye régional autocourse de Bléré"

lieu : COMMUNES DE BLÉRÉ, LA CROIX EN TOURAINE, ET CIVRAY-DE-TOURAINE

Date : Dimanche 19 juillet 2009 après midi

Je, soussigné (Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation,)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées, et que la manifestation désignée ci dessus peut débiter.

Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à le
signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, 37925 Tours Cedex 9

- Un exemplaire de cette attestation est transmis à M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant, avant le départ de la manifestation (brigade de Bléré N° de fax 02 47 30.82.64)

ARRÊTÉ portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de DESCARTES

Le Préfet d'Indre - et - Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 portant création d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de DESCARTES;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de DESCARTES;

VU la demande de désignation d'un régisseur suppléant formulée par le maire de DESCARTES le 16 juin 2009;

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général d'Indre -et-Loire,

SUR la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : M. Vianney PABIS, chef de la police

municipale de DESCARTES, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2215-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : M. Olivier LAINAUD, gardien de police municipal, est nommé régisseur suppléant.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonctions, le régisseur titulaire devra constituer un cautionnement auprès de l'association française de cautionnement mutuel dans les conditions définies par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié.

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté de nomination du 17 juillet 2006.

Article 5 : Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture et M. le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise, pour information, à M. le Ministre de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, à M. le Sous - Préfet de l'arrondissement de LOCHES, M. le Maire de DESCARTES et à M. Vianney PABIS.

Fait à Tours, le 20 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

Christine Abrossimov.

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRÊTÉ préfectoral portant modification de la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2009, la composition de la Commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale est modifiée ainsi qu'il suit :

Représentants du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire

Représentants du personnel au titre des sapeurs-pompiers professionnels

Catégorie A

TITULAIRE	^{er} 1 SUPPLEANT	^{ème} 2 SUPPLEANT
M. Pierre COIGNET Capitaine	Mme Michelle PETIT HERMELIN Capitaine	M. Christian LEPAGE Capitaine
M. Etienne GILLETTE Capitaine	M. Eric FOUSSARD Commandant	M. Xavier BRUNEAU Commandant

Catégorie B

TITULAIRE	^{er} 1 SUPPLEANT	^{ème} 2 SUPPLEANT
M. Christophe DUVEAUX Infirmier	M. Alain CHALUMEAU Major	M. Philippe GAGNER Major
M. Romain PERRIER Lieutenant	M. Dominique GUINOISEAU Lieutenant	M. Jean-Luc DEMOUSSY Major

Représentants du personnel au titre des personnels administratifs et techniques
Catégorie A

TITULAIRE	^{er} SUPPLEANT	^{ème} SUPPLEANT
M. Bruno CHANTEAU Attaché principal		
Catégorie B		
TITULAIRE	^{er} SUPPLEANT	^{ème} SUPPLEANT
M. Frédéric BISSON Contrôleur principal	Mme Virginie DEBRUYNE Rédacteur territorial	M. Laurent LEROY Technicien supérieur
M. Philippe DURAND Technicien supérieur chef	Mme Evelyne DERUELLE Technicien supérieur chef	M. Thierry ALMERAS Technicien supérieur principal

Le reste est inchangé.
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale
Christine ABROSSIMOV

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la Communauté de communes de la Touraine du Sud

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2009, les de l'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2000 modifié par les arrêtés préfectoraux des 5 juillet 2001, 14 octobre 2002, 26 août 2003, 23 avril 2004, 28 décembre 2005, 26 septembre 2006, 25 janvier 2008, 19 février 2008, 16 octobre 2008 et 11 mars 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2 – La communauté de communes exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1° - En matière de développement économique :
Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité économique

- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques qui sont d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les zones actuelles suivantes :

- « Le Rond » à Preuilly-sur-Claise,
- « "Le Ruton » à Descartes,
- « La pièce de Buxeuil » à Descartes,
- « Le Val au Moine » à Descartes,
- « Les Morinières » à Descartes,
- « le Bois de la Ré » à Betz-le-Château,
- « La Villate » au Grand Pressigny.

Actions de développement économique d'intérêt communautaire

- Aide à l'accueil, à l'implantation, au développement de l'entreprise,
- Création, aménagement, extension, entretien et gestion des bâtiments relais
- Création, réhabilitation, entretien et gestion du dernier commerce ou d'un commerce de première nécessité sous réserve de la viabilité économique du projet, y compris le logement y afférent si nécessaire au bon fonctionnement du commerce. (Epicierie, boucherie, boulangerie, restaurant, bar, multiservices).

2° - Aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire toutes les zones actuelles et futures.

- Création des zones d'aménagement différé (ZAD)

3° - Voirie :

- Création ou aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire les voies

d'accès aux zones d'activité industrielle d'intérêt communautaire, à partir des voies départementales et nationales les plus proches.

4° - Logement et Habitat :

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

- Programme Local de l'Habitat (PLH).
- Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

- Elaboration et gestion d'un fichier de demandes locatives.

Construction, acquisition, réhabilitation et gestion des logements d'urgence.

Politique du logement non social

- Acquisition, réhabilitation, entretien et gestion des logements locatifs annexés aux commerces de première nécessité (opérations mixtes)

5° - Déchets ménagers :

- Collecte, traitement, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

6° - Environnement :

- Aménagement et entretien des rivières et des cours d'eau La Claise et ses affluents

L'Esves et ses affluents

7° - Tourisme :

- Signalétique touristique.
- Création d'un sentier appelé à recevoir le label de sentier de Grande Randonnée de Pays.
- Signalétique des sentiers inscrits au Schéma Départemental.

Création, aménagement, entretien et fonctionnement d'un office de tourisme communautaire

- Création, promotion des circuits de randonnée et parcours d'orientation, l'entretien reste de la responsabilité des communes concernées sauf conventions particulières (ONF)

- Actions de promotion touristique concernant l'ensemble du territoire communautaire en concertation avec les structures partenaires associées

- Aménagement, entretien et gestion d'un plan d'eau à La Celle-Saint-Avant.

8° - Culture, Sport :

- Actions de promotion,
- Organisation de la fête intercommunale de la musique
- Aide à l'organisation associative des manifestations culturelles et sportives exceptionnelles et attractives pour l'ensemble du territoire.

9° - Actions sanitaires et sociales :

- Aide aux jeunes en matière d'emploi et d'insertion : adhésion à la Permanence d'Accueil, d'Information et d'Orientation (P.A.I.O.).

- Construction, aménagement, entretien et gestion des maisons médicales

10° - Gens du voyage :

- Création, acquisition, aménagement, entretien et gestion de l'ensemble des aires d'accueil des gens du voyage.

11° - Service à la population :

- Création, aménagement, entretien et gestion des Maisons de Services Publics

12° - Elaboration et négociation des contrats de pays :

- Cette compétence est déléguée au Syndicat Mixte de la Touraine côté Sud, constitué pour négocier les contrats de pays .

13° - Production d'énergie

- Création des zones de développement éolien.

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale

Christine ABROSSIMOV

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire du SMICTOM du Val d'Indrois

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2009, les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1969 portant création du Syndicat intercommunal d'étude des moyens propres à assurer le ramassage et la destruction des ordures ménagères de la région lochoise modifié par les arrêtés préfectoraux des 22 décembre 1972, 23 novembre 1973, 13 juillet 1976, 24 septembre 1980, 9 octobre 1984, 22 août 1994, 6 juin 1996, 4 juin 2002, 4 octobre 2002 et 29 juillet 2003 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« article 3 » : le siège social du SMICTOM du Val d'Indrois est fixé au 1 rue de la Couteauderie – 37460 MONTRESOR.

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale

Christine ABROSSIMOV

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la Communauté de communes du Grand Ligeillois

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2009, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2001 modifié par les arrêtés préfectoraux des 19 décembre 2002, 19 septembre 2006, 25 septembre 2008 et 16 février 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2 : La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Aménagement de l'espace communautaire

- Elaboration, gestion et suivi d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement :

- réalisation d'un audit-aménagement communautaire des centres bourgs des dix-sept communes,

- élaboration d'un schéma territorial des services publics et privés de proximité,

- conception et suivi d'une charte paysagère, architecturale et environnementale.

- Numérisation du cadastre des communes.

Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

- Sites d'activités économiques d'intérêt communautaire :

- la création, l'aménagement, la viabilisation, la

commercialisation, l'extension, la gestion, l'entretien des zones d'activités industrielles, artisanales, tertiaires, commerciales, touristiques d'intérêt communautaire, y compris les acquisitions foncières préalables :

- Zones d'activités économiques existantes

. sont d'intérêt communautaire les zones suivantes :

- toutes les parcelles sur lesquelles ont été construits, au 31 décembre 2001, des bâtiments artisanos-industriels, par le Syndicat du Pays de Ligueil.

- Zones d'activités économiques nouvelles

. sont d'intérêt communautaire les zones et parcelles suivantes :

- extension des zones d'activités économiques existantes,

- toutes les nouvelles zones d'activités économiques.

- Actions de développement économique d'intérêt communautaire :

- L'acquisition des bâtiments artisanos-industriels, désaffectés, vacants, en vue de leur réhabilitation puis leur cession ou mise à disposition au profit de tiers sous quelque forme juridique que ce soit.

- La construction des bâtiments artisanos-industriels, sur les zones d'activités économiques d'intérêt communautaire, en vue de leur cession ou de leur mise à disposition au profit de tiers sous quelque forme juridique que ce soit.

- L'extension des bâtiments artisanos-industriels, construits sur les zones d'activités économiques d'intérêt communautaire.

- Soutien aux actions de développement et de diversification des filières agricoles et forestières.

Création, aménagement et entretien de voirie

- Création, aménagement, entretien, recalibrage des voies d'accès aux zones d'activités économiques d'intérêt communautaire, à partir de la voirie communale, départementale ou nationale la plus proche.

Habitat, services à la population et cadre de vie

- Programme local de l'habitat (P.L.H.).

- Opération programmée d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.).

- Dans le cadre de la résorption de la vacance dans les centres bourgs, opération d'acquisition et de réhabilitation de logements locatifs sociaux pour un public ciblé, en priorité les personnes âgées ou à mobilité réduite, les apprentis et les jeunes travailleurs.

- Etudes et missions de conseil concernant la recherche et le choix des candidats à la reprise du dernier commerce de proximité d'une commune : boulangerie, boucherie, charcuterie, épicerie, multiservices.

- Initiative, suivi et gestion d'une "opération façades" sur les centres bourgs.

- Acquisition, réalisation, gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

- Mise en place d'un relais d'assistantes maternelles.

Tourisme et culture

-Réalisation d'études de programmation corollaire de la sauvegarde et de la mise en valeur du site du Louroux.

- Travaux de réhabilitation, de sauvegarde et de mise en valeur des bâtiments et annexes, constitutif du "Prieuré" et de ses abords (commune du Louroux).

- Aménagement, entretien et mise en réseaux des sentiers de randonnées.

Réalisation d'une signalétique et de documents de communication adaptés

- Etude et réalisation des projets touristiques d'intérêt communautaire, "périphériques" du pôle structurant du Louroux et conformes aux orientations de la charte de

développement du Pays de la Touraine Côté Sud.

- Aide à la création, l'aménagement et la promotion des gîtes ruraux, gîtes d'étape et chambres d'hôtes privés sur le territoire communautaire.

- Organisation et aides à l'organisation par des associations, d'événement à caractère sportif ou culturel, de rayonnement intercommunal.

- Actions de promotion touristique et culturelle d'intérêt communautaire:

. est d'intérêt communautaire l'aide au fonctionnement associatif de l'office de tourisme communautaire et de l'école de musique communautaire.

Création, aménagement et gestion d'une Maison des Services publics à Ligueil

Protection, sauvegarde et mise en valeur de l'environnement

- Elimination des déchets ménagers (collecte, traitement, tri, déchetteries)

Elaboration et mise en œuvre des contrats de pays régionaux

Cette compétence est prise pour être déléguée au Syndicat mixte du Pays de la Touraine Côté Sud.

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale

Christine ABROSSIMOV

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la Communauté de communes des Deux Rives

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2009, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1998 modifié par les arrêtés préfectoraux des 20 décembre 2001, 22 avril 2003, 19 décembre 2003, 7 octobre 2004, 18 avril 2005, 15 mars 2006 et 25 juillet 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2 – La communauté de commune exerce les compétences suivantes :

1 – L'aménagement de l'espace communautaire

Elaboration et mise en œuvre d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement,

Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.),

Schémas de secteurs,

zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire les futures zones à vocation économique.

2 – Développement économique

Aménagement, entretien et gestion de toutes les zones existantes et futures d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques,

Actions de développement économique,

Participation à la gestion associative de l'Office de Tourisme du Val d'Amboise,

Promotion d'un office de tourisme intercommunautaire sous forme d'EPIC.

3 – Voirie

- Aménagements sécuritaires des entrées de bourgs, des traversées de bourgs et hameaux, notamment aménagements des voies y compris les trottoirs,

- Création ou aménagement de voirie d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les voies communales dont la chaussée est couverte d'un revêtement et leurs dépendances.

4 – La politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt

communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

Politique du logement social par création des logements d'urgence,

Immeubles destinés au logement des personnes défavorisées :

-réhabilitation et aménagements des immeubles appartenant aux communes,

-réhabilitation, aménagements et gestion des immeubles appartenant à la communauté de communes,

Suivi de l'offre et de la demande en logement par la création d'un observatoire du logement,

Accompagnement des politiques contractuelles de réhabilitation des logements (PLH, OPAH),

Construction des logements locatifs,

Mise en place d'une politique visant à promouvoir un équilibre démographique encourageant notamment le maintien et l'accueil des jeunes et des personnes âgées.

5 – La culture et le sport

Mise en place des moyens humains pour le développement et l'animation des projets culturels de rayonnement communautaire et intercommunautaire,

Mise en place des partenariats, éventuellement sous forme conventionnelle, avec les collectivités avoisinantes dans le domaine culturel et sportif.

Construction, entretien, réhabilitation et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les équipements sportifs ayant vocation à satisfaire les besoins de l'ensemble des populations des communes adhérentes ainsi que l'aire multisports située à Limeray à l'exception des équipements existants,

- Organisation et soutien financier à des actions ou événement culturel d'intérêt communautaire.

- Est d'intérêt communautaire la manifestation ou l'action qui répond à trois des quatre critères suivants :

1 – toutes les communes doivent être concernées par le projet communautaire, il doit s'adresser à tout le territoire,

2 – le projet doit présenter un lien avec le développement durable ou la culture ou le patrimoine dans une dimension régionale, voire nationale, ou être à l'initiative de la Communauté de communes des Deux Rives,

3– il doit permettre la mise en valeur d'un aspect d'une commune de la Communauté de communes des deux Rives (ex : lieu naturel, fête traditionnelle, bâtiment, etc...)

4 – le projet doit favoriser les intérêts collectifs.

6 – Etudes

Toute étude de faisabilité visant à une éventuelle nouvelle prise de compétence.

7°- Protection et mise en valeur de l'environnement

Création d'aménagements sur les bords de rivières et plan d'eau,

Etude et réalisation des sentiers de randonnée reliant plusieurs communes,

Aménagement des boucles de Loire liées au plan "Loire à vélo".

8 – Ordures Ménagères

Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

La Communauté de communes des Deux Rives pourra effectuer des prestations de service, à titre accessoire, pour le compte de collectivités et d'établissements publics de coopération intercommunale et dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence.

9 – Actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse

Animation d'une politique à destination de la jeunesse directement ou par voies de convention avec d'autres collectivités,

Création d'un relais d'assistantes maternelles,

Création, aménagement et gestion des centres de loisirs sans hébergement.

10 – Réalisation et gestion d'une cartographie numérisée notamment en matière de plans cadastraux."

11 – Dématérialisation des marchés publics

Gestion de la plate-forme intercommunale dans le cadre de la dématérialisation des marchés publics."

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale

Christine ABROSSIMOV

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications de la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2009, la composition de la Commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale est modifiée ainsi qu'il suit :

REPRESENTANTS DU CONSEIL GENERAL

Représentants du personnel

Catégorie A

Titulaire	^{er} suppléant	^{ème} suppléant
Melle Martine FERRAGU Attaché principal	Mme Anne DEBAL-MORCHE Conservateur du patrimoine en chef	M. Lionel PAQUET

Catégorie B

TITULAIRE	^{er} SUPPLEANT	^{ème} SUPPLEANT
M. Fabrice BOURGOIN Rédacteur chef	Mme Marie-Christine PRUVOT Rédacteur chef	Mme Erica GREBIC Technicien supérieur chef

Catégorie C

TITULAIRE	^{er} SUPPLEANT	^{ème} SUPPLEANT
M. Claude VINCENT Adjoint technique principal	Mme Claudine DESSERRE Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	M. Jean-Luc GILARD Adjoint technique principal

Le reste est inchangé.

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale

Christine ABROSSIMOV

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

En complément de ses arrêtés préfectoraux en date des 31 mai 2001, 18 octobre 2001, 30 janvier 2002, 15 juillet 2003, 21 juillet 2004, 12 avril 2005, 25 novembre 2005 et 29 janvier 2007 et conformément aux dispositions de la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 et du décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000 relatifs à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites, le Préfet d'Indre-et-Loire, aux termes d'un arrêté du 28 mai 2009 a délimité des zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département d'Indre-et-Loire, conformément aux zonages annexés audit arrêté, sur le territoire de la commune de :

- Azay le Rideau

- Lémeré (zonage qui se substitue à ceux annexés à l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2004)

- La Riche (zonage qui complète ceux annexés à l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2004).

Cet arrêté préfectoral ainsi que ses annexes peuvent être consultés dans les mairies des communes concernées, ainsi qu'à la Préfecture d'Indre-et-Loire – Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme.

Dès que les autres municipalités, dont le territoire de leur commune est également infesté par les termites, auront fait connaître le périmètre exact à prendre en compte en ce qui les concerne, des arrêtés préfectoraux complémentaires interviendront.

ARRÊTÉ D3-2009 n° 345 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Authion – Commission locale de l'eau – Modificatif

Le Préfet de Maine-et-Loire, Officier de la Légion d'Honneur, Officier dans l'ordre du mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 212-4 et R 212-29, R 212-30 et R 212-31 ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2009 portant nomination (directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral (Maine-et-Loire, Indre-et-Loire) D3-2004 n° 937 du 26 novembre 2004 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Authion ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2005 n° 597 du 5 septembre 2005 modifié fixant la composition de la commission locale de l'eau chargée d'élaborer, de réviser et de suivre l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Authion ;

Vu les modifications intervenues dans la représentation de la Chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire ;
Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

Arrête :

Article 1^{er} : La composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Authion fixée à l'article 2 de l'arrêté D3-2005 n° 597 du 5 septembre 2005 modifié est ainsi modifiée :
(les changements apparaissent en caractères gras)

1) Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

(26 membres) :

Conseil régional des Pays de la Loire :
titulaire : Mme Sophie SARAMITO
suppléante : Mme Colette MEELDIJK
Conseil régional du Centre :
titulaire : Mme Denise FERRISSE
suppléant : M. Jean-Marie BEFFARA
Conseil général de Maine-et-Loire :
M. Allain RICHARD
Conseil général d'Indre-et-Loire :
M. Pierre JUNGES
Représentants nommés sur proposition de l'Association des Maires de Maine-et-Loire
M. Joël BIGOT, vice-président de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole
M. Dominique SIBILEAU, vice-président de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement
M. Jean-Patrick DEFOURS, vice-président de la communauté de communes de Beaufort-en-Anjou
M. Guy JAMERON, président du SIAEP de la région de Beaufort en Vallée
M. Etienne MOREAU, président du SI pour l'aménagement du Haut Lathan
M. Gontran RAGUIN, délégué du SIAEP de La Bohalle-La Daguinière
M. Joël LE COZ, président du SIAEPA de Saint Clément-Saint Martin
M. Jean-Jacques FALLOURD, président du SI pour l'aménagement du Couasnon
M. Pascal GROSOBOIS, délégué du SI eau et assainissement de l'agglomération baugeoise
M. Bernard GUERET, président du SIVU de La Bohalle-La Daguinière
M. Michel RUAULT, président du Syndicat mixte Loire-Authion
M. Patrick ROUSSEAU, adjoint au maire de Brion
M. Hubert d'OYSONVILLE, conseiller municipal de Chavaignes
M. Jean-Luc DESPEIGNES, adjoint au maire des Rosiers-sur-Loire
Représentants nommés sur proposition de l'Association des Maires d'Indre-et-Loire
M. Dominique FLABOT, maire de Courcelles de Touraine
M. Dominique SAUR, maire de Channay sur Lathan
M. Paul LE METAYER, maire de Savigné sur Lathan
Mme Danielle THIRY, présidente du SIAEP de la Région de Bourgueil
M. Gérard LINTÉO, président du Syndicat intercommunal d'aménagement des cours d'eau du Bassin de l'Authion
Entente interdépartementale Maine-et-Loire – Indre-et-Loire pour l'aménagement de la vallée de l'Authion
Mme Marie-Pierre MARTIN
Parc naturel régional Loire Anjou Touraine
M. Claude MAINGUY
Etablissement public Loire
M. Jean-Michel MARCHAND

Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (13 membres) :

Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

titulaire : M. Yves ELKOUBBI
Fédération de l'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique :
titulaire : M. Michel LANGA
suppléant : M. François CHEVALET
Union Fédérale des Consommateurs – Que Choisir 49 :
M. Lucien THOREUX
Association des usagers de l'eau du Nord Authion :
M. Jean Maurice LEROY
Syndicat départemental de la propriété privée rurale de Maine-et-Loire :
titulaire : M. Guy de CHAULIAC
suppléant : M. Jean-Marc LACARELLE
Comité régional de développement agricole du Baugeois Vallée
Titulaire : M. Jean-Denis LAMBERT
suppléant : M. Christian BARILLÉ
Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire :
titulaire : M. Jeannick CANTIN
suppléante : Mme Nathalie BESSONNEAU
Chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire :
M. Hubert FLAMAND
Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire :
titulaire : Mme Monique MESLET
suppléant : M. Michel CHARTIER
Chambre de commerce et d'industrie Touraine :
titulaire : M. Jacques COULY
suppléant : M. Raphaël PAUL
Fédération de la Sauvegarde de l'Anjou :
titulaire : M. Yves LEPAGE
suppléant : M. Guillaume PAIN
Ligue pour la Protection des Oiseaux – délégation Anjou :
M. Gilles MOURGAUD
Association ANPER-TOS :
titulaire : M. Josselin de LESPINAY
suppléant : M. Michel DURAND

3) Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés
(12 membres) :

le préfet de la région Centre, préfet du Loiret, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant,
le préfet de Maine-et-Loire ou son représentant, le sous-préfet de Saumur,
le préfet d'Indre-et-Loire ou son représentant,
le directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ou son représentant,
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Maine-et-Loire ou son représentant,
deux représentants de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de Maine-et-Loire
le chef du Service de régional de la protection des végétaux ou son représentant,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire ou son représentant,
le directeur départemental de l'équipement d'Indre-et-Loire ou son représentant,
le délégué interrégional de l'Office National de l'Eau et des milieux aquatiques ou son représentant,
Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté restent

inchangées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire et mis en ligne sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Fait à ANGERS, le 29 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé : Louis LE FRANC

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté d'autorisation n° 08 E 07 du 26 juin 2008 délivré à la communauté de communes de Chinon, Rivière et Saint-Benoit-la-Forêt pour les rejets d'eaux pluviales et les ouvrages et travaux hydrauliques connexes à la zone d'activité de la Plaine des Vaux sur la commune de Chinon.

09.E.08

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement : eaux et milieux aquatiques,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-3 et – R. 214-1 à R. 214-56.

VU l'arrêté du 26 juillet 1996 du préfet de région, coordonnateur de bassin, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté d'autorisation n° 08 E.07 du 26 juin 2008 délivré à la communauté de communes de Chinon, Rivière et Saint-Benoit-la-Forêt le 16 décembre 2004 pour les rejets d'eaux pluviales et les ouvrages et travaux hydrauliques connexes à la zone d'activités de la Plaine des Vaux sur la commune de Chinon.

VU le résultat des campagnes de relevés piézométriques et d'analyse de la qualité des eaux en dates des 25 et 26 avril 2008 et des 10 et 11 septembre 2008 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire émis dans sa séance du 16/04/2009 ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale ;

OBJET

Article 1 : L'article 16 de l'arrêté d'autorisation n° 08 E.07 du 26 juin 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 16 : Les piézomètres 1^E à 4^E et 1I, 2I 4I, 5I et 6I mis en place sur la zone feront l'objet de campagnes de mesures (une en hautes eaux et une en basses eaux) destinées à déterminer la piézométrie de la nappe et la qualité des eaux souterraines

Un prélèvement pour analyse de la qualité des eaux sera effectué dans chacun des piézomètres. Les prélèvements seront réalisés, deux fois par an, en hautes eaux (février-mars) et en basses eaux (août-septembre) de la nappe. L'analyse portera sur les éléments suivants :

DCO, Indice HC totaux, HAP, Ni et Pb.

Si une installation classée devait s'installer sur la ZAC, ou en cas d'incident, d'incendie ou de renversement accidentel, la fréquence d'analyse des eaux souterraines devra être augmentée pour les polluants potentiels qui

apparaîtront pertinents par rapport au problème posé. La durée de cette surveillance accrue sera calculée selon les recommandations du document guide n° 5 relatif à la « Conception et mise en œuvre d'un dispositif de surveillance de la qualité des eaux souterraines (ESO) ».

Des levés piézométriques doivent accompagner chaque campagne de prélèvements, tant aux hautes eaux qu'aux basses eaux, et être réalisés de façon synchrone, c'est-à-dire sur une période la plus courte possible (un jour). L'objectif de ces données piézométriques est de vérifier les amonts et avals hydrauliques qui peuvent varier selon les saisons et de contribuer aussi à l'interprétation des résultats analytiques. Le rebord de chaque forage devra être rattaché au NGF ainsi que les niveaux d'eau relevés lors de chaque campagne. A l'issue des deux premières campagnes une carte piézométrique sera fournie au service de la police des eaux.

Le mode de prélèvement devra être mené dans les règles de l'art selon un protocole reproductible à l'identique pour chaque campagne. Cela est nécessaire pour permettre la comparaison des résultats analytiques sur un même forage au cours du temps.

Le conditionnement, la préparation et le volume des échantillons, à établir en consultation avec le laboratoire qui réalisera les analyses, sera compatible avec les éléments recherchés et le type d'analyse à réaliser.

Les analyses seront faites selon les protocoles normés les plus pertinents permettant d'avoir des seuils analytiques les plus fins permettant de comparer l'évolution des concentrations au fil du temps à la qualité des eaux distribuées, aux concentrations mesurées à l'état initial et à celles des eaux venant des amonts hydrauliques.

L'analyse des paramètres plomb et nickel se fera sur une eau filtrée à 0.45 µm. La concentration de ces deux paramètres devra être précisée jusqu'à 2.5 µg/l pour le plomb (en deçà indiquer < 2.5 µg/l) et jusqu'à 5 µg/l pour le nickel (en deçà indiquer < 5 µg/l).

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté d'autorisation n° 08 E.07 du 26 juin 2008 ne sont pas modifiés.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 214-19 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Chinon.

Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement lorsqu'il est requis en application de l'article L. 122-1, est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie de la commune où doit être réalisée l'opération ou sa plus grande partie pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Article 5 : Délai et voies de recours (article L. 214-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 6 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M.

le Maire de Chinon, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 29 mai 2009
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,
Christine ABROSSIMOV

Arrêté temporaire – Communauté d'agglomération TOUR(S) PLUS – autorisant le rejet d'eaux usées brutes dans le Cher et la Loire

05.E.12

Le préfet d'Indre-et-Loire,
VU la directive^o 91-271 du 21 mai 1991 du Conseil des Communautés Européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
VU le code rural ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la santé publique ;
VU le code de l'environnement ;
VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
VU le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité ;
VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;
VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;
VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;
VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;

VU les arrêtés ministériels du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement et à leur surveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 26 juillet 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2002 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération de TOURS ;

VU la demande d'autorisation sollicitée par le président de la communauté d'agglomération TOUR(S) PLUS le 25 octobre 2005 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du 17 novembre 2005 ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder aux travaux de réhabilitation des postes de relèvement permettant le raccordement des effluents à la nouvelle station d'épuration ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1 : La communauté d'agglomération TOUR(S) PLUS est autorisée à rejeter des eaux usées brutes dans le Cher et la Loire :

du 5 au 8 décembre 2005 : 13 000 m³/jour dans le Cher ;

du 19 au 21 décembre 2005 : 13 000 m³/jour dans le Cher ;

du 9 au 18 janvier 2006 : 12 000 m³/jour dans le Cher ;

21 000 m³/jour dans la Loire.

Article 2 : Ces opérations relèvent de la rubrique 2.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993.

Article 3 : Afin de procéder à l'évaluation de l'impact des rejets sur les milieux récepteurs, il sera procédé à une campagne de mesures selon les modalités suivantes :

Stations de prélèvements

Périodes de rejet	Points de rejet	Stations de prélèvements
du 5 au 8 décembre et du 19 au 21 décembre 2005	au droit du poste de relèvement	50 m en amont du rejet
	Sud dans le Cher	50 m en aval du rejet en amont du barrage du Grand Moulin
du 9 au 18 janvier 2006	au droit du poste de Saint-François dans le Cher	50 m en amont du rejet 50 m en aval du rejet en amont du barrage du Grand Moulin
	Au droit du pont de la Motte dans la Loire	50 m en amont du rejet 50 m en aval du rejet au captage AEP de Fondettes

Mode de prélèvement

Pour chaque campagne, les échantillons seront prélevés automatiquement et les analyses seront réalisées à partir d'un échantillon moyen, 24 heures.

Paramètres analysés

Les paramètres de terrain sont les suivants : O₂, pH, température. Ils seront mesurés 3 fois par jour.

Les paramètres analysés au laboratoire sont pour toutes les campagnes : DBO₅, DCO, MES, phosphore total, NH₄, NO₂, NO₃, NTK.

Les coliformes totaux seront analysés pour les stations situées à l'aval des rejets.

Nombre de campagnes et dates souhaitées

Campagnes	Nombre de campagnes et milieux étudiés	Dates souhaitées

du 5 au 8 décembre et du 19 au 21 décembre 2005	2 dans le Cher (poste Sud)	1 ^{ère} campagne : 7 décembre 2005 2 ^{ème} campagne : 20 décembre 2005
du 9 au 18 janvier 2006	2 dans le Cher (Saint-François)	1 ^{ère} campagne : 11 janvier 2006 2 ^{ème} campagne : 17 janvier 2006
	1 en Loire (Pont de la Motte)	1 campagne : 17 janvier 2006

L'ensemble des résultats sera transmis au service de police de l'eau (DDAF – DISEN).

Article 4 :

– Délais et voies de recours. Présente décision peut être déferée auprès de Monsieur le président du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'achèvement des procédures de publicité de la dite décision. Celle-ci peut également faire l'objet d'un recours administratif. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 5 :

– Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté sera affiché aux mairies de LA RICHE, ST CYR SUR LOIRE, TOURS, JOUE LES TOURS, ST AVERTIN, ST PIERRE DES CORPS, FONDETTES, ST GENOUPH, BERTHENAY, LUYNES, BALLAN MIRE, SAVONNIERES, pendant une durée minimum de 1 mois.

Une copie de l'arrêté sera déposée aux mairies de LA RICHE, ST CYR SUR LOIRE, TOURS, JOUE LES TOURS, ST AVERTIN, ST PIERRE DES CORPS, FONDETTES, ST GENOUPH, BERTHENAY, LUYNES, BALLAN MIRE, SAVONNIERES, en vue de l'information des tiers.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et, aux frais du demandeur, dans deux (2) journaux.

Article 6 – M. Le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président de la Communauté de Communes TOURS (PLUS), Mmes et MM les Maires de LA RICHE, ST CYR SUR LOIRE, TOURS, JOUE LES TOURS, ST AVERTIN, ST PIERRE DES CORPS, FONDETTES, ST GENOUPH, BERTHENAY, LUYNES, BALLAN MIRE, SAVONNIERES, M. le Président du SIAEP de SAVONNIERES, DRUYES, VILLANDRY, M. le Délégué inter-services de l'eau et de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 9 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,
Stanislas CAZELLES

Travaux de sécurisation de la ligne à 2 circuits 400 kV DISTRE-PICOCHERIE et CHANCEAUX-DISTRE

Aux termes d'une décision en date du 27 mai 2009 : est approuvé le projet présenté par le Réseau de Transport d'Electricité représenté par le GIMR Ouest à NANTES est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à

charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur et aux règlements de voirie, ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

la Chambre Départementale de l'Agriculture d'Indre et Loire

la Direction Régionale de l'Environnement Centre

le Service Technique de l'Aviation Civile

France Télécom à Nantes

Subdivisions DRIRE de Parçay-Meslay

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en matière de permis de construire.

Le Préfet d'Indre et Loire

ARRÊTÉ portant renouvellement de la composition de la commission de conciliation urbanisme

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la circulaire interministérielle n°84-04 du 10 janvier 1984 relative à l'application des dispositions de l'article L121-9 du Code de l'urbanisme et du décret n°83-810 du 9 septembre 1983 relatives à la commission de conciliation ;

VU le procès-verbal des résultats de l'élection du 25 mai 2009 des élus communaux à la commission départementale de conciliation ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture :

ARRÊTE

Article 1er : La commission de conciliation constituée par l'article L121-6 du Code de l'urbanisme est renouvelée ainsi qu'il suit :

Elus communaux :

Titulaire : M. Alain DEVINEAU, adjoint au maire de TOURS ;

Suppléant : M. Nicolas GAUTREAU, adjoint au maire de TOURS ;

Titulaire : M. Pierre MAZURIER, adjoint au maire de SAINT-AVERTIN ;

Suppléant : M. François MILLIAT, conseiller municipal de SAINT CYR SUR LOIRE ;

Titulaire : Mme Sophie METADIER, maire de BEAULIEU-LES-LOCHES ;

Suppléant : Mme Jocelyne COCHIN, maire de LA-CROIX-EN-TOURAINES ;

Titulaire : Mme Martine BELNOUE, adjointe au maire de SAINT-PIERRE-DES-CORPS ;

Suppléant : M. Alain SAURAT, adjoint au maire de JOUELES-TOURS ;

Titulaire : M. Etienne MARTEGOUTTE, adjoint au maire de RICHELIEU ;

Suppléant : M. Jean-Marie CHASTELLIER, maire de NEUILLE-PONT-PIERRE ;

Titulaire : M. Jean-Pierre DUVERGNE, maire de CHINON ;

Suppléant : M. Daniel DURAND, maire de BREHEMONT.

Personnes Qualifiées :

Titulaire : M. Bernard de BAUDREUIL, géomètre ;

Suppléant : M. Joseph BASTIER, géomètre ;

Titulaire : M. Bertrand PENNERON, architecte ;

Suppléant : M. Philippe TARDITS, architecte ;

Titulaire : M. Alain JACQUET, Président de la société archéologique de Touraine ;

Suppléant : M. Pierre AUDIN, Secrétaire Général de la société archéologique de Touraine ;

Titulaire : M. Alain MALDEMONT, exploitant agricole ;

Suppléant : M. Noël DUPUY, exploitant agricole ;

Titulaire : M. Philippe MATHIS, Directeur du centre d'études supérieures d'aménagement ;

Suppléant : M. Didier BOUTET, maître de conférence à l'Université de Tours ;

Titulaire : Maître Alain VIOT, notaire ;

Suppléant : Maître Nicolas CHEVRON, notaire.

Article 2 : Le mandat des membres de la commission de conciliation s'achèvera au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Les élus communaux cessent d'exercer leur mandat lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ont été désignés.

Article 3 : La commission élit son président et son vice-président parmi les élus locaux.

Article 4 : Le siège de la commission est à la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Article 5 : La commission se réunit sur convocation de son président. Son secrétariat est assuré par les services de l'Etat. Elle établit un règlement intérieur.

Article 6 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Tours, le 17/07/09

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Christine ABROSSIMOV

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRÊTÉ préfectoral portant retrait de la Communauté de communes du Véron du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Basse vallée de l'Indre

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2009, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 février 1967, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 mars 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« article 1^{er} : Il est formé entre les communes de Bréhémont, Rigny-Ussé, Saint-Benoît-la-Forêt et Rivarennnes, un Syndicat d'alimentation en eau potable de la Basse Vallée de l'Indre qui prend la dénomination de : Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la Basse Vallée de l'Indre".

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} juillet 2009.

Pour le préfet et par délégation,

La Secrétaire générale,

Christine ABROSSIMOV

ARRÊTÉ préfectoral portant transfert du pouvoir de police relatif au stationnement des résidences mobiles constituant l'habitat permanent des gens du voyage à la Communauté de communes du Castelrenaudais

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009, dans son article 1^{er}, le pouvoir de police relatif au stationnement des résidences mobiles constituant l'habitat permanent des gens du voyage des maires des communes membres de la Communauté de Communes du Castelrenaudais : Autrèche, Auzouer-de-Touraine, Le Boulay, Château-Renault, Crotelles, Dame-Marie-les-Bois, La Ferrière, Les Hermites, Nouzilly, Saint-Laurent-en-Gâtines, Saint-Nicolas-des-Motets, Saunay, Villedomer, Neuville-sur-Brenne, Monthodon, Morand est transféré à Monsieur Michel COSNIER, Président de la Communauté de communes du Castelrenaudais et, dans son article 2, les arrêtés de police intervenant dans le domaine précité sont pris conjointement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale et les maires des communes concernées.

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale,

Christine ABROSSIMOV

ARRÊTÉ actualisant la liste des communautés de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat pour l'année 2009

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE,

VU la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier,

VU le décret n°2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements et pris pour l'application du III de l'article 1^{er} de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier,

VU les potentiels fiscaux de l'année 2008 des communes et établissements publics de coopération intercommunale d'Indre et Loire,

VU le courrier du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire en date du 4 juin 2009,

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le présent arrêté a pour objet de modifier, au vu des potentiels fiscaux de l'année 2008, et de l'actualisation des seuils d'éligibilité de l'article 1^{er} du décret susvisé, la liste des communautés de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat pour l'année 2009 conformément à l'article 11 du décret du 27 septembre 2002.

ARTICLE 2 : La liste des communautés de communes éligibles selon les critères de l'article 1^{er} du décret du 27 septembre 2002 est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Chinon, Monsieur le Sous-Préfet de Loches, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à TOURS, le 17 juin 2009

La Secrétaire Générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département d'Indre-et-Loire,
Christine ABROSSIMOV

A N N E X E

à l'arrêté préfectoral n° 09-91 du 17 juin 2009.

Groupements de communes dont la population totale est inférieure à 15 000 Hab. et le potentiel fiscal inférieur à 1 000 000 Euros

NOM DE L'EPCI	POPULATION HAB+RS	POTENTIEL FISCAL
CC RIVE GAUCHE VIENNE	3 483	235 381
CC DU PAYS DE RICHELIEU	8 921	705 425
CC DES DEUX RIVES	4 510	196 491
CC DE MONTRESOR	6 274	465 825
CC DU PAYS DE RACAN	6 961	655 070
CC DU LIGUEILLOIS	7 869	653 378
CC DU BOUCHARDAIS	7 869	884 635

ARRÊTÉ actualisant la liste des communes pouvant bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat pour l'année 2009

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE,

VU la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier,

VU le décret n°2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements et pris pour l'application du III de l'article 1^{er} de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier,

VU les potentiels fiscaux de l'année 2008 des communes et établissements publics de coopération intercommunale d'Indre et Loire,

VU le courrier du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire en date du 4 juin 2009,

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le présent arrêté a pour objet de modifier, au vu des potentiels fiscaux de l'année 2008, et de l'actualisation des seuils d'éligibilité de l'article 1^{er} du décret susvisé, la liste des communes pouvant bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat pour l'année 2009 conformément à l'article 11 du décret du 27 septembre 2002.

ARTICLE 2 : La liste des communes éligibles selon les critères de l'article 1^{er} du décret du 27 septembre 2002 est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Chinon, Monsieur le Sous-Préfet de Loches, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à TOURS, le 17 juin 2009

La Secrétaire générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département d'Indre-et-Loire
Christine ABROSSIMOV

A N N E X E

à l'arrêté préfectoral n° 09-90 du 17 juin 2009

Communes dont la population est inférieure à 2000 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 1.289.133 €

COMMUNES		POPULATION HAB+RS	POTENTIEL FISCAL GLOBAL
ABILLY	L	1 183	449 954
AMBILLOU	T	1 636	526 966
ANCHE	C	444	120 201
ANTOGNY	LEC	579	150 277
TILLAC			
ASSAY	C	194	75 301
AUTRECHE	T	403	176 308
AUZOUER	ENT	1 989	782 314
TOURAINÉ			

AVON LES ROCHES	C	571	146 910
AVRILLE LES PONCEAUX	C	480	162 771
AZAY SUR INDRE	L	407	166 598
BARROU	L	554	211 326
BEAULIEU LES LOCHES	L	1 768	850 293
BEAUMONT RONCE	LAT	1 154	436 959
BEAUMONT VILLAGE	L	272	170 784
BENAIS	C	940	310 755
BERTHENAY	T	719	207 867
BETZ LE CHATEAU	L	655	226 880
BOSSAY SUR CLAISE	L	949	332 213
BOSSEE	L	384	131 152
BOULAY (LE)	T	637	269 527
BOURNAN	L	276	86 988
BOUSSAY	L	322	124 131
BRASLOU	C	368	180 588
BRAYE SOUS FAYE	C	358	93 298
BRAYE SUR MAULNE	T	243	71 866
BRECHES	T	314	77 811
BREHEMONT	C	937	198 020
BRIDORE	L	514	164 396
BRIZAY	C	308	101 352
BUEIL EN TOURAIN	T	414	128 640
CANDES ST MARTIN	C	287	107 909
CANGY	T	1 101	391 567
CELLE GUENAND (LA)	L	414	124 385
CELLE ST AVANT (LA)	L	1 081	524 103
CERE LA RONDE	T	482	542 607
CERELLES	T	1 246	366 987
CHAMBON	L	367	112 182
CHAMBOURG SUR INDRE	L	1 369	660 775
CHAMPIGNY SUR VEUDE	C	938	433 567
CHANCAY	T	1 051	424 610
CHANCEAUX PRES LOCHES	L	172	134 180
CHANNAY SUR LATHAN	T	808	250 252
CHAPELLE AUX NAUX (LA)	C	563	199 502
CHAPELLE BLANCHE ST MA.	L	654	239 016
CHAPELLE SUR LOIRE (LA)	C	1 677	411 918
CHARENTILLY	T	1 083	493 706
CHARGE	T	1 075	516 744
CHARNIZAY	L	574	202 438
CHATEAU VALLIERE	LAT	1 672	840 401
CHAUMUSSAY	L	321	96 595

CHAVEIGNES	C	581	253 802
CHEDIGNY	L	580	276 923
CHEILLE	C	1 595	462 086
CHEMILLE SUR DEME	T	710	230 060
CHEMILLE SUR INDROIS	L	269	125 364
CHENONCEAUX	T	385	284 001
CHEZELLES	C	162	61 070
CHISSEAUX	T	710	222 383
CIGOGNE	T	337	109 947
CINAIS	C	476	132 188
CIRAN	L	473	124 981
CIVRAY DET TOURAIN	DET	1 832	606 381
CIVRAY SUR ESVE L	L	217	77 364
CLERE LES PINS	C	1 220	371 955
CONTINVOIR	C	528	174 678
CORMERY	T	1 680	646 689
COUESMES	T	571	297 220
COURCAY	T	814	249 305
COURCELLES DET TOURAIN	DET	420	150 392
COURCOUE	C	270	106 634
COUZIER	C	114	37 497
CRAVANT LES COTEAUX	C	790	270 293
CRISSAY SUR MANSE	C	137	42 247
CROTELLES	T	606	232 839
CROUZILLES	C	592	353 401
CUSSAY	L	635	225 278
DAME MARIE LES BOIS	T	380	119 251
DIERRE	T	588	161 910
DOLUS LE SEC	L	657	219 503
DRACHE	L	709	212 656
DRUYE	T	876	320 033
EPEIGNE LES BOIS	T	463	118 445
EPEIGNE SUR DEME	T	176	88 237
ESSARDS LES	C	167	44 135
ESVES LE MOUTIER L	L	165	52 545
FAYE LA VINEUSE	C	327	120 204
FERRIERE LA	T	304	99 051
FERRIERE LARCON L	L	337	107 976
FERRIERE SUR BEAULIEU	L	635	224 585
FRANCUEIL	T	1 342	392 202
GENILLE	L	1 720	662 673
GIZEUX	C	526	139 320
GRAND PRESSIGNY (LE)	L	1 176	393 439
GUERCHE (LA)	L	268	73 895
HERMITES LES	T	605	207 964
HOMMES	T	801	280 812
HUISMES	C	1 602	750 541
ILE BOUCHARD (L) C	C	1 844	820 068
INGRANDES DEC TOURAIN	DEC	560	156 650

JAULNAY	C	283	88 607
LEMERE	C	432	136 922
LERNE	C	389	107 744
LIEGE (LE)	L	374	89 648
LIGNIERES TOURAINES	DEC	1 062	301 438
LIGRE	C	1 112	391 312
LIMERAY	T	1 121	327 006
LOCHE INDROIS	SURL	622	263 924
LOUANS	L	640	248 371
LOUESTAULT	T	387	150 865
LOUROUX (LE)	L	505	152 915
LUBLE	T	149	59 357
LUSSAULT LOIRE	SURT	765	276 132
LUZE	C	307	93 097
LUZILLE	T	975	273 421
MAILLE	C	640	229 413
MANTHELAN	L	1 416	417 165
MARCAY	C	513	202 902
MARCE SUR ESVES	L	269	96 547
MARCILLY MAULNE	SURT	313	96 399
MARCILLY VIENNE	SURC	587	175 133
MARIGNY MARMANDE	C	679	215 052
MARRAY	T	442	155 476
MAZIERES TOURAINES	DEC	1 064	533 335
MONTHODON	T	662	272 784
MONTRESOR	L	464	170 645
MONTREUIL TOURAINES	ENT	699	196 653
MORAND	T	296	150 745
MOSNES	T	828	241 799
MOUZAY	L	526	143 319
NEUIL	C	456	120 188
NEUILLE LIERRE	LET	735	307 650
NEUILLY BRIGNON	LEL	359	120 224
NEUVILLE BRENNE	SURT	722	341 703
NEUVY LE ROI	T	1 255	458 273
NOIZAY	T	1 176	567 449
NOUANS FONTAINES	LESL	881	375 838
NOUATRE	C	829	292 208
NOUZILLY	T	1 317	406 220
NOYANT TOURAINES	DEC	855	634 176
ORBIGNY	L	820	291 082
PANZOULT	C	653	228 608
PARCAY VIENNE	SURC	683	208 731
PAULMY	L	306	126 060
PERNAY	T	1 029	317 713
PERRUSSON	L	1 598	917 652

PETIT PRESSIGNY (LE)	L	386	136 406
PONT DE RUAN	T	809	317 945
PORTS SUR VIENNE	C	384	103 212
POUZAY	C	845	337 476
PREUILLY CLAISE	SURL	1 229	557 161
PUSSIGNY	C	220	86 187
RAZINES	C	260	90 291
REIGNAC INDRE	SURL	1 252	1 005 784
RESTIGNE	C	1 269	453 413
REUGNY	T	1 639	570 439
RIGNY USSE	C	571	143 525
RILLE LATHAN	SURT	344	105 835
RILLY SUR VIENNE	C	498	281 742
RIVARENNES	C	850	207 599
RIVIERE	C	701	200 047
ROCHE CLERMAULT (LA)	C	588	271 273
ROUZIERES TOURAINES	DET	1 230	362 867
SACHE	C	1 221	361 315
SAINTE ANTOINE ROCHER	DUT	1 299	561 719
SAINTE AUBIN DEPEINT	LET	388	117 020
SAINTE BAULD	L	205	54 216
SAINTE BENOIT FORET	LAC	842	619 707
SAINTE CHRISTOPHE LE NAIS	SURT	1 134	333 551
SAINTE EPAIN	C	1 620	561 897
SAINTE ETIENNE CHIGNY	DET	1 452	495 283
SAINTE FLOVIER	L	682	214 162
SAINTE GENOUPH	T	1 041	359 429
SAINTE GERMAIN SUR VIENNE	C	400	130 032
SAINTE HIPPOLYTE	L	624	247 588
SAINTE JEAN GERMAIN	SAINTE L	731	273 103
SAINTE LAURENT DE LIN	TT	281	89 673
SAINTE LAURENT EN GATINES	TT	918	301 162
SAINTE MICHEL LOIRE	SURC	612	198 157
SAINTE NICOLAS BOURGUEIL	DEC	1 288	498 534
SAINTE NICOLAS DES MOTETS	AST	254	109 249
SAINTE OUVEN VIGNES	LEST	1 097	301 605
SAINTE PATERNET RACAN	ET	1 736	823 524
SAINTE PATRICE	C	739	235 231
SAINTE QUENTIN SUR INDROIS	L	484	196 853
SAINTE REGLE	T	357	170 240

SAINT ROCH	T	1 204	350 050
SAINT SENOCH	L	476	165 833
SAINTE CATHERINE DE FIERBOIS	C	673	279 265
SAUNAY	T	657	301 710
SAVIGNE SUR LATHAN	T	1 290	452 294
SAVIGNY VERON	ENC	1 528	728 323
SAZILLY	C	278	105 968
SENNEVIERES	L	249	103 667
SEPMES	L	781	328 774
SEUILLY	C	438	119 211
SONZAY	T	1 296	535 684
SOUVIGNE	T	735	260 581
SOUVIGNY TOURAINE	DET	399	139 891
SUBLAINES	T	181	56 817
TAUXIGNY	L	1 295	667 280
TAVANT	C	279	70 425
THENEUIL	C	277	74 752
THILOUZE	C	1 447	372 485
THIZAY	C	278	72 181
TOUR SAINT GELIN	C	595	214 085
TOURNON SAINT PIERRE	L	580	211 347
TROGUES	C	353	113 949
VALLERES	C	1 028	363 162
VARENNES	L	238	80 815
VERNEUIL CHATEAU	LEC	141	47 024
VERNEUIL INDRE	SURL	593	338 770
VILLAINES ROCHERS	LESC	979	221 072
VILLANDRY	T	1 190	353 763
VILLEBOURG	T	319	91 676
VILLEDOMAIN	L	138	51 879
VILLEDOMER	T	1 361	786 404
VILLELOIN COULANGE	L	714	282 296
VILLEPERDUE	T	946	378 838
VILLIERS BOUIN	AUT	762	746 373
VOU	L	238	90 939
YZEURES CREUSE	SURL	1 644	615 035

Communes dont la population est comprise entre 2000 et 4999 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur à 1.937.302,74 €

COMMUNES		POPULATION HAB + RS	POTENTIEL FISCAL GLOBAL
ARTANNES INDRE	SURT	2 604	819 428
ATHEE SUR CHER	T	2 417	699 170
AZAY LE RIDEAU	C	3 549	1 652 380

AZAY SUR CHER	T	3 012	1 761 454
BEAUMONT VERON	ENC	3 043	986 659
BOURGUEIL	C	4 177	1 752 882
CHANCEAUX SUR CHOISILLE	T	3 543	1 460 173
CHOUZE LOIRE	SURC	2 270	676 556
CINQ MARS LA PILE	LAC	3 238	1 192 767
CROIX TOURAINE (LA)	ENT	2 291	859 514
LARCAY	T	2 323	1 388 300
LIGUEIL	L	2 265	942 220
MEMBROLLE SUR CHOISILLE	T	3 120	1 278 145
METTRAY	T	2 006	1 194 142
NEUILLE PONT PIERRE	TT	2 002	1 006 930
RICHELIEU	C	2 076	835 558
SAINTE BRANCHES	T	2 410	772 268
SAINTE MARTIN LE BEAU	LET	2 741	1 160 977
SAVONNIERES	T	3 047	1 148 880
SEMBLANCAY	T	2 035	647 726
SORIGNY	T	2 184	1 090 574
TRUYES	T	2 109	1 082 274
VERETZ	T	4 040	1 694 174
VERNOU BRENNE	SURT	2 820	1 112 826

Communes dont la population est comprise entre 5000 et 9999 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur à 3.310 617,53€

COMMUNES		POPULATION HAB + RS	POTENTIEL FISCAL GLOBAL
BLERE	T	5 315	2 967 160
LUYNES	T	5 205	2 321 943
VEIGNE	T	6 107	3 058 693

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du Syndicat intercommunal scolaire de la vallée de la Dême

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2009, les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998 portant création du syndicat intercommunal scolaire de la Vallée de la Dême modifié par les arrêtés préfectoraux des 18 octobre 2002 et 19 décembre 2003 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« article 2 » : Le syndicat a pour objet la gestion du regroupement pédagogique intercommunal (personnel, cantine, accueil périscolaire).

« article 3 » : le siège social du syndicat intercommunal scolaire de la Vallée de la Dême est fixé au 1 place de l'Eglise – 37370 CHEMILLÉ-SUR-DÊME

La secrétaire générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département d'Indre-et-Loire,
Christine ABROSSIMOV

ARRÊTÉ préfectoral portant retrait du SI du Val de Vienne et du SM Touraine Sud Ouest et adhésion des communautés de communes du Syndicat mixte du pays du Chinonais

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2009, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1997 portant création du syndicat mixte du sud Ouest de la Touraine, modifié par l'arrêté préfectoral du 20 avril 1998 son remplacées par les dispositions suivantes :

« article 1 » : Est autorisé entre le Département d'Indre-et-Loire, La Communauté de communes du Pays d'Azay-le-Rideau, la Communauté de Communes du Pays de Bourgueil, la Communauté de communes du Pays de Richelieu, la Communauté de communes de Sainte-Maure-de-Touraine, la Communauté de commune du Bouchardais, la Communauté de communes du Véron, la Communauté de Communes de Rivière – Chinon – Saint-Benoît-la-Forêt, la Communauté de communes de la Rive-Gauche-de-la Vienne, un syndicat mixte dénommé, « Syndicat Mixte du Pays du Chinonais ».

La Secrétaire générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département d'Indre-et-Loire,
Christine ABROSSIMOV

TRESORERIE GENERALE

ARRÊTÉ Relatif à la fermeture exceptionnelle des Conservations des hypothèques de Chinon, de Loches, de Tours 1^{er} bureau et de Tours 2^{ème} bureau, le 13 juillet 2009.

La secrétaire générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}

Les Conservations des hypothèques de Chinon, de Loches, de Tours 1^{er} bureau et de Tours 2^{ème} bureau seront fermées au public, le 13 juillet 2009, toute la journée.

Art. 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 1^{er} juillet 2009

La Secrétaire Générale,

Christine ABROSSIMOV

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

ARRÊTÉ portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès du centre des impôts foncier de tours relevant de la direction des services fiscaux d'Indre-et-Loire

Le PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du mérite ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 82-385 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euro de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux antennes du cadastre relevant des services déconcentrés de la direction générale des impôts et à en nommer les régisseurs, modifié par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier de Tours relevant de la Direction des services fiscaux d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2008 portant désignation de M. Luc Rebeyrol, inspecteur départemental des impôts, en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès du centre des impôts foncier de Tours ;

VU la proposition de Mme la Directrice des services fiscaux relative à la dissolution de la régie de recettes instituée auprès du centre des impôts foncier de Tours relevant de la Direction des services fiscaux d'Indre-et-Loire ;

VU l'avis favorable de M. le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la régie de recettes instituée par arrêté préfectoral du 21 décembre 1993 auprès du centre des impôts foncier de Tours, 40 rue Edouard Vaillant 37 060 Tours cedex relevant de la Direction des services fiscaux de l'Indre-et-Loire est dissoute à compter du 10 juin 2009.

Article 2 : l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2008 portant désignation de M. Luc Rebeyrol, inspecteur départemental des impôts, en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès du centre des impôts foncier de Tours est abrogé à compter de la même date.

Article 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Trésorier Payeur Général de l'Indre-et-Loire et Mme la Directrice des services fiscaux d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 4 juin 2009

Le Préfet,

Patrick SUBRÉMON

ARRÊTÉ portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès du centre des impôts foncier de Chinon relevant de la direction des services fiscaux d'Indre-et-Loire

Le PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du mérite ;
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 82-385 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics ;
VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euro de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux antennes du cadastre relevant des services déconcentrés de la direction générale des impôts et à en nommer les régisseurs, modifié par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier de Chinon relevant de la Direction des services fiscaux d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 août 2007 portant désignation de Mme Josiane Noury, inspectrice départementale des impôts, en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès du centre des impôts foncier de Chinon ;

VU la proposition de Mme la Directrice des services fiscaux relative à la dissolution de la régie de recettes instituée auprès du centre des impôts foncier de Chinon relevant de la Direction des services fiscaux d'Indre-et-Loire ;

VU l'avis favorable de M. le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : la régie de recettes instituée par arrêté préfectoral du 21 décembre 1993 auprès du centre des impôts foncier de Chinon, boulevard Paul-Louis Courier 37501 Chinon relevant cedex de la Direction des services fiscaux de l'Indre-et-Loire est dissoute à compter du 17 juin 2009.

Article 2 : l'arrêté préfectoral du 14 août 2007 portant désignation de Mme Josiane Noury, inspectrice départementale des impôts, en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès du centre des impôts foncier de Chinon est abrogé à compter de la même date.

Article 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire et Mme la Directrice des services fiscaux d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 4 juin 2009

Le Préfet,

Patrick SUBRÉMON

ARRÊTÉ portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès du centre des impôts foncier de Loches relevant de la direction des services fiscaux d'Indre-et-Loire

Le PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du mérite ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 82-385 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euro de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux antennes du cadastre relevant des services déconcentrés de la direction générale des impôts et à en nommer les régisseurs, modifié par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier de Loches relevant de la Direction des services fiscaux d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1993 portant désignation de M. Marc Lefillastre, inspecteur des impôts, en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès du centre des impôts foncier de Loches ;

VU la proposition de Mme la Directrice des services fiscaux relative à la dissolution de la régie de recettes instituée auprès du centre des impôts foncier de Loches relevant de la Direction des services fiscaux d'Indre-et-Loire ;

VU l'avis favorable de M. le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : la régie de recettes instituée par arrêté préfectoral du 21 décembre 1993 auprès du centre des impôts foncier de Loches, 12 rue des Bas Clos 37602 Loches cedex relevant de la Direction des services fiscaux de l'Indre-et-Loire est dissoute à compter du 18 juin 2009.

Article 2 : l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1993 portant désignation de M. Marc Lefillastre, inspecteur des impôts, en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès du centre des impôts foncier de Loches est abrogé à compter de la même date.

Article 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire et Mme la Directrice des services fiscaux d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des

actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.
Fait à Tours, le 4 juin 2009
Le Préfet,

Patrick SUBRÉMON

DECISION relative à la fermeture au public de l'ensemble des services de l'hôtel des impôts de Tours, ainsi que de l'ensemble des services des Centres des Finances publiques d'Amboise, de Chinon et de Loches le lundi 13 juillet 2009

Article 1 : l'ensemble des services de l'hôtel des impôts de Tours, ainsi que l'ensemble des services des Centres des Finances publiques d'Amboise, de Chinon et de Loches seront exceptionnellement fermés au public le lundi 13 juillet 2009 toute la journée.

Article 2 : les usagers seront de nouveau accueillis, dans les conditions habituelles, le mercredi 15 juillet 2009 à partir de 8H 30.

Article 3 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 30 juin 2009
La Directrice des services fiscaux

Véronique Py

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

**RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION
DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE :**

Nature de l'Ouvrage : Alimentation lotissement Les Ganaudières - Commune : Chinon

Aux termes d'un arrêté en date du 17/6/09 ,
1- est approuvé le projet référence 090023 présenté le 21/4/09 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- l'Architecte des Bâtiments de France, le 14/05/09,
- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 19/05/09.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour la secrétaire générale et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,

Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,
par intérim
Jean-Pierre Viroulaud

Nature de l'Ouvrage : Alimentation lotissement Les petites Hérisnières Rue Léo Lagrange - Commune : Ballan-Miré

Aux termes d'un arrêté en date du 25/6/09 ,
1- est approuvé le projet référence 090021 présenté le 30/3/09 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 20/04/09.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour la secrétaire générale et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,
par intérim
Jean-Pierre Viroulaud

Nature de l'Ouvrage : Déplacemnt HTA rue des Martyrs - Commune : Joué-lès-Tours

Aux termes d'un arrêté en date du 22/6/09 ,
1- est approuvé le projet référence 090019 présenté le 17/3/09 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 17/04/09.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour la secrétaire générale et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,

par intérim

Jean-Pierre Viroulaud

Nature de l'Ouvrage : Augmentation PS SARL DUCHESNE - Commune : Château-Renault

Aux termes d'un arrêté en date du 26 juin 2009,

1- est approuvé le projet référence 090027 présenté le 28 mai 2009 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le maire de Château-Renault, le 4 juin 2009,
- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 10 juin 2009.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour la secrétaire générale et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,
par intérim

Jean-Pierre Viroulaud

Nature de l'Ouvrage : Renforcement HTA/BTA Rue du Village RD 283 – Commune : Lussault-sur-Loire

Aux termes d'un arrêté en date du 22/6/09 ,

1- est approuvé le projet référence 090020 présenté le 1/4/09 par S.I.E.I.L.,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 30-04-09.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour la secrétaire générale et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,

par intérim

Jean-Pierre Viroulaud

Nature de l'Ouvrage : Restructuration du départ HTA Cussay poste source de Colombier - Commune : Abilly+ Descartes + Neuilly-le-Brignon + Paulmy + Ferrière-Larçon

Aux termes d'un arrêté en date du 6 juillet 2009 ,

1- est approuvé le projet référence 090026 présenté le 14/5/09 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 10 juin 2009,
- le directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, le 9 juin 2009,
- le chef du service territorial d'aménagement du nord-ouest du conseil général, le 22 juin 2009.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour la secrétaire générale et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,

Jean-Pierre Viroulaud

Nature de l'Ouvrage : Déplacement poste Rue de Verdun - Commune : Joué-lès-Tours

Aux termes d'un arrêté en date du 6 juillet 2009 ,

1- est approuvé le projet référence 090022 présenté le 10 avril 2009 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 19 mai 2009,
- France Télécom, le 25 mai 2009.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour la secrétaire générale et par délégation,

Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,

Jean-Pierre Viroulaud

Nature de l'Ouvrage : Renforcement BT au lieudit La Taille des Clos - modifie art49 n°080346 - Commune : Morand

Aux termes d'un arrêté en date du 6 juillet 2009,

1- est approuvé le projet référence 090024 présenté le 7 mai 2009 par le S.I.E.I.L.,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 27 mai 2009,
- le chef du service territorial d'aménagement du nord-ouest du conseil général, le 10 mai 2009.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour la secrétaire générale et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,

Jean-Pierre Viroulaud

Nature de l'Ouvrage : Renforcement HTA/BTA au lieudit La Gaudarderie - Commune : Marray

Aux termes d'un arrêté en date du 6 juillet 2009,

1- est approuvé le projet référence 090025 présenté le 11 mai 2009 par S.I.E.I.L.,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 25 mai 2009.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour la secrétaire générale et par délégation,

Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,

Jean-Pierre Viroulaud

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD OUEST

District de Dreux

Le Préfet d'Indre-et-Loire

ARRÊTÉ PERMANENT

OBJET : RN10 – Arrêté de circulation portant restriction de stationnement sur le territoire de la commune d'Auzouer-en-Touraine :

VU :

Le Code de la Route,
Les arrêtés du 8 Avril, du 31 Juillet 2002 et du 11 Février 2008 modifiant l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Le décret n°2004-374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

Le décret n° 2005-1499 du 5 Décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Le décret 2006-304 du 16 Mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

L'arrêté interministériel du 26 Mai 2006 portant constitution de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;

L'arrêté du 23 Juin 2006 portant nomination de M. François TERRIE, ingénieur Général des Ponts et Chaussées, directeur interdépartemental des Routes Nord-Ouest ;

L'arrêté préfectoral du 08 Novembre 2006 du transfert de gestion du réseau routier national non concédé situé dans le département de l'Indre-et-Loire à la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest ;

L'arrêté préfectoral du 30 Avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Nord-Ouest ;

La décision de subdélégation de signature en date du 7 avril 2009 ;

CONSIDERANT :

Que compte tenu de la création de refuges pour assurer la sécurité des personnels intervenant sur la RN10, il est nécessaire d'y réglementer le stationnement.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, la circulation sur la RN10 du PR 6+530 au PR 7+530 est réglementée suivant les dispositions qui suivent :

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement, en bordure de la RN 10, sont interdits aux usagers sur les sections suivantes :

du PR 6+530 au PR 6+550 (dans les deux sens) ;
 du PR 7+110 au PR 7+130 (sens Château-Renault / Amboise) ;
 du PR 7+140 au PR 7+160 (sens Amboise / Château-Renault) ;
 du PR 7+490 au PR 7+510 (sens Amboise / Château-Renault) ;
 du PR 7+510 au PR 7+530 (sens Château-Renault / Amboise) ;

Cette restriction est portée à la connaissance des usagers par la mise en place d'une signalisation de police réglementaire:

un panneau B6d (arrêt et stationnement interdits) ;
 un panneau M9z « Sauf service » ;
 un panneau M8f « ← → »

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 4 : copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

Gendarmerie Nationale, 19 rue Emile Zola – 37110 Château Renault ;
 Monsieur le Responsable du District de Dreux / DIR Nord Ouest.

ARTICLE 5 : copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement d'Indre-et-Loire ;
 Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours ;
 Monsieur le Maire de Auzouer-en-Touraine.

ARTICLE 6 : copie du présent arrêté sera adressée pour publication à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire pour insertion au Recueil des Actes Administratifs.

A Rouen le 29 mai 2009

Pour le Préfet, et par délégation
 Le Directeur Interdépartemental
 des Routes Nord-Ouest
 signé
 F. Terrié

—————
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
 L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

ARRÊTÉ Fixant les minima et maxima du loyer des maisons d'habitation au sein d'un bail rural et Constatant l'indice de référence des loyers et sa variation pour l'année 2009

Le préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 VU le code rural et notamment les articles L411-11 et

R411-1 1° et R411-2,
 VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article R111-2,
 VU la loi N° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis,
 VU la loi N° 67-561 du 12 juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat et notamment l'article 6,
 VU la loi N° 2008-111 du 8 février 2008 relative au pouvoir d'achat,
 VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,
 VU le décret N° 2008-27 du 8 janvier 2008 relatif au calcul des références à utiliser pour arrêter les maxima et les minima du loyer des bâtiments d'habitation et modifiant le code rural,
 VU l'avis relatif à l'indice de référence des loyers du premier trimestre 2009 publié au JORF n° 90 du 17 avril 2009,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 1997 relatif au statut du fermage pour le département d'Indre-et-Loire,
 VU l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 28 avril 2009,
 SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1 : il est substitué à l'article 24 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1997 fixant les valeurs locatives des bâtiments d'habitation applicables aux baux ruraux les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Définition de la surface habitable

La surface habitable d'un logement est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres (le volume habitable correspond au total des surfaces habitables ainsi définies multipliées par les hauteurs sous plafond).

Il n'est pas tenu compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, volumes vitrés prévus à l'article R. 111-10, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

Cette surface S est calculée pour l'habitation.

ARTICLE 3 : Définition de la valeur locative des bâtiments d'habitation

La valeur locative des bâtiments d'habitation incluse dans un bail rural est fixée en euros par mètre carré de surface habitable entre les minima et maxima résultant du calcul décrit ci-après.

Le principe est ici de calculer une note définitive sur 20 caractérisant le logement en fonction de son état d'entretien et de conservation, de son confort et de sa situation par rapport à l'exploitation.

Cette note définitive, notée C, permet de classer le logement dans une des 4 catégories définies au 2 du présent

article.

En fonction de la catégorie retenue, les parties conviendront d'une valeur locative en €/m², révisable chaque année en fonction de l'évolution de l'indice de référence des loyers publié par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

1 – Mode de calcul de la note/20 accordée au logement

Les grilles ci-dessous sont des outils pour l'établissement du montant du loyer de la maison d'habitation incluse dans un bail rural.

Bailleur et preneur noteront chacun des critères légaux définissant le logement loué :

critères par pièce habitable au nombre de 7 (luminosité, menuiseries, chauffage, murs intérieurs et plafonds, sols, équipements électriques, ventilation-aération)

Critère	Nombre maxi de points de notation	Correspondance des notations	Note/pièce
Luminosité	3	3 : larges ouvertures permettant une luminosité optimale, bien orienté 2 : luminosité moyenne 1 : ouvertures réduites, luminosité minimale voire insuffisante	
Menuiseries	3	3 : très bon état 2 : bon état 0 : vétuste	
Chauffage	4	4 : climatisation réversible (clim/chauffage) 3 : élément(s) de chauffage aux caractéristiques thermiques permettant une dépense d'énergie limitée 2 : élément(s) de chauffage suffisant et adapté 0 : élément de chauffage insuffisant, inadapté à la pièce	
Murs intérieurs et plafonds	4	4 : état neuf, bonne isolation 2 : bon état, pas d'isolation ou insuffisante 0 : état dégradé, pas d'isolation	
Sols	2	2 : sol uni, propre, facile d'entretien 1 : sol ne présentant pas toutes les caractéristiques du 2	
Équipements électriques	3	3 : en bon état, sécurisé, nombre de prises correspondant aux critères indicatifs ci-après (*) 2 : en bon état, équipement pour un confort minimal 0 : état vétuste	
Ventilation aération	-1	1 : présence d'une VMC / ventilation satisfaisante 0 : absence de VMC / ventilation insuffisante	
TOTAL A	20		

(*) : Critères indicatifs au niveau du nombre de prises :

- chambre : 3
- séjour : diviser par 4 la surface (m²) de la pièce pour avoir le nombre minimum de prises (5 prises si moins de 20 m²)
- cuisine : 6, non compris les prises spécifiques aux appareils électroménagers (lave-linge, lave-vaisselle, ...)
- couloir et autres locaux > 4 m² : 1 prise
- 3 prises de communication (téléphone)

il est fait la moyenne de ces notes pour obtenir une nouvelle note sur 20 note A , comme suit :

Note pièce 1 + note pièce 2 + note pièce 3 ... = note A .
Nombre de pièces

critères globaux au nombre de 6 (gros-œuvre, toiture, menuiseries extérieures, équipements sanitaires, emplacement-situation du bâtiment, accès aux services)

Une note sur 20 doit être obtenue pour chaque pièce ; puis

Critère	Nombre maxi de points de notation	Correspondance des notations	Note
Gros oeuvre	3	3 : bon aspect extérieur 2 : présentant des dégradations 0 : vétuste	
Toiture	4	4 : excellent état, isolation récente optimale, étanchéité assurée 3 : bon état, isolation datant de + de 10 ans, étanchéité assurée 2 : présentant des traces d'affaissement, isolation défailante	

		0 : état dégradé, absence d'isolation,	
Menuiseries extérieures	4	4 : très bon état d'entretien, double vitrage, volets 3 : très bon état d'entretien 2 : état moyen, simple vitrage, absence de volets 0 : mauvais état d'entretien	
Equipements sanitaires	3	3 : + de 3 postes d'eau chaude, et 2 WC 2 : au moins 3 postes d'eau chaude, et 1 WC 1 : moins de 3 postes d'eau chaude, et 1 WC	
Emplacement, situation du bâtiment	3	3 : vue remarquable ou dégagée, indépendance marquée de la maison par rapport à l'exploitation avec entrée indépendante, aménagements extérieurs (terrasse, cour individuelle) 2 : maison faisant partie prenante du corps de ferme, sans indépendance 1 : enclavement de la maison dans les bâtiments d'exploitation, maison accolée aux bâtiments d'exploitation	
Accès aux services	3	3 : transports en commun, commerces et services à proximité 2 : un des trois éléments du 3 ne se trouve pas à proximité 1 : transports en commun, commerces et services insuffisants ou éloignés	
TOTAL B	20		

Une note sur 20 doit être obtenue pour ces critères globaux caractérisant l'habitation = note B .

2 – Définition de la catégorie du logement

La note moyenne note C est calculée comme suit :

$$(Note A + note B) = note définitive \text{ note C} .$$

2

En fonction de la note obtenue le loyer entre dans l'une de ses quatre catégories :

Note supérieure à 15	catégorie 1
----------------------	-------------

1 ^{ère} catégorie	Note supérieure à 15	de 6.00€ à 8.00€/mois/m2	Soit 7200€ à 96.00€/an/m2
2 ^{ème} catégorie	Note comprise entre 12 et 15	de 4.00€ à 6.00€/mois/m2	Soit 48.00€ à 72.00€/an/m2
3 ^{ème} catégorie	Note comprise entre 8 et 11	de 2.00€ à 4.00€/mois/m2	Soit 24.00€ à 48.00€/an/m2
4 ^{ème} catégorie	Note inférieure à 8	de 1.00€ à 2.00€/mois/m2	Soit 1200€ à 24.00€/an/m2

Cette formule est utilisable jusqu'à une surface totale habitable de 150 m2. Pour tout mètre carré supplémentaire, un abattement de 50 % est appliqué sur le prix.

Un accord peut intervenir entre propriétaire et locataire sur une possible majoration du loyer en présence d'un grenier, garage, cave ...

La valeur locative est égale à : $S(m^2) \times \text{prix conclu au } m^2$

ARTICLE 4 : Règlement du loyer

Le loyer de la maison d'habitation est payable selon les conditions fixées dans le bail. Il peut être payé

Note comprise entre 12 et 15	catégorie 2
Note comprise entre 8 et 11	catégorie 3
Note inférieure à 8	catégorie 4

Afin de laisser aux parties une marge de négociation quant au prix du mètre carré, il est défini pour chaque catégorie des minima et maxima servant au calcul de la valeur locative.

3 – Valeur locative

La valeur locative annuelle est calculée selon la catégorie définie ci-avant et arrêtée comme suit :

mensuellement ou annuellement.

ARTICLE 5 : Actualisation du montant du loyer de la maison d'habitation

Le loyer sera actualisé chaque année selon la variation constatée de l'indice de référence des loyers publié par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

ARTICLE 6 : indice de référence

L'indice de référence des loyers publié par l'institut national de la statistique et des études économiques

(INSEE) s'établit à 117,70 au premier trimestre 2009 (journal officiel du 17 avril 2009). La variation de cet indice par rapport à l'année 2008 est de + 2,26 %.

La révision de l'ensemble des minima et maxima interviendra le 1^{er} octobre de chaque année par arrêté préfectoral en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE

ARTICLE 9 – La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfet de CHINON et LOCHES, les maires du département, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 8 juillet 2009

Signé : Joël FILY , Préfet d'Indre-et-Loire

DELEGATION INTER-SERVICES DE L'EAU ET DE LA NATURE

ARRÊTÉ portant annulation du certificat de capacité et de l'arrêté d'ouverture de l'établissement N° 37/168

La Secrétaire Générale chargée de l'Administration de l'Etat dans le département d'Indre-et-Loire,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.413-2, R.413-25 à R.413-36 ;

Considérant la cessation d'activité par M. Robert FRANCINEAU ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire,

ARRÊTÉ

Article 1 – Le certificat de capacité délivré le 29 avril 2002 (n° 37/168) à M. Robert FRANCINEAU, responsable de la conduite d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (sangliers), dans l'établissement situé « Le Petit Quinçay » à Avrillé-les-Ponceaux est annulé.

Article 2 – L'arrêté d'ouverture d'établissement n° 37/168 délivré le 29 avril 2002 délivré à M. Robert FRANCINEAU et se rapportant à l'établissement précité est annulé (immatriculation de l'élevage 37/391).

Article 3 – Aucun animal ne pourra être détenu et les installations seront démantelées.

Article 4 – Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 19 juin 2009

Pour la Secrétaire Générale

Et par délégation du directeur,

Le chef du service eau-forêt-nature

Signé Dany LECOMTE

ARRÊTÉ portant organisation d'une opération de destruction du blaireau

La Secrétaire Générale chargée de l'Administration de l'Etat dans le département d'Indre-et-Loire,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2008, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2008-2009, dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 1983 relatif à l'usage des armes à feu dans le cadre de la chasse, eu égard aux nécessités de la sécurité publique, et interdisant notamment de faire usage d'armes à feu sur les routes et les chemins publics ainsi qu'en direction des habitations ;

Vu la demande de régulation du blaireau sollicitée le 12 juin 2009, par M. MONTOUX, assistant Patrimoine UO Voie TOURS NORD-OUEST ;

Vu la présence de blaireaux sur la levée du Bois Chétif, commune de LA CHAPELLE-SUR-LOIRE, vérifiée par Alain LABOUE, garde piégeur départemental agréé ;

Considérant que la pratique de la chasse sous terre avec des chiens ne peut pas être envisagée à proximité pour des raisons de sécurité ;

Considérant que la présence de blaireaux sous les voies routières représente un danger grave et imminent pour la sécurité publique ;

Considérant que les dispositions législatives et réglementaires issues du code de l'environnement relatives à l'exercice de la chasse sont inopérantes au règlement de la prolifération des blaireaux ;

Considérant qu'il convient dès lors de prendre toute disposition utile en vue de la régulation de cette espèce dans un but d'intérêt général et notamment de sécurité publique ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

ARRÊTE

Article 1^{er} – M. Alain LABOUE, garde-piégeur départemental agréé, est autorisé conformément à la réglementation en vigueur, à organiser et à effectuer la destruction du blaireau sur la levée du Bois Chétif, commune de LA CHAPELLE-SUR-LOIRE. Il pourra pour cette opération déléguer M. Stéphane MEUNIER, garde-piégeur agréé.

Article 2 –La destruction se fera par piégeage durant la période comprise entre le 22 juin 2009 et le 31 juillet 2009 inclus.

Un arrêté complémentaire au présent arrêté pourra être pris pour tenir compte des éventuelles contraintes constatées sur le terrain par l'intervenant.

Article 3 –M. LABOUE devra s'assurer que toutes les dispositions soient prises pour maintenir la sécurité et la surveillance des opérations.

Article 4 – Le piégeage devra s'effectuer sous réserve de l'utilisation de pièges conformes aux conditions réglementaires en vigueur y compris avec le collet à arêtetoir.

Article 5 – Un compte-rendu global des destructions de blaireaux sera adressé par M. Alain LABOUE au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature.

Article 6 – En cas de maladie constatée, les

animaux morts lors de ces opérations de destruction seront remis aux services vétérinaires d'Indre-et-Loire. Dans le cas contraire ils devront être enfouis sur place.

Article 7 – En cas d'épizootie, en particulier de fièvre aphteuse, aucune opération ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable du directeur des services vétérinaires d'Indre-et-Loire.

Article 8 –Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature, le directeur départemental des services vétérinaires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, M. Alain LABOUE, garde-piégeur départemental agréé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour attribution et affichage au président du conseil général d'Indre-et-Loire.

FAIT à TOURS, le 22 juin 2009

Pour la Secrétaire Générale

Et par délégation du directeur,

Le chef du service eau-forêt-nature

Signé : Dany LECOMTE

ARRÊTÉ portant organisation d'une opération de destruction du blaireau

La Secrétaire Générale chargée de l'Administration de l'Etat dans le département d'Indre-et-Loire,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2008, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2008- 2009 dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 1983 relatif à l'usage des armes à feu dans le cadre de la chasse, eu égard aux nécessités de la sécurité publique, et interdisant notamment de faire usage d'armes à feu sur les routes et les chemins publics ainsi qu'en direction des habitations ;

Vu la demande de régulation du blaireau sollicitée le 12 juin 2009 par M. Franck MONToux, assistant Patrimoine UO Voie TOURS NORD-OUEST ;

Vu la présence de blaireaux sur la commune de CHINON, entre les km 203+000 et 203+200 (côté gauche et droit de la ligne Tours/Chinon) vérifiée par Alain LABOUE, garde-piégeur départemental agréé ;

Considérant que la pratique de la chasse sous terre avec des chiens ne peut pas être envisagée à proximité pour des raisons de sécurité ;

Considérant que les dispositions législatives et réglementaires issues du code de l'environnement relatives à l'exercice de la chasse sont inopérantes au règlement de la prolifération des blaireaux ;

Considérant que la présence de blaireaux sous les voies SNCF représente un danger grave et imminent pour la sécurité publique ;

Considérant qu'il convient dès lors de prendre toute disposition utile en vue de la régulation de cette espèce dans un but d'intérêt général et notamment de sécurité

publique ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - . LABOUE, garde-piégeur départemental agréé, est autorisé conformément à la réglementation en vigueur, à organiser et à effectuer la destruction du blaireau dans les talus du bassin de rétention d'eau pluviale, commune de Chinon, entre les km. 203+000 et 203+200 (côté gauche et droit de la ligne Tours/Chinon).

Article 2 – La destruction se fera par piégeage sous le contrôle de M. Alain LABOUE, durant la période comprise entre le 22 juin 2009 et le 31 juillet 2009 inclus.

Un arrêté complémentaire au présent arrêté pourra être pris pour tenir compte des éventuelles contraintes constatées sur le terrain par les intervenants.

Article 3 –M. LABOUE devra s'assurer que toutes les dispositions soient prises pour maintenir la sécurité et la surveillance des opérations.

Article 4 – Le piégeage devra s'effectuer sous réserve de l'utilisation de pièges conformes aux conditions réglementaires en vigueur y compris avec le collet à arrêtoir.

Article 5 –Un compte-rendu global des destructions de blaireaux sera adressé par M. Alain LABOUE au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature.

Article 6 – En cas de maladie constatée, les animaux morts lors de ces opérations de destruction seront remis aux services vétérinaires d'Indre-et-Loire. Dans le cas contraire ils devront être enfouis sur place.

Article 7 – En cas d'épizootie, en particulier de fièvre aphteuse, aucune opération ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable du directeur des services vétérinaires d'Indre-et-Loire.

Article 8 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature, le directeur des services vétérinaires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'Even Val de Loire, M. Alain LABOUE, garde-piégeur départemental agréé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour attribution et affichage au président du conseil général d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 22 juin 2009

Pour la Secrétaire Générale

Et par délégation du directeur,

Le chef du service eau-forêt-nature,

Signé : Dany LECOMTE

ARRÊTÉ portant organisation de destruction par tir d'animaux sur les plates formes aéroportuaires

La Secrétaire Générale chargée de l'Administration de l'Etat dans le département d'Indre-et-Loire,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.427-5, L.411-1 et L.411-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 1983 relatif à l'usage des armes à feu dans le cadre de la chasse, eu égard aux nécessités de la sécurité publique, et interdisant notamment de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics et en direction des habitations ;

Vu la demande d'autorisation de destruction sollicitée en date du 16 juin 2009 par le colonel Thierry DUQUENOY, commandant la base aérienne 705, signalant les risques induits sur la sécurité des vols civils et militaires par la présence de colombidés, ongulés, corvidés, phasianidés et charadriidés, dans l'enceinte de la base aérienne de Tours ;
Considérant qu'il convient de prévenir tout dommage et incident aéronautique pour des raisons de sécurité publique ;

Considérant qu'il convient dès lors de prendre toute disposition utile en vue de la régulation de ces espèces dans un but d'intérêt général ;

Sur proposition du directeur départemental, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Le commandant de la base aérienne 705 à Tours est autorisé à organiser, en cas de nécessité, des opérations de tir et destruction des colombidés (pigeons ramiers, tourterelles...), des ongulés (chevreuils,...), des corvidés (corbeaux, corneille, geai, pie,...), des phasianidés (perdreux, cailles, faisans,...), des charadriidés (vanneau huppé,...) sur le domaine de la base aérienne durant la période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 inclus, conformément aux dispositions réglementaires de destruction.

Sont exclues de cette pratique, les espèces animales protégées dont la destruction est interdite en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.

Article 2 – Ces opérations seront effectuées par l'Adjudant J-M LEFRANCOIS, l'Adjudant-Chef T. BOURREAU et l'Adjudant F. BOUTY, de la section préventive aviaire titulaires d'un permis de chasser validé, sous la responsabilité et le contrôle du commandant de la base aérienne. Elles devront être conformes aux règles de sécurité nécessaires à la poursuite de l'activité aéronautique.

Article 3 – Les animaux morts lors de ces opérations de destruction devront si nécessaire faire l'objet d'une inspection sanitaire réalisée par les vétérinaires rattachés à la base aérienne 705 en collaboration avec le service de Santé, ou selon le cas pourront être soit enfouis, soit remis aux services d'équarrissage ou avec son accord, au lieutenant de louveterie du secteur.

Article 4 – En cas d'épizootie, en particulier de fièvre aphteuse, aucune opération ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable du directeur départemental des services vétérinaires d'Indre et Loire.

Article 5 – Un compte rendu de destruction devra m'être adressé après chaque opération.

Article 6 – Le directeur départemental, délégué inter-services de l'eau et de la nature, le directeur départemental des services vétérinaires, le colonel commandant la base aérienne 705, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de

la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour attribution et affichage au maire de Tours et une pour information à M. Jean-Claude CHAMPIGNY, lieutenant de louveterie de la circonscription.

FAIT à TOURS, le 23 juin 2009

Pour la Secrétaire Générale

et par délégation du directeur,

Le chef du service eau-forêt-nature,

Signé : Dany LECOMTE

ARRÊTÉ relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2009-2010 dans le département d'Indre-et-Loire

La Secrétaire Générale chargée de l'Administration de l'Etat dans le département d'Indre-et-Loire,

Vu le code l'environnement modifié et notamment ses articles L.424-2 à L.424-7, L. 424-12, L. 425-3, R.424-1 à R.424-5, R.424-6, R.424-8, R.425-1 et R.428-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et de la reprise du gibier

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 1992 instituant un plan de chasse du lièvre dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2006 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 4 juin 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

ARRÊTE

Article 1^{er} – La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Indre-et-Loire :

du 20 septembre 2009 à 9 heures au 28 février 2010 au soir.

Article 2 – Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau de l'annexe du présent arrêté ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse précisées.

Article 3 – La chasse sous terre ne peut être pratiquée que par des équipages de vénerie sous terre, titulaires d'une attestation de meute valide.

Article 4 – Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse du lièvre n'est autorisée sur l'ensemble du département, qu'à condition que le demandeur ait obtenu un plan de chasse individuel.

Article 5 - Les conditions d'organisation de la chasse sont :

5.1 – Heures de chasse

- Ouverture de 9 heures jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil à Tours, de l'ouverture générale à la clôture générale pour le gibier sédentaire et le grand

gibier soumis au plan de chasse. Toutefois, il est possible de faire le pied à partir d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Tours, pour tout le grand gibier quel que soit le mode de chasse mais seulement avec des chiens tenus au trait et sans fusil.

- La chasse à l'affût ou à l'approche peut être pratiquée à partir d'une heure avant le lever du soleil à Tours pour le grand gibier soumis au plan de chasse et pour les sangliers.

- Le gibier de passage ne peut être chassé avant 9 heures, qu'à poste fixe, de l'ouverture générale à la fermeture générale, à partir d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Tours.

Le gibier d'eau peut être chassé à la passée à partir de deux heures avant l'heure légale du lever du soleil à Tours, jusqu'à deux heures après son coucher. Avant l'ouverture et après la clôture générales de la chasse, les espèces de gibier d'eau peuvent être chassées :

- en zone de chasse maritime,
- dans les marais non asséchés,
- sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, étangs et nappes d'eau. La recherche et le tir de ces espèces ne sont autorisés qu'à distance maximale de 30 m de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

5.2 – La chasse des espèces classées nuisibles peut être pratiquée de l'ouverture générale à la clôture générale, tous les jours de la semaine, dans les conditions générales d'horaires, sans autorisation préalable.

5.3 – La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- l'application du plan de chasse légal du grand gibier ;
 - la chasse à courre et à la vénerie sous terre ;
 - la chasse de toutes les espèces classées nuisibles.

Article 6 – Sont interdits la mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente et le colportage :

- de la bécasse : toute l'année,
- de la perdrix, du faisán et du lièvre : du 20 septembre 2009 au 4 octobre 2009 au soir.

Cette mesure ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées dans l'arrêté ministériel du 12 août 1994 modifié par arrêté du 26 janvier 2004 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation.

Article 7 – Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature, les sous-préfets des arrondissements de Loches et de Chinon, les maires du département, le directeur des services fiscaux, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts à Blois, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade d'Indre-et-Loire de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents et gardes assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à TOURS, le 26 juin 2009
La Secrétaire Générale
Signé Christine ABROSSIMOV

Annexe à l'arrêté préfectoral du 26 juin 2009 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2009-2010 en Indre-et-Loire

CHASSE A TIR			
GIBIER SEDENTAIRE	Ouverture	Clôture	
Cas général (1)	20 septembre 2009	28 février 2010	(1) La chasse au vol du gibier sédentaire peut être pratiquée jusqu'au 28 février 2010.
Cas particuliers			(2) L'autorisation d'un tir d'été permet le tir du renard à l'approche ou à l'affût, à balle, ou à l'arc (sous réserve d'avoir obtenu le certificat de formation).
Chevreuril (2) (3)	20 septembre 2009 ou 1 ^{er} juin 2009 (tir d'été)	28 février 2010	(3) Le timbre grand gibier est obligatoire en Indre-et-Loire pour chasser les espèces cerf, daim, mouflon, chevreuil et sanglier, pour les validations départementales prises dans le département.
Cerf (3)	20 septembre 2009 ou 1 ^{er} septembre 2009 (tir d'été)	28 février 2010	(4) La chasse du marcassin en livrée est autorisée.
Daim (3)	20 septembre 2009 ou 1 ^{er} juin 2009 (tir d'été)	28 février 2010	Du 15 août 2009 à l'ouverture générale de la chasse, la chasse du sanglier peut également être pratiquée en battue d'au moins 5 tireurs, uniquement dans les cultures et les bois limitrophes, dans un rayon de 500 mètres maximum par rapport à la limite de la parcelle. Le tir à balle ou à l'arc (sous réserve d'avoir obtenu un certificat de formation) est obligatoire. Le tir du renard est possible dans les mêmes conditions.
Sanglier (2) (3) (4)	20 septembre 2009	28 février 2010	En application du schéma départemental de gestion cynégétique, le marquage, avant tout transport, de tous les sangliers prélevés en Indre-et-Loire, par apposition d'un dispositif délivré par la fédération des chasseurs est obligatoire à l'exception des marcassins en livrée et des animaux de moins de 20 kg n'ayant pas été tués par balle. Suppression des tickets de venaison.
Lièvre.	20 septembre 2009	30 novembre 2009	(5) Dans le Richelais, seul le tir des faisans communs (mâles et femelles) ponchotés vert et bagués est autorisé dans les communes de :
Perdrix	20 septembre 2009	22 novembre 2009	ASSAY, ANTOGNY-LE-TILLAC, BRASLOU, BRAYE-SOUS-FAYE, CHAMPIGNY-SUR-VEUDE, CHAVEIGNES, COURCOUE, FAYE-L-A-VINEUSE, JAULNAY, LUZE, MARCILLY-SUR-VIENNE, MARGNY-MARMANDE, PORTS-SUR-VIENNE, PUSSIGNY, RAZINES, RICHELIEU.
Faisan (5)	20 septembre 2009	3 janvier 2010	Sur les sous-massifs cynégétiques désignés ci-après, seul le tir des faisans communs (mâles et femelles) munis d'un poncho (biodégradable ou non) et bagués est autorisé :
Blaireau	20 septembre 2009	28 février 2010	A04 : tout ou partie des communes de SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER, SEMBLANCAÏ, NEUILLE-PONT-PIERRE, ROUZIER-S-DE-TOURAINÉ, situé au Nord de la D228, à l'Est de la N138, à l'Ouest de l'A28 et au Sud de la D766 ;
VENERIE	Ouverture	Clôture	- 06A02 : tout ou partie des communes de LUYNES, FONDETTES, SAINT-CYR-SUR-LOIRE, SAINT-ROCH, PERNAY, SEMBLANCAÏ, CHARENTILLY situé au Nord de la Loire, au Sud de la D959 et à l'Est de la D48 ;
CHASSE A COURRE	15 septembre 2009	31 mars 2010	- 07A01-07A02 : tout ou partie des communes de NEUILLE-PONT-PIERRE, BEAUMONT-LA-RONCE, LOUESTAULT, NEUVY-LE-ROI, SAINT-PATERNE-RACAN, SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS, VILLEBOURG, BUEIL-EN-TOURAINÉ, situé au Nord de la D766, à l'Est de la N138 et à l'Ouest de la D29 ;
CHASSE SOUS TERRE ((6))	15 septembre 2009	15 janvier 2010	la totalité des communes de CHEMILLE-SUR-DEME et de EPEIGNE-SUR-DEME .
Cas général.			- 09A05 : tout ou partie des communes de CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE, CERELLES, SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER, ROUZIER-S-DE-TOURAINÉ, BEAUMONT-LA-RONCE situé à l'Est de l'A28, au Sud de la D766 et à l'Ouest de la D29 ;
Cas particulier :			- 11A03 : tout ou partie des communes suivantes :
Ouverture complémentaire			- NAZELLES-NEGRON et de NOIZAY : intégralité de la commune ;
Blaireau (6)	1 ^{er} juillet 2009 15 mai 2010	14 septembre 2009 30 juin 2010	- VOUVRAY, VERNOU-SUR-BRENNE, CHANCAY, REUGNY : Sud de la ligne SNCF TGV Atlantique ;
GIBIER DE PASSAGE	Ouverture	Clôture	- MONTREUIL-EN-TOURAINÉ : Sud de la ligne SNCF Atlantique, de cette même ligne au bourg Sud D55, puis au Sud de la route Montreuil-en-Touraine-Saint-Ouen-les-Vignes ;
Toutes espèces	Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur	Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur	- SAINT-OUEN-LES-VIGNES : au Sud de la route Saint-Ouen-les-Vignes-Montreuil-en-Touraine et à l'Ouest de la Ramberge ;
GIBIER D'EAU	Ouverture	Clôture	- POCE-SUR-CISSE ; à l'Ouest de la Ramberge jusqu'au bourg et de ce dernier à la D31, au Sud de D1.
Toutes espèces	Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur	Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur	La bague et le poncho devront rester sur l'oiseau pendant le transport jusqu'au domicile.
			Le tir des faisans communs (mâles et femelles) est interdit sur les communes de : AUZOUER-EN-TOURAINÉ, MORAND, SAUNAY, SAINT-NICOLAS-DES-MOTETS situé à l'Est de la ligne TGV et au Nord de l'A10. Le tir des faisans communs (femelles) est interdit sur les communes de CHOUIZE-SUR-LOIRE, BOURGEUIL et BENAIS.
			(6) Pour la vénerie sous terre, se reporter à l'article 3 du présent arrêté.

ARRÊTÉ fixant la liste des animaux classés nuisibles pour l'année 2009 dans le département d'Indre-et-Loire

La Secrétaire Générale chargée de l'Administration de l'Etat dans le département d'Indre-et-Loire,

Vu le code de l'environnement modifié et notamment les articles L.427-1 à L.427-10, R.427-6 et R.427-7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

Vu les éléments fournis par la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire ;

Vu l'avis motivé émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa réunion du 4 juin 2009, pour le classement des animaux nuisibles, espèce par espèce, en fonction des motifs suivants :

- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques,
- pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles,
- pour assurer la protection de la flore et de la faune ;

Vu le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature, faisant notamment apparaître :

- la présence significative en Indre-et-Loire de certaines espèces figurant à la liste des animaux susceptibles d'être nuisibles telle que fixée par l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié,
- la nécessité d'assurer la protection des élevages de petit

gibier et des élevages domestiques de volailles,

- la nécessité de renforcer la préservation de certaines espèces d'oiseaux faisant déjà, par ailleurs, l'objet de mesures spécifiques de protection dans le cadre de programmes bénéficiant de subventions publiques,

- l'intérêt de prévenir la propagation de la gale du renard et d'éviter l'emploi incontrôlé de poisons pouvant être dangereux pour la santé humaine et animale,

- l'intérêt d'éviter la pénétration des animaux malfaisants notamment la fouine dans les locaux d'habitation et à usage agricole, eu égard aux conséquences financières résultant des dégâts qu'ils occasionnent ;

- la nécessité de prévenir les risques d'incendie ou de rupture des liaisons câblées mettant en cause la sécurité des biens et des personnes.

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages causés aux activités agricoles, aquacoles, forestières à la flore et à la faune ainsi que les atteintes à la santé et à la sécurité publiques ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

ARRÊTE

Article 1^{er} –

Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 dans les lieux désignés ci-après et dans le respect des critères précités :

ESPECES	LIEUX OU L'ESPECE EST CLASSEE NUISIBLE	NATURE DU MOTIF		
		Santé Sécurité	Activités agricoles ou forestières	Faune ou flore
MAMMIFERES				
Fouine (martes foina)	ensemble du département	x	x	x
Martre (martes martes)	ensemble du département		x	x
Putois * (mustela puterius)	ensemble du département			x
Lapin de garenne (oryctolagus cuniculus)	ensemble de département	x	x	
Ragondin (myocastor coypus)	ensemble du département	x	x	
Rat musqué (ondatra zibethica)	ensemble du département	x	x	x
Renard (vulpes vulpes)	ensemble du département	x	x	
Sanglier (sus scrofa)	ensemble du département	x	x	
OISEAUX				
Corbeau freux (corvus frugilegus)	ensemble du département	x	x	
Corneille noire (corvus corone)	ensemble du département		x	x

Etourneau sansonnet (sturnus vulgaris)	ensemble du département	x	x	
Pie bavarde (pica pica)	ensemble du département		x	x
Pigeon ramier (colomba palumbus)	ensemble du département		x	

* Uniquement 50 m autour des garennes artificielles dans le cadre d'une convention de gestion des lapins de garenne.

Article 2 –

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature, les sous-préfets des arrondissements de Chinon et de Loches, les maires du département, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, le chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche, le directeur départemental des services fiscaux, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 26 juin 2009

La Secrétaire Générale,

Signé : Christine ABROSSIMOV

ARRÊTÉ relatif aux modalités de destruction des animaux classés nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 dans le département d'Indre-et-Loire

La Secrétaire Générale chargée de l'Administration de l'Etat dans le département d'Indre-et-Loire,

Vu le code de l'environnement modifié et notamment les articles L.427-1 à L.427-10, R.427-9, R.427-18 à R.427-25 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2009 fixant pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010, dans le département d'Indre-et-Loire, la liste des animaux classés nuisibles en application des articles R.427-6, R.427-7 du code de l'environnement modifié ;

Vu les propositions de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire en date du 4 juin 2009 ;

Vu l'avis motivé de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage émis, espèce par espèce, lors de sa réunion du 4 juin 2009 ;

Vu le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature établi le 17 juin 2009 pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010, faisant apparaître une présence significative, dans le département d'Indre-et-Loire, des

espèces susceptibles d'être classées nuisibles ;

Considérant l'importance des populations de nuisibles et la nécessité de les réguler pour protéger notamment la santé et la sécurité publiques, les cultures, les espèces de gibier, les élevages de petit gibier et les élevages de volailles dans les fermes et chez les particuliers ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

ARRÊTE

Article 1^{er} – La destruction des espèces d'animaux classés nuisibles en application du code de l'environnement peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les modes suivants :

1 – par tir (articles R.427-18 à R.427-24) selon les formalités figurant dans le tableau de l'annexe I,

2 – par l'utilisation des oiseaux de chasse au vol (article R.427-25) selon les formalités figurant dans le tableau de l'annexe II,

3 – par piégeage (articles R.427-13 à R.427-17), par déterrage (articles R.427-11 à R.427-12)

Article 2 – Les demandes d'autorisation de destruction prévues en annexes I et II sont souscrites par les exploitants agricoles, ou à défaut les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués, et sont adressées au moins 15 jours francs avant le début de l'opération,

- pour les mammifères (à l'exception du sanglier) et pour les oiseaux au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature, qui délivre l'autorisation individuelle de destruction ;

- pour le sanglier, en premier lieu, pour avis au président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire qui transmet au directeur départementale de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, qui délivre l'autorisation individuelle de destruction.

A toute demande formulée par un délégué, une preuve de la délégation doit être apportée lors de tout contrôle des agents chargés de la police de la chasse.

Article 3 – Sont autorisés l'emploi :

- du grand duc artificiel pour la destruction des oiseaux ;

- des appeaux et des appelants artificiels pour la destruction des animaux nuisibles, à l'exception du tir du pigeon ramier ;

- des chiens pour les battues collectives.

Article 4 – L'arrêté préfectoral du 16 juin 2008 relatif aux modalités de destruction des animaux classés nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009 dans le département d'Indre-et-Loire est abrogé.

Article 5 – Le directeur départemental, délégué inter-services de l'eau et de la nature, les sous-préfets des arrondissements de Chinon et de Loches, les maires du département, le directeur départemental, de l'eau et, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de

l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, le directeur départemental des services fiscaux, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le chef de la brigade d'Indre-et-Loire de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes

administratifs de la préfecture.

TOURS, le 26 juin 2009
Signé La Secrétaire Générale
Christine ABROSSIMOV

DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION D'ANIMAUX NUISIBLES (A TIR) DE LA CLÔTURE DE LA CHASSE JUSQU'AUX DATES MENTIONNEES CI-APRES SUIVANT LES ESPECES	OISEAUX
--	----------------

A adresser à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire Centre Administratif du Cluzel - 61 avenue de Grammont – BP. 4111 –37041 TOURS CEDEX 1

Je soussigné(nom et prénoms)
demeurant à :

agissant en qualité de : Propriétaire Fermier Possesseur
 Délégué du propriétaire, du possesseur ou du fermier.

Sollicite l'autorisation de détruire les oiseaux nuisibles suivants et m'engage à respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2009

ESPECES (rayer les espèces non concernées)	PERIODE	CULTURES DE RENDEMENT MENACEES à préciser impérativement)	NOMBRE DE TIREURS
Pie bavarde Corbeau freux Etourneau sansonnet Corneille noire	Jusqu'au 10 juin 2010		10 tireurs maximum à poste fixe (maximum d'un tireur l pour trois hectares de cultures de rendement sensibles à protéger) Tir à poste fixe dans les cultures de rendement Seuls sont autorisés les appeaux et les appelants artificiels à l'exception du tir du pigeon ramier
Pigeon ramier	Jusqu'au 30 juin 2010		

Sur le territoire des communes ci-après :

SUPERFICIE		COMMUNES	LIEUX-DITS
Totale	Boisée		
.....	N° 1.....
.....	N° 2.....
.....	N° 3.....
.....	N° 4.....

Je certifie avoir reçu délégation écrite des propriétaires, fermiers et possesseurs pour la destruction des nuisibles sur les territoires faisant objet de la présente demande, et je m'engage à fournir celle-ci, lors de tout contrôle aux agents chargés de la police de la chasse (la délégation devra être présentée à toute réquisition).

A....., le
.....
signature)

JOINDRE OBLIGATOIREMENT UNE ENVELOPPE TIMBREE POUR LE RETOUR DE L'AUTORISATION

.....
(signature)

NOTA : La destruction des nuisibles peut être pratiquée tous les jours,
A partir d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Tours.

Joindre OBLIGATOIREMENT UNE ENVELOPPE TIMBREE POUR LE RETOUR DE L'AUTORISATION

Juin 2009

AVIS DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS D'INDRE-ET-LOIRE

.....
.....
Fait à TOURS, le
Le président de la fédération départementale des chasseurs,

TRANSMISSION DU DOCUMENT à la D.D.A.F. 61, avenue de Grammont - BP. 4111 – 37 041 TOURS CEDEX 1.

**DECISION DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL,
DELEGUE INTER-SERVICES DE L'EAU ET DE LA NATURE,
par délégation du PREFET D'INDRE-ET-LOIRE**

.....
.....
.....
Fait à TOURS, le
(signature et cachet)

**DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION D'ANIMAUX
NUISIBLES (A TIR)
DE LA CHASSE
JUSQU'AU 31 MARS 2010**

**MAMMIFERES
(A L'exception du sanglier)**

Je soussigné(nom et prénom).....

A adresser à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire
Centre administratif du Cluzel – 61 avenue de Grammont – BP. 4111 –
37041 TOURS CEDEX 1

demeurant à :
agissant en qualité de : Propriétaire Fermier Possesseur
 Délégué du propriétaire, du possesseur ou du fermier .

sollicite l'autorisation de détruire les mammifères nuisibles suivants et m'engage à respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2009

<p>EN BATTUES COLLECTIVES A TIR (obligation de 5 tireurs minimum) Rayer impérativement la ou les espèces non concernée(s)</p>	<p>INDIVIDUEL EN BATTUES COLLECTIVES (obligation de 5 tireurs minimum)</p>
--	--

Renard – Fouine – Martre	Lapin de garenne
--------------------------	------------------

Sur le territoire des communes ci-après :

COMMUNES	LIEUX-DITS
N°.1 :
N°.2 :
N°.3 :
N°.4 :

Je certifie avoir reçu délégation écrite des propriétaires, fermiers et possesseurs pour la destruction des nuisibles sur les territoires faisant objet de la présente demande, et je m'engage à fournir celle-ci, lors de tout contrôle aux agents chargés de la police de la chasse (la délégation devra être présentée à toute réquisition).

A....., le

 (signature)

JOINDRE OBLIGATOIREMENT UNE ENVELOPPE TIMBREE POUR LE RETOUR DE L'AUTORISATION

<p>NOTA : La destruction des nuisibles peut être pratiquée tous les jours, A partir d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Tours.</p>
--

<p>DECISION DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DELEGUE INTER-SERVICES DE L'EAU ET DE LA NATURE, par délégation du PREFET D'INDRE-ET-LOIRE</p>
<p>..... </p> <p>Fait à TOURS, le (signature et cachet)</p>

ARRÊTÉ relatif à la lutte collective obligatoire contre le ragondin et le rat musqué dans le département d'Indre-et-Loire au titre de la protection des végétaux pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010

La Secrétaire Générale chargée de l'Administration de l'Etat dans le département d'Indre-et-Loire,

Vu le code rural et notamment ses articles L.251-3-1, L.252-1 à L.252-4 ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre II du livre IV de la partie législative et de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 avril 2007 relatif au contrôle des populations de ragondins et de rats musqués ;

Vu l'arrêté préfectoral du fixant la liste des animaux classés nuisibles, pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du relatif aux modalités de destruction des animaux classés nuisibles, pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 4 juin 2009 ;

Considérant que les ragondins et les rats musqués présentent un risque pour la santé publique et animale ;

Considérant les dégâts causés aux activités agricoles, aux ouvrages hydrauliques, routiers ou ferrés ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

ARRÊTE

Article 1 – La lutte contre le ragondin et le rat musqué est obligatoire sur tout le territoire du département de l'Indre-et-Loire. Le président de la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles est chargé de l'organisation des opérations de lutte collective contre ces deux rongeurs nuisibles et de l'animation du réseau de piégeurs.

Article 2 – La lutte chimique est interdite.

Sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2009, la destruction de ces rongeurs pourra s'effectuer par :

- déterrage toute l'année ;
- tir avec une arme de chasse ;
- tir à l'arc pour les détenteurs d'une attestation de formation spécifique ;
- piégeage collectif organisé par la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles ou de façon individuelle ; le piégeage collectif étant à privilégier pour des raisons d'efficacité.

Article 3 – La fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles assure, en partenariat avec la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire et l'association départementale des piégeurs agréés d'Indre-et-Loire, la formation des acteurs de terrain sur les aspects légaux et techniques de leurs

actions.

Article 4 – Les communes sont tenues de prévenir les propriétaires de l'organisation des opérations de lutte sur leurs terrains.

Les propriétaires des terrains, sur lesquels la lutte sera entreprise, sont tenus d'ouvrir leurs propriétés aux piégeurs agréés par les communes, dans le cadre de la lutte collective, et aux agents de la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles, pour permettre le contrôle et l'exécution des opérations de lutte.

Article 5 – Le président de la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles adresse au préfet (direction départementale de l'agriculture et de la forêt), chaque année avant le 1^{er} novembre, un bilan complet de la campagne de lutte écoulée.

Celui-ci inclut les moyens de lutte mis en œuvre, le nombre de ragondins et de rats musqués capturés et détruits.

Article 6 -Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature, les sous-préfets des arrondissements de Chinon et de Loches, les maires du département, le président de la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles, le président de l'association des piégeurs agréés d'Indre-et-Loire, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 26 juin 2009

La Secrétaire Générale

Signé Christine ABROSSIMOV

ARRÊTÉ portant institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Saint-Aubin-le-Depeint

La Secrétaire Générale chargée de l'Administration de l'Etat dans le département d'Indre-et-Loire,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 422-86 à R.422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 1997 définissant le contenu et les modalités de présentation des demandes d'autorisation de destruction d'animaux nuisibles dans les réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu la demande de réserve formulée le 5 juin 2009 par Mme Marie-Christine PENICAUT-BEAUFILS domiciliée à 21 rue de Javel – 75015 PARIS ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire du 18 juin 2009 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

ARRÊTE

Article 1 – Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN-LE-DEPEINT, les terrains situés sur la propriété « La Fosse », cadastrés section 97 ZA, parcelles 200 et 201, d'une superficie totale de 10 ha 97 a 57 ca.

Article 2 – La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté pour une durée de cinq années renouvelables par tacite reconduction.

Article 3 – En cas de cessation de réserve, la demande devra être adressée au Préfet, par lettre recommandée avec accusé de réception six mois au moins avant la date d'échéance.

Article 4 – Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve désignée, sauf lorsqu'un plan de chasse est attribué pour le maintien des équilibres biologiques et agrosylvocynégétiques, sous réserve que son exécution soit compatible avec la protection du gibier et sa tranquillité.

Article 5 –

Les mesures prises éventuellement par arrêtés préfectoraux pour la destruction des animaux nuisibles, la conservation des biotopes à l'alimentation, à la reproduction, à la tranquillité et à la survie du gibier devront être respectées.

Article 6 – La réserve devra être signalée par panneaux conformes apposés sur le terrain d'une manière apparente.

Article 7 – Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature, le maire de Saint-Aubin-le-Dépeint, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 30 juin 2009

Pour la Secrétaire Générale
et par délégation du directeur
Le chef du service eau-forêt-nature,

Dany LECOMTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

Aux termes d'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2009, le mandat sanitaire prévue à l'article L.221-11 du code rural est octroyé à Mlle DIEHL Maya, docteur vétérinaire, afin d'effectuer les opérations de prophylaxies collectives de maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire réalisées sur le département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 15 juin 2009

Pour le préfet, par délégation
Le Chef de service,
Viviane MARIU

Aux termes d'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2009 le mandat sanitaire prévue à l'article L.221-11 du code rural est octroyé à M. VEDRINE Bertrand, docteur vétérinaire, afin d'effectuer les opérations de prophylaxies collectives de maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire réalisées sur le département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 29 mai 2009

Pour le préfet, par délégation
Le Chef de service,
Viviane MARIU

ARRÊTÉ N° Ets DDSV 37-2009-003 relatif à l'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 412-1 ;

l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la demande formulée le 24 mars 2009 par Madame Muriel ANCEAU visant à être autorisée à détenir des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 mars 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Arrête

Article 1er : Madame Muriel ANCEAU est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément situé 35 rue du Vieux Calvaire – 37390 METTRAY, les espèces ou groupes d'espèces suivants :

- Tortue d'Hermann (Hermani hermani)

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien des animaux sont conformes aux plans fournis et aux prescriptions figurant en annexe au présent arrêté.

article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée, ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions

prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;

à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction Départementale des Services Vétérinaires) selon des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article 415-1 du code de l'environnement qui, par ailleurs, procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;

elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;

elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux, ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification au responsable de l'établissement.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations, et notamment celles applicables en matière de santé et de protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 9 : Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de la commune de Mettray, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à Tours, le 28 avril 2009

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Par délégation, Le Chef de Service

Elisabeth FOUCHER

ARRÊTÉ N° Ets DDSV 37-2009-004 relatif à l'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 412-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la demande formulée le 26 février 2009 par Monsieur Paul GUILLAUME visant à être autorisé à détenir des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 mars 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Arrête

Article 1er : Monsieur Paul GUILLAUME est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé 1 route de Château Renault à Autrèche, les espèces ou groupes d'espèces suivants :

- Cygnus cygnus

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien des animaux sont conformes aux plans fournis et aux prescriptions figurant en annexe au présent arrêté.

article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

le nom et le prénom de l'éleveur ;

l'adresse de l'élevage ;

les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée, ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;

la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;

la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;

à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction Départementale des Services Vétérinaires) selon des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article 415-1 du code de l'environnement qui, par ailleurs, procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;

elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;

elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux, ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal

administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification au responsable de l'établissement.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations, et notamment celles applicables en matière de santé et de protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 9 : Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de la commune d'Autrèche, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à Tours, le 18 mai 2009

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Par délégation,

Le Chef de Service, Elisabeth FOUCHER

ARRÊTÉ relatif à l'autorisation temporaire de capture suivie du relâcher d'animaux d'espèces sauvages appartenant aux familles des Dolubridés et des Vipéridés sur le territoire du département d'Indre-et-Loire

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 411-1 et L. 412-2, R. 211-6 et R. 211-11 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application de l'article 2-1 du décret du 15 janvier 1997 susvisé, et concernant les décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411.2 du code de l'environnement ;

Vu les circulaires du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 3 février 1998 complétée par celles du 15 février 2000 et du 21 janvier 2008, relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant de son ministère ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05/03/2008 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

Vu la demande du 12 mai 2009 de Monsieur Arnaud LEROY ;

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Arnaud LEROY est autorisé à pratiquer sur l'ensemble du département d'Indre et Loire, des captures suivies de relâcher systématique des reptiles des espèces suivantes :

Couleuvre à collier (*Natrix natrix*)

Couleuvre vipérine (*Natrix maura*)

Couleuvre d'Esculape (*Elaphe longissima*)

Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*)

Coronelle (*Coronella austriaca*)

Vipère aspic (*Vipera aspis*).

Ces opérations à vocation scientifique devront s'effectuer dans le respect du biotope et par des techniques préservant au maximum l'intégrité des animaux.

Un registre des captures sera tenu (espèces prélevées et recensées, nombre, perte). Une photocopie de ce registre, accompagnée d'un bilan devra parvenir à la Direction Départementale des Services Vétérinaires dans le mois suivant la fin des opérations.

Article 2 : La présente autorisation est valable pour la période du 1^{er} mai 2009 au 15 novembre 2009.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Chef de la Brigade Départementale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié (sous pli recommandé avec avis de réception) à Monsieur Arnaud LEROY.

Fait à Tours, le 27 mai 2009

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Par délégation, le Chef de Service

Elisabeth FOUCHER

ARRÊTÉ N° Ets DDSV 37-2009-006 modifiant l'arrêté n° Ets DDSV 37-2009-02 relatif à l'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Legion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 412-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la demande formulée le 08 avril 2009 par Monsieur Bruno LIROLA visant à être autorisé à détenir des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la demande de modification des espèces pouvant être détenues du 10 juin 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 mars 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Arrête

Article 1er : Monsieur Bruno LIROLA est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé 13 allée de Mazières à Notre Dame d'Oé les espèces ou groupes d'espèces suivants :

-*Testudo SPP* (tortues terrestres)

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien des animaux sont conformes aux plans fournis et aux prescriptions figurant en annexe au présent arrêté.

article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

le nom et le prénom de l'éleveur ;

l'adresse de l'élevage ;

les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée, ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que sont numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction Départementale des Services Vétérinaires) selon des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article 415-1 du code de l'environnement qui, par ailleurs, procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux, ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 : L'arrêté n° Ets DDSV 37-2009-02 du 09 avril 2009 devient sans objet.

Article 8 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification au responsable de l'établissement.

Article 9 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations, et notamment celles applicables en matière de santé et de protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 10 : Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de la commune de Notre Dame d'Oé, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à Tours, le 10 juin 2009

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Par délégation, Le Chef de Service

Elisabeth FOUCHER

ARRÊTÉ N° Ets DDSV 37-2009-008 relatif à l'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 412-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la demande formulée le 26 février 2009 par Monsieur Julien PERONY visant à être autorisé à détenir des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Arrête

Article 1er : Monsieur Julien PERONY est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé 24 allée de Venise à TOURS, les espèces ou groupes d'espèces suivants :

- Testudo SPP

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien des animaux sont conformes aux plans fournis et aux prescriptions figurant en annexe au présent arrêté.

article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée, ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que sont numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction Départementale des Services Vétérinaires) selon des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel

du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article 415-1 du code de l'environnement qui, par ailleurs, procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux, ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification au responsable de l'établissement.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations, et notamment celles applicables en matière de santé et de protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 9 : Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de la commune de Tours, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à Tours le 6 juillet 2009

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Par délégation, le Chef de Service
Elisabeth FOUCHER

ARRÊTÉ N° Ets DDSV 37-2009-009 relatif à l'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 412-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la demande formulée le 26 juin 2009 par Monsieur Raymond JOB visant à être autorisé à détenir des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Arrête

Article 1er : Monsieur Raymond JOB est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé 7 Rue des Maronniers à Savigny en Véron, les espèces ou groupes d'espèces suivants :

- Testudo SPP

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien des animaux sont conformes aux plans fournis

et aux prescriptions figurant en annexe au présent arrêté.

article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée, ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction Départementale des Services Vétérinaires) selon des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article 415-1 du code de l'environnement qui, par ailleurs, procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux, ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification au responsable de l'établissement.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations, et notamment celles applicables en matière de santé et de protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 9 : Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de la commune de Savigny en Véron, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à Tours, le 20 juillet 2009

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Christophe MOURRIERAS

ARRÊTÉ N° Ets DDSV 37-2009-010 relatif à l'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 412-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la demande formulée le 7 juin 2009 par Mademoiselle Gaëlla BLEUZEN-LE CAM visant à être autorisée à détenir des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Arrête

Article 1er : Mademoiselle Gaëlla BLEUZEN-LE CAM est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément situé 27 rue de Bel Air à Saint Avertin (37550), les espèces ou groupes d'espèces suivants :

- Testudo SPP

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien des animaux sont conformes aux plans fournis et aux prescriptions figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée, ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente

autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction Départementale des Services Vétérinaires) selon des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article 415-1 du code de l'environnement qui, par ailleurs, procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux, ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification au responsable de l'établissement.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations, et notamment celles applicables en matière de santé et de protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 9 : Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de la commune de Saint Avertin, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à Tours, le 22 juillet 2009

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Dr. Christophe MOURRIERAS

ARRÊTÉ N° Ets DDSV 37-2009-005 relatif à l'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 412-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la demande formulée le 26 février 2009 par Monsieur Bruno GREGOIRE visant à être autorisé à détenir des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 mars 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Arrête

Article 1er : Monsieur Bruno GREGOIRE est autorisé à

détenir au sein de son élevage d'agrément situé au lieu-dit « Les Maisons Brûlées » à Truyes, les espèces ou groupes d'espèces suivants :

- Testudo SPP

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien des animaux sont conformes aux plans fournis et aux prescriptions figurant en annexe au présent arrêté.

article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée, ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction Départementale des Services Vétérinaires) selon des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article 415-1 du code de l'environnement qui, par ailleurs, procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux, ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification au responsable de l'établissement.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations, et notamment celles applicables en matière de santé et de protection de la nature

et de la faune sauvage.

Article 9 : Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de la commune de Truyes, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à Tours, le 19 mai 2009

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Par délégation, Le Chef de Service
Elisabeth FOUCHER

ARRÊTÉ n° SA0900585 fixant des mesures relatives à la surveillance épidémiologique de la fièvre catarrhale ovine dans le département d'Indre-et-Loire et désignant les éleveurs devant y participer

Le préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite,
Vu la directive 2000/75/CE du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu le règlement 2007/1266/CE du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2007/75/CE du conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;

Vu le code rural, livre II, titre II et notamment les articles L.221-1 et D.223-21 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les mesures techniques de police sanitaire relative à la Fièvre Catarrhale du mouton et notamment son article 23 ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2008 fixant les mesures financières relatives à la Fièvre Catarrhale du mouton ;
Considérant la nécessité de mettre en place un réseau de surveillance de la Fièvre Catarrhale du mouton afin de satisfaire à l'exigence européenne ;

Considérant les instructions diffusées par la Direction Générale de l'Alimentation dans sa note n° 2009-00986 du 19 mai 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe Mourrières, directeur départemental des services vétérinaires d'Indre et Loire ;

Vu la décision en date du 20 janvier 2009 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des services vétérinaires ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,

Arrête

Article 1^{er} - Une surveillance épidémiologique obligatoire de la fièvre catarrhale ovine est mise en œuvre dans le département de l'Indre-et-Loire.

Article 2 - Cette surveillance épidémiologique obligatoire est réalisée dans des élevages sentinelles dont la liste figure en annexe du présent arrêté.

Article 3 - Dans chaque élevage sentinelle, le vétérinaire sanitaire de l'exploitation doit réaliser chaque mois des prises de sang sur tube EDTA sur 15 bovins.

Article 4 - Le vétérinaire sanitaire fera parvenir les prises

de sang au Laboratoire de Touraine agréé pour la recherche virologique de la fièvre catarrhale ovine.

Article 5 - Pour la réalisation de ces actes, les vétérinaires sanitaires toucheront la rémunération prévue à l'arrêté préfectoral n° SA090522 relatif à la rémunération des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire pour l'année 2009.

Article 6 - Madame le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Mesdames et Messieurs les Vétérinaires ayant le mandat sanitaire dans l'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours le 2 juin 2009

Le préfet par délégation,

Le directeur départemental des services vétérinaires

Par Délégation, le chef de service

Viviane Mariau

**DIRECTION INTERREGIONALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
REGION CENTRE**

ARRÊTÉ de fixation du prix de journée pour 2009 du centre éducatif de jour géré par l'association MONTJOIE relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Département

Le Préfet d'Indre-et-Loire La Présidente
Chevalier de la Légion d'Honneur du Conseil Général
Officier de l'ordre National du Mérite d'Indre-et-Loire

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département et de Madame le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, agissant par délégation de Monsieur le Directeur Régional,

ARRENTENT

Article 1. – Le prix de journée applicable pour 2009 du centre éducatif de jour géré par l'association Montjoie est fixé à 98,32 euros.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général des services du Conseil Général d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs du Conseil Général et de la Préfecture d'Indre-et-Loire et notifié au Président de l'Association départementale pour la sauvegarde de l'enfance.

Fait à TOURS, le 30 avril 2009

Pour Le Préfet du Département
d'Indre-et-Loire et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Christine ABROSSIMOV

La Présidente du
Conseil Général
d'Indre-et-Loire

Claude ROIRON

ARRÊTÉ de fixation du prix de journée au 1^{er} mai 2009 de la maison d'enfants à caractère social D.A.O. – association MONTJOIE relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Département

Le Préfet d'Indre-et-Loire La Présidente
Chevalier de la Légion d'Honneur du Conseil Général
Officier de l'ordre National du Mérite d'Indre-et-Loire

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département et de Madame le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, agissant par délégation de Monsieur le Directeur Régional,

ARRENTENT

Article 1. – Le prix de journée applicable au 1^{er} mai 2009 de la maison d'enfants à caractère social D.A.O. gérée par l'association Montjoie est fixé à 319,54 euros.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général des services du Conseil Général d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs du Conseil Général et de la Préfecture d'Indre-et-Loire et notifié au Président de l'Association départementale pour la sauvegarde de l'enfance.

Fait à TOURS, le 30 avril 2009

Le Préfet du Département La Présidente du Conseil Général
d'Indre-et-Loire d'Indre-et-Loire

Patrick SUBRÉMON

Claude ROIRON

ARRÊTÉ de fixation du prix de journée au 1^{er} mai 2009 de la maison d'enfants à caractère social U.P.A.S.E. – association MONTJOIE relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Département

Le Préfet d'Indre-et-Loire La Présidente
Chevalier de la Légion d'Honneur du Conseil Général
Officier de l'ordre National du Mérite d'Indre-et-Loire

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département et de Madame le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, agissant par délégation de Monsieur le Directeur Régional,

ARRENTENT

Article 1. – Le prix de journée applicable au 1^{er} mai 2009 de la maison d'enfants à caractère social U.P.A.S.E. gérée par l'association Montjoie est fixé à 213,66 euros.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général des services du Conseil Général d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs du Conseil Général et de la Préfecture d'Indre-et-Loire et notifié au Président de l'Association départementale pour la sauvegarde de l'enfance.

Fait à TOURS, le 30 avril 2009

Le Préfet du Département
d'Indre-et-Loire

La Présidente du
Conseil Général
d'Indre-et-Loire

Patrick SUBRÉMON

Claude ROIRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ Autorisant le transfert de gestion de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Sainte Claire » à Tours à l'Association « Accueil Sainte Claire »

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
La Présidente du Conseil Général d'Indre et Loire,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,
Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales, notamment son article 5-1,
Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
Vu la loi n° 2002.73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale,
Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé,
Vu l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975,
Vu l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire et de Monsieur le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire en date du 6 février 2006 autorisant la transformation des 27 places de la Maison de retraite privée « Sainte Claire » en 27 places d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,
Vu la décision en date du 30 décembre 2008 du transfert de l'autorisation de fonctionnement de l'E.H.P.A.D. « Sainte Claire » de Tours à l'Association « Accueil Sainte Claire » ;
Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTENT

Article 1 : Le transfert de l'autorisation de fonctionnement des 27 lits de l'E.H.P.A.D. « Sainte Claire » sis 24 rue du Pas Notre Dame à Tours (37100) détenue par l'Association « Accueillir et Entraider », à l'Association « Accueil Sainte Claire » est autorisé.

Article 2 : Le repreneur est tenu de respecter l'intégralité des engagements souscrits dans la convention tripartite signée le 6 février 2006.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification par les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication par les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de département et de Madame la Présidente du Conseil Général,

- un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et des Sports ou de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville,

- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la solidarité entre les personnes, Monsieur le Président de l'Association « Accueil Sainte Claire ».

Fait à Tours, le 31 mars 2009

Le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,

Christine ABROSSIMOV

La Présidente du Conseil Général d'Indre-et-Loire,

Claude ROIRON

ARRÊTÉ Portant extension non importante de la capacité de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Les Baraquins » à Villeloin- Coulangé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

La Présidente du Conseil Général d'Indre et Loire,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales, notamment son article 5-1,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975,

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2003 autorisant la transformation des 80 places de la maison de retraite « Les Baraquins » à Villeloin-Coulangé en 80 places d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.),

Vu la demande d'extension non importante de 2 places d'hébergement temporaire de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Les Baraquins » à Villeloin-Coulangé portant ainsi sa capacité autorisée à 82 places ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTENT

Article 1 : La capacité totale de la structure est arrêtée à 82 places réparties de la manière suivante :

- 65 lits d'hébergement permanent pour des personnes âgées dépendantes,
- 15 places d'hébergement permanent pour personnes handicapées,
- 2 places d'hébergement temporaire pour des personnes âgées dépendantes.

Article 2 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 80 places maximum.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification par les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication par les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de département et de Madame la Présidente du Conseil Général,

- un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et des Sports ou de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville,

- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la solidarité entre les personnes, Monsieur le Président du Conseil d'administration de la maison de retraite « Les Baraquins » à Villeloin-Coulangé, Madame la Directrice de la maison de retraite « Les Baraquins » à Villeloin-Coulangé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et au Recueil des Actes Administratifs du Département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 8 avril 2009

Le Préfet d'Indre et Loire,

Patrick SUBRÉMON

La Présidente du Conseil Général d'Indre-et-Loire,

Claude ROIRON

ARRÊTÉ Modifiant l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2003 modifié relatif à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes à Bléré

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
La Présidente du Conseil Général d'Indre et Loire,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,
Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales, notamment son

article 5-1,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975,

Vu l'arrêté en date du 31 décembre 2003 modifié autorisant la transformation des 224 places de la maison de retraite de Bléré en 224 places d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.),

Vu l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire et de Monsieur le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire en date du 9 décembre 2004 modifié, autorisant l'extension de 224 à 227 places de la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) de Bléré,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTENT

Article 1 : La capacité totale de la structure est arrêtée à 227 places réparties de la manière suivante :

- 206 lits d'hébergement permanent pour des personnes âgées dépendantes,

- 15 places d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

- 1 place d'hébergement temporaire pour des personnes âgées dépendantes,

- 3 places en hébergement temporaire pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

- 2 places en accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés,

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification par les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication par les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de département et de Madame la Présidente du Conseil Général,

- un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et des Sports ou de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville,

- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la solidarité entre les personnes, Monsieur le Président du Conseil d'administration de la maison de retraite de Bléré, Monsieur le Directeur de la maison de retraite de Bléré, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes

Administratifs de la Préfecture et au Recueil des Actes Administratifs du Département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 25 mai 2009

Le Préfet d'Indre et Loire,

Patrick SUBRÉMON

La Présidente du Conseil Général d'Indre-et-Loire,

Claude ROIRON

ARRÊTÉ Abrogeant les arrêtés des 04 et 23 février 2009 relatifs à l'autorisation de création de l'EHPAD « Les Jardins d'Iroise d'Oé », à NOTRE DAME D'OÉ (Indre et Loire), et portant fermeture provisoire d'une place

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, La Présidente du Conseil Général d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L. 311-3, L.312-1.I et II, L.313-1, L.313-6, L.313-12, L.331-1 et L. 331-5,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu le décret du 27 septembre 2007 nommant M. Patrick SUBRÉMON en qualité de préfet de l'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n°75-535 du 30 juin 1975 ;

Vu l'arrêté du 05 mars 3008 autorisant la création d'un EHPAD de 92 places géré par la SAS "Les jardins d'Iroise d'Oé" à Notre Dame d'Oé ;

Vu l'arrêté du 04 février 2009 ramenant la capacité autorisée de l'EHPAD à 89 places ;

Vu l'arrêté du 23 février 2009 modifiant la dénomination de l'EHPAD et maintenant la capacité à 89 places,

Considérant le recours gracieux présenté le 03 avril 2009 auprès du préfet d'Indre et Loire et de la présidente du Conseil Général d'Indre et Loire par le conseil de la SGMR OUEST, maison mère de la SAS "Les jardins d'Iroise d'Oé", et tendant à obtenir principalement le retrait des arrêtés des 04 et 23 février 2009 susvisés ;

Considérant la situation résultant de la notification en date du 23 décembre 2008 du procès-verbal de la visite de conformité réalisée le 11 décembre 2008 en application des dispositions de l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, laquelle a eu pour principal effet la mise en fonctionnement de 92 places ;

Considérant qu'il résulte également des conclusions de la visite de conformité ci-dessus mentionnée que trois chambres, à raison d'une par niveau, sont organisées en vue de l'accueil simultané de deux personnes ; qu'il est apparu que leur surface était de 24 m² superficielle inférieure à celle recommandée par le cahier des charges national annexé à l'arrêté du 26 avril 1999, alors que seules deux chambres de ce type étaient autorisées ;

Considérant la négociation intervenue avec le promoteur, le 14 Mai 2009 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire et de Monsieur le Directeur

Général des Services du Conseil Général d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTENT

Article 1 : Les arrêtés susvisés des 04 et 23 février 2009 sont rapportés.

Article 2 : La fermeture provisoire d'une place, dans une chambre à deux lits, non autorisée, est prononcée.

Article 3 : La levée de la mesure de fermeture d'une place mentionnée à l'article 2 est subordonnée de la part de la S.A.S. "Les jardins d'Iroise d'Oé", et ce au plus tard le 30 juin 2009, à :

- la communication préalable d'un projet d'aménagement d'une chambre supplémentaire, permettant l'accueil d'un couple ou de deux personnes ayant un lien familial, afin de les rendre conformes aux obligations réglementaires édictées par le code de l'action sociale et des familles ;
- et la production concomitante d'un projet d'établissement, régulièrement adopté et conforme aux dispositions légales et réglementaires, ainsi qu'aux références professionnelles externes opposables en la matière.

Article 4 : Une nouvelle visite de conformité sera diligentée, à la demande du promoteur, après la réalisation des travaux d'aménagement, prévus à l'article 3 ;

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex, dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Article 6 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la solidarité entre les personnes, Monsieur le Président de la S.A.S. « Les Jardins d'Iroise d'Oé », sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et au Recueil des Actes Administratifs du Département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 2 juin 2009

Le Préfet d'Indre et Loire,

Patrick SUBRÉMON

La Présidente du Conseil Général d'Indre-et-Loire,

Claude ROIRON

ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté du 24 juin 2008 approuvant le plan départemental de gestion d'une canicule dans le département d'Indre-et-Loire

LA SECRETAIRE GENERALE CHARGEE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT
DANS LE DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.116-3 & L.121-6-1, R.121-2 à R.121-12.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2 & L.2215-1.

Vu le Décret n° 2004-926 du 1er septembre 2004 pris en application de l'article L. 121-6-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant les modalités de recueil, de transmission et d'utilisation des données nominatives relatives aux personnes âgées et aux personnes handicapées

bénéficiaires du plan d'alerte et d'urgence départemental en cas de risques exceptionnels.

Vu le Décret n° 2005-768 du 7 juillet 2005 relatif aux conditions techniques minimales de fonctionnement des établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Vu le Décret n° 2005-778 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour le rafraîchissement de l'air des locaux

Vu le Décret n° 2005-1764 du 30 décembre 2005 relatif à l'organisation du système de santé en cas de menace sanitaire grave et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires);

Vu la Circulaire interministérielle NOR/INT/E/04/00070/C du 1er juin 2004 relative aux procédures de mise en vigilance et d'alerte météorologiques sur le territoire métropolitain.

Vu la Circulaire interministérielle DGS/DESUS/2005-267 du 30 mai 2005 définissant les actions à mettre en œuvre au niveau local pour détecter, prévenir et lutter contre les conséquences sanitaires d'une canicule.

Vu la circulaire interministérielle DGS/DHOS/DGAS/DSC/DGT/DUS/UAR/2009/127 du 11 mai 2009 relative aux nouvelles dispositions contenues dans la version 2009 du plan national canicule et à l'organisation de la permanence des soins propres à la période estivale.

Vu les observations des services concernés ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale,

ARRETE

Article 1er : Le plan départemental de gestion d'une canicule dans le département d'Indre et Loire annexé au présent arrêté, est applicable à compter de ce jour.

Article 2 : L'arrêté du 24 juin 2008 est abrogé.

Article 3 : Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets de Chinon et de Loches, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, les chefs des services de l'Etat concernés, le Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Président du Conseil Général, les Maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tours, le 03 juillet 2009

La Secrétaire Générale

Signé : Christine ABROSSIMOV

ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté du 24 novembre 2000 portant nomination des personnes habilitées à effectuer les contrôles des véhicules de transports sanitaires et des matériels

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-et-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique et notamment le livre III, articles L 6312-1 et L 6312-2 relatifs aux transports sanitaires;

VU la loi n° 86.11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

VU le décret n° 87.965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des Transports Sanitaires Terrestres et notamment son article 11 - 1er alinéa ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires et notamment ses articles 5, 6 et 7 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 2000 portant nomination des personnes habilitées à effectuer les contrôles des véhicules de transports sanitaires et des matériels ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté du 24 novembre 2000 est modifié comme suit :

Sont chargées d'effectuer les contrôles des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres prévus par l'article 11 du décret sus-visé, sous la responsabilité de l'autorité hiérarchique supérieure :

- Madame Christine HARDY
- Madame Fabienne GUILBERT
- Madame Martine TALAZAC
- Madame Anne-Marie DUBOIS.

ARTICLE 2 : Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

- Madame le Docteur Christine GRAMMONT, Médecin-Inspecteur de Santé Publique,
- Madame Christine HARDY,
- Madame Fabienne GUILBERT,
- Madame Martine TALAZAC,
- Madame Anne-Marie DUBOIS,
- Monsieur le Docteur Jean-Christophe VENHARD,
- Monsieur le Docteur Thierry SCHWEIG,
- Madame le Docteur Viviane DEMOUSSY,
- Monsieur le Docteur Thierry GAUTHIER,
- Monsieur le Docteur Jean-Louis GIGOT.

Tours, le 24 juillet 2009

Le Préfet d'Indre-et Loire

Joël FILY

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

PROTECTION SOCIALE

ARRÊTÉ MODIFICATIF relatif à la composition du conseil d'administration de l'Union pour le Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Indre-et-Loire

Le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.213-2 et les articles D. 231-2 à D. 231-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06 258 du 18 octobre 2006 modifié portant renouvellement du conseil d'administration de l'Union pour le Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-251 du 3 novembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Marie DETOUR, Chef du pôle « Santé Publique et Cohésion Sociale », Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 06 258 est modifié ainsi qu'il suit. Est nommé membre du conseil d'administration de l'Union pour le Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Indre-et-Loire, en tant que représentant des assurés sociaux sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)

Titulaire : Monsieur Didier MARTINEZ, en remplacement de Madame Annick LIEVRE.

Article 2 : Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département d'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 9 juin 2009

Pour le Préfet de la région Centre

et par délégation,

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Pierre-Marie DETOUR

ARRÊTÉ portant modification de la composition de la conférence régionale de santé du Centre

LE PREFET DE LA REGION, PREFET DU LOIRET, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 4134-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1411-12, L. 1411-13 et L. 1411-19 et R. 1411-4 ;

VU la loi n°2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique, notamment ses articles 6 et 158 ;

VU le décret n°2005-1539 du 8 décembre 2005 relatif aux conférences régionales ou territoriales de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU les arrêtés préfectoraux n°05-205 du 15 décembre 2005, n°06-310 du 22 décembre 2006, n°08-056 du 18 février 2008, n°08-288 du 4 novembre 2008, relatifs à la composition de la conférence régionale de santé du Centre ;

VU les modifications apportées par les élections cantonales et municipales et celles intervenues dans certains organismes ;

Sur proposition du Secrétariat Général pour les Affaires Régionales :

ARRÊTÉ

Article 1 : Les arrêtés préfectoraux n°05-205 du 15 décembre 2005, n°06-310 du 22 décembre 2006, n°08-056 du 18 février 2008 et n°08-288 du 4 novembre 2008 relatifs à la composition de la conférence régionale de santé du Centre sont modifiés en application de l'article R. 1411-4 du code de la santé publique. La composition actualisée de la conférence est énumérée aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : La conférence régionale de santé du Centre comprend 120 membres, répartis au sein de 6 collèges.

Article 3 : Le 1^{er} collège comprend 30 membres. Il est composé de représentants des communes, des départements et de la région, et de représentants des organismes d'assurance maladie obligatoire et complémentaire.

En tant que représentants des communes, sur proposition de l'association représentative des maires au plan national :

Blois : Monsieur Marc GRICOURT, Maire, représenté par Madame Corinne GARCIA-CALLOUX, Adjointe au Maire.

Chartres : Monsieur Jean-Pierre GORGES, Député-Maire, représenté par Monsieur Jean-Jacques BOURZEIX, Conseiller Municipal.

Châteauroux : Monsieur Jean-François MAYET, Sénateur-Maire, représenté par Madame Elisabeth DURIEUX ROUSSEL, Adjointe au Maire.

Issoudun : Monsieur André LAIGNEL, Ancien Ministre, Député européen et Maire.

La Ville aux Clercs : Madame Isabelle MAINCION, Maire.

Orléans : Monsieur Serge GROUARD, Député-Maire, représenté par Madame Liliane COUPEZ, Conseillère municipale.

Saint Jean de la Ruelle : Monsieur Christophe CHAILLOU, Maire, représenté par Monsieur Pedro NIETO, Adjoint au Maire.

Tours : Monsieur Jean GERMAIN, Maire, représenté par Madame Cécile JONATHAN, Adjointe au Maire chargée de la Santé.

En tant que représentants des départements, sur proposition du Président du Conseil général :

Conseil général du Cher : Madame Irène FELIX, Conseillère générale du canton de Bourges IV.

Conseil général d'Eure-et-Loir : Monsieur Xavier

NICOLAS, Vice Président délégué, Conseiller général du canton de Senonches.

Conseil général de l'Indre : Monsieur Williams LAUERIERE, Conseiller général du canton de Châtillon-sur-Indre.

Conseil général d'Indre-et-Loire : Monsieur Dominique LACHAUD, Conseiller général du canton de Neuillé-Pont-Pierre.

Conseil général de Loir-et-Cher : Madame Monique GIBOTTEAU, Conseillère générale du canton de Vendôme II.

Conseil général du Loiret : Monsieur André MARSY, Conseiller général du canton de Patay.

En tant que représentant de la région, sur proposition du Président du Conseil régional :

Madame Véronique DAUDIN, Conseillère régionale.

Organismes d'assurance maladie obligatoire et complémentaire :

Association régionale des organismes de mutualité sociale agricole (AROMSA) :
Madame Annie SIRET, Présidente.

Régime social des indépendants (RSI):
Monsieur Jean-Claude RONDEAU, Président.

Caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) :
CPAM du Cher :
Monsieur René DUPLAIX, Président.

CPAM d'Eure-et-Loir :
Monsieur Jean-Claude LELIARD, Président.

CPAM de l'Indre :
Monsieur Didier SAINT-MICHEL, Président.

CPAM d'Indre-et-Loire :
Monsieur Thierry PRIEUR, Président.

CPAM de Loir-et-Cher :
Monsieur Pierre LANGLAIS, Président (en remplacement de Madame Marie-Rose HASLE).

CPAM du Loiret :
Monsieur Dominique PORTE, Président.

Caisse Régionale d'Assurance Maladie (CRAM) :
Monsieur Alain LEJEAU, Président.

Union régionale des caisses d'assurance maladie (URCAM) :
Monsieur Serge BRARD, Président.

Comité régional de coordination de la mutualité (CRCM) :
Monsieur François RIOU, Président.

Mutualité française de la région Centre (MUREC) :
Monsieur François PETIT, Président de la

commission régionale « Prévention » (en remplacement de Monsieur Bernard COQUELET, Président).

Harmonie Touraine :
Monsieur Bernard RICHER, Président.

Mutuelle Spheria Val de France :
Madame Huguette CRUZ-JIMENEZ,
Administratrice, Membre du Conseil d'administration (en remplacement de Monsieur Thierry CHARPENTIER, MMA Assurances)

Institution de prévoyance : AG2R (Délégation régionale) :
Monsieur Didier FUMERON.

Article 4 : Le 2^{ème} collège est composé de représentants des malades et des usagers du système de santé. Il comprend 20 membres :

Association AIDES – Loiret
Madame Lisa SAVALL, Présidente de la Délégation départementale du Loiret.

Association des Insuffisants rénaux de la région Centre – Val de Loire (AIR Centre – Val de Loire)
Monsieur Jacques BARATON, Président (en remplacement de Monsieur Jean-Louis GIRAULT).

Association des Insuffisants respiratoires du Centre (AIR Centre)
Monsieur Charles DOUCHET, Président.

Association Alliance maladies rares
Monsieur Alain HUGUET, Délégué régional

Association régionale des diabétiques du Centre (ARDC)
Monsieur André BOIREAU, Président.

Association ASUD Loiret – Groupe d'auto-support et de réduction des risques des usagers de drogue
Madame Marjorie CORIDON, Coordinatrice.

Association SOS Hépatites Centre – Val de Loire
Madame Danièle DESCLERC-DULAC, Présidente.

Association Vaincre la mucoviscidose
Monsieur Ghislain VISSE, Délégué territorial Centre Val de Loire.

Collectif inter associatif sur la santé (CISS région Centre)
Madame Marie-France BERDAT-JOLY, Secrétaire générale du Bureau.

Fédération départementale des aînés ruraux du Loiret
Madame Raymonde GARREAU, Présidente.

Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés du Loiret (FNATH)
Monsieur Philippe LAMBERT, Président de la section locale d'Orléans.

Fédération régionale des familles rurales
Madame Yvette TRIMAILLE, Présidente.

Fédération régionale du Centre du mouvement français pour le planning familial

Madame Assia KESRI, Coordinatrice régionale.

Ligue nationale contre le cancer – délégation de Loir-et-Cher

Monsieur Jean-Michel LE MAUFF, Président.

Mouvement Vie libre – Comité régional du Centre

Monsieur Patrick PARDESSUS, Responsable régional.

Touraine Alzheimer

Madame Dominique BEAUCHAMP, Présidente.

Union fédérale des consommateurs – Loiret (UFC)

Monsieur Jacques ADAM, Vice-président.

Union interdépartementale des UDAF du Centre (URAF)

Madame Janine MILON, Présidente (en remplacement de Monsieur Marc GRENNAN).

Union locale consommation, logement et cadre de vie (CLCV)

Monsieur Christian HERRERA, Vice-Président.

Union nationale des amis et des familles de malades mentaux (UNAFAM)

Madame Monique TISSIER, Déléguée régionale.

Article 5 : Le 3^{ème} collège est composé de représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral, des professionnels médicaux et non médicaux, y compris sociaux et médico-sociaux, ainsi que des professionnels de médecine préventive et de santé publique. Il comprend 20 membres :

Professionnels de santé libéraux :

Union régionale des médecins libéraux (URML) :

Monsieur Guy SCHUCHT, Président.

Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens :

Madame Marcelline GRILLON (en remplacement de Monsieur Michel BAUCHET).

Conseil régional de l'Ordre des médecins :

Monsieur Hugues DEBALLON (en remplacement de Monsieur Jean-Paul BELLOY).

Confédération syndicale des médecins de France pour la région Centre (CSMF) :

Monsieur Dominique ENGALENC.

Syndicat des médecins libéraux de la région Centre (SML) :

Monsieur Guy BIGOT.

Syndicat National des Pédiatres Français (SNPF) :

Monsieur Dominique BONDEUX, Délégué régional.

Fédération française des médecins généralistes (MG-France) :

Monsieur Pierre-Marie DESOMBRE, Délégué régional.

Fédération française des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs (FFMKR) – Loiret :

Monsieur Philippe JAUBERTIE, Vice-président.

Fédération nationale des infirmiers – Loiret (FNI) :

Madame Christelle LAGRANGE, Présidente.

Organisation nationale des syndicats de sages-femmes (ONSSF) :

Madame Nadège LEBAS, Présidente régionale.

Professionnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements de santé et dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux :

Commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Tours :

Monsieur Loïk de CALAN, Président.

Commission médicale d'établissement du centre hospitalier régional d'Orléans :

Monsieur Christian FLEURY, Président.

Conférence régionale des commissions médicales d'établissement des centres hospitaliers :

Monsieur Olivier MICHEL, Président.

Commission médicale d'établissement des centres hospitaliers spécialisés :

Monsieur Denis VABRE, Chef de service de Psychiatrie Adulte, Centre hospitalier George Sand.

Institut du travail social (ITS) de Tours :

Monsieur Laurent GAUD, Directeur.

Professionnels de médecine préventive et de santé publique :

Médecin scolaire :

Madame Sylvie ANGEL.

Médecin inspecteur régional du travail et de la main d'œuvre (MIRTMO) :

Madame Sandrine ROUSSEAU (en remplacement de Monsieur Bernard ARNAUDO).

Médecin – Unité de consultations en soins ambulatoires – maison d'arrêt d'Orléans :

Madame Marie-Christine BOUTRAIS.

Médecin de prévention – ville d'Orléans :

(en cours de désignation).

Médecin – Chef du pôle santé publique au Centre hospitalier de Dreux

Docteur François MARTIN.

Article 6 : Le 4^{ème} collège est composé de représentants des institutions et organismes énumérés ci-après. Il comprend 20 membres.

Institutions et établissements publics et privés de santé :

Centre hospitalier universitaire de Tours :

Monsieur Hubert GARRIGUE GUYONNAUD,

Directeur général.

Centre hospitalier régional d'Orléans :
Monsieur Jean-Pierre GUSCHING, Directeur.

Hôpital local de Sully-sur-Loire :
Monsieur Rudy LANCHAIS, Directeur adjoint.

Hôpital psychiatrique George Sand :
Monsieur Jean-Paul SERVIER, Directeur.

Syndicat de l'hospitalisation privée :
Monsieur Grégory GUERNI.

Désignations par le comité régional de l'organisation
sanitaire :

Madame Jocelyne GOUGEON, Vice-Présidente de
l'URIOPSS.

Monsieur Jean-Gabriel MOZZICONACCI, Centre
hospitalier de Bourges (en remplacement de
Monsieur Patrick VAN HAECKE).

Organisme d'observation de la santé :

Observatoire régional de la santé (ORS) :
Monsieur Jacques WEILL, Président.

Institutions sociales et médico-sociales :

Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance
Privés de la région Centre (FEHAP) :
Madame Manon FOUQUET, Directrice du Centre de
réadaptation cardio-vasculaire de Bois Gibert.

Fédération Nationale des Associations de Réinsertion
Sociale (FNARS) :
Monsieur Alain COURVOISIER.

Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale
(UNCCAS) :
Monsieur Pierre ODY, Délégué régional.

Union régionale des associations de parentes et amis de
personnes handicapées mentales (URAPEI) :
Monsieur Michel ORTEMANN, Trésorier.

Union Régionale Interfédérale des Œuvres et organismes
Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS) :
Monsieur Johan PRIOU, Directeur régional.

Désignations par le comité régional de l'organisation
sociale et médico-sociale :

Madame Agnès DEMAISON, Directrice générale des
Pupilles de l'Enseignement Public (PEP) du Cher.

Madame Christine TELLIER, Déléguée régionale de
l'Association nationale des intervenants en toxicomanie
(ANIT).

Organismes de prévention, d'éducation pour la santé :

CODES du Cher : Monsieur Michel VERDIER, Président.

CODES de l'Indre: Madame Marie-France BERTHIER,
Présidente.

CODES du Loir et Cher : Madame Evelyne GOND,
Directrice.

Association à but humanitaire :

Centre de soins « Porte Ouverte »:
Monsieur Jean-Paul VIGNOLES, Président.

Réseau :

Réseau Ville Hôpital Hépatites Sida 45 : Monsieur Thierry
PRAZUCK, Président.

Article 7 : Le 5^{ème} collège est composé de
personnalités qualifiées. Il comprend 15 membres.

Madame Josiane ALBOUY, Médecin inspecteur régional
du travail et de la main d'œuvre (MIRTMO).

Monsieur Patrice COLIN, Directeur de LIG'AIR (en
remplacement de Monsieur Gilbert ALCAYDE,
Hydrogéologue (retraité).

Monsieur Michel EIMER, Professeur de physique chimie
(retraité).

Madame Fabienne FLEURETTE, Psychologue.

Monsieur Benoît GERMAIN, Référent régional Sports et
Santé (en remplacement de Madame Sondès ELFEKI-
MHIRI).

Monsieur Guillaume GIROIR, Professeur de géographie à
la Faculté d'Orléans (en remplacement de Monsieur Jean-
Marc ZANINETTI).

Madame Cécile GRUEL, Médecin – Conseiller technique
du Recteur.

Madame Laëtitia GUILLARD, Chargée de mission Habitat
– Services Pays de Vierzon (en remplacement de Monsieur
Paul AHMED MICHAUX BELLAIRE, Directeur régional
de l'INSEE).

Monsieur Glenn LIMIDO, Directeur régional du Service
médical de la région Centre.

Monsieur Samuel LOISON, Technicien supérieur de
l'industrie et des mines (en remplacement de Monsieur
Robert CHARLON, Directeur régional du service médical
(retraité).

Monsieur Dominique PERROTIN, Doyen de la faculté de
médecine de Tours.

Monsieur Alain QUILLOUT, Président de l'Observatoire
de l'économie et des territoires de Loir-et-Cher (en
remplacement de Madame Nathalie CARL).

Monsieur Gabriel RIOU, Délégué régional Centre-Loire de
l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

Monsieur Emmanuel RUSCH, Chef du service
d'information médicale et d'économie de la santé, Centre
hospitalier universitaire de Tours.

Madame Mireille TISSIER, Directrice de l'Institut de
formation en soins infirmiers (IFSI) de Blois.

Article 8 : Le 6^{ème} collège est composé de
représentants des acteurs économiques désignés au sein de
chacun des deux premiers collèges qui composent le conseil
économique et social régional. Il comprend 15 membres.

Monsieur Jacques BEFFARA, MEDEF.

Monsieur Jean-Claude BOURQUIN, Centre technique régional de la consommation.

Monsieur Jean-François CIMETIERE, CFDT.

Monsieur Michel COHU, CGT-FO.

Monsieur Jean-Jacques FRANCOIS, UNSA.

Monsieur Jean-Claude GALERNE, CGC.

Monsieur André GATEAULT, Chambre régionale d'agriculture.

Madame Christine LECERF, CFTC.

Monsieur Marc MALAVAL, UPA.

Monsieur Jean-Pierre MENARD, UPA.

Monsieur François NOBILI, CGPME.

Madame Paulette PICARD, CRCI.

Madame Jeannette VEY, CGT.

Monsieur Jacques VRAIN, FSU.

Monsieur Jean-Pierre WALDER, UNAPL.

Article 9 : Les préfets des départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à ceux des préfectures des départements précédemment énumérés.

Orléans, le 28 mai 2009

Le Préfet de la région Centre
Préfet du Loiret,

Signé : Bernard FRAGNEAU

ARRÊTÉ Modifiant le calendrier des fenêtres de dépôt et des fenêtres d'examen par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) des demandes d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et

médico-sociaux au titre de l'année 2009

Le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu les articles R.312-180 à R.312.192 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale,

Vu les articles R.313-1 à R.313-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux autorisations de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2009 fixant le calendrier des fenêtres de dépôt et des fenêtres d'examen par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) des demandes d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-251 du 03 novembre 2008 portant délégation de signature à M. Pierre-Marie DETOUR, chef du pôle «Santé Publique et Cohésion Sociale», Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre, en matière d'administration générale,

Vu la décision du 4 novembre 2008 portant subdélégation de la signature de Monsieur Pierre-Marie DETOUR, chef du pôle «Santé Publique et Cohésion Sociale», Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire (BOP et UO),

ARRÊTÉ

Article 1 : ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES AGEES (PA)

Les demandes d'autorisation relatives à des établissements ou services pour les personnes âgées sont reçues et examinées dans le cadre des fenêtres de dépôt et des fenêtres d'examen suivantes :

	fenêtres de dépôt des demandes	fenêtres d'examen des demandes	Séances CROSMS thématiques (à titre indicatif)
période n°1 PA	1 ^{er} janvier au 28 février 2009	1 ^{er} mai au 30 juin 2009	mai 2009 (1 ou 2 séances)
période n°2 PA	1 ^{er} mai au 30 juin 2009	1 ^{er} septembre au 30 novembre 2009	octobre 2009 (1 ou 2 séances)
période n°3 PA	1 ^{er} septembre au 30 octobre 2009	1 ^{er} janvier au 31 mars 2010	Janvier, février et mars 2010 (2 ou 3 séances)

Article 2 :

ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPEES (PH)

Les demandes d'autorisation relatives à des établissements ou services pour les personnes handicapées sont reçues et examinées dans le cadre des fenêtres de dépôt et des fenêtres d'examen suivantes :

fenêtres de dépôt des demandes	fenêtres d'examen des demandes	Séances CROSMS thématiques (à titre indicatif)

période n°1 PH	1 ^{er} janvier au 28 février 2009	1 ^{er} mai au 30 juin 2009	mai / juin 2009 (1 ou 2 séances)
période n°2 PH	1 ^{er} juin au 31 juillet 2009	1 ^{er} octobre au 31 décembre 2009	novembre 2009 (1 ou 2 séances)
période n°3 PH	1 ^{er} novembre au 31 décembre 2009	1 ^{er} mars au 31 mai 2010	Mars, avril et mai 2010 (2 ou 3 séances)

Article 3 :

**ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES
EN DIFFICULTES SOCIALES (PDS)**

Les demandes d'autorisation relatives à des établissements ou services pour les personnes en difficultés sociales sont reçues et examinées dans le cadre des fenêtres de dépôt et des fenêtres d'examen suivantes :

	fenêtres de dépôt des demandes	fenêtres d'examen des demandes	Séances CROSMS thématiques (à titre indicatif)
période n°1 PDS	1 ^{er} mai au 30 juin 2009	1 ^{er} septembre au 30 octobre 2009	septembre 2009 (1 séance)
période n°2 PDS	1 ^{er} octobre au 30 novembre 2009	1 ^{er} février au 31 mars 2010	Février 2010 (1 séance)

Article 4 :

**ETABLISSEMENTS ET SERVICES DE PROTECTION
ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE DE L'ENFANCE
(PAJE)**

Les demandes d'autorisation relatives à des établissements ou services de protection administrative ou judiciaire de l'enfance sont reçues et examinées dans le cadre des fenêtres de dépôt et des fenêtres d'examen suivantes :

	fenêtres de dépôt des demandes	fenêtres d'examen des demandes	Séances CROSMS thématiques (à titre indicatif)
période n°1 PJJ	1 ^{er} février 2009 au 31 mars 2009	1 ^{er} juin au 31 juillet 2009	Juin 2009 (1 séance)
période n°2 PAJE	1 ^{er} mai au 30 juin 2009	1 ^{er} septembre au 30 octobre 2009	septembre 2009 (1 séance)
période n°3 PAJE	1 ^{er} octobre au 30 novembre 2009	1 ^{er} février au 31 mars 2010	Février 2010 (1 séance)

Article 5 : Les mois prévus pour les réunions du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) sont mentionnés à titre indicatif. Ils sont susceptibles d'être modifiés, au regard

du nombre de dossiers à examiner pour chaque fenêtre de dépôt. Les dates définitives des CROSMS seront précisées aux services instructeurs des dossiers en temps utiles.

Article 6 : le présent arrêté annule et abroge l'arrêté n° 2009-0095 du 24 mars 2009.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la notification, pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant :

un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de région,

un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité, un recours contentieux qui doit être transmis au Tribunal Administratif compétent.

Article 8 : Le préfet du Cher, le préfet d'Eure-et-Loir, le préfet de l'Indre, le préfet d'Indre-et-Loire, le préfet du Loir-et-Cher, le préfet du Loiret et le secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque préfecture de département de la région Centre et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre.

La publication au Recueil des Actes Administratifs des départements sera demandée au président du conseil général du Cher, au président du conseil général d'Eure et Loir, au président du conseil général de l'Indre, au président du conseil général d'Indre-et-Loire, au président du conseil

général du Loir-et-Cher, au président du conseil général du Loiret.

Fait à Orléans, le 11 juin 2009

Pour le Préfet de la région Centre
et par délégation
le Directeur Régional
des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Pierre-Marie DETOUR

ARRÊTÉ fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2009-2013

LE PREFET DE LA REGION CENTRE, PREFET DU LOIRET, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 14-10-1, L 312-5, L 312-5-1,

L 312-5-2, L 313-4 et L 314-3,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2008 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2008-2012

Vu le courrier de Monsieur le directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales pour 2009 ainsi que les dotations anticipées 2010, 2011 et 2012,

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en date du 25 mars 2009,

Vu la décision favorable du Comité de l'Administration Régionale en date du 15 avril 2009,

Sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie dresse, pour la période 2009-2013, les priorités régionales et interdépartementales de financement des créations, extensions ou transformations d'établissements ou services de la région Centre pour la part des prestations financées sur décision tarifaire de l'Etat, est approuvé. Ces priorités sont établies et actualisées sur la base des schémas sociaux et médico-sociaux.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif d'Orléans.

Article 3 : Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie est consultable et téléchargeable sur le site <https://centre.sante.gouv.fr>

La version papier du programme est consultable au siège de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Centre.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales,

les préfets des départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et à celui de la préfecture de chacun de ces départements.

Fait à Orléans, le 30 juin 2009

Le Préfet de la région Centre
Préfet du Loiret

Signé : Bernard FRAGNEAU

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU CENTRE

ARRÊTÉ N° 09-TARIF-37-04 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier de Loches (N° FINESS : 370000614) pour l'exercice 2009

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la circulaire DHOS-F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

Vu la délibération n° 09/03 du 5 mai 2009 du conseil d'administration du centre hospitalier de Loches ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : les tarifs applicables à compter du 1^{er} juin 2009 au centre hospitalier de Loches sont fixés ainsi qu'il suit :
Hospitalisation complète code tarif montant

Médecine	11	1.090,00 €
Chirurgie	12	1.455,00 €
Clinique ouverte	21	1.455,00 €
Soins de suite	30	471,00 €

Hospitalisation à temps partiel

Médecine et Chirurgie	50	915,00 €
Clinique ouverte	22	915,00 €
Psychiatrie	54	600,00 €

Article 2 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 3 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre et Loire, le trésorier payeur général d'Indre et Loire, le directeur du centre hospitalier de Loches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département d'Indre et Loire **Erreur! Signet non défini.**

Orléans, le 29 mai 2009

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 09-TARIF-DDASS- 37-09 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre de réadaptation fonctionnelle - Bois Gibert (N° FINESS : 370000539) pour l'exercice 2009

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la circulaire DHOS-F4/DGCP/5C/2008 /98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses

Vu l'avis du conseil de l'UGECAM du Centre du 8 avril 2009

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : les tarifs applicables à compter du 1^{er} juin 2009 au centre de réadaptation fonctionnelle du Clos Saint Victor sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code	Montant
Hospitalisation à temps complet		
Rééducation fonctionnelle	31	227
Soins de suite	30	223.50
Hospitalisation à temps partiel		
Rééducation fonctionnelle	56	154.50
Soins de suite	50	152

Article 2 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 3 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, le directeur du centre de réadaptation fonctionnelle de Bois Gibert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture d'Indre-et-Loire **Erreur! Signet non défini.**

Tours, le 27 mai 2009

P/Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Par délégation, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

P/ le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

et par délégation

Le Directeur adjoint

Signé : Noura KIHAL FLEGEAU

ARRÊTÉ N° 09-TARIF-DDASS 37-12 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre Post-Cure "Malvau" à Amboise (N° FINESS : 370000341) pour l'exercice 2009

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la circulaire DHOS-F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses

Vu la délibération du 12 avril 2007 du conseil d'administration du centre post-cure "Malvau"

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : les tarifs applicables à compter du 1^{er} Juillet 2007 au centre post-cure "Malvau" sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code	Montant
Hospitalisation de temps complet		
Soins de suite	30	110.04 €

Article 2 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 3 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, le directeur du centre post-cure «Malvau» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département d'Indre-et-Loire **Erreur! Signet non défini.**

Tours, le 27 mai 2009

P/Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Par délégation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

P/ le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Et par délégation,

Le Directeur adjoint,

Signé : Noura Kihal Flégeau

ARRÊTÉ N° 09-TARIF-DDASS-37-07 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier Local de Ste Maure de Touraine (N° FINESS : 370004327) pour l'exercice 2009

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la circulaire DHOS-F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 Mars

2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses

Vu la délibération n° 05/2009 du 5 mai 2009 du conseil d'administration du centre hospitalier Local de Ste Maure de Touraine ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : les tarifs applicables à compter du 1^{er} juin 2009 au centre hospitalier Local de Ste Maure de Touraine sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code	Montant
Hospitalisation de temps complet		
Médecine	11	391 €

Article 2 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 3 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, le trésorier payeur général d'Indre-et-Loire, le directeur du centre hospitalier Local de Ste Maure de Touraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture d'Indre-et-Loire. **Erreur! Signet non défini.**

Tours, le 27 Mai 2009

P/Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Et par délégation, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

P/ Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Et par délégation

Le Directeur adjoint

Signé : Noura KIHAL-FLEGEAU

ARRÊTÉ N° 09-D-87 accordant à l'hôpital local de Montrichard, la reconnaissance de 3 lits identifiés en soins palliatifs

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.6115-1,

Vu la loi n°99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

Vu le décret n° 2000-1004 du 16 octobre 2000 relatif à la convention type prévue à l'article L. 1111-5 du code de la santé publique, régissant les relations entre les associations de bénévoles et les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux,

Vu la circulaire DHOS/O2/DGS/SD5D/2002/n°2002/98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement, en application de la loi 99-477 du 9 juin 1999, visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

Vu la lettre du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 16 février 2004 portant diffusion du cahier des charges pour l'élaboration d'un dossier de reconnaissance de lits identifiés,

Vu la circulaire DHOS/O2/857/04 du 22 mars 2004 portant diffusion du guide pour l'élaboration du dossier de demande de lits identifiés en soins palliatifs,

Vu la circulaire DHOS/O2/2008/99 du 25 mars 2008 relative à l'organisation des soins palliatifs

Vu la demande présentée par l'établissement en date du 30 mars 2009,

ARRÊTÉ

Article 1 : l'hôpital local de Montrichard dispose de 3 lits identifiés en soins palliatifs dans le service de soins de suite à compter du 30 mars 2009.

Article 2 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de l'Eure et Loir sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre, et des préfectures du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et du Loiret.

Fait à Orléans, le 9 juin 2009

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 09-D-88 accordant au centre hospitalier régional et universitaire de Tours, la reconnaissance de 4 lits identifiés en soins palliatifs

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.6115-1,

Vu la loi n°99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

Vu le décret n° 2000-1004 du 16 octobre 2000 relatif à la convention type prévue à l'article L. 1111-5 du code de la santé publique, régissant les relations entre les associations de bénévoles et les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux,

Vu la circulaire DHOS/O2/DGS/SD5D/2002/n°2002/98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement, en application de la loi 99-477 du 9 juin 1999, visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

Vu la lettre du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 16 février 2004 portant diffusion du cahier des charges pour l'élaboration d'un dossier de reconnaissance de lits identifiés,

Vu la circulaire DHOS/O2/857/04 du 22 mars 2004 portant diffusion du guide pour l'élaboration du dossier de demande de lits identifiés en soins palliatifs,

Vu la circulaire DHOS/O2/2008/99 du 25 mars 2008 relative à l'organisation des soins palliatifs,

Vu la demande présentée par l'établissement en date du 24 avril 2009,

ARRÊTÉ

Article 1 : le centre hospitalier et universitaire de Tours dispose de 4 lits identifiés en soins palliatifs dans le service d'oncologie médicale sur le site Bretonneau, à compter du 24 avril 2009

Article 2 : les 18 lits identifiés en soins palliatifs au centre hospitalier régional et universitaire de Tours sont répartis comme suit:

2 lits identifiés en soins palliatifs en médecine interne gériatrique (arrêté 05-D-22)

2 lits identifiés en soins palliatifs au CORAD (arrêté 05-D-14)

4 lits identifiés en soins palliatifs en médecine gastro-entérologie (arrêté 05-D13)

4 lits identifiés en soins palliatifs en médecine pneumologique (arrêté 05-D12)

2 lits identifiés en soins palliatifs en hématologie et thérapie cellulaire (ex oncologie médicale et maladie du sang arrêté 04-D-24)

4 lits identifiés en soins palliatifs en oncologie médicale, objet du présent arrêté.

Article 3 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de l'Eure et Loir sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre, et des préfectures du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et du Loiret.

Fait à Orléans, le 9 juin 2009

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ n°09-CSD-37 modifiant la composition nominative de la conférence sanitaire du département d'Indre et Loire

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1114-1, L 6131-1 à L 6131-3 et R. 6131-1 à R 6131-16,

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, et notamment ses articles 5, 6 et 158,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,

Vu l'arrêté n° 05-D-19 du 10 août 2005 fixant le ressort territorial des conférences sanitaires.

Vu l'arrêté n° 08-CSD-37 du 29 mai 2008 fixant la composition nominative de la conférence sanitaire du département d'Indre et Loire.

ARRÊTÉ

Article 1 : l'arrêté n°08-CSD-37 du 29 mai 2008 fixant la composition nominative de la conférence sanitaire du

département d'Indre et Loire est ainsi modifié:

Au titre de l'article R. 6131-5 (1°) du code de la santé publique,

Mme Valérie JABOT

Maire-Adjointe de Saint Cyr Sur Loire

Au titre de l'article R. 6131-5 (3°) du code de la santé publique,

M. Jacques BARBIER

Président du Pays de la Touraine côté sud

Article 2 : la composition nominative de la conférence sanitaire d'Indre et Loire est fixée de la manière suivante:

Au titre de l'article R 6131-1 du code de la santé publique,

Sont représentés par le directeur de l'établissement, ou son représentant, et le président de la commission médicale d'établissement, ou à défaut, un membre du personnel médical désigné par la commission :

Le Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours
 Le Centre Hospitalier Intercommunal d'Amboise-Château Renault à Amboise
 Le Centre Hospitalier du Chinonais
 Le Centre Hospitalier de Loches
 Le Pôle Santé "Léonard de Vinci" à Chambray les Tours
 La Clinique « Jeanne d'Arc » à Chinon
 La Clinique « Saint Gatien » à Tours
 La Clinique du « Domaine de Vontes » à Esvres-sur-Indre
 La Maison de Santé de « Monchenain » à Esvres-sur-Indre
 L'Unité de Soins de Longue Durée « La Croix Périgourd » à Saint Cyr sur Loire

Sont représentés par le directeur de l'établissement, ou son représentant, ou le président de la commission médicale ou de la conférence médicale d'établissement, ou à défaut, un membre du personnel médical désigné par la commission ou la conférence :

Le Centre Hospitalier « Louis Sevestre » à La Membrolle-sur-Choisille
 Le Centre Hospitalier de Luynes
 L'Hôpital Local de Sainte Maure de Touraine
 Le Centre de Rééducation Fonctionnelle « Bel Air » à La Membrolle-sur-Choisille
 Le Centre de réadaptation cardio-vasculaire « Bois Gibert » à Ballan Miré
 La Maison de Repos et de Convalescence « Clos Saint Victor » à Joué les Tours
 Le Centre « Malvau » à Amboise
 La Maison de Repos et de Convalescence « Le Courbat » - Le Liège
 La Maison de Repos et de Convalescence « Le Plessis » à Azay le Rideau
 L'Hospitalisation à Domicile de Saint Cyr sur Loir
 La Clinique « Velpeau » à Tours
 La Clinique de "l'Alliance" à Saint Cyr sur Loire
 La Maison de Santé « Val de Loire » à Beaumont la Ronce
 La Clinique du « Domaine de Champgault » à Esvres-sur-Indre

Au titre de l'article R.6131-2 du code de la santé publique,

Médecins exerçant à titre libéral proposés par l'Union Régionale des Médecins Libéraux

Dr Patrick JACQUET

Spécialiste

Dr Raphaël ROGEZ

Spécialiste

Dr Jean-Pierre PEIGNE

Généraliste

Représentants des autres professionnels de santé exerçant à titre libéral

Proposé par le Syndicat National des Masseurs-Kinésithérapeutes-Rééducateurs

M. Dominique ROUX

Proposée par le Syndicat des Orthoptistes de France

Mme Annick COLIN

Proposé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France

M. Frédéric FOSSIER

Proposé par le Syndicat des Laboratoires de Biologie Clinique

M. THOMAS F.

Proposée par la Fédération Nationale des Infirmières

Mme Jeanne Marie DELOUZILLIERE

Au titre de l'article R. 6131-3 du code de la santé publique,

Proposé par la Croix Rouge Française

Dr Bernard Renault

Proposée par l'association ADMR de Langeais

Melle Michelle JAILLETTE

Proposée par l'Association du Centre de Soins François Raspail

Mme Madeleine BONNEAU

Proposé par la Mutualité de l'Indre et Loire

M. Yannick LUCAS, vice-président de la conférence sanitaire

Proposée par l'association Centre de soins infirmiers Calmette et Guérin

Mme Maryvonne GUERCHE

Au titre de l'article R 6131-4 du code de la santé publique, les représentants des usagers suivants :

Représentant proposé par l'Union Nationale des Amis et Familles des Malades psychiques

Mme Edith DUFOUR

Représentant proposé par l'Association Française des Diabétiques

M. Michel FRADET

Représentant proposé par l'Union Départementale des Associations Familiales d'Indre et Loire

M. René LEFORT

Représentante proposée par Touraine Alzheimer

Mme Dominique BEAUCHAMP

Au titre de l'article R. 6131-5 (1°) du code de la santé publique,

Sont membres de la conférence sanitaire les maires des communes situées en tout ou partie dans le ressort territorial de la conférence sanitaire et sur le territoire desquelles est

implanté un établissement de santé, dans la limite de dix membres choisis par les maires de ces communes parmi eux ; lorsque le maire d'une commune est membre au titre d'une autre catégorie, le conseil municipal désigne en son sein un conseiller municipal pour siéger à la conférence ;

Mme. Marie-Cécile DESJONQUERES

Conseiller municipal à la mairie de Chinon

M. Michel COSNIER, président de la conférence sanitaire

Maire de Château Renault

M. Gérard Martineau

Maire de Beaumont la Ronce

Mme Lucie DEGAIL

Maire d'Esvres sur Indre

M. Didier GUILBAULT

Maire de Saint Benoit la Forêt

M. Bertrand RITOURET

Maire de Luynes

M. Jean GERMAIN

Maire de Tours

Mme Valérie JABOT

Maire-Adjointe de Saint Cyr Sur Loire

M. Christian GATARD

Maire de Chambray les Tours

M. Christian GUYON

Maire d'Amboise

Au titre de l'article R. 6131-5 (2°) du code de la santé publique,

M. Jean-Pierre DUVERGNE

Président de la communauté de communes Chinon, Rivière, Saint Benoit le Forêt

M. Henry FREMONT

Président de la communauté de communes de Montrésor

M. Hervé NOVELLI

Président de la Communauté du Richelais

Au titre de l'article R. 6131-5 (3°) du code de la santé publique,

M. Jacques BARBIER

Président du Pays de la Touraine côté sud

M. Joël PELICOT

Président du Pays Loire Nature Touraine

M. Claude COURGEAU

Président du Pays Loire Touraine

Au titre de l'article R. 6131-5 (4°) du code de la santé publique,

M. Dominique LACHAUD

Conseiller Général

Au titre de l'article R. 6131-5 (5°) du code de la santé publique,

M. Jean-Marie BEFFARA

Conseiller Régional

Article 3 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur de

l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,
un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de
la Santé et des Solidarités,
un recours contentieux devant la juridiction administrative
compétente.

Article 4 : le directeur de l'Agence régionale de
l'hospitalisation, le directeur régional des affaires sanitaires
et sociales de la région Centre et le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales d'Indre et Loire sont
chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux
recueils des actes administratifs de la préfecture de la
région Centre et de la préfecture de l'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 7 mai 2009
Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
signé : Patrice LEGRAND

**ARRÊTÉ N° 09-37-VAL-05D fixant le montant des
recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part
tarifiée à l'activité au mois d'avril 2009 du centre
hospitalier de Luynes**

Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de
financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et
notamment son article 33 ;
Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de
financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié
relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé
ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par
l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité
sociale, notamment l'article 7 ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil
et au traitement des données d'activité médicale des
établissements de santé publics et privés ayant une activité
d'hospitalisation à domicile et à la transmission
d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de
versement des ressources des établissements publics de
santé et des établissements de santé privés mentionnés aux
b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale
par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article
R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au
traitement des données d'activité médicale et des données
de facturation correspondantes, produites par les
établissements de santé publics ou privés ayant une activité
en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la
transmission d'informations issues de ce traitement dans les
conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé
publique ;
Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009
l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux
activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la
sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27
février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge
des prestations d'hospitalisation pour les activités de
médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en

application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité
sociale ;
Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du
coefficient de convergence applicable au centre hospitalier
de Luynes à compter du 1^{er} mars 2009 ;
Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité
constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI
(MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire
d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 110
834,12 € soit :
110 834,12 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
,00 € au titre de l'activité externe (y compris ATU,
FFM, et SE),
,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
,00 € au titre des produits et prestations,
,00 € au titre de HAD valorisation AM desRAPSS,
,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses des
molécules onéreuses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier
de Luynes et la caisse primaire d'assurance maladie de
l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes
administratifs de la préfecture du département concerné et
de la région Centre.

Orléans, le 16 juin 2009
Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
signé : Patrice Legrand

**ARRÊTÉ N° 09-37-VAL-01D Fixant le montant des
recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part
tarifiée à l'activité au mois d'avril 2009 du centre
hospitalier régional universitaire de Tours**

Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de
financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et
notamment son article 33 ;
Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de
financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié
relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé
ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par
l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité
sociale, notamment l'article 7 ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil
et au traitement des données d'activité médicale des
établissements de santé publics et privés ayant une activité
d'hospitalisation à domicile et à la transmission
d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de
versement des ressources des établissements publics de
santé et des établissements de santé privés mentionnés aux
b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale
par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article
R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au
traitement des données d'activité médicale et des données

de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier régional universitaire de Tours à compter du 1^{er} mars 2009 ;
Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 25 110 785,33 € soit :

20 626 047,37 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
1 713 378,02 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),
1 642 997,49 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
1 128 362,45 € au titre des produits et prestations,
,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier régional universitaire de Tours et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 16 juin 2009

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre
signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 09-37-VAL-02D Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'avril 2009 du centre hospitalier intercommunal d'Amboise

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé

ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier intercommunal d'Amboise à compter du 1^{er} mars 2009 ;
Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire est arrêtée à 1 395 194,99 € soit :

1 110 906,32 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
216 223,43 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),
46 065,53 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
21 999,71 € au titre des produits et prestations,
,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier intercommunal d'Amboise et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 16 juin 2009

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre
signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 09-37-VAL-03D Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'avril 2009 du centre hospitalier du Chinonais de Chinon

Vu le code de la sécurité sociale ;
 Vu le code de la santé publique ;
 Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;
 Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
 Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;
 Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
 Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
 Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier du Chinonais de Chinon à compter du 1^{er} mars 2009 ;
 Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 906 426,03 € soit :

- 756 880,57 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 62 513,26 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),
- 87 032,20 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- ,00 € au titre des produits et prestations,
- ,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
- ,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses des

molécules onéreuses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Chinonais de Chinon et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 16 juin 2009

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre
 signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 09-37-VAL-04D Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'avril 2009 du centre hospitalier de Loches

Vu le code de la sécurité sociale ;
 Vu le code de la santé publique ;
 Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;
 Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
 Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;
 Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
 Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
 Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Loches à compter du 1^{er} mars 2009 ;
 Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité

constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire est arrêtée à 983 501,52 € soit :

767 880,66 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
163 181,61 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),
32 794,64 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
19 644,61 € au titre des produits et prestations,
0,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
0,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Loches et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 16 juin 2009

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre
signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 09-37-07 modifiant la composition nominative du conseil d'administration de l'hôpital local de Sainte Maure de Touraine

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6 et R 6143-8 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 6 I ;

Vu le courrier du directeur de l'hôpital local de Sainte Maure de Touraine en date du 12 mai 2009 ;

Vu l'arrêté n° 08-37-01B en date du 19 juin 2008 modifiant la composition nominative du conseil d'administration de l'hôpital local de Sainte Maure de Touraine ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Administrateur au sein du conseil d'administration de l'hôpital local de Sainte Maure de Touraine

En qualité de représentante des usagers

- 1 siège vacant (démission de madame Françoise MILHOUE)

En qualité de personnalités qualifiées

- 1 siège vacant (monsieur Michel SAINT-AUBIN)

Article 2 : la composition nominative du conseil d'administration de l'hôpital local de Sainte Maure de Touraine est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du présent arrêté :

1°) COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

a) Président :

Monsieur Christian BARILLET, maire de Sainte Maure de Touraine

b) représentants le conseil municipal de la commune de rattachement :

Madame Béatrice THOMAS

Madame Simone MARTIN-LIARD

c) représentants des communes de Nouâtre et de Saint Epain

Madame Marie Thérèse LEDUC représentant la commune de Nouâtre

Madame Florence BOUILLIER représentant la commune de Saint Epain

d) représentant désigné par le Conseil Général :

Monsieur Jean SAVOIE

2°) COLLEGE DES PERSONNELS

a) membres de la commission médicale d'établissement, dont le président :

Docteur Stéphane BERRUER, président

Madame Marie-Dominique GRANVEAUD, pharmacienne, vice-président

Docteur Jean LOCQUET

b) membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Madame Catherine ROBIN

c) représentants des personnels titulaires relevant du titre 4 du statut général des fonctionnaires :

Madame Valérie CATHELIN

Madame Sonia DAGUET

3°) COLLEGE DES PERSONNALITES QUALIFIEES ET REPRESENTANTS DES USAGERS

a) personnalités qualifiées

Docteur Robert DEREUX, médecin non hospitalier

Siège à pourvoir, représentant non hospitalier des professions paramédicales

Siège à pourvoir, représentant nommé en raison de son attachement à la cause hospitalière

b) représentants des usagers

Au titre du représentant l'ADMD

Madame Hélène CRAYE

Au titre du représentant l'UDAF

Monsieur Gaël de POULPIQUET

Au titre de

Siège à pourvoir

Article 3 : le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre du présent arrêté, soit : 15

Article 4 : le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

Les administrateurs, ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 6143-6 du code de la santé publique.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire et le président du conseil d'administration de l'hôpital local de Sainte Maure de Touraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et à celui de la préfecture de l'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 12 juin 2009

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 09-D-84 Fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2009

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1, L.162-22-4, L.162-22-6, R.162-31 et R.162-41-3,

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code,

Vu l'arrêté du 3 avril 2009 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2009,

Vu l'avis de la fédération régionale de l'hospitalisation privée en date du 12 mai 2009,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 19 mai

2009.

ARRÊTÉ

Article 1 : le taux d'évolution moyen des tarifs de prestations pour la région Centre mentionnés à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :

1,58 % en soins de suite et réadaptation fonctionnelle,
1,69 % en psychiatrie.

Pour chaque activité médicale, le taux d'évolution des tarifs de prestations alloués à chaque établissement ne peut être inférieur à 0 % ni supérieur à 150 %.

Article 2 : règles générales de modulation des tarifs de prestations :

Le taux d'évolution des tarifs de prestations de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie est fixé comme suit à effet du 1^{er} mars 2009 :

Soins de suite et réadaptation fonctionnelle

Forfait d'entrée (ENT) : + 1,00 %

Forfait pharmacie (PHJ) : cf. tableau

Prix de journée (PJ) : cf. tableau

Supplément PMSI (PMS) : + 1,00 %

Supplément chambre particulière pour raisons thérapeutiques (SHO) : cf. tableau

Frais de séance de soins (SNS) pour la clinique de Gasville : + 1,43 %

Frais de séance de soins (SNS) pour la Reine Blanche à Orléans : + 1,49 %

Supplément surveillance du malade (SSM) : + 1,50 %

Transport de produits sanguins (TSG) : + 1,00 %

Raison Sociale	PJ	PHJ	SHO
Domaine de Longuève à Fleury les Aubrais	+ 1,85 %	+ 1,85 %	+ 3,28 %
Manoir en Berry à Pouligny Notre Dame	+ 1,71 %	+ 1,71 %	+ 1,71 %
Blaudy à St Doulichard	+ 1,72 %	+ 1,72 %	+ 1,72 %
Clos du Roy à Dreux	+ 1,72 %	+ 1,72 %	+ 1,72 %
Cigogne à Orléans	+ 1,70 %	+ 1,70 %	+ 1,70 %
Buissonnets à Olivet	+ 1,69 %	+ 1,69 %	+ 1,69 %
Clinique de Montargis	+ 1,66 %	+ 1,66 %	+ 1,66 %
Sorbiers à Jallans	+ 1,60 %	+ 1,60 %	+ 1,60 %
Claude de France à Blois	+ 1,56 %	+ 1,56 %	+ 1,56 %
Boissière à Nogent le Phaye	+ 1,56 %	+ 1,56 %	+ 1,56 %
Velpeau à Tours	+ 1,54 %	+ 1,54 %	+ 1,54 %
Reine Blanche à Orléans	+ 1,49 %	+ 1,49 %	+ 1,49 %
C.A.L.M.E. à Illiers Combray	+ 1,44 %	+ 1,44 %	-
Clinique de Gasville	+ 1,43 %	+ 1,43 %	+ 1,43 %
Maison Blanche à Vernouillet	+ 1,43 %	+ 1,43 %	+ 1,43 %

Psychiatrie :

Forfait d'entrée (ENT) : + 1,00 %

Forfait pharmacie (PHJ) : + 1,60 %

Forfait pharmacie (PHJ) pour le court séjour de Belle Allée à Chaingy : + 1,00 %

Prix de journée (PJ) : + 1,76 %

Prix de journée (PJ) pour le court séjour de Belle Allée à Chaingy : + 1,00 %

Supplément PMSI (PMS) : + 1,00 %

Forfait d'accueil et de soins de jour ou de nuit (PY0 à PY9) : + 1,00 %

Supplément chambre particulière pour raisons

thérapeutiques (SHO) : + 1,00 %

Transport de produits sanguins (TSG) : + 1,00 %

Article 3 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du Loiret et au bulletin des actes administratifs des préfectures du Cher, de l'Eure et loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire et de Loir et Cher.

Orléans, le 19 mai 2009

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 09-D-85 Fixant pour l'année 2009 le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour le Pôle de Santé Léonard de Vinci à Chambray les Tours

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 351-1 et R. 351-15,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6114-2,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15 et D. 162-8,

Vu le décret n° 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris en application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 19 mai 2009.

ARRÊTÉ

Article 1 : montant la dotation de financement 2009 des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation accordé à Pôle de Santé Léonard de Vinci à Chambray les Tours est fixé à 48 525 € et se répartit de la manière suivante :

14 080 € au titre de l'emploi d'un psychologue afin d'améliorer l'environnement psychologique de la naissance
34 445 € pour la prise en charge du salaire d'une auxiliaire de puériculture réalisant les dépistages de la surdit  de nouveau-n 

Article 2 : en application des dispositions de l'article L. 162-22-15 du code de la s curit  sociale, cette dotation est vers e par douzi me du 1^{er} janvier au 31 d cembre 2009.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation de l'ann e suivante, des acomptes mensuels  gaux   un douzi me du montant de la dotation de l'ann e en cours seront vers s   l' tablissement.

Article 3 : le recours contre le pr sent arr t  est   former aupr s du secr tariat du Tribunal Interr gional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes (  l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue ren  Viviani, 44062 Nantes C dex) dans un d lai franc d'un mois   compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : le pr sent arr t  sera publi  au bulletin des actes administratifs de la pr fecture du Loiret et au bulletin des actes administratifs de la pr fecture de l'Indre et Loire.

Orl ans, le 19 mai 2009

Le directeur de l'Agence r gionale de l'hospitalisation du Centre,

Sign  : Patrice Legrand

ARR T  N° 09-TARIF-37-01 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier r gional universitaire de Tours (N° FINESS : 370000481) pour l'exercice 2009

Le directeur de l'Agence r gionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la s curit  sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

Vu le code de la sant  publique ;

Vu la circulaire DHOS-F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative   l' tat des pr visions et des recettes ;

Vu la d lib ration n° 010/2009 du 19 mai 2009 du conseil d'administration du centre hospitalier r gional universitaire de Tours ;

ARR T 

Article 1^{er} : les tarifs applicables   compter du 1^{er} juillet 2009 au centre hospitalier r gional universitaire de Tours sont fix s ainsi qu'il suit :

Hospitalisation compl�te	code tarif	montant
M�decine	11	832,07 €
Chirurgie et gyn�cologie-obst�trique	12	1.154,18 €
Psychiatrie g�n�rale	13	457,53 €
Sp�cialit�s co�teuses	20	1.316,83 €
Soins de suite	30	361,66 €
Placement familial	33	100,65 €
Hospitalisation � temps partiel		
Chirurgie	50	900,80 €
H�modialyse	52	900,80 €
Psychiatrie g�n�rale	54	320,29 €
Soins de suite	57	253,16 €
SMUR		
Transports terrestres	Forfait	30 minutes d'intervention
		409,20 €
Transports a�riens	Forfait	la minute d'intervention
		52,43 €

Article 2 : un recours contre le pr sent arr t  pourra  tre introduit devant le tribunal interr gional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (  l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue Ren  Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le d lai franc d'un mois   compter de sa date de publication ou de notification   l' gard des personnes et des organismes concern s.

Article 3 : le directeur d partemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre et Loire, le tr sorier payeur g n ral d'Indre et Loire, le directeur du centre hospitalier r gional universitaire de Tours sont charg s, chacun en ce qui le concerne, de l'ex cution du pr sent arr t  qui sera publi  au recueil des actes administratifs de la pr fecture de la r gion Centre et de la pr fecture d'Indre et Loire **Erreur! Signet non d fini.**

Orl ans, le 19 juin 2009

Le directeur de l'Agence r gionale de l'hospitalisation du Centre,
sign  : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 09-D-93 accordant au centre hospitalier Jacques Cœur 145 avenue François Mitterrand – 18020 Bourges Cedex, la reconnaissance de 9 lits identifiés en soins palliatifs

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.6115-1,
Vu la loi n°99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,
Vu le décret n° 2000-1004 du 16 octobre 2000 relatif à la convention type prévue à l'article L. 1111-5 du code de la santé publique, régissant les relations entre les associations de bénévoles et les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux,
Vu la circulaire DHOS/O2/DGS/SD5D/2002/n°2002/98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement, en application de la loi 99-477 du 9 juin 1999, visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,
Vu la lettre du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 16 février 2004 portant diffusion du cahier des charges pour l'élaboration d'un dossier de reconnaissance de lits identifiés,
Vu la circulaire DHOS/O2/857/04 du 22 mars 2004 portant diffusion du guide pour l'élaboration du dossier de demande de lits identifiés en soins palliatifs,
Vu la circulaire DHOS/O2/2008/99 du 25 mars 2008 relative à l'organisation des soins palliatifs,
Vu la demande présentée par l'établissement en date du 27 mars 2009,

ARRÊTÉ

Article 1 : le centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges dispose :
de 3 lits identifiés en soins palliatifs dans le service de soins de suite et de réadaptation gériatrique sur le site de l'hôpital Taillegrain,
de 3 lits identifiés en soins palliatifs dans le service de médecine interne (unité d'hématologie clinique),
de 3 lits identifiés en soins palliatifs dans le service de soins de suite et de réadaptation polyvalents à orientation gériatrique avenue François Mitterrand, à compter du 27 mars 2009.

Article 2 : les 15 lits identifiés en soins palliatifs au centre hospitalier régional et universitaire de Bourges sont répartis comme suit:

3 lits identifiés en soins palliatifs en médecine polyvalente (arrêté 04-D-39)

3 lits identifiés en soins palliatifs en médecine pneumologique (arrêté 05-D-37)

3 lits identifiés en soins palliatifs en médecine interne (unité d'hématologie clinique), objets du présent arrêté,

3 lits identifiés en soins palliatifs en soins de suite et de réadaptation polyvalents, à orientation gériatrique, objets du présent arrêté.

3 lits identifiés en soins palliatifs en soins de suite et de réadaptation gériatrique, objets du présent arrêté

Article 3 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Cher sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au

recueil des actes administratifs de la région Centre, et des préfectures du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et du Loiret.

Fait à Orléans, le 25 juin 2009

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 09-D-94 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les équipements matériels lourds (articles R.6122-26 du code de la santé publique) pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique pour la période de dépôt du 01 août au 30 septembre 2009

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-21 et R 6122-23 à R 6122-44 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 06-D-17 du 13 mars 2006 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe pour la région Centre,

Vu l'arrêté n°08-D-119 du 24 juillet 2008 révisant le schéma régional d'organisation sanitaire de la région Centre,

Vu l'arrêté n° 08-D-165 du 8 décembre 2008 fixant le calendrier des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du code de la santé publique,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : le bilan quantifié de l'offre de soins par territoires de santé pour la période de dépôt allant du 1^{er} août au 30 septembre 2009 est établi comme il apparaît en annexe ci-après, pour les équipements matériels lourds suivants (numérotés selon l'article R 6122-26 du code de la santé publique),

1° caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons,

2° appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,

3° scanographe à utilisation médicale,

5° cyclotron à utilisation médicale.

Article 2 : la détention et l'utilisation des scanographes à utilisation médicale doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services de l'Autorité de Sécurité Nucléaire (ASN).

Article 3 : s'agissant des équipements matériels lourds, et conformément à l'article R 6122-39, le remplacement d'un équipement avant l'échéance de l'autorisation met fin à celle-ci. Il est subordonné à l'octroi d'une nouvelle autorisation qui doit être sollicitée dans le cadre réglementaire des fenêtres de dépôt.

Article 4 : les demandes de regroupement, de transfert géographique, de confirmation de cession d'autorisation, relatives à un équipement matériel lourd nécessitent un dossier d'autorisation.

Article 5 : le bilan quantifié de l'offre de soins en appareils ainsi modifié est publié au recueil des actes administratifs

de la préfecture de région du Centre.

Il est affiché à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2009, au siège de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, ainsi qu'à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Centre et dans les directions départementales des affaires sanitaires et sociales du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret.

Article 6 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du centre,
- un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et des Sports,
- un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

Article 7 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du centre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans le 30 juin 2009

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre

signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 09-37-VAL-05^E Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mai 2009 du centre hospitalier de Luynes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009

l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Luynes à compter du 1^{er} mars 2009 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 140 273,80 € soit :

- 140 273,80 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
- ,00 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),
- ,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- ,00 € au titre des produits et prestations,
- ,00 € au titre de HAD valorisation AM desRAPSS,
- ,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Luynes et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 15 juillet 2009

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 09-37-VAL-01^E Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mai 2009 du centre hospitalier régionale universitaire de Tours

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de

versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier régionale universitaire de Tours à compter du 1^{er} mars 2009 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 26 291 381,66 € soit :

21 080 909,24 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
2 889 567,56 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),
1 449 467,59 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
871 437,27 € au titre des produits et prestations,
,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier régionale universitaire de Tours et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 15 juillet 2009

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre
signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 09-37-VAL-02^E Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mai 2009 du centre hospitalier intercommunal d'Amboise

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de

financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier intercommunal d'Amboise à compter du 1^{er} mars 2009 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire est arrêtée à 1 104 907,64 € soit :

906 016,82 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
158 270,73 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),
33 879,75 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
6 740,34 € au titre des produits et prestations,
,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier intercommunal d'Amboise et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 15 juillet 2009
 Le directeur de l'Agence régionale
 de l'hospitalisation du Centre
 signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 09-37-VAL-03^E Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mai 2009 du centre hospitalier du Chinonais de Chinon

Vu le code de la sécurité sociale ;
 Vu le code de la santé publique ;
 Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;
 Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
 Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;
 Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
 Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
 Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier du Chinonais de Chinon à compter du 1^{er} mars 2009 ;
 Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 739 792,02 € soit :
 623 737,47 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

55 562,31 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),
 60 492,24 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
 ,00 € au titre des produits et prestations,
 ,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
 ,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Chinonais de Chinon et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 16 juillet 2009
 Le directeur de l'Agence régionale
 de l'hospitalisation du Centre
 signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 09-37-VAL-04^E Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mai 2009 du centre hospitalier de Loches

Vu le code de la sécurité sociale ;
 Vu le code de la santé publique ;
 Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;
 Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
 Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;
 Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
 Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
 Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en

application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Loches à compter du 1^{er} mars 2009 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire est arrêtée à 862 854,02 € soit :

688 708,39 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
136 069,14 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),
25 628,07 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
12 448,42 € au titre des produits et prestations,
,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Loches et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 15 juillet 2009

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre
signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 09-DAF-37-08 modifiant la dotation du Centre de réadaptation fonctionnelle neurologique "Bel Air" à La Membrolle-sur-Choisille N° FINESS : 370000374 pour l'exercice 2009 - Décision modificative n°1

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale,
Vu le code de la santé publique;
Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
Vu l'arrêté n°09-DAF-37-08 du 31 mars 2009 fixant la dotation de l'établissement pour l'exercice 2009,
Vu la circulaire n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des

établissements de santé,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2009 à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 9 593 607 €.

Article 3 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 4 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du centre de réadaptation fonctionnelle neurologique « Bel Air » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département d'Indre et Loire et dont une notification sera adressée au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Tours, le 21 juillet 2009

Par délégation, pour le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
Pour le directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales
Et par délégation
Le directeur adjoint
Signé : Noura KIHAL-FLEGEAU

ARRÊTÉ N° 09-T2A-37-01A modifiant les dotations et les forfaits annuels du Centre hospitalier régional et universitaire de Tours N° FINESS : 370000481 pour l'exercice 2009 - Décision modificative n°1

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale,
Vu le code de la santé publique;
Vu la loi n°2003-11-99 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009

l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté n°09-T2A-37-01 du 31 mars 2009 fixant les dotations et forfaits annuels du centre hospitalier pour l'exercice 2009,

Vu la circulaire n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2009 aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

4 550 196 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

784 781€ pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

853 312 € pour le forfait annuel greffes.

Article 3 : le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

73 239 773€

Article 4 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 40 085 002 €

Article 5 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 6 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général, le directeur général du centre hospitalier universitaire de Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département d'Indre et Loire et dont une notification sera adressée au trésorier payeur général, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Orléans, le 23 juillet 2009

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 09-37-05 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de Luynes

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6 et R 6143-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 6 I ;

Vu le courrier du directeur du centre hospitalier de Luynes en date du 29 juin 2009 ;

Vu l'arrêté n° 08-37-04 B en date du 19 décembre 2008 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de Luynes ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire ;

ARRETE

Article 1 : Administrateurs au sein du conseil d'administration du centre hospitalier de Luynes :

En qualité de membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

- est désignée madame Annie SIMIER-NUNEZ, Directrice des soins (en remplacement de madame Marie-Thérèse PERRICHOT)

En qualité de membre de la commission médicale d'établissement :

- est désignée docteur Joëlle BLEUET (en remplacement du Docteur Lucile HOUDAILLE-BOUGAULT)

En qualité de représentant des familles des personnes hébergées dans les unités de soins de longue durée ou des établissements d'hébergement pour personnes âgées (membre avec voix consultative)

- est désignée madame Jeanine HALLOUIS (en remplacement de monsieur Maurice GALAS)

Article 2 : La composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de Luynes est fixée ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du présent arrêté :

I - MEMBRE AVEC VOIX DELIBERATRIVE

1°) COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

a) Président :

Monsieur Bertrand RITOURET, maire de Luynes

b) représentants le conseil municipal de la commune de rattachement :

Madame Nathalie BAUDE

Madame Christine CHUY

Madame Odile RITOURET

c) représentants le conseil municipal des communes de St Cyr sur Loire et de Tours

Madame Claude ROBERT

Monsieur Jean Luc DUTREIX

d) représentant désigné par le Conseil général :

Monsieur Joseph MASBERNAT

e) représentant désigné par le conseil régional de la région

Centre :

Monsieur Christophe ROSSIGNOL

2°) COLLEGE DES PERSONNELS

a) membres de la commission médicale d'établissement, dont le président :

Docteur Marie-Paule MARTIN-MOUTOUSSAMY, présidente

Docteur Jean-Jacques BOURDELOUX, vice-président

Docteur Marie BOYER

Docteur Joëlle BLEUET

b) membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Madame Annie SIMIER-NUNEZ, Directrice des soins

c) représentants des personnels titulaires relevant du titre 4 du statut général des fonctionnaires :

Madame Catherine BOURGOIN

Madame Patricia HUBERT

Madame Nathalie PINEAU

3°) COLLEGE DES PERSONNALITES QUALIFIEES ET REPRESENTANTS DES USAGERS

a) personnalités qualifiées

Docteur Jean-Pierre CHEVREUIL, médecin non hospitalier POSTE à pourvoir, représentant non hospitalier des professions paramédicales

Monsieur Gérard GIL, nommé en raison de son attachement à la cause hospitalière

b) représentants des usagers

Au titre de l'UDAF

Monsieur Jean-Pierre PARFAIT

Au titre de l'association des diabétiques de Touraine

Monsieur Michel FRADET

Au titre de l'association les Aînés ruraux

Monsieur Christian LENAY

II - MEMBRE AVEC VOIX CONSULTATIVE

Représentant des familles des personnes hébergées dans les unités de soins de longue durée ou des établissements d'hébergement pour personnes âgées

Madame Jeanine HALLOUIS

Article 3 : le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre du présent arrêté, soit : 21

Article 4 : le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

Les administrateurs, ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 6143-6 du code de la santé publique.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire et le président du conseil d'administration du centre hospitalier de Luynes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et à celui de la préfecture de l'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 23 juillet 2009

Le directeur de l'Agence régionale

de l'hospitalisation du Centre,

signé : Patrice Legrand

CHRU de TOURS

Pôle Finances, Facturation et Système d'Information

Emission par le Centre Hospitalier Régional Universitaire

de TOURS de 200 obligations pour un montant de 10.000.000 d'euros dans le cadre d'un emprunt obligataire groupé contracté conjointement et sans solidarité pour un montant total de 270.000.000 d'euros.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L.6143-7,

Vu le(s) mandat(s) signé(s) le 27 novembre 2008 avec les Banques Calyon et Natixis,

Vu les projets de contrat de prise ferme et de service financier,

Vu le projet de prospectus de l'emprunt obligataire groupé,

Le Directeur Général décide :

Article 1^{er} : que le Centre Hospitalier Régional et Universitaire de TOURS participera à une émission obligataire groupée contractée conjointement et sans solidarité et cotée à hauteur de 10.000.000 d'euros, co-arrangée par les Banques Calyon et Natixis, dont les principales caractéristiques sont décrites ci-après :

Cotation : Euronext Paris

Montant total : 270.000.000 euros

Durée : 10 ans

Amortissement : à terme, en totalité au pair

Taux d'intérêt : 4,375 %

Date de règlement : 20 mai 2009

1^{ère} date de paiement d'intérêt : 20 mai 2010

Frais financiers payables annuellement : 54.000 euros

Commission forfaitaire : 0,20 %

Frais : 540.000 euros

les autres modalités de ladite émission figurant dans les projets de prospectus, de contrat de prise ferme et de contrat de service financier joints en annexe à la présente décision.

Article 2 : de conclure, en conséquence, et signer les contrats et le prospectus joints à la présente décision afférents à ladite émission obligataire avec les Banques Calyon et Natixis (notamment le contrat de prise ferme et le contrat de service financier).

Article 3 : de comptabiliser cette émission obligataire au sein du tableau de financement prévisionnel de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses 2009.

Délégations de signature

Le Directeur Général,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique

Hospitalière

Vu l'arrêté ministériel en date du 5 juin 1998 nommant Monsieur Olivier BOSSARD, directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours,

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 février 2007, nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours, et Directeur des Centres Hospitaliers de Chinon et de Luynes,

décide :

Article 1^{er} : Monsieur Olivier BOSSARD est chargé de la direction du pôle finances, facturation, système d'information du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours.

A ce titre, Monsieur Olivier BOSSARD reçoit délégation de signature, pour :

l'ordonnancement des charges et des produits du compte de résultat principal et des comptes de résultat annexes, tout document budgétaire et comptable s'y rapportant, l'attribution des emprunts et outils de gestion de la trésorerie, les décisions de tirage et de remboursement des emprunts et de la ligne de trésorerie, tous les actes de gestion courante de ce pôle, en particulier les attestations d'emploi, les dérogations de travail, les autorisations d'absence et de congé ainsi que les assignations au travail, la gestion patrimoniale de l'établissement, procéder à l'engagement des commandes d'investissement et de maintenance des marchés informatiques du CHRU.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire de Tours, communiquée au Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours et publiée au registre des Actes de la Préfecture en application des articles D 6143-36 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Le Directeur Général,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière

Vu l'arrêté ministériel en date du 8 septembre 2008 nommant Mademoiselle Gaëlle NERON de SURGY, directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours,

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 février 2007, nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours, et Directeur des Centres Hospitaliers de Chinon et de Luynes,

décide :

Article 1^{er} : Mademoiselle Gaëlle NERON de SURGY est affectée au pôle finances, facturation, système d'information du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours.

A ce titre, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier BOSSARD, directeur du pôle finances, facturation, système d'information, Mademoiselle Gaëlle NERON de SURGY reçoit délégation de signature, pour :

l'ordonnancement des charges et des produits du compte de résultat principal et des comptes de résultat annexes, tout document budgétaire et comptable s'y rapportant, l'attribution des emprunts et outils de gestion de la trésorerie, les décisions de tirage et de remboursement des emprunts et de la ligne de trésorerie, tous les actes de gestion courante de ce pôle, en particulier les attestations d'emploi, les dérogations de travail, les autorisations d'absence et de congé ainsi que les assignations au travail, la gestion patrimoniale de l'établissement, procéder à l'engagement des commandes d'investissement et de maintenance des marchés informatiques du CHRU.

Article 2 : Mademoiselle Gaëlle NERON de SURGY est chargée de la direction référente du pôle cancérologie du Centre Hospitalier Régional et universitaire de Tours.

A ce titre, Mademoiselle Gaëlle NERON de SURGY reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion administrative courante. Elle est en particulier habilitée à établir :

- les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé ainsi que les assignations au travail.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire de Tours, communiquée au Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours et publiée au registre des Actes de la Préfecture en application des articles D 6143-36 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

DÉCISION D'EMETTRE DANS LE CADRE DE L'EMPRUNT OBLIGATAIRE GROUPÉ

Objet : Emission par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de TOURS de 200 obligations pour un montant de 10.000.000 d'euros dans le cadre d'un emprunt obligataire groupé contracté conjointement et sans solidarité pour un montant total de 270.000.000 d'euros

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L. 6143-7,

Vu le[s] mandat[s] signé[s] le 27 novembre 2008 avec les Banques Calyon et Natixis,

Vu les projets de contrat de prise ferme et de service financier,

Vu le projet de prospectus de l'emprunt obligataire groupé,

Le Directeur Général décide :

ARTICLE 1^{er} : que le Centre Hospitalier Régional et Universitaire de TOURS participera à une émission obligataire groupée contractée conjointement et sans solidarité et cotée à hauteur de 10.000.000 euros, co-arrangée par les Banques Calyon et Natixis, dont les principales caractéristiques sont décrites ci-après :

Cotation :	Euronext Paris
Montant total :	270.000.000 euros
Durée :	10 ans
Amortissement :	A terme, en totalité au pair
Taux d'intérêt :	4,375%
Date de règlement :	20 mai 2009
1 ^{ère} date de paiement d'intérêt :	20 mai 2010
Frais financiers payables annuellement :	54 000 euros
Commission forfaitaire :	0.20 %
Frais :	540 000 euros ;

les autres modalités de ladite émission figurant dans les projets de prospectus, de contrat de prise ferme et de contrat de service financier joints en annexes à la présente décision.

ARTICLE 2 : de conclure, en conséquence, et signer les contrats et le prospectus joints à la présente décision afférents à ladite émission obligataire avec les Banques Calyon et Natixis

(notamment le contrat de prise ferme et le contrat de service financier).

ARTICLE 3 : de comptabiliser cette émission obligataire au sein du tableau de financement prévisionnel de l'État prévisionnel des recettes et des dépenses 2009.

Tours, le 15 mai 2009

Le Directeur Général Adjoint

Jean Pierre BERNARD

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES DU CENTRE**

**ARRÊTÉ collectif portant attribution de la licence
d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1, 2 et 3**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,

Vu le code du commerce, notamment son article 632

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L242.1, L415.3 et L514.1 ;

Vu le code du Travail et notamment les articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008

Vu l'arrêté du Préfet de la région Centre et du Loiret n° 07-

038 en date du 31 janvier 2007, modifié par les arrêtés n° 07-059 du 5 mars 2007 et n° 07-090 du 4 mai 2007 portant renouvellement de la composition de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles,
Vu l'arrêté du Préfet du département d'Indre-et-Loire du 23 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude VAN DAM, directeur régional des affaires culturelles du Centre,

Vu le récépissé qui leur a été adressé par le Directeur régional des affaires culturelles, dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 29 juin 2000 ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 17 mars 2009 ;

Considérant que les candidats remplissent les conditions exigées par la réglementation en vigueur

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Les licences d'entrepreneurs de spectacles sont accordées, pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté, aux personnes désignées ci-après :

Titulaire	Structure	Adresse	Numéro de licence	Type de licence	Nature de la demande
M. ARMENGOL Alexis	VPK (Association)	12bis rue Lobin 37000 Tours	3-1024653	Diffuseur	1 ^{ère} demande
M. BIOT Gilles	La Maison du Clown (Association)	6 allée des Rossignols 37170 Chambray-les-Tours	2-1024656	Producteur	1 ^{ère} demande
M. BOUTIDJA Karim	Théâtre des Trois Clous (Association)	44 rue Louis Blanc 37000 Tours	3-102673	Diffuseur	Demande de renouvellement
M. CYNDECKI Claude	Cheyenne Productions (SARL)	135 avenue de la Tranchée 37000 Tours	2-1024630	Producteur	1 ^{ère} demande
M. FILLEUL Jean-Jacques	Festival de Jazz en Touraine	Hôtel de Ville Place François Mitterrand 37270 Montlouis	2-127954 3-144839	Producteur Diffuseur	Demande de renouvellement
Mme GERVES Valérie	Ville de Loches (Collectivité)	BP 231 37602 Loches cedex	1-1024637 2-1024638 3-1024639	Exploitant de salle Producteur Diffuseur	Espace Agnès Sorel 1 ^{ère} demande
Mme GRANGE-BARANGER Fanny	La Balle Rouge (Association)	42 rue Jolivet 37000 Tours	2-1024646	Producteur	1 ^{ère} demande
M. HOINARD Claude	Compagnie des Sans Lacets (Association)	1 allée Marc Rebière 37540 St-Cyr-sur-Loire	2-116892	Producteur	Demande de renouvellement
Mme LASSALLE Sylvie	Tours Soundpainting Orchestra (Association)	5 place Plumereau 37000 Tours	2-1024647	Producteur	1 ^{ère} demande
M. LAVERGNE Julien	Az Prod (SARL)	59 rue Henri Martin 37000 Tours	2-1024632 3-1024633	Producteur Diffuseur	1 ^{ère} demande
M. LE BIHAN Sébastien	Ar(t)amis (Association)	19 rue des Ursulines 37000 Tours	2-1024610	Producteur	Renouvellement avec changement de titulaire

Titulaire	Structure	Adresse	Numéro de licence	Type de licence	Nature de la demande
M. LEFEVRE Pierre	Théâtre à Cru (Association)	12bis rue Lobin BP 61315 37000 Tours	2-1024611	Producteur	Renouvellement avec changement de titulaire
Mme LE ROY Isabelle	Cant' à Jazz (Association)	18 rue Martin Audenet 37700 St-Pierre-des-Corps	2-1024613	Producteur	1 ^{ère} demande
Mme LORENZEN Astrid	Phosphonie (Association)	Mazère 37240 Le Louroux	2-112772	Producteur	Renouvellement
M. MONTMAYEUR Christophe	Thot Evènements (SARL)	7 rue Racine 37000 Tours	2-1024693 3-1024629	Producteur Diffuseur	1 ^{ère} demande
M. OUISSE Alain	CCAS de Tours	8 rue du 4 septembre 37000 Tours	1-1024692	Exploitant de salle	1 ^{ère} demande Maison de retraite Vallée du Cher
Mme PILLON Barbara	Métis-Sons (Association)	8 allée des Mésanges 37390 Notre-Dame-d'Oé	2-1024614	Producteur	1 ^{ère} demande
Mme ROBIN Marylène	Cépheï Production (Enp)	2 rue du Dr Herpin 37000 Tours	2-1024631	Producteur	1 ^{ère} demande
Mme SANSARLAT Anne-Marie Evangeline	Coccigrole (Association)	3 route de l'Abbaye 37500 Seully	2-143593	Producteur	Renouvellement
M. SCHWOCK Denis	Ligéris Parc des Expositions (SA)	78/82 rue Bernard Palissy 37042 Tours cedex 01	2-141053 3-140334	Producteur Diffuseur	Renouvellement
Mme SERPEREAU Marie-Odile	Compagnie du Coin (Association)	5bis rue du Murier 37000 Tours	2-1024651 3-1024652	Producteur Diffuseur	Renouvellement avec changement de titulaire
M. TONNET Jimmy	T.N.T. Spectacles (EURL)	67 rue Colbert 37000 Tours	2-1024627	Producteur	1 ^{ère} demande
Mme TRANCHET Isabelle	Aluminogène (Association)	1 rue du Paradis 37510 Savonnières	2-1024648	Producteur	1 ^{ère} demande

Article 2 : La licence peut être retirée en cas d'infraction à la réglementation relative aux spectacles susvisée, aux lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de la sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 3 : Le Préfet et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 18 mars 2009

Pour le Préfet d'Indre-et-Loire,
et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles
signé
Jean-Claude VAN DAM

ARRÊTÉ portant retrait des licences d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,

Vu le code du commerce, notamment son article 632

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L242.1, L415.3 et L514.1 ;

Vu le code du Travail et notamment les articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008

Vu l'arrêté du Préfet de la région Centre et du Loiret n° 07-038 en date du 31 janvier 2007, modifié par les arrêtés n° 07-059 du 5 mars 2007 et n° 07-090 du 4 mai 2007 portant renouvellement de la composition de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles,

Vu l'arrêté du Préfet du département d'Indre-et-Loire du 23 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude VAN DAM, directeur régional des affaires culturelles du Centre,

Vu le récépissé qui leur a été adressé par le Directeur régional des affaires culturelles, dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 29 juin 2000 ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du

17 mars 2009 ;

Considérant la demande de changement de titulaire présentée par la structure

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est retirée à compter de la date du présent arrêté à la personne désignée ci-après :

Nom et prénom du titulaire	Raison sociale Enseigne	Adresse	Numéro de licence	Date de la décision	Motif du retrait
M. ARMENGOL Alexis	Le Théâtre à Cru (Association)	12bis rue Lobin 37000 TOURS	2-1020472	17/03/2009	Changement de titulaire

Article 2 : A compter de la date du présent arrêté, toute activité d'entrepreneur de spectacles fondée sur cette licence expose aux poursuites et sanctions pénales prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

Article 3 : Le Secrétaire général et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 12 mai 2009

Pour le Préfet d'Indre-et-Loire,
et par délégation,

Le Directeur régional des affaires culturelles
signé

Jean-Claude VAN DAM

ARRÊTÉ portant retrait des licences d'entrepreneur de spectacles de catégories 2 et 3

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,

Vu le code du commerce, notamment son article 632

Nom et prénom du titulaire	Raison sociale Enseigne	Adresse	Numéro de licence	Date de la décision	Motif du retrait
Mme FOURMON Mélanie	Compagnie du Coin (Association)	5bis rue du Murier 37000 TOURS	2-109880 3-109881	17/03/2009	Changement de titulaire

Article 2 : A compter de la date du présent arrêté, toute activité d'entrepreneur de spectacles fondée sur cette licence expose aux poursuites et sanctions pénales prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

Article 3 : Le Secrétaire général et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 12 mai 2009

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L242.1, L415.3 et L514.1 ;

Vu le code du Travail et notamment les articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008

Vu l'arrêté du Préfet de la région Centre et du Loiret n° 07-038 en date du 31 janvier 2007, modifié par les arrêtés n° 07-059 du 5 mars 2007 et n° 07-090 du 4 mai 2007 portant renouvellement de la composition de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles,

Vu l'arrêté du Préfet du département d'Indre-et-Loire du 23 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude VAN DAM, directeur régional des affaires culturelles du Centre,

Vu le récépissé qui leur a été adressé par le Directeur régional des affaires culturelles, dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 29 juin 2000 ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 17 mars 2009 ;

Considérant la demande de changement de titulaire présentée par la structure

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles sont retirées à compter de la date du présent arrêté à la personne désignée ci-après :

Pour le Préfet d'Indre-et-Loire,

et par délégation,

Le Directeur régional des affaires culturelles
signé

Jean-Claude VAN DAM

ARRÊTÉ portant retrait des licences d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative

aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,

Vu le code du commerce, notamment son article 632

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L242.1, L415.3 et L514.1 ;

Vu le code du Travail et notamment les articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008

Vu l'arrêté du Préfet de la région Centre et du Loiret n° 07-038 en date du 31 janvier 2007, modifié par les arrêtés n° 07-059 du 5 mars 2007 et n° 07-090 du 4 mai 2007 portant renouvellement de la composition de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles,

Vu l'arrêté du Préfet du département d'Indre-et-Loire du 23

janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude VAN DAM, directeur régional des affaires culturelles du Centre,

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 17 mars 2009 ;

Considérant la dissolution de l'association Compagnie Les Délices décidée le 29 novembre 2008

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est retirée à compter de la date du présent arrêté à la personne désignée ci-après :

Nom et prénom du titulaire	Raison sociale Enseigne	Adresse	Numéro de licence	Date de la décision	Motif du retrait
Mme OUZOUNIAN Agnès	Compagnie Les Délices (Association)	5 rue Auguste Comte 37000 TOURS	2-140893	17/03/2009	cessation d'activité de la structure

Article 2 : A compter de la date du présent arrêté, toute activité d'entrepreneur de spectacles fondée sur cette licence expose aux poursuites et sanctions pénales prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

Article 3 : Le Secrétaire général et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 12 mai 2009

Pour le Préfet d'Indre-et-Loire,
et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles
signé
Jean-Claude VAN DAM

ARRÊTÉ portant retrait des licences d'entrepreneur de spectacles de catégories 1, 2 et 3

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,

Nom et prénom du titulaire	Raison sociale Enseigne	Adresse	Numéro de licence	Date de la décision	Motif du retrait
Mme PROT Catherine	Ville de LOCHES	BP 231 37602 LOCHES CEDEX	1-142026 2-110072 3-110073	17/03/2009	changement de titulaire

Article 2 : A compter de la date du présent arrêtés toute activité d'entrepreneur de spectacles fondée sur ces licences expose aux poursuites et sanctions pénales prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

Article 3 : Le Secrétaire général et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le

Vu le code du commerce, notamment son article 632

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L242.1, L415.3 et L514.1 ;

Vu le code du Travail et notamment les articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008

Vu l'arrêté du Préfet de la région Centre et du Loiret n° 07-038 en date du 31 janvier 2007, modifié par les arrêtés n° 07-059 du 5 mars 2007 et n° 07-090 du 4 mai 2007 portant renouvellement de la composition de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles,

Vu l'arrêté du Préfet du département d'Indre-et-Loire du 23 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude VAN DAM, directeur régional des affaires culturelles du Centre,

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 17 mars 2009 ;

Considérant la demande de renouvellement des licences avec changement de titulaire présentée par la Commune de Loches

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles sont retirées à compter de la date du présent arrêté à la personne désignée ci-après :

concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 12 mai 2009

Pour le Préfet d'Indre-et-Loire,

et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles
signé
Jean-Claude VAN DAM

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

ARRÊTÉ N°09-04 portant organisation de la préfecture de la zone de défense Ouest (cabinet – état-major de zone – secrétariat général pour l'administration de la police)

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST,
PREFET DE LA REGION BRETAGNE, PREFET
D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le Code de la défense, en particulier ses articles R.1311-1 et suivants,
Vu le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police,
Vu le décret n°2003-60 du 21 janvier 2003 relatif aux services de zone des systèmes d'information et de communication,
Vu l'arrêté n°07-10 du 31 décembre 2007 portant organisation de l'état-major de zone,
Vu l'arrêté 08-03 du 14 mars 2008 donnant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense ouest sur le cabinet et l'EMZ,
Vu l'arrêté 09-03 du 7 mai 2009 donnant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense ouest sur le SGAP,
Vu le Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de juin 2008,
Vu le protocole d'accord conclu le 4 novembre 1998 entre les trois ministres de la défense, de l'équipement, des transports et du logement, et de l'intérieur relatif à l'organisation et au fonctionnement des centres d'information routière,
Vu la circulaire du 13 juin 2001 du ministre de l'Intérieur relative à la création, l'organisation et les missions du réseau des fonctionnaires chargés d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité,
Vu la circulaire du 29 novembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement des secrétariats généraux pour l'administration de la police (SGAP),
Après avis des instances consultatives des personnels du secrétariat général pour l'administration de la police Ouest.
Après avis du comité technique paritaire de la préfecture d'Ille-et-Vilaine en date du 23 avril 2009

Sur proposition de monsieur le préfet délégué pour la sécurité et la défense,

ARRÊTE

TITRE PREMIER : Définition – Missions

Article 1^{er} : La zone de défense est un échelon administratif territorial spécialisé, créé en 1959, voué à 4 missions principales :
l'élaboration des mesures non militaires de défense et la coopération avec les autorités militaires,
l'appui aux échelons départementaux dans le domaine de la

sécurité nationale par la mise à disposition de moyens de sécurité civile ou de sécurité publique,
la préparation et gestion des crises qui dépassent le cadre du département,
la gestion des moyens de la police nationale et des moyens de communication et de transmission relevant du ministère de l'intérieur.

Article 2 : La zone de défense Ouest recouvre les 20 départements des 5 régions Bretagne, Centre, Basse-Normandie, Haute-Normandie et Pays de Loire.

TITRE II : Le préfet de zone, le préfet délégué pour la défense et la sécurité et son cabinet

Article 3 : Le préfet de zone, dont les missions ont été définies par le code de la défense, est assisté d'un préfet délégué pour la défense et la sécurité. Il dispose de l'état-major de zone (EMZ), du secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP) et du service zonal des systèmes d'information et de communication (SZSIC) ; il a également autorité sur les services territoriaux de l'Etat dotés d'un délégué ministériel de zone. Il dispose aussi pour la préparation et la gestion des crises routières, du Centre régional d'information et de circulation routières (CRICR). En outre, lui sont directement rattachés les inspecteurs hygiène et sécurité compétents pour les services préfectoraux et les services de police sur le ressort de la zone de défense.

Article 4 : Le préfet délégué pour la sécurité et la défense assiste le préfet de zone pour toutes les missions concourant à la sécurité et à l'ordre publics, à la sécurité civile et à la défense de caractère non militaire sur la zone de défense ouest.

Article 5 : Un cabinet, placé sous l'autorité directe du préfet délégué, est plus particulièrement en charge des missions suivantes :

Affaires réservées :

Traitement du courrier réservé du préfet délégué ainsi que des interventions ; préparation des dossiers de propositions aux ordres nationaux de décoration ; suivi de la communication.

Dossiers du préfet :

En lien avec les services éventuellement concernés, organisation des déplacements du préfet délégué, ainsi que coordination pour la préparation des dossiers des réunions et audiences du préfet.

Représentation et protocole :

Gestion de cérémonies et manifestations (vœux, remises de médailles, etc.) ; participation à l'organisation des visites officielles et ministérielles.

Article 6 : Le cabinet assure également des fonctions de gestion pour le compte de plusieurs services de la zone. Il s'occupe notamment de :

La gestion administrative, budgétaire et matérielle des locaux communs au préfet délégué, au cabinet et à l'état-major de zone ;
La rédaction de certains arrêtés signés du préfet de zone ou du préfet délégué, en particulier les arrêtés de délégation de signature.

TITRE III : L'Etat-major de zone (EMZ)

A – Direction et missions

Article 7 : L'état-major de la zone est dirigé par le préfet délégué pour la défense et la sécurité, assisté du chef d'état-major.

L'état-major de zone assiste le préfet de zone et le préfet délégué pour la préparation et la gestion des crises ; il remplit dans le domaine de la sécurité nationale des fonctions de veille opérationnelle, de collecte et de traitement d'informations, de planification, d'animation et de gestion de crises. En cas de problèmes majeurs, il peut être renforcé par des agents d'autres administrations.

B – Organisation du service

Article 8 : L'état-major est constitué :

Du bureau de la planification et de la préparation à la gestion de crise,
Du bureau de la défense économique,
Du bureau de l'ordre public et du renseignement,
Du centre opérationnel de zone.

Article 9 : Le bureau de la planification et de la préparation à la gestion de crise est chargé du recensement et de l'évaluation des risques naturels et technologiques, de l'élaboration des déclinaisons zonales des plans gouvernementaux, et de la mise en cohérence des plans départementaux. Il veille en particulier à l'harmonisation du plan ORSEC de zone avec les plans ORSEC maritimes. Il assure le secrétariat du comité de défense de zone. Il prépare les exercices zonaux et coordonne le suivi des exercices de sécurité civile organisés par les préfetures de département ainsi que les actions de formation des services d'incendie et de secours.

Article 10 : Le bureau de la défense économique veille au maintien de l'activité économique de la zone ; il prévient les dysfonctionnements, prépare et gère les crises susceptibles d'intervenir dans ce domaine. Il tient à jour le répertoire zonal des points relevant des secteurs d'activités d'importance vitale, assure le secrétariat de la commission zonale de défense et de sécurité et gère les travaux de la commission relatifs aux secteurs : énergie – industrie – finances – communications (électronique et audiovisuelle) – alimentation. Il élabore les plans de répartition des ressources qui contribuent à la continuité de la vie collective.

Article 11 : Le bureau de l'ordre public prépare les décisions du préfet pour l'emploi des forces mobiles, recherche et exploite les renseignements nécessaires à leur emploi, exploite les statistiques de délinquance à l'échelle de la zone. Il contribue à l'élaboration, à la mise à jour et à la mise en œuvre des déclinaisons zonales des plans gouvernementaux.

Article 12 : Le centre opérationnel de zone est chargé de la veille opérationnelle permanente, de l'information du préfet de zone, du préfet délégué et du COGIC, et de la projection des colonnes de renforts. Il tient à jour les bases de données nécessaires à son fonctionnement quotidien ainsi que celles nécessaires à son renforcement en cas de crise.

Article 13 : La préparation des mesures civilo-militaires (demandes de concours, réquisitions) est confiée à l'officier supérieur de la gendarmerie affecté à l'état-major de zone. En son absence il est suppléé par l'officier supérieur chef du centre opérationnel.

Article 14 : Les cadres agents affectés à l'état-major de

zone participent à la permanence «défense et sécurité civile» ou «ordre public». Les modalités d'organisation de ces permanences sont définies par des notes de service émanant du chef d'état-major.

TITRE IV : Secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP)

A – Direction, organisation générale

Article 15 : Le préfet délégué pour la sécurité et la défense assure la direction du secrétariat général pour l'administration de la police. Il est assisté dans cette fonction par un secrétaire général adjoint pour l'administration de la police.

Article 16 : Le SGAP, dont le siège est à Rennes, est également constitué d'une délégation à Tours, et de sept annexes logistiques situés respectivement à Angers, Bourges, Brest, Caen, Nantes, Oissel et Saran.

Article 17 : Le SGAP est organisé en trois directions : la direction des ressources humaines, la direction de l'administration et des finances, la direction de l'équipement et de la logistique. Les trois directeurs sont basés à Rennes.

Ces directions sont elles-mêmes structurées en bureaux qui peuvent selon les cas un ressort zonal ou un ressort géographique partiel.

Article 18 : En outre, sont directement rattachés au secrétaire général adjoint pour l'administration de la police : les psychologues de soutien opérationnel, les médecins inspecteurs régionaux, ainsi qu'une cellule de contrôle de gestion.

B – Direction des ressources humaines

Article 19 : La direction des ressources humaines remplit trois missions principales :

- l'organisation des concours et des examens professionnels du ministère de l'intérieur,
- la gestion administrative et médico administrative des fonctionnaires du ministère de l'Intérieur du ressort du SGAP (policiers, personnels administratifs et techniques de la police nationale, etc.),
- la préparation et le suivi de la paie et des régimes indemnitaires.

Elle comprend six bureaux (un bureau du recrutement, un bureau des affaires médicales, deux bureaux du personnel et deux bureaux des rémunérations) ainsi qu'un responsable de formation qui organise les formations pour l'ensemble des personnels du SGAP.

Article 20 : Le bureau du recrutement, basé à Tours, organise les concours et les examens professionnels du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales pour la quasi-totalité des corps exerçant en SGAP. Le nombre de centres d'examen varie en fonction de la nature du concours et du nombre de candidats attendus.

Article 21 : Le bureau des affaires médicales a pour mission d'instruire les demandes d'imputabilité au service des accidents survenus aux agents et des demandes d'allocation temporaire d'invalidité. Il prépare les décisions consécutives aux commissions de réforme. Il gère les congés maladie, ordinaires ou de longue durée. Enfin, il contrôle les factures afférentes aux dossiers gérés.

Article 22 : Il existe deux bureaux du personnel implantés l'un à Rennes, l'autre à Tours. Le premier est compétent pour les personnels actifs et les adjoints de sécurité des trois régions Bretagne, Pays de Loire et Basse

Normandie, ainsi que pour l'ensemble des personnels administratifs, scientifiques et contractuels de la zone Ouest. Le second est compétent pour les personnels actifs et les adjoints de sécurité des régions Centre et Haute Normandie, et pour tous les personnels techniques.

Chaque bureau gère la carrière des personnels pour lesquels il est compétent (avancement, notation annuelle, mutations, gestion des compte épargne temps, discipline, distinctions, départs en retraite, réserve statutaire). Il organise et suit les différentes commissions administratives paritaires régionales et zonales.

Le bureau du personnel de TOURS gère également le plan prévisionnel annuel d'emploi des réservistes contractuels de l'ensemble de la zone.

Ces bureaux sont renforcés d'une cellule de gestion interne du personnel du SGAP, située à Rennes pour les personnels administratifs et contractuels, à Tours pour les personnels techniques.

Article 23 : Les bureaux des rémunérations sont également implantés sur les deux sites de Rennes et Tours. Relèvent du bureau de Rennes les personnels des régions Bretagne, Basse-Normandie et Pays de la Loire, et de Tours ceux des régions Haute-Normandie et Centre.

Chaque bureau effectue notamment la préparation et le suivi de la paie et des indemnités des fonctionnaires, gère la mise en paiement des allocations de retour à l'emploi.

Le bureau siège prend également en charge la pré liquidation des dépenses liées à la réserve civile contractuelle de l'ensemble de la zone et effectue le suivi zonal des délégations de crédits des dépenses du titre 2.

Le bureau de Tours suit quant à lui la mise en paiement des indemnités d'enseignement et de jury pour l'ensemble de la zone.

C – Direction de l'administration et des finances

Article 24 : La direction de l'administration et des finances comprend cinq bureaux (bureau des moyens, bureau des budgets globaux, bureau des achats et des marchés publics, bureau du mandatement et bureau du contentieux). Le directeur dispose d'un chargé de mission responsable du suivi des diverses applications informatiques en matière budgétaire et comptable, de l'assistance et du conseil aux services gestionnaires pour ces outils, ainsi que de la mise à jour des indicateurs du contrôle de gestion ; ce chargé de mission est en outre le correspondant du contrôle interne comptable.

Article 25 : Le bureau zonal des budgets globaux conçoit et suit le BOP zonal qui regroupe les moyens de fonctionnement des services de sécurité publique, du renseignement intérieur, de la police aux frontières et, pour partie, des CRS et du SGAP lui-même. Le bureau contrôle et liquide les factures du SGAP et des services de police pour lesquels le préfet de zone est ordonnateur secondaire. Il instruit les demandes d'imputations de dépenses sur le compte non facturé. Enfin, plus généralement, il apporte un concours sous forme de conseils aux services en matière de gestion budgétaire.

Article 26 : Le bureau zonal du contentieux suit le contentieux de l'Etat au titre des activités de la police nationale de la zone (défense des intérêts de l'Etat et exécution des décisions de justice) ainsi que les affaires civiles et pénales (aide juridique apportée aux agents et suivi des accidents matériels et corporels de la circulation).

Article 27 : Le bureau zonal des achats et des marchés

publics remplit une mission de conception, d'élaboration et de suivi des procédures contractuelles d'achat public ; il peut également remplir ces fonctions pour le compte d'autres services du ministère de l'intérieur. Par ailleurs, il met en place au plan local les conventions de prix attachés aux marchés nationaux.

Article 28 : Le bureau zonal du mandatement enregistre et suit les autorisations d'engagement et les crédits de paiement du SGAP, instruit les dossiers des frais de changement de résidence, des titres de perception et des alarmes et télésurveillances et rembourse les frais professionnels. Il comprend également une régie d'avances et de recettes à Rennes et une régie d'avances à Tours.

Article 29 : Le bureau des moyens prépare et suit le budget, assure le suivi du fonctionnement général des services du SGAP à l'exception de la DEL qui assure sa propre logistique (sauf pour les matériels informatiques), organise les réunions avec les instances consultatives, coordonne les missions d'hygiène et de sécurité sur les différents sites, organise les comités d'hygiène et de sécurité du SGAP et du SZSIC et en assure le secrétariat, assure le suivi de dossiers transversaux, rédige les rapports annuels d'activité du SGAP Ouest, et enfin assure la gestion des moyens de fonctionnement des psychologues de soutien opérationnel et des médecins inspecteurs régionaux. Il comprend également une cellule informatique implantée sur Rennes et Tours pour assurer la maintenance informatique de premier niveau et le renouvellement du parc informatique du SGAP Ouest.

D – Direction de l'équipement et de la logistique

Article 30 : La direction de l'équipement et de la logistique remplit deux missions principales : développer les projets immobiliers et assurer le support logistique des services de la direction générale de la police nationale implantés sur la zone de défense Ouest.

Elle est organisée en une cellule de gestion et de coordination et quatre bureaux : le bureau des affaires immobilières, les deux bureaux des moyens mobiles et de l'armement, et le bureau logistique.

Article 31 : La cellule de gestion et de coordination gère le budget de fonctionnement de la direction, tient la comptabilité et produit des analyses financières et comptables. Elle assure la gestion administrative des personnels. Elle conçoit les tableaux de bord et collecte toutes les données nécessaires au suivi de l'activité de la direction. Elle est l'interlocuteur direct du contrôleur de gestion placé auprès du secrétaire général adjoint pour l'administration de la police.

Article 32 : Le bureau des affaires immobilières est chargé du développement des projets immobiliers ; il gère et suit l'entretien du parc immobilier des services de police de la zone de défense Ouest.

Un pôle « études et méthodes » est chargé de la rédaction du cahier des charges, de la préparation des plans de tout projet complexe ou d'un coût prévisionnel supérieur à 500 000 €.

Un pôle « gestion du patrimoine » a la charge du contrôle financier de l'ensemble des autorisations d'engagement mises en place par le SGAP Ouest, ainsi que de la gestion patrimoniale de la police nationale.

Les cellules travaux sont organisées en 4 secteurs géographiques (Bretagne, Centre, Haute-Normandie, et Basse-Normandie/Pays de Loire) ; elles sont animées,

chacune, par un chef de secteur. Chaque chef de secteur coordonne les actions de maintenance et d'entretien sur sa zone de compétence ; il est placé en position d'interlocuteur des services de police. Les chefs de secteur peuvent s'appuyer sur les deux pôles ressources cités ci-dessus.

Article 33 : Deux bureaux des moyens mobiles et de l'armement sont implantés l'un à Rennes, l'autre à Tours. Ils assurent la gestion du parc automobile des services de police de la zone Ouest, et notamment la répartition de l'emploi des moyens, l'entretien des véhicules et éventuellement les locations. Ils assurent également la gestion des matériels d'armement classés (hors gilets pare-balles dont la gestion est confiée au bureau logistique) ce qui comprend les commandes, l'approvisionnement des services, les réparations, le contrôle et l'inspection et plus généralement les conseils utiles aux services de police.

La compétence respective des deux bureaux est géographique. Le bureau installé à Rennes est compétent pour les régions Bretagne, Basse-Normandie, Haute-Normandie et les départements de la Loire-Atlantique, Mayenne et Vendée ; le bureau installé à Tours est compétent pour la région Centre et les départements du Maine-et-Loire et de la Sarthe.

Le bureau de Rennes assure la cohérence de cette fonction au niveau zonal.

Article 34 : Le bureau de la logistique organise l'approvisionnement de l'ensemble des matériels non classés des services de police de la zone de défense Ouest. Il traite les commandes, gère les stocks, réceptionne les matériels puis les distribue. Il est organisé en cinq structures : les trois plateformes logistiques de Oissel, de Rennes et Tours, une cellule « systèmes d'information logistique et méthodes » et une cellule « études et achats ». La plateforme de Oissel est responsable des tâches logistiques pour les régions de la Haute-Normandie ; la plateforme de Rennes l'est pour la région Bretagne, la Basse-Normandie et les départements de la Loire-Atlantique, Mayenne et Vendée tandis que la plateforme de Tours est compétente pour la région Centre et les départements du Maine-et-Loire et de la Sarthe. En outre, la plateforme de Tours assure les liaisons entre le centre de Limoges et les autres plate-formes de Oissel et de Rennes.

La cellule « systèmes d'information logistique et méthodes » assure le support des applications informatiques logistiques de la DEL. Elle a notamment en charge les interfaces utiles avec les services centraux, la formation des personnels des services de police et du SGAP, le contrôle de la fiabilité des données, ainsi que la fourniture des extractions de données.

La cellule « études et achats » identifie les besoins en fournitures spécifiques des services de police par l'intermédiaire d'un catalogue en ligne de matériels de police et contribue, en liaison avec le bureau des achats et marchés publics de la DAF, à la passation des marchés. Elle assure la livraison des équipements et fournitures.

TITRE VI : Dispositions transitoires

Article 45 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2009. Est abrogé à la même date l'arrêté n°07-10 du 31 décembre 2007 portant organisation de l'état-major de zone.

Article 46 : Le préfet délégué pour la sécurité et la défense est chargé de la mise en œuvre du présent arrêté, qui sera affiché à la préfecture d'Ille-et-Vilaine et publié

dans les recueils des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone.

Fait à Rennes, le 24 juin 2009

Jean DAUBIGNY

PREFECTURE DES PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ n°2009-125 / SGAR/ du 27 février 2009 Relatif au plan de gestion 2003-2008 des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre Niortaise et à la mise en place de périodes de pêche de l'anguille jaune

Le préfet de région Pays de la Loire

Préfet de la Loire-Atlantique

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU le règlement CE 1100/2007 du 18 septembre 2007, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

VU les articles R 436-44 à R 436-68 du code de l'environnement ;

VU le décret du 8 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 8 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2009-176 du 16 février 2009 ;

VU l'arrêté du 24 mars 2003 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre Niortaise 2003-2008 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2008 relatif à la prorogation du plan de gestion des poissons migrateurs jusqu'au 31 juillet 2009 pour les mesures relatives à l'anguille ;

VU le plan de gestion anguille de la France (pris en application du règlement CE 1100/2007 du 18 septembre 2007) transmis à la commission européenne le 17 décembre 2008 ;

VU le courrier du 23 février 2009 du ministère de l'agriculture et de la pêche et du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 23 février 2009 ;

Considérant que la saison de pêche 2009 de l'anguille jaune doit être mise en œuvre dans les plus brefs délais, conformément au courrier précité et au plan de gestion anguille transmis à la commission européenne ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du directeur régional des affaires maritimes des Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1

Sur le territoire de compétence du comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) du bassin de la Loire,

des côtiers vendéens et de la Sèvre Niortaise, les périodes pendant lesquelles la pêche de l'anguille jaune est autorisée pendant l'année 2009 sont les suivantes :

Pour l'estuaire de la Loire, entre la limite des affaires maritimes et la limite aval du projet de plan de gestion anguilles transmis à la Commission européenne le 17 décembre 2008, et reposant principalement sur la laisse de basse mer :

du 1^{er} avril au 30 juin et du 1^{er} septembre au 31 décembre 2009

Pour le Lac de Grand Lieu (pêcheurs professionnels) :

du 1^{er} avril au 31 octobre 2009

Pour le bassin de l'Erdre et la plaine de Mazerolles :

du 1^{er} mars au 31 juillet et du 1^{er} septembre au 31 octobre 2009

Pour le territoire du COGEPOMI, du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre Niortaise à l'exclusion des secteurs 1, 2 et 3 précités et étendue à l'aval jusqu'à la limite du projet de plan de gestion anguilles transmis à la Commission européenne le 17 décembre 2008 et reposant principalement sur la laisse de basse mer :

du 1^{er} mars au 30 septembre 2009

Article 2

Les dispositions de l'arrêté du 31 décembre 2008, prorogeant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre Niortaise – 2003/2008, relatives aux mesures « anguille jaune » sont abrogées.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à la date de la signature.

Article 4

Pour toutes les autres mesures relatives à l'anguille, le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre Niortaise – 2003/2008 est prorogé jusqu'au 31 juillet 2009.

Article 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des affaires maritimes des Pays de la Loire et les préfets des départements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire et des préfectures concernées.

Bernard HAGELSTEEN

Le 27 février 2009

AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS de CONCOURS INTERNE sur TITRES

En application de la loi du 9 janvier 1986 –art 2- et du décret n° 2000-1375 du 31 décembre 2001, un **concours interne sur titres** est ouvert et organisé par l'EHPAD de JOUE LES TOURS en vue du recrutement **d'un cadre de santé de la filière infirmière**.

Peuvent faire acte de candidature les titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou les titulaires d'un diplôme délivré dans d'autres Etats Membres de la Communauté européenne.

Les candidatures doivent être adressées à Monsieur le Directeur, EHPAD "Debrou", 3 rue Debrou – 37 300 JOUE LES TOURS, par écrit, dans un **déla**i de deux mois à compter de la date portée en tête du présent Recueil des actes administratifs.

AVIS de CONCOURS INTERNE et EXTERNE sur TITRES

En application de la loi du 9 janvier 1986 –art 2- et du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001, sont ouverts et organisés par le Centre hospitalier Universitaire de TOURS en vue du recrutement de cadres de santé :

I – concours interne sur titres
filière infirmière

EHPAD DE JOUE LES TOURS...1 poste
EHPAD DE L'ILE BOUCHARD 1 poste
CHIC AMBOISE..... 2 postes
CHRU de TOURS..... 14 postes

filière médico-technique

CHRU de TOURS.....2 postes

Peuvent être candidats les agents titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 susvisés, comptant au 1^{er} janvier 2009 au moins 5 ans de services effectifs dans le corps.

II – concours externe sur titres
filière infirmière

CHRU de TOURS.....2 postes

Peuvent être candidats les agents titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, N° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 susvisés et du diplôme cadre de santé ou certificat équivalent, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins 5 ans à temps plein et une durée de 5 ans d'équivalent temps plein/

Les candidatures doivent être adressées à Madame le Directeur du Personnel, Centre Hospitalier Universitaire de TOURS, 2 bd Tonnelé –37044 TOURS CEDEX, par lettre recommandée; dans un délai de deux mois à compter de la date portée en tête du recueil des actes administratifs.

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'UN AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE

En application du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 et du décret 2004-118 du 6 février 2004, un poste d'agent d'entretien qualifié est à pourvoir, après inscription sur une liste d'aptitude, au Centre hospitalier intercommunal AMBOISE CHATEAU RENAULT.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée. Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de cinquante cinq ans au 1^{er} janvier de l'année de recrutement, sans condition de titres ou de diplômes.

Les dossiers de candidatures comportant une lettre de candidature, un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés et leur durée, seront soumis préalablement à l'examen d'une commission qui établira une liste d'aptitude définitive.

Ils devront parvenir, dans le délai d'un mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs, à Monsieur le Directeur de l'établissement, rue des Ursulines BP 329 – 37403

AVIS de CONCOURS INTERNE sur EPREUVES d'AGENTS DE MAITRISE

En application de la loi du 9 janvier 1986 –art 2- et du décret n- 91-45 du 14 janvier 1991, un concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un agent de maîtrise (option plomberie) est ouvert et organisé par le Centre Hospitalier intercommunal AMBOISE CHATEAU RENAULT (Indre et Loire).

Peuvent faire acte de candidature les maîtres ouvriers et aux conducteurs ambulanciers de 1^e catégorie sans condition d'ancienneté ni d'échelon ainsi qu'aux ouvriers professionnels qualifiés, aux conducteurs ambulanciers de 2^e catégorie, aux aides de laboratoire, aux aides d'électroradiologie de classe supérieure et aux aides de pharmacie de classe supérieure comptant au moins 7 ans d'ancienneté dans leur grade.

Les candidatures doivent être adressées à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal AMBOISE CHATEAU RENAULT –direction des affaires médicales ou , par lettre recommandée, dans un délai d'un mois à compter de la date portée en tête du présent Bulletin Officiel.

AVIS d'OUVERTURE de CONCOURS SUR TITRES d'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE

En application de la loi du 9 janvier 1986 –art 2- et du décret N° 91-45 du 14 janvier 1991, un concours sur titres pour le recrutement de trois ouvriers professionnels qualifiés -option plomberie, électricité, magasinier- doit avoir lieu au Centre hospitalier intercommunal AMBOISE CHATEAU RENAULT (Indre-et-Loire).

Il est ouvert aux candidats titulaires soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la

commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et grades d'emplois de la fonction publique, soit enfin d'un diplôme équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidatures, accompagnées d'une lettre et d'un curriculum vitae détaillé incluant les diplômes obtenus, les formations suivies et les emplois occupés, doivent être adressées à Monsieur le Directeur de l'établissement - direction des affaires médicales et des ressources humaines- BP 329 – 37403 AMBOISE CEDEX dans un délai d'un mois à compter de la date portée au Recueil des Actes Administratifs.

AVIS d'OUVERTURE de CONCOURS INTERNE SUR TITRES de MAITRE OUVRIER

En application de la loi du 9 janvier 1986 -art 2- et du décret N° 91-45 du 14 janvier 1991, un concours interne sur titres pour le recrutement de trois maîtres ouvriers

Electricité	1 poste
jardins	1 poste
Menuiserie	1 poste

est ouvert au Centre Hospitalier intercommunal AMBOISE CHATEAU RENAULT d'AMBOISE (Indre-et-Loire).

Peut faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet d'études professionnelles, ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs à la date du 31 décembre 2008.

Les candidatures doivent être adressées à Monsieur le Directeur du Centre hospitalier intercommunal AMBOISE CHATEAU RENAULT -direction des affaires médicales et des ressources humaines- BP 329 rue des Ursulines 37403 AMBOISE CEDEX dans un délai d'un mois à compter de la date portée au Recueil des Actes Administratifs.

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *0 821 80 30 37*

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs :
Site Internet : *http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
37925 TOURS CEDEX 9*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante :. 3,05 Euros l'exemplaire, 18,29 Euros l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Christine ABROSSIMOV, secrétaire générale de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : **14** exemplaires.
Dépôt légal : *29 juillet 2009* - N° ISSN 0980-8809